
BIBLIOTECA NAZIONALE
VITTORIO EMANUELE
8
5 H
35

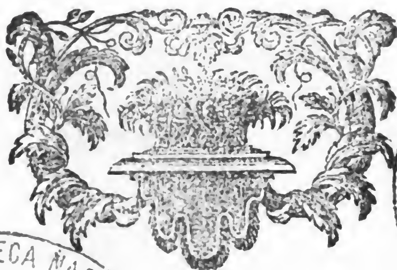


SUITE DES CONFERENCES ECCLESIASTIQUES

DE FEU MESSIRE
HENRY DE BARRILLON
EVÊQUE DE LUÇON,

Sur la Priere en general, sur l'Oraison Dominicale, sur les Prieres publiques de l'Eglise, & sur l'Office ou le Service Divin.

TREIZIE'ME TOME.



A PARIS,
Chez la Veuve de RAYMOND MAZIERES, ruë S. Jacques, près la ruë de la Parcheminerie, à la Providence.

M. DCC. XXI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

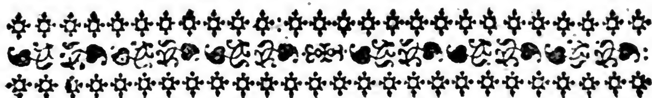


TABLE
DES CONFERENCES ET DES QUESTIONS
Du ſecond Volume.

PREMIERE CONFERENCE
Sur la Service ou l'Office divin.

PREMIERE QUESTION.

S'Il eſt néceſſaire que les Eccleſiaſtiques & les peuples fideles ſoient inſtruits de ce qui regarde les Prieres publiques de l'Egliſe, ou le Service divin? Quelles ſont les parties qui le compoſent? Si la pratique de l'Egliſe de le faire en Latin, eſt bonne, & ſi elle n'eſt pas contraire à ce que S. Paul enſeigne dans le onziéme chapitre de ſa premiere Epitre aux Corinthiens? Tome 2. page 1.

2. Queſtion.

Qu'eſt ce que l'Office divin? Quels ſont les differens noms qu'on lui donne? D'où vient celui d'Heures Canoniales & de Breviaire, & quelle en a été l'origine? Si le Breviaire ou l'Office divin eſt une priere publique? Pour quelle raiſon l'Egliſe a inſtitué l'Office divin? Quelles ſont les diverſes heures du jour marquées par l'Egliſe pour faire l'Office divin? Si leur inſtitution

est ancienne, & si le nombre en a toûjours été le même? t. 2. p. 9.

3. Question.

Quelle raison a obligé l'Eglise à partager l'Office divin à diverses heures du jour & de la nuit? Quels sont les Mysteres de la Religion qu'elle a voulu nous remettre dans la mémoire par ce partage? Quelle étoit le temps précis du jour & de la nuit, où l'on commençoit anciennement chaque heure Canoniale ou de l'Office divin? t. 2. p. 22.

Seconde Conference.

Sur le Service & l'Office divin.

Premiere Question.

Si ceux qui sont tenus à la récitation du Breviaire ou de l'Office divin doivent se conformer, en le récitant en leur particulier, aux heures Canoniales, c'est-à-dire, aux heures marquées par l'Eglise? Si on peut réciter tout son Office dès le matin, afin d'être libre le reste de la journée, ou si on peut attendre à ne le réciter qu'au soir, après avoir fait toutes ses affaires? Si on peut dire Matines avant minuit, dès le soir ou le matin, & à quelle heure il est permis de les commencer? Si on peut séparer les Laudes d'avec les Matines, & à quelle heure il est plus conforme à l'esprit de l'Eglise de les dire? Si les Prêtres sont obligez d'avoir dit du moins Matines & Laudes avant de célébrer la Messe? S'ils peuvent réciter leur Breviaire pendant qu'on dit la sainte Messe? t. 2. p. 35.

2. Question.

Quelles sont les principales parties qui composent chaque heure de l'Office divin? Pourquoy on récite dans l'Office divin, l'Oraison Dominicale, la Salutation Angelique, le Symbole des Apôtres, les Versets, Domine

labia mea aperies, & Deus in adjutorium meum intende, *l'Invitatoire, des Pseaumes, des Cantiques, des Hymnes & des Antiennes?* t. 2. p. 47.

3. Question.

*Qu'est-ce qu'on doit entendre par les Leçons & les Chapitres qu'on dit dans l'Office, & quel est leur usage, selon l'esprit de l'Eglise? Quel est aussi l'usage des Répons qui les accompagnent, & quel est celui des Versets, des Collectes, ou Oraisons, de l'*Alleluia, *du Verset* Benedicamus Domino? *Si l'usage des suffrages ou mémoire des Saints du Martyrologe, & des Prieres pour les Morts, est ancien, & pourquoy il a été établi? Pourquoy on dit le Dimanche à Prime le Symbole attribué à S. Athanase? Pourquoy les jours de jeûnes on dit certaines Prieres dans l'Office qu'on ne dit pas les autres jours? Pourquoy on fait dans l'Office, & sur tout à Complies, la Confession générale? Pour quelle raison on a établi le petit Office de la Vierge dans les Eglises où l'on fait l'Office Canonial: Et d'où vient que dans le Chœur & hors du Chœur on dit des Antiennes particulieres qui s'adressent à la sainte Vierge?* t. 2. p. 64.

Troisiéme Conference.

Sur le Service & l'Office divin.

Premiere Question.

Si la diversité qui se trouve dans la maniere de faire l'Office divin, est contraire à l'uniformité qui doit être dans l'Eglise? S'il est permis à chaque Eglise ou Diocese, d'y faire l'Office selon l'usage qui s'y trouve établi? D'où vient que plusieurs Dioceses ont quitté leur ancien Breviaire, & ont pris le Romain? L'Office divin se faisant en tant de differentes manieres, à laquelle est-on obligé de se conformer? Si ceux qui di-

ſent le grand Office ſont obligez à la récitation de celui de la ſainte Vierge, & à celui des Morts? t. 2. p. 79.

2. Queſtion.

Quelles ſont les perſonnes qui ſont obligées à la récitation de l'Office divin? Surquoy eſt fondée cette obligation? Si on eſt obligé de dire l'Office divin en particulier, quand on ne l'a pas dit en public dans l'Egliſe? Si les Religieux & les Beneficiers ſont obligez de dire l'Office divin? Si cette obligation regarde auſſi les Religieuſes? t. 2. p. 89.

3. Queſtion.

Pour quelle raiſon l'Egliſe a-t'elle établi l'Office divin, & pourquoy a-t'elle chargé les Eccleſiaſtiques de le réciter, ſoit en public, ſoit en particulier? Quelles ſont les principales raiſons qui les y obligent? S'ils commettent un péché conſiderable en manquant de s'acquitter de ce devoir? Quels ſont les reglemens des Conciles là-deſſus? Si les Beneficiers qui manquent à aſſiſter à l'Office divin, ou à dire leur Breviaire, ſont obligez à la reſtitution des fruits? Si la maladie & les voyages peuvent diſpenſer de cette obligation, ou la modicité du revenu des Benefices? t. 2. p. 97.

Quatriéme Conference.

Sur le Service & l'Office divin.

Premiere Queſtion.

S'il y a des rencontres où ceux qui ſont obligez à l'Office divin, en puiſſent être diſpenſez? Si les Eccleſiaſtiques qui ſont ſuſpens, excommuniez ou dépoſez, ne ſont pas obligez de réciter leur Office? Si les Beneficiers dont les parens levent le revenu de leurs Benefices, peuvent s'en exempter? Si les Chanoines qui

manquent sans raison légitime d'assister au Chœur, ou les Beneficiers simples, de dire leur Breviaire, peuvent s'approprier les fruits de leurs Benefices? Quelles sont les conditions que les Conciles exigent des Chanoines pour gagner les distributions par leur assistance au Chœur? Sont-ils obligez de chanter pour les gagner? Peuvent-ils dire leur Office en particulier? Quelles sont les causes légitimes les plus ordinaires pour lesquelles ils peuvent s'absenter du Chœur, & en gagner les distributions? Comment & à qui doit être fait la restitution des fruits qu'on a mal perçûs? Si les Ecclesiastiques peuvent se plaindre de l'obligation qu'on leur a imposée de réciter tous les jours l'Office divin, & si les Laïques qui n'assistent ordinairement qu'à une simple Messe, ne sont point blâmables de ne pas imiter l'exemple de plusieurs Princes religieux, qui quoyqu'appliquez aux affaires d'Etat, assistoient neanmoins exactement au Service divin? t. 2. p. 113.

2. Question.

La récitation de l'Office divin demande-t'elle quelque préparation, & en quoy elle consiste? Quelles sont les conditions qui sont nécessaires pour dire ou célébrer comme il faut l'Office divin, soit en public, soit en particulier? Quelle est la situation du corps la plus convenable pour dire l'Office divin, sur tout en public? Quelle sorte d'attention y est necessaire, & avec quelle dévotion on doit s'acquitter de ce devoir? Si ceux qui sont obligez par leur état d'assister aux Offices publics, sont obligez d'y chanter? D'où vient que plusieurs tombent dans l'ennui & dans le dégoût en chantant l'Office divin, ou en le récitant? Quelles sont les délices que goûtent ceux qui servent Dieu par amour? t. 2. p. 122.

3. Question.

Si la pratique de chanter l'Office divin est ancienne dans

l'Eglise ? Pour quelle raison elle a établi le chant dans son service ? Quel en est l'usage, & quel est le fruit que les Fideles en doivent tirer ? Si l'usage des instrumens de musique y peut être permis, & s'il est utile ? t. 2. p. 147.

Cinquiéme Conference.

Sur la résidence & l'obligation des Beneficiers d'assister aux Offices divins.

Premiere Question.

Si la non résidence des Beneficiers est une des principales causes que l'Office divin ne se fait pas avec toute la bienseance convenable ? Quelle a été dans l'Eglise pendant plus de mille ans, l'obligation de tous les Clercs & Beneficiers par rapport à la résidence ? Si la distinction des Benefices compatibles & incompatibles, étoit connuë & d'usage dans ces premiers temps ? Quels ont été les reglemens des Conciles sur la résidence des Beneficiers, & en particulier sur celle des Evêques, des Abbez, des Curez & des Chanoines ? Quand est-ce qu'a commencé la distinction des Benefices compatibles & incompatibles, c'est-à-dire, de ceux qui n'obligent pas à la résidence, & de ceux qui y obligent ? Quelle a été l'origine & l'occasion de cette distinction ? Si la résidence des Evêques est de droit divin ? Combien l'obligation de résider dans leur Diocese est étroite à leur égard, & à quoy elle les engage ? t. 2. p. 153.

2. Question.

Sur quoy est fondée l'obligation de la résidence des Chanoines & des Curez dans leurs Eglises ? Quels sont à cet égard les Reglemens du Concile de Trente & des Conciles Provinciaux qui l'ont suivi ? Pendant quel espace de temps les Chanoines peuvent s'absenter chaque année de leur Eglise ? Plusieurs décisions de la

Congrégation du Concile sur la résidence des Chanoines & des Curez? Quelles sont les Dignitez des Chapitres qui obligent à résider & à assister au Chœur, & celles qui en sont dispensées? Si les distributions peuvent être accordées aux absens? Si après quarante ans de service on est jubilé & censé exempt de la résidence & de l'assistance au Chœur? t. 2. p. 160.

3. Question.

Si les Professeurs & les Etudians sont légitimement dispensez de la résidence, & sont en droit de jouir des fruits de leurs Benefices, ausquels la résidence est attachée? Quelles doivent être leurs études, les écoles & l'âge qu'ils doivent avoir pour jouir de ce privilege, & combien de temps ils en peuvent jouir? Si on peut accorder aux Curez dispense de la non résidence en faveur des études? Si les Théologaux & les Pénitenciers sont censez exempts de l'assistance au Chœur? Si les Professeurs & les Etudians doivent jouir des distributions, & de combien il y en a de sortes? Si les Chanoines qui assistent l'Evêque dans le gouvernement de son Diocese, les Grands Vicaires & les Officiaux jouissent du même privilege? Combien l'Evêque peut-il prendre de Chanoines pour la conduite de son Diocese, & les faire jouir de ce privilege? Si les Chapelains des Maisons Royales, & les Conseillers-Clercs des Parlemens, en doivent aussi jouir, & à quelles conditions? Quel est le privilege des Chanoines qui sont chargez des affaires temporelles de leurs Chapitres, des Députez aux Assemblées generales du Clergé, & aux Bureaux diocesains & des Agens généraux? t. 2. p: 168.

Sixiéme Conference.

Sur la pluralité des Benefices.

Premiere Question.

Si la pluralité des Benefices est préjudiciable au Servi-

divin? Si elle étoit connuë dans les premiers siécles de l'Eglise, & pourquoy elle ne l'étoit pas? Premiere époque de cette pluralité. Quelle a été l'attention de l'Eglise pour remedier à ce désordre; Ce qu'on doit penser de quelques saints & célebres Personnages qui ont possedé plusieurs Benefices, même incompatibles de leur nature? Condamnation de cette pluralité, par rapport aux Evêchez & aux Abbayes, aux Cures & aux Dignitez & Canonicats, & même à toutes sortes de Benefices. S'il est quelquefois permis de charger un Prêtre de deux Cures? Seconde époque de la pluralité des Benefices. Reglement des Conciles & des Papes pour remedier à cet abus. Si les Papes ont toleré ou permis quelquefois cette pluralité, & pourquoy? Quelles sont les deux principales choses qui ont favorisé l'établissement de cet abus? Les Commandes & la distinction qu'on établit vers le dixiéme siécle entre Benefice double & Benefice simple. En quoy consiste cette distinction inconnuë dans l'antiquité? Si la pluralité des Benefices simples est permise? Si la dispense qu'on obtient du Pape rend légitime la pluralité des Benefices? t. 2. p. 177.

2. Question.

Quel est le sentiment des Peres & des Théologiens sur la pluralité des Benefices, & quelles sont les raisons sur lesquelles ils se fondent pour la condamner? Et ce qu'ils ont pensé de la plûpart des dispenses qu'on obtient pour cela? t. 2. p. 186.

3. Question.

Quels sont les reglemens que le saint Concile de Trente a fait sur la pluralité des Benefices? Quels sont les prétextes dont tâchent de se couvrir les Ecclesiastiques qui possedent plusieurs Benefices, pour disculper leur conduite? Réponse aux prétenduës raisons qu'ils apportent pour cela. t. 2. p. 191.

Septiéme Conference.

Sur le Service & l'Office divin, par rapport aux principales Fêtes de l'année.

Premiere Question.

Quelles sont les principales raisons qui ont obligé l'Eglise à diversifier son Office suivant les differens temps de l'année & les differentes Fêtes qu'elle y célebre? Pourquoy on donne au commencement de l'année Ecclesiastique le nom d'Avent? A quoy tendent les Prieres publiques qu'on y fait? Si on y observoit autrefois le jeûne? Pourquoy on lit dans l'Office le Prophete Isaye? Pourquoy l'Eglise y prend le violet? Pourquoy on n'y chante point le Te Deum *ni le* Gloria, *& qu'on y chante l'*Alleluia? t. 2. p. 203.

2. Question.

Si l'établissement de la fête de Noël est ancien? Quelles sont les particularitez qu'on observe dans l'Office de cette Fête? Pourquoy on y dit trois Messes & en differens temps? t. 2. p. 209.

3. Question.

Pourquoy la fête de la Circoncision se célebre huit jours après celle de Noël? Quelles sont les particularitez de l'Office de cette Fête? Quelle est l'antiquité & la solemnité de la fête de l'Epiphanie? Quels sont les Mysteres qu'on y honore, & quelles sont les singularitez de l'Office de cette Fête? t. 2. p. 214.

4. Question.

Pourquoy la sainte Vierge voulut se soumettre à la Loy de la Purification? Pour quels motifs cette Fête a été

établie? Pourquoy on y fait une Procession, pendant laquelle le Clergé & le peuple portent des cierges allumez? Quels sont les Mysteres que l'Eglise nous met devant les yeux dans son Office le jour de l'octave des Innocens, la veille de l'Epiphanie & le Dimanche d'après. t. 2. p. 219.

Huitiéme Conference.

Sur le Service & l'Office divin, par rapport aux principales Fêtes de l'année, & en particulier par rapport au Carême, aux trois Dimanches qui le précedent, & à la Semaine-sainte.

Premiere Question.

*Pourquoy on a distingué les trois Dimanches qui précedent le Carême par les noms de Septuagesime, de Sexagesime & de Quinquagesime? Pourquoy l'Eglise y quitte l'*Alleluia*, & s'y revêt de ses habits de pénitence, & nous met devant les yeux dans son Office la punition que Dieu a prise du péché de nos premiers parens, du genre humain par le déluge, & des cinq Villes criminelles du temps d'Abraham? Quel est l'antiquité du Carême, & les motifs de son établissement, & de la cérémonie des Cendres? Si on y faisoit autrefois plus d'un repas par jour, & à quelle heure? Pourquoy on y dit Vêpres avant le repas? A quoy tend l'Office qu'on y fait? Et pourquoy l'Eglise y multiplie ses Prieres?* t. 2. p. 222.

2. Question.

En quoy les deux dernieres semaines du Carême sont distinguées des autres? Maniere dont les premiers Chrétiens les passoient, & sur tout la Semaine-sainte? Quelles sont les principales cérémonies & les principaux Mysteres qu'on y célebre? En quoy differe l'Office qu'on y fait de celui du reste de l'année? Quelles sont

les pratiques de pieté qu'on y doit exercer pour se conformer à l'esprit de l'Eglise? Ceremonie remarquable qu'on observe à Rouen à la Procession des Rameaux. t. 2. p. 228.

Neuviéme Conference.

Sur le Service & l'Office divin, par rapport aux principales Fêtes de l'année, & en particulier par rapport à la fête de Pâques & au temps Paschal.

Premiere Question.

Pourquoy la fête de Pâques a toûjours été célebrée avec plus de solemnité que toutes les autres Fêtes? Si elle est d'établissement Apostolique? Pourquoy elle a été fixée au Dimanche d'aprés le quatorziéme de la lune de Mars ou d'aprés l'équinoxe du Printemps? A quoy tend l'Office qu'on y fait? Pourquoy on prie debout, & qu'on ne jeûne point pendant tout le temps Paschal, & qu'on y répete souvent l'Antienne Alleluia. t. 2. p. 237.

2. Question.

Qu'est-ce qu'on doit entendre par les grandes & petites Litanies, ou les grandes & petites Rogations qu'on fait le jour de S. Marc & les trois jours précedant la fête de l'Ascension? Pourquoy & par qui elles ont été établies? Quel est l'Office qu'on y fait, & quelles étoient autrefois & sont encore les pratiques de pieté qu'on y exerce? t. 2. p. 243.

3. Question.

Pourquoy J. C. est monté au Ciel peu de temps après sa Résurrection? Pourquoy on en célebre la Fête, & si cette Fête est ancienne? t. 2. p. 246.

Dixiéme Conference.

Sur le Service & l'Office divin, par rapport aux principales Fêtes de l'année, & en particulier par rapport à la fête de la Pentecôte, à celle de la Trinité & à celle du Saint-Sacrement.

Premiere Question.

Quelle étoit la solemnité de la fête de la Pentecôte parmi les Juifs ? Quelle est son antiquité par rapport à l'Eglise Chrétienne, comment on s'y prépare, & quelle est la solemnité avec laquelle on la célebre parmi les Fideles ? A quoy tend l'Office qu'on y fait ? Elle renferme le plus grand de tous les évenemens. t. 2. p. 250.

2. Question.

Pourquoy la fête de la sainte Trinité suit immédiatement celle de la Pentecôte ? En quel sens elle est la plus ancienne de toutes les Fêtes, & l'une des plus nouvelles ? Son Office nous en explique le Mystere ineffable. t. 2. p. 253.

3. Question.

Quelle est la liaison & le rapport qu'ont ensemble la fête du Saint-Sacrement & celle de la Trinité ? S'il est vrai qu'en un sens toutes les Fêtes renferment celle de l'Eucharistie ? Si on en fait une Fête particuliere le Jeudy-saint ? Quand est ce qu'on a destiné le Jeudy d'aprés la Trinité à la solemnité de cette Fête ? Quels ont été les motifs de cet établissement ? Qui en a composé l'Office, & quelles sont les instructions qu'il renferme ? Dans quelles occasions on peut exposer le Saint-Sacrement hors l'octave de la Fête-Dieu ? Les ostensoires ou soleils sont-ils d'une grande antiquité ? t. 2. p. 258.

Onziéme

Onziéme Conference.

Sur le Service & l'Office divin, par rapport aux fêtes de la sainte Vierge, & à celles des Saints & de la Commémoration des Fideles trépassez.

Premiere Question.

Quelles sont les principales Fêtes destinées dans le cours de l'année pour honorer les grandeurs de la sainte Vierge ¿ Pourquoy on ne trouve pas dans les anciens Calendriers, des jours particuliers consacrez en son honneur? En quel temps celle de sa sainte Conception a été établie, & quel Mystere elle renferme? En quel temps on a commencé à célebrer celle de sa Nativité, celle de sa Presentation au Temple, & celle de l'Annonciation? L'union qu'a cette derniere avec le Mystere de l'Incarnation. En quel temps on en a fixé la solemnité au 25. de Mars, & pourquoy? En quel temps on a établi celle de la Visitation? t. 2. p. 267.

2. Question.

Pourquoy les Fêtes particulieres qu'on célebre en l'honneur de la sainte Vierge, n'ont commencé à être établies qu'après l'heresie de Nestorius, & à la fin du cinquiéme siécle? Quelles furent les perquisitions que l'on fit dans le sixiéme siécle & les suivans sur sa Mort, son Tombeau, sa Résurrection & son Assomption en corps & en ame dans le Ciel? Fête établie pour en honorer la mémoire? Si c'est un article de Foy que la sainte Vierge soit en corps & en ame dans le Ciel? S'il est permis de disputer & de contester là-dessus? Quel est l'Office que l'Eglise a destiné à célebrer les Fêtes de la sainte Vierge, & en quoy il differe par rapport à chaque Fête? t. 2. p. 273.

3. Question.

Quelle est l'antiquité des Fêtes qu'on célebre en l'honneur des Apôtres & des saints Martyrs, des saints Confesseurs & des autres Saints? Pourquoy l'établissement de celles des Martyrs a précedé de plusieurs siécles celui de celles des saints Confesseurs, qui sont les saints Confesseurs dont on a célebré les premiers les Fêtes? Pourquoy on n'en célebre plus que de ceux qui sont canonisez? Quelles sont les regles qu'on observe à leur canonisation? Quel est l'Office qu'on destine aux Saints de chaque classe? Pourquoy on a établi la fête de tous les Saints, & en quel temps elle a commencé? Pourquoy on a destiné un jour à la commémoration des Fideles trépassez? Qui en a été, & en quel temps, le premier Instituteur? Quel est l'Office qui est consacré à la fête de tous les Saints, & celui qui est destiné à la commémoration des Fideles trépassez? t. 2. p. 280.

4. Question.

Quelle est l'antiquité des fêtes des Apôtres, & en particulier de celle de S. Pierre & de S. Paul? Particularitez remarquables qui s'observoient à Rome à la fête de ces deux Princes des Apôtres & de leur Office. Si celle de la Nativité de S. Jean-Baptiste est de tradition Apostolique, & pourquoy il est le seul Saint dont on célebre la Nativité? Particularitez de son Office. Si celles des Anges, & en particulier de l'Archange S. Michel & de l'Ange Gardien, sont anciennes? Quel est l'Office qu'on destine à les célebrer? Quand est-ce qu'a été établie celle de S. Joseph, de sainte Anne, de S. Etienne, des Innocens & de S. Laurent? Particularitez qui regardent l'Office de celles de sainte Agathe & de sainte Agnès. Pourquoy les Machabées sont les seuls Justes de l'ancien Testament dont on célebre la Fête, & qu'on ne célebre pas celles des autres Justes de ces premiers temps? t. 2. p. 289.

Douziéme Conference.

Sur le Service & l'Office divin, par rapport à la fête de la Dédicace des Eglises, à l'établissement des Quatre-Temps, à celui du saint jour de Dimanche.

Premiere Question.

Sur quel fondement on a institué la célebration de la Dédicace des Eglises ? Si cet établissement est ancien ; Quel a été le premier lieu consacré ou destiné à la célebration des saints Mysteres dans l'Eglise Chrétienne ? Quelles étoient les Eglises des premiers Chretiens ? Pompe magnifique & religieuse avec laquelle on célebroit dès le commencement du quatriéme siecle, la Dédicace des Eglises ? A quoy tend tout ce qu'on y fait, & l'Office qu'on y célebre ? t. 2. p. 297.

2. Question.

Pourquoy on traite ici de l'établissement & de l'observation des Quatre-Temps ? Pourquoy on leur donne ce nom ? Quelle est l'antiquité de leur établissement ? Ce qui s'y pratiquoit, & ce qui s'y pratique presentement ? Fin générale & particuliere de chacun des Quatre-Temps ? Les instructions importantes que les Pasteurs doivent donner à leurs peuples sur la maniere dont on doit les célebrer ? t. 2. p. 302.

3. Question.

Excellence du saint jour du Dimanche ? Quelle est l'antiquité de la Fête qu'on y observe, & si les Apôtres l'ont établie, & quand est-ce que l'Eglise & les Princes en ont ordonné l'observation ? Comment on doit sanctifier ce saint jour ? S'il suffit, pour satisfaire à ce devoir, d'entendre une simple Messe basse ? Instruc-

tions importantes que les Pasteurs doivent souvent réiterer à leurs peuples, pour les engager à le sanctifier d'une maniere convenable? Particularitez singulieres que l'Eglise y observe dans son Office, & à quelle intention? t. 2. p. 308.

Conferences sur le saint Sacrifice de la Messe, sur les Exorcismes, les Benedictions, & les Processions.

Premiere Conference.

Sur le saint Sacrifice de la Messe.

Premiere Question.

Qu'est-ce qu'on entend par le mot de Messe? Si ce mot est ancien dans l'Eglise? Qu'est-ce qu'on entend par celui de Sacrifice pris en general, & dans sa signification propre & speciale? Combien il y a de sorte de Sacrifice? Si les Sacrifices interieur & exterieur sont necessaires, & sur quoy est fondée l'obligation d'en offrir? Si le Sacrifice interieur doit toûjours accompagner le Sacrifice exterieur? Si le Sacrifice ne peut être offert qu'à Dieu seul, & s'il est essentiel à la veritable Religion? Combien il y a de choses qu'il faut distinguer dans les Sacrifices? Combien il y en avoit de sortes dans la Loy de Nature, & dans celle de Moyse? Si tous ont tiré leur mérite de celui de la Croix, & en ont été des figures? Si quelques uns ne regardoient pas celui de l'Eucharistie? Si ce dernier est le même que celui de la Croix, & s'il n'en est pas aussi la representation, & en quoy il en differe, sans cesser d'être le même que celui de la Croix? t. 2. p. 316.

2. Question.

Qu'est-ce que la Messe? Si elle est un veritable Sacrifice,

& si elle est aussi un veritable Sacrifice de latrie, d'action de grace, de propitiation & d'impetration? S'il suffit d'entendre la Messe pour obtenir la rémission de ses péchez? S'il n'y a que J. C. & les Prêtres qui offrent à Dieu le Sacrifice de la Messe, & si le peuple fidele n'offre pas aussi avec eux? Pour qui particulierement le Sacrifice de la Messe est offert? Si l'on peut l'offrir pour les Fideles défunts? Si l'usage des Messes basses est ancien & est permis? S'il est necessaire de Communier à la Messe où l'on assiste? Si l'on peut celebrer la Messe hors des Eglises? Si l'usage des Chapelles domestiques est ancien? Si l'usage des Autels destinez à la célebrer, nous vient des Apôtres? Si on a toûjours célebré la Messe les jours de Dimanche & de Féte? t. 2. p. 332.

Deuxiéme Conference.

Sur le saint Sacrifice de la Messe.

Premiere Question.

Quelles sont les qualitez necessaires aux Prêtres pour célébrer saintement la sainte Messe? Et dans quelles dispositions interieures doivent être ceux qui la disent? t. 2. p. 344.

2. Question.

Quelles sont les dispositions avec lesquelles il faut assister à la sainte Messe? Si le peuple a part à la célebration de la sainte Messe, & quelle est la meilleure maniere de l'entendre? t. 2. p. 354.

Conference sur les Exorcismes, sur les Benedictions & sur les Processions.

Question unique.

Qu'est-ce qu'on entend par le mot d'Exorcisme? Si l'E-

glise a reçû le pouvoir d'en user contre les démons? Quelles précautions il faut prendre avant d'en faire sur les personnes? Qu'est-ce qu'on entend par le mot de Bénédiction? Quels effets produit sur les créatures la bénediction que l'Eglise leur donne? Et qu'est-ce que l'Eglise demande à Dieu dans les prieres qu'elle fait, dans les bénédictions? Pourquoi elle y employe le signe de la Croix, des encensemens, des aspersions & des onctions? Pourquoi il y a des Bénédictions reservées à l'Evêque? Pourquoi benit-on tout ce qui peut servir à l'usage de l'homme? Pourquoi fait on tous les Dimanches la bénédiction & l'aspersion de l'eau sur le peuple? Pourquoi met-on de l'eau benîte à la porte de l'Eglise? Et si c'est une bonne & sainte pratique d'en emporter dans les maisons? Et quel est l'usage qu'on en doit faire? Qu'est-ce qu'on entend par cette cérémonie Ecclesiastique qu'on nomme Procession? Si elle est ancienne? Quelles sont les Processions les plus ordinaires? Et pourquoi elles ont été etablies? Quelles sont les cérémonies qu'on y pratique? Et dans quelles dispositions il y faut assister. t. 2 p. 374.

Fin de la Table des Conferences & des Questions.

CONFERENCES.



CONFERENCES ECCLESIASTIQUES SUR LES PRIERES PUBLIQUES de l'Eglise, & le Service ou l'Office Divin.

PREMIERE CONFERENCE.

Sur le Service ou l'Office Divin.

PREMIERE QUESTION.

S'il est necessaire que les Ecclesiastiques & le peuple fidele soient instruits de ce qui regarde les Prieres publiques de l'Eglise, ou le Service Divin; quelles sont les parties qui le composent; si la pratique de l'Eglise de le faire en latin est bonne, & si elle n'est pas contraire à ce que Saint Paul enseigne dans le onziéme Chapitre de sa premiere Epitre aux Corinthiens.



PRE'S avoir traité de la Priere en general, & expliqué l'Oraison Dominicale, on a cru devoir parler des Prieres publiques de l'Eglise qui composent le Service Divin.

La connoissance en est necessaire aux Ecclesiastiques, puisque par leur état ils sont obligez de les faire en qualité de Ministres de l'Eglise, & de médiateurs entre Dieu & les hommes.

Il n'est pas moins important ni necessaire aux simples fideles d'en être aussi instruits, puisque c'est pour eux que les Prieres publiques se font, & qu'ils sont obligez d'y assister assiduëment au moins les jours de Dimanches & de Fètes, & qu'on doit les exhorter à y venir même les autres jours autant que leurs autres occupations le peuvent permettre. Enfin comme ils doivent toûjours prier de cœur & d'esprit avec le Clergé qui célébre le Service Divin, ils ne doivent pas ignorer en quoi il consiste; c'est même pour cela que le saint Concile de Trente ordonne aux Pasteurs, & à tous ceux qui ont charge d'ames, que souvent au milieu de la célébration de la Messe, ils expliquent ou fassent expliquer par d'autres quelque chose de ce qui regarde le Service Divin, & particulierement quelque mystere du Trés-Saint Sacrifice de la Messe.

Concil. Trid. Sess. 22. c. 8.

Enfin si Dieu a voulu, comme on peut voir au long dans les Livres du Lévitique, des Nombres & du Deuteronome que les Levites, & le peuple Juif fussent instruits de tout ce qui regardoit le culte & le service divin; il n'y a pas de doute qu'il exige à plus forte raison que le Clergé & le Peuple chrétien soient instruits de ce qui compose le Culte & le Service qu'on lui rend dans l'Eglise, attendu que tout ce qui se passoit dans la Loi Mosayque n'étoit qu'une figure de ce qui s'accomplit dans la Loi de Grace.

1. Cor. 10. 11.

Il se presente sur cela naturellement une

difficulté qui mérite d'être éclaircie: car, dit-on, si l'Eglise souhaite & que Dieu demande que le Clergé & le Peuple soient instruits de ce qui regarde le Service Divin. D'où vient que cette même Eglise non-seulement tolere, mais exige qu'on le fasse dans un langage inconnu au commun des fideles, tel qu'est la langue latine dans laquelle on le fait: Est-ce le moyen de faciliter l'intelligence de ce qui se fait dans le Service Divin, que de vouloir qu'on le fasse dans une langue que le Peuple n'entend point. Cette difficulté mérite d'autant plus l'attention des Pasteurs des ames, que les Protestants s'en sont souvent servis pour décrier la conduite de l'Eglise Catholique devant les personnes qui ne sçavent pas les raisons qu'elle a pour en user ainsi.

Avant que d'y répondre: on doit remarquer que le Service divin est composé de trois parties de celui qu'on appelle Office divin, ou heures Canoniales, de la sainte Messe, ou du sacrifice, & de celles à qui on a donné le nom de Litanies ou de Processions ausquelles on doit joindre les Exorcismes & les Bénédictions, qui sont des prieres publiques, & qui se font souvent au milieu du Service divin: on traitera de ces trois Parties en particulier, & comme on les fait toutes trois en latin dans tout l'Occident, elles se trouvent comprises dans la difficulté qu'on vient de proposer.

Pour y repondre, on doit aussi rémarquer premierement, que l'Eglise en preferant dans le Service divin l'usage de la langue latine aux langues vulgaires, n'a pas eu intention comme le disent, trés-mal à propos les Protestans, de cacher au peuple la connoissance

des veritez de la Religion, & de ce qu'on fait dans le Service divin, puisque comme on a remarqué ci-dessus, elle a ordonné dans le Concile de Trente que les Pasteurs auroient soin d'en expliquer publiquement de tems en tems dans leurs instructions les parties & les mysteres qui y sont renfermez.

On doit en second lieu remarquer que l'Eglise a eu de trés-fortes raisons pour préferer dans le Service divin l'usage de la langue latine à celui des langues vulgaires, & elles prévalent infiniment à celles qu'on pretend tirer de l'usage des langues vulgaires, pour faciliter au commun des Chrétiens l'intelligence de ce qui se fait dans le Service divin: voici les principales.

1. L'Eglise évite par ce moyen deux inconvéniens très-facheux; le premier, c'est que si on usoit dans le Service Divin des langues vulgaires, on seroit exposé à changer souvent les paroles mêmes les plus essentielles de la Religion, parce que les langues vulgaires changent continuellement; ensorte que les mots les plus intelligibles deviennent souvent ou inconnus, ou tout à fait barbares: or dans ces changemens continuels, il pourroit se glisser insensiblement des changemens essentiels dans les dogmes de la Foi.

De plus, il est certain que les façons de parler qui sont en usage dans un tems, paroissent ridicules dans d'autres; la Liturgie des Protestans de France en est une preuve palpable. La paraphrase des Pseaumes de David composée par Beze & Marot les meilleurs Poëtes de leur tems paroissent presentement ridicules & insupportables en une infinité d'endroits.

C'est donc avec raison que l'Eglise ne fait

point le Service divin en langue vulgaire, puisqu'elle évite par là deux inconveniens trés-considerables, le changement & l'indecence.

La seconde raison qui oblige l'Eglise à faire en Occident le Service divin en latin plûtôt qu'en langue vulgaire, c'est pour marquer l'unité, & pour entretenir plus facilement la Communion entre les differents membres de l'Eglise Chrétienne d'Occident; l'Eglise Chrétienne de France, d'Allemagne, d'Espagne, de Pologne &c. est la même que celle qui est en Italie & à Rome; tous ces differents peuples ne composent qu'une même Eglise, nous sommes tous freres en J. C. François, Espagnols, Allemands, Italiens, &c. Dans la Religion il n'y a point de distinction entre le Grec & le Juif, le circoncis, & l'incirconcis, le Barbare & le Scythe, l'esclave & le libre. Tous en tant que Chrétiens ne composent qu'un même peuple adorant le même Dieu, ayant un seul Pere qui est J. C. & n'ayant tous qu'une même Mere qui est l'Eglise. Etant tous freres & tous enfans d'un même Pere & d'une même Mere, & ne composant tous, pour ainsi dire, qu'une même famille, il est juste autant que la chose est possible qu'on ne parle en matiere de Religion qu'un même langage. C'est un excellent moyen pour entretenir l'union & la Communion entre des peuples si differents d'ailleurs de mœurs, de gouvernement, d'inclination, d'interêt & de conduite, la foi qui les réunit malgré toutes ces differences a besoin de ce signe exterieur pour faire voir qu'ils conviennent dans la Religion.

Rom. 12. 11. Coll. 3. 11.

En effet si on ne faisoit pas le Service divin en latin, en Pologne, en Espagne, en

Allemagne &c. comme on le fait en France & en Italie, & que chaque Nation le fit en sa langue. Comment par exemple un François, un Italien, ou un Espagnol, qui voyageroit en Angleterre, en Pologne, en Allemagne, pourroit-il discerner ceux qui feroient profession de la Religion Catholique dans ces Royaumes où il se trouve tant de sectes differentes; de plus, comment les Prêtres pourroient-ils dire la Messe quand ils se trouveroient dans des pays où ils ne sçauroient pas la langue vulgaire.

La troisiéme raison pour laquelle on célébre le Service divin dans l'Occident en latin & non en langue vulgaire, c'est pour s'en tenir plus étroitement à ce que les Apôtres ont établi; car on ne doit point douter qu'ils l'établirent dans tout l'Occident en cette langue, comme il paroît par toutes les anciennes Liturgies, & on ne sçauroit faire voir qu'on se soit jamais servi en Occident d'une autre langue que de la latine dans le service public; il paroît cependant par saint Augustin qu'il y avoit de son tems en Afrique des lieux, où le peuple n'entendoit pas le latin, & le Cardinal Bona prouve fort bien dans son Ouvrage sur la Liturgie, que quand les Allemands, les François, les Anglois, les Polonois & les autres peuples du Septentrion, ont embrassé le Christianisme, ils n'entendoient pas le Latin; on ne crût pas néanmoins qu'on dût leur permettre de faire le Service divin en leur langage ni autrement qu'en latin.

Aug. Epist. 109. ad Celest. Bona. de reb. Liturgi. L. 1. c. 5. n 4.

Enfin quoique la langue latine ne soit pas la langue vulgaire de tous les peuples de l'Occident; c'est cependant celle de toutes qui est le plus universellement entenduë

dans l'Europe, & celle par consequent dont il y a moins d'inconvenients à se servir.

S'il falloit faire le Service divin en langue vulgaire; il faudroit que l'Eglise se formât pour cela autant de differents langages qu'il y auroit de Nations Chrétiennes & même de peuples dans un même Royaume; car par exemple, on sçait qu'en Bearn, en Languedoc, en Provence, en Alsace, & en basse Bretagne, toutes Provinces du Royaume de France, il y a des cantons entiers où le commun du Peuple n'entend point le François; il faudroit donc, dans le même Royaume faire le Service divin en quatre ou cinq langues differentes & en chacun de ces pays faire des changemens à mesure que ces langues changeroient; d'où il s'ensuivroit aussi que ceux qui vont d'un pays à un autre, n'entendroient rien au Service, & ne sçauroient distinguer s'ils se trouvent avec des Catholiques ou des heretiques, des fideles ou des barbares: Or quelle confusion, cela ne seroit-il pas capable de mettre dans la Religion: cette confusion, & cette difference de langage contribueroit sans doute beaucoup à rompre ou à alterer l'unité que l'Eglise aime tant, & qu'elle doit cultiver avec tout le soin & la précaution possible.

Mais, disent les Protestans, cette pratique de l'Eglise Romaine de faire le Service dans un langage inconnu est contraire à ce que Saint Paul enseigne dans l'onziéme chapitre de sa premiere Epitre aux Corinthiens, ou parlant au Peuple il lui dit: *J'aimerois mieux ne dire dans l'Eglise que cinq paroles dont j'aurois l'intelligence pour en instruire aussi les autres, que d'en dire dix mille en une langue inconnue.*

Pour répondre à cette instance des Protestans, il suffit de dire qu'on n'a qu'à lire tout le chapitre de Saint Paul, & on y verra :

1. Qu'il ne s'y agit point du Service divin qui se faisoit à Corinthe en langue Grecque, & par consequent dans une langue connuë.

2. Qu'il s'y agit de ceux d'entre les fidelles, qui ayant reçû le don des langues comme cela arrivoit assez souvent au commencement de l'Eglise, mais qui n'ayant pas reçû celui de les interpréter, vouloient parler dans les assemblées, quoi qu'il ne s'y trouvât personne capable d'interpréter le langage dans lequel ils parloient ; c'est cet abus que Saint Paul condamne, & qu'il veut qu'on corrige dans l'Eglise de Corinthe, en ordonnant à ceux qui ont reçû le don des langues, & qui n'ont point celui de les interpréter, de se taire quand il n'y a point d'interpréte, ou qu'ils se contentent en cecy de prier interieurement dans la langue que le Saint Esprit leur met dans la bouche, parce qu'on ne doit dire en public que ce qui peut édifier les assistans, & qu'un langage inconnu que personne ne peut expliquer, ne peut être d'aucune édification.

3. Il paroît même dans ce chapitre que bien loin que Saint Paul condamne absolument qu'on se serve d'un langage inconnu dans l'Eglise, il permet qu'on le fasse, pourvû que ce qui se dit soit interprété en faveur de ceux qui ne l'entendent pas. Or, l'Eglise comme on a remarqué ci-dessus, oblige les Pasteurs à expliquer dans le langage du pays tout ce qui se dit & se fait dans le service public. Cette interpretation se fait aussi par des traductions qu'on sçait être fort commu-

nes parmi les Catholiques, sur tout en France. Elle supplée donc par là suffisamment à l'ignorance de ceux qui n'entendent pas le langage dans lequel on fait le service public.

De plus on ne peut pas regarder la lanque latine dans laquelle on fait le Service divin comme un langage absolument inconnu, puisqu'il est entendu par un grand nombre de personnes, & que les peuples accoutumez dès l'enfance à entendre faire le Service divin dans cette langue, ont tout au moins une connoissance suffisante de ce qui s'y fait & de ce qui s'y dit pour pouvoir répondre *Amen*, c'est-à-dire pour s'y unir de cœur & d'esprit, & y donner leur consentement.

On peut voir ce qu'on a dit plus au long sur cette matiere dans les Conferences sur le même endroit de l'Epitre de Saint Paul aux Corinthiens, & dans celles qui regardent le Sacrement de l'Eucharistie, en traitant du sacrifice de la sainte Messe.

II. QUESTION.

Qu'est-ce que l'Office divin, quels sont les differents noms qu'on lui donne; d'ou vient celui d'heures Canoniales & de Breviaire, & quelle en a été l'origine; si le Breviaire ou l'Office divin est une priere publique: pour quelle raison l'Eglise a institué l'Office divin; quelles sont les diverses heures du jour marquées par l'Eglise pour faire l'Office divin; si leur institution est ancienne, & si le nombre en a toûjours été le même.

L'ON ne prend pas ici l'Office divin dans toute son étenduë, en tant qu'il comprend la sainte Messe; les processions, l'adminis-

tration des ſacremens, & generalement tout ce qui ſe fait dans la Religion pour rendre à Dieu le ſouverain culte qui lui eſt dû ; on le prend dans une ſignification plus reſſerée pour les ſeules prieres publiques de l'Egliſe, que l'on appelle ordinairement Heures Canoniales.

S. Hier. in vita. S. Hilari Con. Venet cap. 15.

On donne le nom d'*Office* aux prieres publiques, non ſeulement parce qu'elles ſont l'emploi de ceux qui y ſont obligez, mais principalement parce que quand on s'en acquitte comme l'on doit, c'eſt-à-dire quand le cœur s'accorde avec ce qu'on dit, on remplit les principaux devoirs dont l'homme eſt redevable à Dieu. Car dans les prieres on le reconnoît pour le ſouverain maître de toutes choſes, on chante ſes loüanges en publiant les merveilles de ſa ſageſſe & de ſa toute puiſſance, on implore le ſecours de ſa miſericorde, on lui rend grace de tous les biens que nous avons reçûs & que nous recevons à tous momens de ſa bonté infinie, en un mot nous le révérons & l'adorons comme notre Dieu, & comme celui qui eſt toute notre eſperance & tout notre bonheur,

Iſid Hiſp. orig. l. 6. c. 19.

Tert. de Jejun. conc. agath. can. 27.

On donne encore le nom *d'Office divin* à ces prieres publiques, ſoit pour marquer que ceux qui les font d'office comme les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers ſont des perſonnes conſacrées par leur Etat au Service de Dieu, ſoit pour faire connoître que l'emploi de faire ces ſortes de prieres eſt tout divin, & demande que ceux qui ſont obligez de les faire ſoient des perſonnes remplies de Dieu.

Les Auteurs Eccleſiaſtiques le nomment auſſi quelquefois une œuvre divine, *opus divinum* pour faire connoître non ſeulement qu'on doit faire cette action uniquement

pour Dieu, & qu'elle est destinée pour le loüer, le benir, & lui rendre des actions de graces, mais encore qu'on ne peut la bien faire sans un secours particulier de Dieu & de sa grace qui doit animer notre esprit, notre cœur, & notre langue; c'est même pour cela qu'avant de le commencer, on prie le Seigneur d'ouvrir lui.même nos levres afin que notre bouche soit digne de chanter ses loüanges, & qu'on le supplie de venir à notre secours pour nous aider à remplir ce devoir.

Comme ça été toûjours l'intention de l'Eglise que l'Office divin se fit à certaines heures de la journée, on lui a donné aussi le nom d'*Heures*, & pour les distinguer de celles qui partagent le jour naturel, on y a ajoûté le nom de *Canoniales*, on appelle donc l'Office divin *Heures Canoniales*, soit parce que les differentes heures du jour ausquelles on doit s'acquitter des parties de l'Office divin, ont été reglées par les Saints Canons, c'est-à-dire par les Lois de l'Eglise; soit parce que les Ecclesiastiques qui sont particulierement chargez de faire l'Office divin en public & aux heures ordonnées par l'Eglise, sont ceux qu'on appelle *Chanoines*, & en latin par dérivation du Grec *Canonici*, parce que comme dit Yves de Chartres, ils sont obligez de garder plus exactement que les autres les Canons de l'Eglise, *Ideo Canonici appellati estis quod Canonicas regulas vos velle observare cæteris arctius devovistis.*

Nous voyons aussi dans Gregoire de Tours, dans le venerable Bede, & dans d'autres anciens Auteurs qu'on donnoit à l'Office divin le nom de *Cursus Ecclesiasticus*, apparemment pour marquer que les Ecclesiastiques étoient obligez de le dire tous les jours.

Greg. Tur. l. 1. de gloria Martyr. & L. 1. Hist. c. 32. Venant. fort. vita S. Germ. Paris.

Enfin on donne à l'Office divin le nom de *Breviaire* qui est plus nouveau, soit comme veulent quelques-uns, parce qu'il est comme un abregé de l'Ecriture Sainte, de ce qu'il y a de plus beau & de plus d'usage dans les ouvrages des Saints Peres, & de plus édifiant & de plus instructif dans les vies des Saints.

Soit comme disent d'autres, parce que l'Office de la maniere dont on le fait aujourd'hui, n'est qu'un abregé ou un racourci de celui qu'on faisoit autrefois. Anciennement l'Office divin étoit bien plus long qu'il n'est à present, on lisoit dans le cours de l'année presque tous les livres de l'ancien & du nouveau Testament; on y disoit chaque jour un bien plus grand nombre de Pseaumes qu'on ne fait à present. Un Concile de Tours tenu l'an 567. défend qu'on dise moins de douze Pseaumes à Matines, & on en ordonne autant pour Vêpres, & veut qu'on en dise trente à Matines pendant le carême. On joignoit à ce grand nombre de Pseaumes beaucoup d'Antiennes, & d'autres prieres.

Conc. Turon. 2, can. 18.

Radulphe Doyen de Tongres nous apprend que vers le commencement du troisiéme siécle on commença à racourcir dans la Chapelle du Pape cet ancien Office selon la foule des affaires, & que pour cette raison on appelloit l'Office qui s'y faisoit, *Officium Breviatum Curiæ Romanæ.*

De can. obser. n. 12.

S. François ayant ordonné par sa Regle que ses Religieux feroient l'Office divin suivant l'ordre de l'Eglise Romaine, ses Religieux se fixerent à celui qui se faisoit à saint Jean de Latran dans la Chapelle du Pape, on croit que les Missions que ses Religieux entreprirent jusques dans la Tartarie & dans

la Chine y donnérent lieu, parce que cet Office étant moins long leur parût plus convenable pour leurs Missions, *Inde est*, dit Radulphe, *quod Breviaria eorum & libros Officii intitulant secundum consuetudinem Romana Curia.*

Reinald. an. 1305. n. 20. Thomas. discep. part. 4. l. 1. c. 49.

Haymon un de leurs Généraux le mit à peu près dans la forme que nous l'avons aujourd'hui, Grégoire neuviéme l'approuva.

Et le même Radulphe nous apprend que Nicolas troisiéme qui étoit de la famille des Ursins ordonna que dans toutes les Eglises de Rome, on fit à l'avenir le même Office, & qu'on se servît des mêmes Livres que les Cordeliers; par la même ordonnance il supprima tous les anciens Livres du Chant & des Offices, si bien que vers la fin du troisiéme siécle, l'Office que les Cordeliers avoient emprunté de la Chapelle du Pape devient l'Office commun de toutes les Eglises de Rome; *unde hodie*, dit le Doyen de Tongres *in Roma omnes Libri sunt novi & Franciscani*, & enfin il est devenu le Breviaire de l'Eglise Romaine, & s'est répandu ensuite dans tout le monde Chrétien.

Les autres Eglises d'Occident suivirent bien tôt en cela l'exemple de celle de Rome; elles abregerent de même façon leurs Offices, & depuis ce tems-là on s'est servi communement du nom de *Breviaire* pour signifier l'Office qui se doit faire par le Clergé de chaque Eglise, soit dans le chœur par ceux qui y sont obligez, soit en particulier par ceux qui n'ont point d'obligation de le chanter publiquement.

Mais soit que les Ecclesiastiques le disent en public ou en particulier, ce n'est pas seulement pour eux seuls qu'ils font les prieres

qu'il renferme ; mais pour toute l'Eglise qui les a établis ses Ministres pour prier ; ainsi ces prieres sont toûjours les prieres publiques de l'Eglise, puisque c'est elle qui les a ordonnées, & qu'elles se font pour tout le Corps de l'Eglise & en son nom.

L'Office divin, ou le *Breviaire* est donc une priere publique qui contient un abregé de tout ce qu'il y a de plus remarquable dans la sainte Ecriture, de plus instructif dans les Ecrits des Saints Peres, & de plus édifiant dans les vies des Saints institué de l'Eglise pour être fait à certaines heures du jour & de la nuit, afin de rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû, attirer sur les Fideles les bénédictions du Ciel, & sanctifier les Ecclesiastiques qui par leur état sont obligez de le faire.

Cette définition est assez claire d'elle-même, parce qu'on a déja dit sans qu'il soit necessaire de s'arrêter à l'expliquer ; & elle nous fait concevoir tout d'abord combien grande est l'excellence de cette priere publique ; cela paroît :

1. En ce que c'est une action toute celeste, qui entre toutes celles que l'on peut faire, procure en quelque maniere aux Ministres de l'Eglise l'avantage de joüir de la fin de leur création qui est de loüer & de glorifier Dieu.

2. C'est encore une action angelique, parce que par son moyen nous faisons en terre, ce que les Anges & les Bienheureux font dans le Ciel.

3. Elle est même toute divine ; d'où vient qu'on lui donne, comme on a déja remarqué, le nom d'Office divin ; & cela non seulement parce qu'elle regarde directement

Dieu qu'on y honore & qu'on y loüe, & qu'elle doit être faite par des personnes consacrées au Service de Dieu; mais encore parce qu'elle se fait avec des paroles & des affections toutes divines; car c'est Dieu lui-même qui a dicté les paroles qu'on y employe, & c'est le Saint Esprit qui se repandant dans le cœur de ceux qui font cette priere comme il faut, produit en eux tous les saints mouvemens dont ils sont animez.

Enfin elle est toute sainte, puisqu'ayant pour principal but l'honneur & la gloire de Dieu, elle sanctifie ceux qui la font dignement.

Quant aux raisons qu'a eu l'Eglise d'établir l'Office divin ou les Heures Canoniales; on en peut marquer plusieurs, dont voici les principales.

1. Elle l'a fait pour rendre en quelque maniere l'Eglise Militante semblable à la Triomphante; car comme Dieu est servi. loüé & glorifié dans le Ciel par les chœurs des Anges & des Bienheureux, que le Prophete Isay. 6.
Isaïe & Saint Jean nous representent continuellement occupez au tour de son Thrône Apocal. 4.
à remplir ces devoirs avec des respects dignes & 5.
de la Majesté Divine; l'Eglise a voulu qu'il y eût de même sur la terre des personnes choisies, qui par une grace & une faveur particuliere fussent destinées à chanter au tour du Thrône, qu'il est élevé dans nos Temples les loüanges qui lui sont dûës, elle souhaite aussi qu'elles se fassent sans cesse, & avec les mêmes dispositions de pureté & de sainteté, d'attention, de pieté, & de respect, que le font les Saints dans le Ciel, autant que des hommes mortels en peuvent être capables.

2. L'Office divin a été établi pour offrir à Dieu comme un sacrifice continuel de loüanges, & lui rendre par ce moyen au nom de toutes les créatures qui en sont par elles-mêmes indignes ou incapables, l'honneur souverain qui lui est dû,

3. Il a été établi pour remercier Dieu des biens qu'il nous fait, & qu'il nous prépare, pour lui demander pardon pour nous & pour tous ceux qui l'offensent, lui representer les miseres & les necessités publiques & particulieres, spirituelles & temporelles, que nous éprouvons tous les jours en ce monde. L'Eglise se conforme en tout cela à ce qui se pratiquoit autrefois dans l'ancien Testament, & à l'exemple que nous ont laissé les Apôtres & les hommes Apostoliques.

4. Il a été établi pour nous remettre en memoire dans le cours de l'année les mysteres de l'Incarnation & de notre Redemption, en nourrir notre pieté & celle des Fideles.

Enfin il a esté établi pour nous faciliter le moyen d'accomplir le precepte de la priere continuelle; car comme il n'est pas possible aux particuliers de le pouvoir faire, il se trouve accompli à la lettre dans l'Eglise, n'y ayant point d'heures ni de momens, soit pendant le jour, soit même pendant la nuit, qu'il n'y ait un grand nombre de personnes de tout sexe & de tout âge qui par leur état sont obligez de loüer, benir, & prier le Seigneur pour eux & pour tous les Fideles.

Ainsi on peut dire que comme dans le Ciel les Saints ne cessent point de chanter les louanges de Dieu, on ne cesse point non plus de le faire dans l'Eglise.

Noctin Catalog. Abb. Lux.

En effet il y avoit autrefois plusieurs Monasteres dans l'Orient, & même dans l'Oc-

sident tel qu'étoit en France le célébre Monastere de Luxeuil fondé par Saint Colomban dans la Vauge où l'on ne cessoit point jour & nuit de chanter les loüanges de Dieu, differentes bandes de saints Religieux se relevoient les uns les autres afin de ne jamais interrompre ce saint exercice. Ce fut le Bienheureux Aléxandre qui vers l'an 402. fut le Fondateur dans l'Orient de ce nouveau Institut qu'on appella des *Acemettes*, comme si on eut voulu dire que ces nouveaux Religieux ne dormoient point, parce qu'on veilloit chez eux à toute heure dans la priere, & que le chant des loüanges de Dieu n'y finissoit point. Si nous ne connoissons plus de maisons particulieres où cela se pratique aujourd'hui; l'on sçait qu'il y a dans plusieurs Villes des Communautez Seculieres & Regulieres, qui en se relevant les unes les autres ne permettent pas qu'on discontinuë jour & nuit de loüer Dieu; c'est même ce qui se voit dans un Fauxbourg de Paris, où par un effet de la Providence, & sans aucun dessein concerté, il se trouve qu'on n'y cesse jamais le jour & la nuit de chanter les loüanges de Dieu.

Boland. 15. Januar. p. 1022.

Mais quoi que par ce moyen, il soit incontestable qu'on offre à Dieu sur la terre aussi bien que dans le Ciel un Cantique continuel de loüanges *Laus perennis*: Néanmoins comme il n'est pas possible, ni même convenable à la gloire de Dieu, & au bien de son Eglise, que tous ses Ministres soient uniquement occupez à ce saint exercice, quelque saint & divin qu'il soit, l'Eglise conduite par le saint Esprit, a marqué certaines heures dans la journée pour faire l'Office divin, afin que par ce moyen toutes les parties du jour

& de la nuit fussent sanctifiées, & que néanmoins ils pussent vaquer à remplir les autres devoirs de leur état.

Ces heures qu'on nomme Canoniales, comme on a déja dit, sont Matines qu'on nomme aussi Vigiles, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies, & elles partagent la journée en y comprenant la nuit en huit parties.

Quoique le nombre de ces heures n'ait pas toûjours été le même; il paroît néanmoins que la plûpart étoient connues des anciens Peres de l'Eglise, & qu'elles étoient consacrées à la priere.

L'Auteur des Constitutions Apostoliques, ordonne aux Fideles de prier le matin, c'est l'heure de Laudes, à l'heure de Tierce, de Sexte, de None, de Vêpres & au chant du Cocq, qui est l'heure de minuit, *Precationes* L. 8. c. 34. *facite mane, Tertia, Sexta, Nona, Vespero atque ad Galli cantum.* Le matin pour rendre grace au Pere des lumieres qui fait luire le jour; à Tierce, parce que c'est l'heure que l'Auteur de la Justice fut condamné à mort; à Sexte, parce qu'il fut mis en Croix, à midi, à l'heure de None, parce que l'auteur de la vie expira; à sept heures au soir, pour remercier l'auteur du repos de celui qu'il nous procure, au chant du Cocq, parce que le retour du jour appelle les enfans de la lumiere au travail, & à l'œuvre du salut éternel; les mêmes Constitutions portent que si l'Evêque ne peut assembler les Fidéles à l'Eglise à cause des persecutions, il les assemblera dans une maison particuliere; mais que si on ne peut s'assembler ni dans l'Eglise ni dans aucune maison, chaque Fidele s'acquittera en particulier de ce pieux devoir, ou l'on se joindra

deux ou trois ensemble, *Psallat sibi unusquisque legat, oret vel duo simul, aut tres; ubi enim fuerint, inquit Dominus, duo aut tres Congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.*

Tertullien remarque que l'Histoire des Apôtres nous apprend à consacrer les heures de Tierce, de Sexte & de None à la priere parce que le Saint Esprit descendit à l'heure de Tierce, que Saint Pierre faisoit oraison à Sexte & montoit au Temple à l'heure de None pour y prier. Il les comprend sous le nom d'Offices divins, *Officia Dei*, & il appelle aussi ces heures apostoliques comme étant émanées de la tradition des Apôtres, *Horarum insigniorum exinde apostolicarum Tertia, Sexta, Nona.* Tert. de Joan. c. 10. & 11.

Saint Cyprien fait aussi mention de ces mêmes heures, & veut qu'on les consacre à la Priere. Cyp. de orat. dom.

Saint Jerôme dans la lettre à Læta sur l'éducation de sa fille qu'elle destinoit à la Religion, remarque toutes les heures de l'Office divin, si on en excepte Prime & Complie, & veut qu'elle s'accoûtume à y vacquer à la Priere, & à faire succeder pendant le jour & pendant la nuit la lecture à la priere, & la priere à lecture, *assuescat ad orationes & psalmos nocte consurgere, mane Hymnos canere Tertia, Sexta, Nona hora stare in acie quasi bellatricem Christi accensa que lucerna reddere sacrificium vespertinum, orationi lectio, lectioni succedat oratio.* Il prescrit la même chose en des termes encore plus précis à la vierge Demetriade, *Præter psalmorum & orationis ordinem quod tibi hora Tertia, Sexta, Nona, ad Vesperum, media nocte & mane semper est exercendum: statue quot horis sanctam scripturam dicere debeas,* Epist. ad Demet.

Caſſien qui étoit Contemporain de Saint Jerôme, nous apprend que ce fut de ſon tems qu'on ajoûta l'heure de Prime aux autres ſix heures Canoniales, & qu'on s'en acquittoit au lever du Soleil; il dit que cete coûtume commença dans le célébre Monaſtere de Bethléem, & il donne deux raiſons de cet établiſſement; la premiere, afin que les Religieux qui s'alloient coucher après avoir fini l'Office de Matines ne ſe relâchaſſent pas par un trop long ſommeil; la ſeconde, parce que par ſon établiſſement il ſe trouve, dit-il, qu'on accomplit admirablement & même à la lettre ce nombre miſterieux dont parle David, *Je vous ai prié ſept fois le jour à cauſe des jugemens de votre juſtice, ſepties in die laudem dixi tibi ſuper judicia juſtitiæ tuæ.*

Caſſ. inſt. coen. l. 3. c. 4.

Pſal. 118. v. 164.

Il paroît par la regle de Saint Benoiſt que ce fut la même raiſon qui détermina ce ſaint Patriarche de l'Occident à joindre l'heure de Complie aux autres heures Canoniales; car après avoir rapporté le verſet du Prophete, *je vous ai loüé ſept fois le jour*, & rémarqué que l'Office de la nuit n'y doit pas être compris, puiſque le Prophéte ſe levant outre cela au milieu de la nuit pour prier ne l'y comprenoit pas. Il ajoûte qu'on remplit ce nombre ſacré de ſept, en s'acquittant de l'Office aux heures du matin de Prime, de Tierce, de Sexte, de None, de Vêpres & de Complies, parce, dit-il, que c'eſt à ces heures du jour que le Prophéte a dit qu'il chantoit les loüanges de Dieu ſept fois le jour, & que c'étoit des veilles de la nuit, c'eſt-à-dire de l'Office de la nuit que le même Prophéte avoit dit qu'il ſe levoit au milieu de la nuit pour benir le nom de Dieu. *Ut ait Propheta ſepties in die laudem dixi tibi: qui ſeptenarius ſa-*

tratus numerus à nobis sic implebitur si matutini, Prima, Tertia, Sexta, Nona, Vespera, Completoriique tempora, nostra servitutis Officia persolvamus, quia de divinis horis dixit septies in die laudem dixi tibi, nam de nocturnis Vigiliis idem ipse Propheta ait, media nocte surgebam ad confitendum tibi. On doit remarquer que Saint Benoist donne le nom de Matines à l'heure que nous appellons Laudes, & celui de vigile & de nocturnes à celles que nous appellons Matines, parce que pour lors Matines se disoient pendant la nuit, & Laudes un peu avant le jour. Reg. S. Bened. cap. 6.

Le même nombre d'heures de l'Office se trouve dans la regle que Godegrand Evêque de Metz & parent de Charlemagne dressa pour les Chanoines vers le milieu du huitiéme siécle dans le Concile d'Aix-la-Chapelle tenu sous Louis le Debonnaire.

Depuis ce tems-là, je veux dire depuis Saint Benoist il ne paroît pas qu'il se soit fait à cet égard jusqu'à present aucun changement; car ce sont encore les mêmes heures qui sont marquées aujourd'hui dans nos Offices.

Le changement le plus considerable qui s'est fait, regarde seulement le tems des Matines ou des Vigiles.

Autrefois les Fideles passoient dans les Eglises toute la nuit qui précédoit une grande Fête, & c'est de là que nous donnons encore le nom de Vigiles ou de veilles aux jours qui précédent les grandes Fêtes.

Dans la suite on partagea l'Office de la nuit des grandes solemnitez en trois differentes heures, dont la premiere commençoit vers les neuf heures du soir, la seconde à minuit, la troisiéme sur les trois heures devant le jour, ce qui a donné lieu à la distinction des trois nocturnes.



Mais aujourd'hui quelque Fête qui arrive ; on fait cet Office tout d'une suite, soit qu'on le commence à minuit comme on fait encore à Paris dans l'Eglise Metropolitaine de Notre-Dame, & dans quelques autres Eglises Cathedrales, & dans la plûpart des Ordres Religieux ; soit qu'on le fasse à une autre heure comme on fait presque par tout.

Il s'est fait encore un autre changement, qui est qu'on ne separe plus les deux premieres heures de l'Office ; car on dit tout de suite Matines & Laudes : d'où il est même arrivé que comme l'on dit plus communement ces deux heures le matin ; on a donné le nom de Matines à l'Office de la nuit qu'on appelloit autrefois nocturnes ou veilles : on a laissé à la seconde heure le nom de Laudes qui signifie loüanges, parce qu'on y recite toûjours les Pseaumes 148. 149. & 150. qui sont des Cantiques continuels de loüanges qu'on chante en l'honneur de Dieu.

III QUESTION.

Quelle raison a obligé l'Eglise à partager l'Office divin à diverses heures du jour & de la nuit ; quels sont les mysteres de la Religion qu'elle a voulu nous remettre dans la memoire par ce partage ; quelle étoit le tems précis du jour & de la nuit, où l'on commençoit anciennement chaque heure Canoniale ou de l'Office divin.

L'ON a remarqué ailleurs que la vie des Chrétiens doit être une Priere continuelle, suivant cette parole de J. C. qu'il faut toû-

jours prier & ne point se lasser de le faire, *oportet semper orare, & non deficere*, & cette autre de saint Paul, qu'il faut prier sans cesse, *sine intermissione orate*, ce qu'on ne doit pas entendre ainsi que le remarque saint Augustin, comme si nous devions être continuellement prosternez devant Dieu, ou continuellement occupez à prier vocalement; mais parce que nous considerants en ce monde ici, comme étant dant un exil penible, long & facheux, nous devons comme dit ce Pere avoir un desir continuel pour la vie éternelle, soupirer continuellement pour elle, & par nos desirs la demander sans cesse à Dieu, qui seul peut nous la donner, *quid est quod ait Apostolus sine intermissione orate quid est aliud quam beatam vitam, quæ nulla est, nisi æterna est, ab eo qui eam solus dare potest sine intermissione desiderare.*

Luc. 18. 1.

1. Thess. 5. 17.

Aug. Epist. 130. ad Prob.

Un desir continuel formé par la charité, & soûtenu par la foi & par l'esperance, est donc une priere continuelle; mais ajoûte ce saint Docteur comme les soins & les occupations de la vie attiedissent ce saint desir, nous revenons de tems en tems à la Priere pour le reclamer, en nous remettant devant les yeux ce qui en doit être l'objet, autrement perdans sans cesse de son ardeur, il viendroit à s'éteindre tout à fait; c'est même pour cela dit ce Saint, que nous prions vocalement à de certaines heures reglées, afin que les paroles nous rappellent ce que nous devons desirer, & que rentrant en nous-mêmes, nous puissions connoître si nous profitons, si nos desirs vont en augmentant, & qu'enfin nous travaillions sans cesse à les rendre plus vifs & plus ardens; car c'est par l'ardeur du desir que se mesure l'effet & le

fruit de la Priere, *Sed ideo per certa intervalla horarum & Temporum etiam verbis rogamus Deum ut illis rerum signis nos ipsos admoneamus quantumque in hoc desiderio profecerimus nobis ipsis innotescamus & ad hoc augendum nos ipsos acrius excitemus. Dignior enim sequitur effectus quem ferventior præcedit affectus.*

Aug. ibid.

C'est aussi ce qu'a voulu dire saint Jerôme, qui ayant remarqué que l'Apôtre nous ordonne de prier sans cesse, & que le sommeil est une priere dans les Saints, *& Sanctis etiam ipse somnus oratio sit*, ajoûte neanmoins que nous devons avoir certaines heures reglées pour prier, afin que si nous sommes occupez à d'autres affaires, l'heure nous avertisse de l'obligation que nous avons de prier, *tamen diversas orandi horas debemus habere ut si forte aliquo fuerimus opere detenti ipsum nos ad officium tempus admoneat.* Saint Isidore de Seville dit nettement que ces heures Canoniales ont été instituées afin que si nos occupations nous faisoient quelquefois oublier l'obligation où nous sommes de prier toûjours, l'heure & le tèms marqué par l'Eglise, nous fissent ressouvenir de remplir ce devoir le plus important de tous, *ideo orandi hac hora divisa sunt.*

Hier. Epist. ad Eustoch. de Cast. virg.

Isid. Hisp. orig. L. 5. c. 19.

C'est donc pour accomplir à la maniere que nous le pouvons le precepte de J. C. touchant la priere continuelle que nous consacrons certaines heures à l'Oraison, ce qui a fait dire à Saint Augustin, que celui là prie sans cesse qui n'obmet en aucun jour de faire ses prieres à certaines heures, *ille sine intermissione orat, qui certa orandi Tempora nullo die intermittit*; & à Saint Eloi Evêque de Noyon, que celui là prie toûjours & ne cesse point

Aug. de Hom. 57.

point de le faire, qui ne manque pas de loüer Dieu & de le prier aux heures que l'Eglise nous a prescrites, *ille semper orat & nunquam deficit qui Canonicis horis quotidie juxta ritum Ecclesiasticæ traditionis psalmodiis precibusque consuevit Dominum laudare & rogare non desistit.*

Elig. nov. Hom. 11. in cæna Dom.

Cette raison qui a porté l'Eglise à obliger les Chrétiens à faire chaque jour des prieres à certaines heures, afin d'accomplir le precepte de la Priere continuelle, a aussi porté la même Eglise à partager la journée en certaines heures destinées à faire les Prieres publiques qu'elle offre à Dieu pour tout le corps des Fideles.

Elle a vû que les necessitez de la vie, & les differens emplois qu'on est obligé d'y remplir ne pouvoient point permettre à tous les Chrétiens de vacquer continuellement à ce saint exercice ; elle a donc fait deux choses; la premiere, de destiner certaines personnes de l'un & de l'autre sexe, qui par leur état seroient obligées de faire des prieres publiques pour tout le corps des Fideles ; la seconde, c'est que comme il n'est pas possible à des personnes mortelles d'être toûjours actuellement en prieres ; elle a marqué certaines heures de la journée, pendant lesquelles elle veut qu'elles s'appliquent à faire les prieres publiques qu'elle leur prescrit chaque jour ; elle a même voulu afin de rendre ce devoir qu'on rend à Dieu, plus solemnel, d'un plus grand merite, & d'une plus grande édification que ceux qui en sont chargez, s'assemblassent dans les Temples pour le remplir autant que faire ce pourroit, afin qu'ils offrissent tous ensemble & comme d'une même voix, & avec un même cœur ce sacri-

fice de louange qui est dû à Dieu.

Outre cette raison qui est sans doute la principale : les Saints Peres & les Auteurs Ecclesiastiques remarquent que l'Eglise par cette institution, & par cette pratique a eu intention de nous remettre en la memoire plusieurs mysteres importans de notre sainte Religion, & particulierement ceux qui ont été operez à peu près aux mêmes heures ausquelles on célébre l'Office divin.

On a rapporté ci-dessus ce qu'ont dit sur ce sujet l'Auteur des Constitutions Apostoliques & Tertullien.

Cyp. de orat. dom. Dan. 6.

Saint Cyprien montre que les heures de Tierce, de Sexte & de None étoient consacrées à la priere dans l'ancien Testament, comme pour figurer, dit-il, le mystere de la Trinité qui devoit être revelé dans les derniers tems ; car il y a trois heures depuis la premiere jusqu'à Tierce ; trois depuis Tierce jusqu'à Sexte ; trois depuis Sexte jusqu'à None ; si bien que chaque intervalle d'une de ces heures à l'autre, marque la Trinité ; & toutes trois prises ensemble en font comme l'accomplissement.

Ce Pere ajoûte ensuite qu'elles ont été aussi consacrées dans le nouveau Testament ; celle de Tierce par la descente du Saint Esprit ; celle de Sexte par le crucifiement de J. C. & celle de None par sa mort qui consomma son sacrifice après qu'il eût lavé nos pechez dans son sang.

Mais maintenant continuë ce Saint, les temps pour prier se sont multipliez avec les mysteres, *orandi nunc & spatia & Sacramenta creverunt.* Car il faut prier aussi le matin : voilà l'heure de Laudes, afin de célébrer la mémoire de la Resurrection de Notre Seigneur. Nous devons encore prier sur la fin

du jour quand le Soleil se couche : voilà l'heure de Vêpres ; car comme J. C. est le vrai jour & le vrai Soleil : c'est alors que nous devons demander qu'il nous éclaire, c'est-à-dire qu'il hâte son avénement pour nous donner la grace & la lumiere éternelle. Il veut aussi qu'on prie pendant la nuit ; ainsi voilà encore les matines ou les prieres de la nuit, parce, dit-il, qu'étant toûjours avec J. C. qui est notre lumiere & notre soleil, si nous sommes enfans de lumiere, nous ne devons pas même pendant la nuit cesser de prier, *qui autem in Christo hoc est in lumine semper sumus, nec noctibus ab oratione cessemus.* Cyp. ibid.

Il y a des Auteurs Ecclesiastiques, qui rapportent ces differentes heures aux divers âges du monde, quelques uns aux sept jours de la création ; d'autres aux mysteres de notre redemption ; d'autres enfin les rapportent à la Passion de notre Seigneur. *Matines & Laudes* à la prise de J. C. dans le Jardin des Olives. *Prime* aux indignitez qu'il souffrit de la part des Soldats lorsqu'ils lui crachoient au visage. *Tierce* à la prononciation de la Sentence de mort que Pilate donna contre lui. *Sexte* à son crucifiement. *None* à sa mort. *Vêpres* à la descente de son corps de la Croix, & *Complies* à sa sepulture, ce qui est exprimé dans ces vers qu'on trouve dans la gloire sur le Chapitre, *presbiter, extra. De celebrat. Missa.*

Hac sunt septenis propter qua psallimus horis.
Matutina *ligat Christum qui crimina purgat.*
Prima *replet sputis, causam dat.*
Tertia *mortis.*
Sexta *cruci nectit, latus ejus.*
Nona *bipertit.*
Vespera *deponit, Tumulo.*
Completa *reponit.*

Après tout, comme l'Eglise n'a rien prescrit là-dessus ; il est libre à la pieté d'un chacun de s'occuper pendant les heures de l'Office divin du mystere pour lequel Dieu lui donnera plus d'attrait, & dont la memoire pourra lui être plus utile pour échauffer son cœur, & augmenter sa dévotion.

Cependant pour faciliter aux particuliers qui ont besoin qu'on les aide à soûtenir leur devotion, & qu'on leur fournisse des sujets de pieté qui puissent servir à fixer leur esprit, ils peuvent avec utilité se representer que l'Office de la nuit que nous appellons aujourd'hui *Matines*, parce qu'on a coûtume presque par tout de les dire presentement le matin, & qui se nommoient autrefois *Veilles* ou Vigiles nocturnes, *Vigiliæ nocturnæ*, parce qu'on les disoit pendant la nuit ; on peut se representer, dis-je, que l'Eglise a ordonné cette Priere.

1. Pour nous faire ressouvenir que J. C. étant nê au milieu de la nuit pour notre salut, il est juste que nous lui en marquions notre reconnoissance par des actions de graces & des Cantiques de loüanges.

2. Pour rappeller dans notre memoire ce qui se passa dans le Jardin des Olives la nuit que notre Seigneur fut trahi & livré entre les mains des Juifs, & afin de ne se pas laisser aller au sommeil, ou à l'ennui. Pendant cette Priere, on doit s'appliquer ses paroles que J. C. dit pendant cette nuit à ses Apôtres. *Veillez & priez afin que vous n'entriez point en tentation.* Matth. 26.

3. Pour nous apprendre que nous devons consacrer une partie de la nuit à la priere à l'exemple de J. C. Le Seigneur, dit Saint Ambroise, passoit les nuits dans la priere ; non

qu'il en eût besoin, mais pour nous donner l'exemple, il passoit les nuits à prier pour nous apprendre comment il faut que nous prions pour nous, *Pernoctabat in oratione Dominus Jesus non indigens precationis auxilio; sed statuens tibi imitationis exemplum; ille pro te rogans pernoctabat ut tu disceres quomodo pro te rogares.* Amb. in Psal. 15. & cap. 19.

L'Office de Laudes qu'on appelloit autrefois *Laudes Matutinæ*, parce que c'est une priere de loüanges qu'on doit dire à la pointe du jour, est principalement destinée, comme dit Saint Cyprien pour honorer la Resurrection de notre Seigneur J. C. *mane orandum est ut resurrectio Domini matutina oratione celebretur.* Parce qu'on croit communément & conformément au sentiment des Peres Latins que J. C. est ressuscité au point du jour. Cyp. de orat. Dom.

Cassien sans y chercher aucun mystere, dit que nous sommes suffisamment avertis du sujet pourquoi l'Eglise a établi la priere de Laudes par le Pseaume 62. qu'on y recite tous les jours, où dès le premier verset nous disons à Dieu, mon Dieu, mon Dieu, je pense à vous dès le point du jour, *Deus, Deus meus ad te de luce vigilo*, c'est-à-dire que l'Eglise nous apprend par cette priere que notre premier devoir dès que nous sommes éveillez est d'élever notre cœur à Dieu, & de nous occuper de lui. Cass. Inst. Cœnob. l. 3. c. 8.

L'heure de Prime qui est celle du lever du Soleil a été établie.

1. Pour nous faire ressouvenir de ce qui se passa le matin de la passion de notre Seigneur; lorsqu'on lui cracha au visage, qu'on lui donna des soufflets, & qu'on le conduisit à Pilate avec ignominie.

2. Pour marquer la premiere connoissance Matth. 28.

que notre Seigneur donna de sa Résurrection aux saintes femmes qui étoient venuës à son Sepulchre.

Cass. Inst. Cœnob. l. 3. c. 4.

3. Pour nous apprendre comme dit Cassien que dès que le Soleil est levé, il ne convient pas, sur tout aux Ministres de l'Eglise, de rester dans le lit pour satisfaire la délicatesse de la chair.

4. Pour nous avertir d'offrir à Dieu au commencement de la journée toutes nos actions, & lui demander la grace qu'il nous preserve de tout peché, & qu'il fasse que toutes nos paroles, nos pensées & nos actions soient reglées selon les loix de sa divine justice; c'est même ce qu'on lui demande dans la Priere que l'Eglise a voulu qu'on y dise après la recitation des Pseaumes.

L'heure de Tierce qui répond à celle de neuf heures que les Anciens appelloient l'heure sacrée, parce que c'étoit l'heure du sacrifice, se célébre selon quelques Auteurs, parce que ce fût à cette heure que Pilate prononça la sentence de mort contre le Sauveur.

Cyp. de orat. Dom. l. 8. Const. Apost c. 40. Rab l. 2. instit Cleric c 4. Cass, inst. cœnob l. 3. c. 3.

Mais selon saint Cyprien, & presque tous les anciens Auteurs, cette heure est principalement consacrée à honorer la descente du saint Esprit sur les Apôtres; car ce fût à cette heure qu'il accomplit la promesse que J. C. avoit faite de l'envoyer à son Eglise. Aussi est-ce ce que nous demandons tous les jours à ce même esprit saint dans l'Hymne qu'on dit au commencement de Tierce, *Nunc sancte nobis Spiritus unum Patri cum filio, dignare promptus ingeri nostro refusus pectori.*

Cyp. de orat Dom Cass. ubi supra.

L'heure de Sexte qui est celle de midi est destinée, selon saint Cyprien & Cassien, à honorer le Crucifiement de notre Seigneur: ce fût, dit Cassien, à l'heure de Sexte que notre

Sauveur J.C. fut offert à ſon Pere comme une Hoſtie ſans tache, & que montant ſur la Croix pour le ſalut de tout le monde, il y lava dans ſon ſang les pechez de tous les hommes ; ce fût alors que dépouillans les Principautez & les Puiſſances de l'Enfer, il en triompha publiquement, & qu'il nous delivra de cette dette où nous étions tous engagés, & qui nous tenoit liez par une Cedule inéfaçable & indiſſouble qu'il dechira & qu'il attacha à ſa Croix. Collos. 2. 14.

L'heure de None qui répond à celle de trois heures aprés midi, eſt en veneration ſelon ſaint Cyprien, parce que ce fût à cette heure que notre Seigneur lava nos pechez dans ſon ſang qui coula du côté qu'on lui perça, & qu'il conſomma ſa victoire par ſa mort pour nous racheter & pour nous vivifier. Cyp. ub. ſupra.

On ſçait auſſi, ajoûte Caſſien, que ce fût à cette heure que J.C. deſcendit aux Enfers, & qu'il diſſipa par l'éclat de ſa clarté les tenebres de ces lieux, qu'il briſat ces portes d'airain, rompit ces ſerrures de fer, retira tant de Saints captifs qui gemiſſoient dans ces priſons pour les faire monter avec lui dans le Ciel, & en ouvrir les portes aux hommes à qui le peché les avoit fermées depuis la chute d'Adam. Caſſ. ubi ſupra.

L'Office de Vêpres ſe fait pour pluſieurs raiſons. Ibid.

1. Selon Caſſien, pour offrir à Dieu par nos prieres ſur le déclin du jour une eſpece de ſacrifice comme on en offroit un tous les ſoirs dans l'ancien Teſtament. Exod. 29. 41. & 42.

2. Pour remercier Dieu de l'Incarnation de notre Seigneur qui s'eſt accomplie comme l'Egliſe chante ſur le ſoir du monde, *vergente mundi veſpere.*

3. En memoire de ce que notre Seigneur institua le Sacrement de l'Eucharistie dans le dernier souper qu'il fit avec ses Apôtres le soir de devant sa passion.

4. Pour nous apprendre que nous sommes pour ainsi dire sur le soir du monde, & que notre fin approche.

5. Pour honorer la descente du corps de J. C. de la Croix & sa sepulture.

6. Selon saint Cyprien, c'est aussi pour demander à J. C qui est le Soleil de justice, qu'il ne nous abandonne point pendant que le Soleil visible se retire de nous.

Enfin l'heure de Complie a été instituée pour remercier Dieu de la grace qu'il nous a faite de nous conserver pendant la journée, & pour lui demander sa protection pendant la nuit contre les demons, qui étant des esprits de tenebres & nos ennemis irréconciliables, font tous leurs efforts pour nous surprendre pendant la nuit, & même pendant le sommeil. Comme l'heure de Complie est la consommation de l'Office divin, quelques personnes de pieté s'y proposent aussi d'y honorer J. C. dans le Sepulchre où se consomma entierement sa vie passagere.

Afin que ceux qui sont obligez de dire leur Office en particulier, puissent se conformer autant qu'ils peuvent à l'esprit de l'Eglise, on a crû devoir marquer plus précisement les heures du jour ausquelles répondent les heures Canoniales.

Autrefois le jour artificiel, c'est-à-dire celui qui commence au lever du Soleil, & qui finit à son coucher, étoit composé de douze heures ou parties égales, soit que les jours fussent plus longs, soit qu'ils fussent plus courts. Il en étoit de même de la nuit qui

commençoit aussi toûjours au coucher du Soleil, & finissoit à son lever.

L'Office de la nuit qu'on appelloit nocturnes ou veilles, ou Vigiles nocturnes, *Vigiliæ nocturnæ*, qu'on a depuis nommées *Matines*, commençoient ordinairement dans les Eglises Cathédrales & Collegiales à la fin de la sixiéme heure de la nuit, c'est-à-dire à minuit, comme il se pratique encore dans l'Eglise Métropolitaine de Notre-Dame de Paris, parmi quelques Chanoines reguliers de Saint Augustin, & la plûpart des Religieux.

Durand. de offic. divin. l. 5. c. 3.

Mais quand cet Office étoit de trois nocturnes, ce qui n'arrivoit qu'aux veilles des grandes Fêtes; on partageoit la nuit à l'imitation des anciens Soldats Romains en quatre veilles, dont chacune étoit de trois heures.

L'on disoit le premier nocturne à la fin de la premiere veille, ou de la troisiéme heure de la nuit, ce qui repond à neuf heures du soir; le second à la fin de la troisiéme veille, ou à la sixiéme heure qui étoit celle de minuit; le troisiéme à la fin de la troisiéme veille ou de la neuviéme heure, ce qui répond à trois heures aprés minuit.

Laudes se disoient sur la fin de la quatriéme veille, ou de la douziéme heure de la nuit, c'est-à-dire un peu avant le Soleil levant.

L'Office du matin qu'on appelloit *Laudes*, *Laudes Matutinæ* commençoit donc au point du jour.

L'Office de Prime à la premiere heure du jour, c'est-à-dire aussitôt que le Soleil commençoit à paroître; c'est même pour cela qu'on y chante encore l'Hymne, *Jam lucis orto sidere*.

Celui de Tierce commençoit à la fin de la troisiéme heure du jour, c'est-à dire à neuf heures.

Celui de Sexte à la fin de la sixiéme heure du jour, c'est-à-dire à midi.

L'Office de None à la fin de la neuviéme heure du jour, c'est-à-dire à trois heures après midi

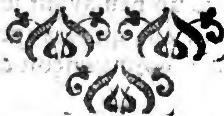
Celui de Vêpres dans les premiers tems, commençoit après le Soleil couché, afin que le peuple ayant fini le travail, pût s'y rendre & y assister; c'est pour cela qu'il étoit appellé ordinairement *Lucernarium*, parce que pour le dire il falloit allumer des Lampes.

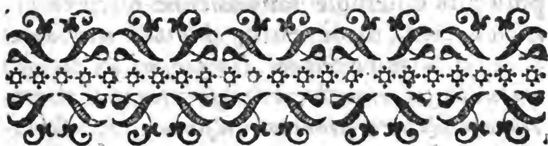
Hier. Epist.

Mais depuis qu'on eut ajoûté à l'Office l'heure de Complie, on avança un peu le temps des Vêpres.

A l'égard des Complies on les disoit un peu avant que le jour fut entiérement fermé, aprés lesquelles, selon le reglement de Saint Benoist, il n'étoit plus permis de parler, *post Completorium nemo loquatur*, c'est-à-dire qu'après avoir chanté le Cantique du saint vieillard Simeon, *Nunc dimittis servum tuum Domine ... in pace*, par où on finit les Complies, on devoit, comme le témoigne Amalarius, aller se coucher pour prendre son repos.

Amal. l. 4. divi Off. c. 8.





II. CONFERENCE

SUR LE SERVICE ET L'OFFICE Divin.

PREMIERE QUESTION.

Si ceux qui ſont tenus à la recitation du Breviaire ou de l'Office divin doivent ſe conformer en le recitant en leur particulier aux heures Canoniales, c'eſt-à dire aux heures marquées par l'Egliſe; ſi on peut reciter tout ſon office dès le matin, afin d'être libre le reſte de la journée, ou ſi on peut attendre à ne le reciter qu'au ſoir après avoir fait toutes ſes affaires; ſi on peut dire Matines avant minuit, dès le ſoir, ou le matin, & à quelle heure il eſt permis de les commencer; ſi on peut ſeparer les Laudes d'avec les Matines; & à quelle heure il eſt plus conforme à l'eſprit de l'Egliſe de les dire; ſi les Prêtres ſont obligez d'avoir dit du moins Matines, & Laudes avant de célébrer la Meſſe; s'ils peuvent reciter leur Breviaire pendant qu'on dit la ſainte Meſſe.

LE Cardinal Bellarmin traitant la premiere partie de cette queſtion, dit qu'il ne faut pas douter qu'il ne ſoit plus parfait, plus avantageux, & même plus facile de reciter chaque partie de l'Office à l'heure marquée par l'Egliſe, que non pas d'en joindre

plusieurs ensemble sans aucune distinction ; ni d'heures, ni de tems, *dubitari non debet quin sit longe perfectius, fructuosius & facilius officia singularum horarum suis propriis temporibus celebrare quam multa simul sine ulla horarum & Temporum distinctione conjungere.*

Bellar. l. 1. de bon. oper. in part. cap. 18.

1. Dit ce sçavant Cardinal, l'on satisfait par ce moyen à l'intention de l'Eglise qui veut qu'on loüe Dieu, & qu'on le prie aux principales heures du jour & de la nuit.

2. Cette pratique est trés-avantageuse, parce que recitant l'Office divin de cette maniere, on rentre souvent en soi-même, on rappelle son cœur & son esprit des choses du monde, & des occupations exterieures pour se reposer en Dieu, *Sic.... crebro ad nos ipsi redimus, & à tumultibus sæculi ad pacem Dei animum revocamus.*

3. Par ce moyen il est plus facile de s'acquitter saintement de son Office : car le travail en étant moins long par ce partage, il est comme insensible, & il est bien plus aisé d'y apporter l'attention qu'on doit donner à une si sainte occupation.

Comme l'esprit de l'Eglise est de tenir toûjours ses enfans, & sur tout les Ecclesiastiques dans l'esprit de priere, il ne faut pas que ceux qui sont obligez au Breviaire joignent sans necessité plusieurs heures ensemble ; on doit sur tout prendre garde, dit le Cardinal Bellarmin, de dire les parties de l'Office dans un tems qui n'ait aucun rapport aux paroles qu'on y dit, par exemple de dire avant le lever du Soleil ou aprés midi Prime qui commence par ces paroles ; *Jam lucis orto sidere.*

Ibid.

Ainsi autant qu'on peut on doit tâcher de dire les nocturnes ou les Matines, & les Lau-

dès avant le lever du Soleil, Prime & Tierce depuis le Soleil levant jusqu'à neuf ou dix heures avant midi, Sexte sur le midi, None sur les trois heures, Vêpres & Complies un peu avant ou après le coucher du Soleil.

Ce qui se doit entendre de ceux qui ne sont point obligez de reciter leur Breviaire au chœur; car pour ceux qui par leur état doivent chanter l'Office divin en public, ils sont obligez de se conformer à l'usage de leur Eglise, & ceux qui s'en retirent sans necessité pour dire leur Breviaire en particulier, ne peuvent s'excuser de singularité ou de présomption quand même ils le feroient sous prétexte de suivre plus exactement l'ancienne pratique de l'Eglise.

C'est le sentiment commun des Théologiens & des Canonistes, comme le prouve le Cardinal Bellarmin, qu'il y a au moins peché veniel de ne pas dire son office aux heures marquées par l'Eglise quand on n'a pas de raison légitime pour les prevenir ou les reculer, *esse peccatum saltem veniale*, dit ce sçavant Cardinal, *à canonico tempore in Officio persolvendo recedere Communis est sententia Theologorum & Canonistarum quorum ingentem numerum citat Marcellus Francolinus.* Bellar. l. 4 de bon. oper. in part. c. 11.

D'où l'on doit conclure que la pratique de ceux qui sans une vraye raison de necessité, recitent dès le matin tout leur Office, afin d'en être quitte pendant tout le reste de la journée, ou qui ne le recitant qu'au soir après avoir fait toutes leurs autres affaires, bien loin d'être tolerable, ne peuvent pas être excusés de peché puisqu'elle est directement contraire aux regles & à l'esprit de l'Eglise, & à la fin qu'elle s'est poposée lorsqu'elle a partagé l'Office de chaque jour à diverses heures

de la journée ; car elle n'a fait ce partage, comme on déja remarqué plus d'une fois, que pour rappeller en nous la pensée & la présence de Dieu, que pour nous détacher de plus en plus des choses de la terre, que pour reveiller en nous le desir de la vie éternelle, & pour sanctifier par ce moyen tout notre temps & toutes nos occupations ; & il semble au contraire que ces sortes de personnes ne se hâtent de dire tout leur office dès le matin, que pour être dispensez de ne plus penser à Dieu & aux choses de l'éternité pendant tout le reste du jour, ou qu'ils ne différent de le dire au soir, que comme la derniere chose qui merite leur attention.

Les uns & les autres tâchent neanmoins d'autoriser leur conduite par les raisons suivantes.

Les premiers disent que ne sçachant pas les affaires qui leurs peuvent survenir pendant le jour, ils croyent qu'il vaut mieux prevenir les heures de l'Office que des'exposer à ne pas trouver le tems commode & convenable pour le reciter.

Les autres prétendent que les affaires qui les occupent tout le long du jour, ne leur laissent pas l'esprit assez libre pour s'appliquer à Dieu, & qu'ainsi ils font mieux de remettre la recitation de leur office à un tems où ils sont plus maîtres d'eux-mêmes, & qu'ils ont l'esprit débarrassé de toutes sortes d'affaires.

Ces raisons qui peuvent être valables en quelques rencontres assez extraordinaires, ne sont la plûpart du tems que de vains prétextes dont on se sert devant les hommes pour pallier la tiedeur & le peu d'application qu'on a au service de Dieu.

1. Bien loin que les affaires doivent nous empêcher de dire nôtre office aux heures marquées par l'Eglise, au contraire selon la reflexion de saint Jerôme & de saint Isidore de Seville, ces heures n'ont été établies qu'afin que lors que le temps en est venu, ce fût pour nous un avertissement de quitter toutes sortes d'affaires qui se peuvent remettre sans inconvenient, ou au moins de les suspendre jusqu'à ce qu'on se soit acquité de ce devoir. *Diversas orandi horas*, dit ce Pere, *debemus habere ut si forte aliquo fuerimus opere detenti ipsum nos ad officium tempus admoneat.*

Hier. Epist. ad Eustach. de custod. virg.

2. Plus nous avons d'affaires, plus nous sommes obligez de prier Dieu, parce que nous avons plus de besoin de sa grace. Ainsi pouvons-nous rien faire qui nous soit plus utile que de prendre quelque peu de tems au milieu de nos plus grandes affaires pour nous adresser à Dieu, & lui demander les lumieres & les secours dont nous avons besoin.

Hier Epist. ad Orig. l. 6. c. 19.

3. Les affaires importantes qui regardent Dieu, nous-mêmes, ou le prochain, peuvent bien quand on les prevoit, ou qu'elles arrivent, nous dispenser des regles ordinaires de nos devoirs, mais comme elles n'arrivent pas tous les jours, & qu'il est même rare qu'elles nous occupent tellement qu'il soit difficile qu'on ne trouve le tems de remplir cette obligation aux heures marquées par l'Eglise, on ne doit pas se servir de ce prétexte pour se faire une regle de vie qui soit contraire à la regle generale, & à l'intention de l'Eglise.

La conduite des Musulmans devroit couvrir de confusion ceux qui se dispensent sans

sujet légitime de cette regle de l'Eglise ; leur Loi les oblige à prier cinq fois par jour ; ils le font avec toute la fidelité & l'exactitude possible, & ne cherchent point de pretexte pour se dispenser de cette sujettion ; on a vû depuis peu un Envoyé Turc à Venise, quitter tout au milieu d'une Fête publique où il assistoit pour s'aller renfermer a l'heure marquée dans l'Alcoran pour la priere, afin de satisfaire à ce devoir. Ces infideles se leveront un jour devant le Tribunal de Dieu contre ceux d'entre les Ecclesiastiques qui ne veulent pas s'assujettir à prier aux heures qui leurs sont marquées par l'Eglise, & ils les condamneront.

Rélation de la fête donnée à Venise à l'occasion de la naissance de M. le Duc de Bretagne 1704.

Ce qu'on a dit jusqu'ici regarde particulierement Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complie, qui étant des prieres assez courtes, rendent plus inexcusables ceux qui se dispensent sans sujet de les dire aux heures marquées par l'Eglise ; car pour ce qui regarde les Matines & les Laudes, comme la pratique de l'Eglise n'a pas été constante de les dire toûjours à la même heure, il semble qu'on a plus de liberté à l'égard du tems pour s'en acquitter.

En effet il paroît par plusieurs monumens incontestables, que tantôt on commençoit les Matines dès les neuf heures du soir, comme cela arrivoit dans les grandes solemnités, plus ordinairement à minuit. Dans la suite, comme on vouloit joindre Laudes avec Matines, ce qui arriva après qu'on eût institué l'heure de Prime, on avança Matines ; & l'on commença à les dire sur les deux heures après minuit ; saint Benoît l'ordonne même ainsi à ses Religieux dans sa Regle ; dans la suite on permit aux Eglises Cathédrales &

Regul. 5. 4. 8.

Collegiales, & à des Communautez Religieuse, de les dire le matin sans leur prescrire précisement l'heure ; enfin il est constant qu'il y a des Communautez trés-Regulieres qui disent Matines & Laudes dès le soir, quelquefois même avant que le Soleil soit couché, sans que l'Eglise jusqu'ici ait condamné cet usage. Etienne Poncher Evêque de Paris, pourroit bien avoir donné lieu à cet usage par son Ordonnance de 1503. par laquelle il permit à ceux qui sont occupez à des exercices utiles de dire les Matines dès le soir, ou de dire tout leur Office le matin jusques à Vêpres. Mais il condamne la liberté de ceux qui le font pour en dormir plus à leur aise, ou pour leurs plaisirs. Synod. Paris. p. 155.

De tout cela on doit conclure qu'on ne doit pas condamner les particuliers qui disent Matines & Laudes, ou le matin, ou même dès le soir ; on joint Laudes avec Matines, parce que depuis plusieurs siécles on n'a guere separé ces deux heures ou ces deux parties de l'Office. C'est même selon Hugues de saint Victor, la raison pour laquelle les Matines ne finissent pas par une Oraison comme les autres heures de l'Office, parce que disant Laudes immédiatement après Matines, celle de Laudes servoit aussi pour Matines.

Il faut pourtant convenir qu'il seroit à soûhaiter que ceux qui disent leur Breviaire en particulier : car on ne parle pas ici de ceux qui le disent en commun, qui doivent incontestablement se conformer à ce qui se pratique dans leur corps, il seroit à souhaitter, dis-je, que ceux qui disent le Breviaire en particulier prissent le grand matin pour dire Matines & Laudes : car outre que les prieres

du matin se font pour l'ordinaire avec plus de recueillement que celles du soir ; c'est qu'ils se conformeroient davantage à l'ancien usage de l'Eglise qui vouloit qu'on les dit ou dès minuit, ou au moins devant le jour, comme il se pratiquoit à Rome, & dans l'Ordre de saint Benoît.

Cependant il ne faut pas condamner ceux qui les disent dès le soir, puisque l'Eglise ne les condamne pas ; mais il y a deux choses ausquelles il faut prendre garde.

La premiere, qu'il y ait, comme dit saint Thomas, quelque necessité d'avancer les Matines dès le soir, & que ce ne soit pas pour en être plûtôt dechargez, ou pour en dormir plus en repos & plus à son aise. *Considerandа est*, dit ce saint Docteur, *intentio ejus qui prævenit tempus in matutinis dicendis vel in quibuscumque horis Canonicis. Si enim hoc facit propter lasciviam ut scilicet quietius somnolentiæ, & voluptati vacet, non est absque peccato. Si vero hoc faciat propter necessitatem licitarum & honestarum occupationum . . . Licite potest de sero dicere matutinos & in aliis horis Canonicis tempus prævenire.*

S. Thom. quæst. 1b part. c. 18.

La seconde chose à laquelle on doit prendre garde, c'est de faire attention au tems qu'on les commence ; car comme remarque le Cardinal Bellarmin ; c'est le sentiment commun des Théologiens, & des Canonistes, qu'il y a du moins peché veniel de s'éloigner dans la recitation de l'Office du tems prescrit par l'Eglise. Pour chaque heure, *esse peccatum saltem veniale à Canonico tempore in officio persolvendo recedere communis est sententia Theologorum & Canonistarum.*

Bel. l. 1. de bon oper. in part. c. 18.

Ce qu'on doit entendre, selon saint Thomas, quand on le fait sans necessité, ou

S. Thom. ubi supra.

comme ajoûte le Cardinal Bellarmin, quand on s'éloigne si considerablement du tems prescrit par l'Eglise, qu'il n'y a nul raport entre les paroles de l'Office que l'on dit, & le tems auquel on le recite, *censetur longe recedere á legitimo tempore qui tunc officium alicujus horæ persolvit cum verba quæ leguntur aut canuntur cum tempore nulla ratione conveniunt.* Comme si l'on disoit Prime qui commence par *Jam lucis orto sidere*, à l'heure de Vêpres ou de Complies, c'est-à-dire au Soleil couchant, ou Matines à deux ou trois heures après midi. Bellar. supra.

Ceux qui le font montrent qu'ils ne se soumettent qu'à regret à l'obligation du Breviaire, qu'ils cherchent à s'en décharger le plûtôt ou le plus tard, & toûjours le plus promptement qu'ils peuvent, & que par consequent ils n'ont ni l'esprit Ecclesiastique, ni celui du Christianisme qui est un esprit de priere.

Comme on a ordinairement coûtume de joindre Laudes aux Matines, il y a des Casuites qui prétendent qu'il n'est pas permis de les separer, mais étant constant que ces deux parties de l'Office se disoient autrefois dans des tems differents: Sçavoir, Matines à minuit, & Laudes un peu avant le jour. Il n'y a pas de doute qu'on peut les separer & les dire à differents tems En effet les Religieux de saint Benoist & ceux de Citeaux le font; car suivant leur Regle approuvée de l'Eglise, ils mettent un peu de tems entre Matines & Laudes, *parvissimo intervallo post nocturnos custodito*, & ne commencent cette derniere heure qu'au point du jour, *incipiente luce*.

Ainsi il est non seulement permis à ceux

qui disent leur Breviaire en particulier, sur tout s'ils le disent dès le soir, de separer ces deux heures ; mais on peut dire en suivant le principe du Cardinal Bellarmin ; qu'on doit autant qu'on le peut, faire ensorte qu'il n'y ait point de disconvenance entre les paroles de l'Office, & le tems qu'on le dit, on peut, dis-je, en suivant ce principe qui est incontestable, assurer que c'est se conformer plus exactement à l'esprit & à l'intention de l'Eglise, quand on dit Matines dès le soir, de differer à dire Laudes le lendemain matin, c'est même à quoy l'Eglise semble nous exhorter par les Pseaumes & les Hymnes qu'elle veut qu'on y chante, *Deus, Deus meus ad te de luce vigilo &c. Ecce tenuatur umbra; ales diei nuntius lucem propinquam præsumit, rora jam spargit polum &c.* qui tous comme l'on voit nous invitent à chanter les loüanges de Dieu en même tems que le jour commence.

Autrefois l'on disoit rarement la Messe avant l'heure de Tierce, pendant tout le Carême, & les autres jours de jeûne on ne l'a disoit qu'après None, ce qui s'observe encore dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales, maintenant c'est une coûtume, qui paroît généralement établie, qu'on permet aux particuliers de la dire après qu'ils ont recité Matines & Laudes, & quoi qu'il n'y ait pas de reglement general qui oblige à avoir recité ces deux parties de l'Office, avant que de dire la Messe, on doit néanmoins s'en tenir à cette pratique, à moins qu'il n'y ait des raisons pressantes de s'en dispenser ; & cela premierement parce qu'elle paroît autorisée par divers decrets. Le Pape Innocent IV. ordonna l'an 1254. aux Prêtres Grecs de l'Isle de Chypre, de ne point célébrer la sainte

Innoc. 4. Epist. 10.

Messe qu'ils n'eussent dit Matines, *Missam celebrare prius quam officium matutinale compleverint non præsumant.* Le Concile de Lameth en Angleterre en 1330. fait la même défense aux Curez, *nullus sacerdos parochialis præsumat Missam celebrare antequam matutinale persolverit officium.* Odon Evêque de Paris & le Sinode de Bayeux en 1300. prescrivent la même chose.

Secondement, parce que cet usage paroît generalement reçû, & l'on ne doit point par consequent s'en dispenser sans un sujet légitime. En troisiéme lieu, c'est que la sainteté du Mystére qu'on va célébrer, demandant qu'on y apporte toute la préparation possible, on ne peut guére y en apporter une meilleure, ni une plus convenable que celle de s'y disposer en recitant avec pieté & devotion cette partie de l'Office divin qui en est la plus considerable, & qui est la priere publique de l'Eglise dictée par le Saint Esprit, & disposée dans l'ordre qu'on la fait par le ministere de la même Eglise.

Il y a des Ecclesiastiques qui font profession pour ainsi dire de reciter leur Breviaire pendant qu'on dit la sainte Messe ; mais en cela ils ne se conforment pas à l'intention de l'Eglise ; car il n'y a aucun rapport entre l'Office du Breviaire & celui de la Messe. Les heures du Breviaire ont été établies comme on a remarqué pour loüer Dieu à certaines heures de la journée, & c'est à ces heures que pour suivre l'esprit de l'Eglise, il faut reciter les heures du Breviaire qui ont du raport, & qui tirent même leur nom du tems auquel l'Eglise souhaite qu'on les recite. Si l'Eglise avoit voulu que le Breviaire servît de priere pendant le sacrifice, elle l'auroit

ordonné ; mais bien loin de-là, elle a rendu comme l'on fera voir dans la suite toutes les prieres du sacrifice communes au Prêtre qui célébre & aux assistans ; elle veut que ceux qui assistent à la Messe offrent le sacrifice avec le Prêtre, & ils ne le peuvent mieux faire qu'en suivant avec attention toutes les prieres du Prêtre : or c'est ce qu'on ne fait point en recitant le Breviaire ; car celui qui recite les Pseaumes, se confesse-t'il avec le Prêtre. Entend-t'il les instructions que renferment l'Epitre & l'Evangile ; offre-t'il le pain & le vin ; chante-t'il l'Hymne des Seraphins ? Recommande-t'il à Dieu les besoins des vivans & des morts ? Entre-t'il en Communion avec les Saints ? Se joint-il à l'Hostie qui va être consacrée ? Pense-t'il à l'offrir à Dieu après la consecration ? Demande-t'il à l'Agneau de Dieu, à l'Agneau sans tache la paix & la misericorde ? Communie-t'il spirituellement avec le célébrant &c. Cependant toutes ces choses se font à la Messe, & l'Eglise souhaite au moins que les Ecclesiastiques les y fassent ; mais c'est à quoi on n'a guére d'atention, quand on recite sans necessité des prieres, qui quoique trés-bonnes signifient tout autre chose.



II QUESTION.

Quelles sont les principales parties qui composent chaque heure de l'Office divin ; pourquoi on recite dans l'Office divin l'Oraison Dominicale, la Salutation Angelique, le Symbole des Apôtres, les Versets, Domine labia mea aperies, *&* Deus in adjutorium meum intende, *l'invitatoire, des Pseaumes, des Cantiques, des Hymnes, & des Antiennes.*

CHAQUE partie de l'Office Divin est elle même composée d'autres parties, dont les principales & celles qui se rencontrent presque dans toutes, sont l'Oraison Dominicale, la Salutation Angelique, le Symbole des Apôtres, les Versets du commencement des Heures ; les Pseaumes, les Hymnes, les Cantiques, les Antiennes ; les Leçons, les Repons, les Versets, & les Collectes ou Oraisons.

Il y en a d'autres qui ne se disent qu'à certaines heures de l'Office, ou à certains jours, comme l'invitatoire à Matines, le Symbole intitulé de saint Athanase, à Prime qui ne se dit même que le Dimanche ; la confession générale qui ne se fait regulierement qu'à Prime & à Complie, le Martyrologe qu'on ne lit qu'à Prime.

Il y en a d'autres qui sont moins considerables comme *alleluia, laus tibi Domine Rex æterna gloriæ, Dominus vobiscum, benedicamus Domino, Deo gratias, fidelium animæ per misericordiam Dei, requiescant in pace.*

Comme l'ordre de ces sortes de prieres qui font partie des differentes heures de l'Office, est connu de tout le monde, on ne s'arrêtera pas à le marquer, mais tous ne sçavent pas ce qu'elles signifient, en quel tems, de quelle maniere, & pour quelles raisons elles ont été inserées dans l'Office; c'est pourquoi on a cru qu'il seroit utile d'en dire ici quelque chose, afin que ceux qui disent l'Office ou qui y assistent sçachent ce qu'on dit, & pourquoi on le dit, & qu'ils se conforment à l'esprit de l'Eglise qui prescrit ce qu'on doit dire, & la maniere dont il le faut dire.

Durand Evêque de Mande, nous assure que dans l'Eglise primitive, l'on disoit à haute voix l'Oraison Dominicale à la fin de chaque heure; il y a lieu de croire qu'on l'a disoit aussi avant de les commencer, quoique les anciens Auteurs n'en parlent point. La cause de ce silence vient apparemment de ce qu'on la disoit à basse voix, comme on fait encore aujourd'hui.

Durand. Ration. divin. offic. l. 5. c. 4.

En effet cette priere étant la plus agréable, comme le remarque saint Cyprien, qu'on puisse faire à Dieu, puisque c'est J. C. lui-même qui nous l'a enseignée, *Amica & familiaris oratio est Deum de suo rogare.*

Cypr. de orat dom.

Que J. C. nous a promis que tout ce que nous lui demanderions en son nom nous sera accordé.

Qu'elle renferme, suivant la réflexion de saint Augustin, tout ce que nous pouvons raisonnablement désirer de Dieu, & lui demander; on ne doit pas douter que dès les premiers siécles de l'Eglise, cette priere ne se disoit à toutes les heures de l'Office divin.

Aug. Epist. 130. ad Prob.

C'est pour la même raison que toutes les heures de l'Office commencent & finissent aujourd'hui

aujourd'hui par cette divine priere, on la dit outre cela devant les Leçons des nocturnes & au commencement des prieres qu'on dit aux petites heures les jours de jeûnes & à celles qu'on fait à la fin de Complies. Le quatriéme Concile de Tolede tenu l'an 633, après avoir fortement établi la bienséance & la necessité de dire l'Oraison Dominicale, fulmine la peine de deposition contre ceux qui l'omettent dans leur Office, soit en public, soit en particulier.

Concil. Tol 4. c. 10.

On dit aujourd'hui la Salutation Angelique au commencement de toutes les heures, ensuite de l'Oraison Dominicale, mais cela n'est pas fort ancien. Encore à present on ne dit dans l'Eglise de Lion que l'Oraison Dominicale, & il y a lieu de croire que ce qui a donné lieu à ajoûter dans l'Office la Salutation Angelique, ça été pour condamner par cette pratique sainte & publique l'erreur des Sectaires de ces derniers siécles qui combattoient l'intercession, & l'Invocation de la sainte Vierge, comme celle des autres Saints; on la dit aussi pour engager Dieu par la médiation de sa sainte Mere à écouter favorablement nos prieres.

On peut encore dire que comme la sainte Vierge a possedé l'esprit de priere dans un degré trés-éminent; car sa vie n'a été qu'une adoration continuelle de Dieu, ce qu'elle continuë de faire sans cesse dans le Ciel; il est bien raisonnable quand il s'agit de loüer, & d'honorer Dieu, de se joindre à la sainte Vierge, & de suppléér par l'excellence de ses adorations à la foiblesse, & à l'imperfection des nôtres.

Il ne paroît pas qu'on ait autrefois recité le Symbole des Apôtres au commencement

de l'Office comme l'on fait aujourd'hui, les anciens Breviaires de France ne le marquent qu'aux prieres de Prime & à la fin de Complies.

Premierement, on le dit avant que de commencer Matines & Primes, & on le repete aux prieres de Primes & à la fin de Complies.

Or, on recite le Symbole avant & à la fin de l'Office, parce que le Chrétien devant vivre de la Foi, toutes ses actions & toutes ses prieres pour être agréables à Dieu, doivent être faites dans l'esprit de la foi; & ainsi il est à propos que les prieres de l'Eglise commencent & finissent par la recitation du Symbole qui est une profession de notre Foi. On le recite encore en diverses rencontres, afin de nous remettre souvent devant les yeux, comme dit saint Augustin, notre Symbole qui doit être comme un miroir dans lequel nous devons nous regarder sans cesse, & nous examiner pour voir si nous croyons fermement tout ce que nous faisons profession de croire, & si nous vivons conformément à ce que nous croyons.

Aug. ser. 58. c. 11.

C'est même pour cela que les Saints Peres veulent que tous les Fideles ayent soin de le reciter souvent. Saint Ambroise veut qu'ils ne manquent pas à le faire tous les jours en se levant Saint Augustin les exhorte à le reciter tous les matins en se levant & le soir en se couchant, *dicite quotidie quando surgitis, quando vos collocatis ad somnum, reddite Symbolum vestrum.*

Amb. de virg. l. 8.

Aug. ibid.

Notre misére est devenuë si grande depuis le peché que nous sommes indignes & incapables par nous-mêmes de prier Dieu comme il faut le prier: car qui sommes-nous

pour oser lui parler? Et Dieu a-t'il besoin de nos loüanges. De plus nous trouvons en nous-mémes de grandes oppositions pour prier comme nous le devons, le penchant qu'a notre chair pour les choses du monde, fait qu'elle entraîne incessamment notre ame de ce côté-là, & ne lui permet qu'avec peine qu'elle s'éléve à Dieu, ou qu'elle pense aux choses de l'éternité.

Et dès le moment, comme dit saint Jean Climaque, qne le signal de la priere est donné, les démons nos ennemis invisibles s'assemblent autour de nous pour nous empêcher de nous appliquer à ce saint exercice; l'experience n'apprend que trop aux personnes de pieté les plus attentives, combien sont grands, frequents, & dangereux les combats qu'ils ont à donner tous les jours au tems de la priere contre ces redoutables ennemis qui mettent tout en usage pour les empêcher de remplir fidelement & saintement ce devoir. Grad. 18

Enfin notre ignorance est devenuë si grande depuis notre chute, que nous ne sçavons, comme dit saint Paul, ce que nous devons demander à Dieu dans nos prieres, pour le prier comme il faut. Et c'est pour cela que nous avons besoin que l'esprit de Dieu nous soulage & nous aîde dans notre foiblesse, *Spiritus adjuvat infirmitatem nostram, nam quid oremus sicut oportet nescimus.* Rom. 8. 26.

Comme ces raisons sont parfaitement connuës de l'Eglise; c'est ce qui l'a obligée à prescrire à tous ceux qui recitent l'Office divin, qu'avant de commencer Matines qui est la premiere de toutes les heures Canoniales, on adresseroit à Dieu deux versets tirez des Pseaumes de David; par le premier

desquels on lui demande qu'il ouvre lui-même nos levres, afin que nous soyons trouvez dignes d'annoncer ses loüanges, *Domine labia mea aperies*, disons-nous à Dieu, *& os meum annuntiabit laudem tuam*, & parce que dans ce saint exercice nous avons, comme on a déja remarqué, de terribles ennemis à combattre, qui font tous leurs efforts pour nous perdre; penetrez de notre foiblesse, nous prions Dieu par un second verset de venir à notre secours, afin de nous deffendre & de nous faire remporter la victoire; c'est ce que nous exprimons encore par ces paroles de David, *Deus in adjutorium meum intende, Domine ad adjuvandum me festina.* Priere qu'on recite au commencement de toutes les autres heures de l'Office, parce que sans le secours de Dieu nous ne pouvons rien, & encore moins le prier comme il faut, ou le loüer comme nous le devons.

Il n'est pas aisé de marquer le tems de l'institution de ces deux prieres qui servent de préparation à l'Office; il faut pourtant que l'usage en soit ancien au moins de la derniere; car Amalarius qui vivoit l'an 830. en parle dans ses Livres de l'Office divin, & pour se servir des termes de Cassien; ce n'est pas sans grande raison que ce verset, *mon Dieu venez à mon ayde, hâtez-vous Seigneur de me secourir*, a été particulierement choisi de toute l'Ecriture par l'Eglise, pour le mettre au commencement de nos prieres: car il est propre pour marquer toutes les affections & les dispositions differentes dont notre ame est susceptible, & il convient admirablement à tous les états & à toutes les diverses tentations ausquelles nous sommes exposez pendant la priere. On y voit l'invocation de

Cass. collat. 10. c. 9.

Dieu contre toutes sortes de dangers, l'humilité d'une sincere confession ; la vigilance que produit une frayeur & une crainte continuelle ; la considération de notre fragilité, l'esperance d'être exaucé, & une confiance toute chrétienne en la bonté de Dieu qui est toûjours prêt à nous secourir ; enfin on voit le feu d'un amour divin, une humble apprehension des pieges qui nous environnent, une crainte salutaire des ennemis qui nous assiegent nuit & jour, & l'ame reconnoît qu'elle n'en peut être délivrée que par le secours de celui qu'elle invoque. Cass. Collat. x. c. 9.

L'invitatoire est cette antienne qu'on a coûtume de joindre au Pseaume 94. par lequel l'Eglise invite par la voix de ses ministres, tous les fideles à venir loüer Dieu & l'adorer, *Venite exultemus Domino, jubilemus Deo praeoccupemus faciem ejus in confessione & in Psalmis jubilemus ei. Venite adoremus &c.* Cette Antienne qu'on dit au commencement de ce Pseaume, & qu'on repete en tout ou en partie à la fin de chaque Verset contient pareillement une exhortation aux Fideles de benir Dieu, & de chanter ses loüanges ; elle ne se dit, & ce Pseaume aussi qu'au commencement de Matines.

Cet usage paroît ancien & fondé sur la pieté des Chrétiens qui assistoient exactement à l'Office divin, même de la nuit, & qui se joignoient au Clergé pour chanter les loüanges de Dieu.

Les Pseaumes qui composent la plus considerable partie de toutes les heures de l'Office divin nous viennent de l'ancien Testament, & David que Dieu avoit rempli de son Esprit, en est regardé comme le principal Auteur, ce sont des chants graves & majes-

tueux, composez la plûpart comme on a déja dit par le Prophete David pour loüer Dieu & instruire les Fidéles de leurs principaux devoirs, & des matieres de la Religion. L'usage de les chanter est fondé selon saint Augustin sur l'exemple aussi bien que sur les préceptes des Apôtres & de J. C. même, *De Hymnis & Psalmis canendis*, dit ce Pere, *& ipsius Domini & Apostolorum habemus documenta & exempla & præcepta.* Il paroît par saint Paul, que la coûtume de les chanter étoit ordinaire parmi les premiers Fideles; ayez soin, dit cet Apôtre aux Ephesiens, de vous entretenir de Pseaumes, d'Hymnes & de Cantiques spirituels, chantant & psalmodiant au fond de vos cœurs à la gloire du Seigneur, *Cantantes & Psallentes in cordibus vestris Domino.* Il dit la même chose aux Collossiens.

Aug Epist. 55. ad Jan. c. 18.

Ephes. 5. 19. Colos. 3.

Il paroît par l'Auteur des Constitutions Apostoliques, par Tertullien, par Eusebe de Cesarée, par saint Basile, & generalement parlant par le témoignage de tous les Peres, que cette sainte pratique s'est toûjours conservée soigneusement dans l'Eglise.

Const. Apost l. 8 c. 34 Tert. de Velan. virg. sub fine. Euseb Cesar. hist. Ecclef. l. 2. 17. Ba. Epist. 63.

Il est clair par la distribution des Pseaumes faite dans tous les Breviaires que l'esprit de l'Eglise est autant que faire se peut, qu'on recite tout le Psautier chaque semaine; saint Benoist l'ordonne expressément dans sa Regle, & remarque à ce sujet en gemissant sur notre tiedeur que les Peres du desert le recitoient tout entier chaque jour, *Legimus sanctos Patres nostros uno die hoc strenue implevisse quod nos tepidi utinam septimanâ integra persolvamus.*

La maniére de chanter les Pseaumes dans l'Eglise, n'a pas toûjours été la même; car Tertullien & saint Athanase semblent dire

Tert. Apolog. c. 29. Athan.

qu'il n'y avoit qu'une seule personne qui chantoit pendant que les autres écoutoient. Cassien rapporte que cette coûtume subsistoit encore de son tems dans les Monastéres de la Thebaïde & de l'Egypte ; & saint Chrisostome, & saint Augustin, nous apprennent qu'elle s'observoit dans l'Orient & dans l'Afrique.

apol. de fuga. sua Cass. de Inst. Cœnob. c. 10. 11.

Chris. Hom. 36. in Jam. ad corint. Aug. in Psal. 119.

Théodoret a remarqué dans son histoire Ecclesiastique, que ce fut vers le milieu du quatriéme siécle, que deux Layques d'une rare pieté, l'un nommé Diodore qui fut dans la suite Evêque de Tarse, & l'autre appellé Flavien, qui depuis fut Evêque d'Antioche, qui apprirent aux Fideles pour les affermir contre les persecutions des Ariens à chanter les Pseaumes à deux chœurs ; Théodoret ajoûte que cet usage fut suivi des autres Eglises, & passa jusqu'aux extrémitez de la terre.

Theod. Hist. l. 2, c. 24.

La persecution que l'Imperatrice Justine, séduite par les Ariens, faisoit à l'Eglise de Milan, donna aussi lieu à saint Ambroise d'y établir le chant alternatif des Pseaumes pour empêcher le peuple qui passoit les jours & les nuits dans l'Eglise, de tomber dans l'ennui ; saint Augustin qui rapporte ces circonstances, remarque qu'en cela saint Ambroise imita l'Eglise Orientale, & que les autres Eglises d'Occident suivirent bien-tôt l'exemple de celle de Milan.

Aug. conf. l. 9. c. 4.

C'est un ancien usage qui s'observe encore dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collegiales, & parmi les Religieux de chanter les Pseaumes debout, afin de marquer, comme dit Amalarius, par la situation de notre corps, la disposition de notre cœur, & de témoigner par là que nous sommes tous dis-

posez à faire les bonnes œuvres qui nous sont marquées dans les Pseaumes ; car c'est peu de chose de bien chanter les Pseaumes, si notre conduite ne correspond pas à notre voix. On peut dire aussi qu'on se tient dans cette situation, parce qu'elle est plus respectueuse, & par consequent plus convenable à l'action que l'on fait.

La raison qui a porté l'Eglise à choisir les Pseaumes de David pour en faire le corps de son Office, a été qu'entre tous les Livres des saintes Ecritures, ils renferment d'une maniere admirable, comme le remarque saint Augustin, tout ce que l'esprit de Dieu a répandu dans tous les autres : ensorte qu'on peut les regarder comme un excellent abregé de toute l'Ecriture, & un sommaire parfait de tout ce que nous devons croire & pratiquer dans la Religion ; l'on y voit toute la conduite de Dieu envers l'homme, depuis la création du monde, jusqu'à la fin des siécles ; l'on y découvre l'excellence de la vertu, la verité des paroles & des promesses du Seigneur, la science du Ciel, le mépris des choses de la terre, les regles les plus saintes pour perfectionner nos mœurs, & remplir nos devoirs envers Dieu, le prochain & nous-mêmes ; ce que nous devons craindre, ce que nous devons esperer, ce que nous devons sçavoir, & ce que nous devons faire pour être un jour veritablement heureux. On y découvre les mysteres de la Religion, l'Incarnation du Verbe, la divinité du Messie, ses humiliations, sa Passion, sa mort, sa Resurrection, son Ascension, la gloire de son second & dernier avenement y sont clairement marquées. On y voit aussi l'établissement de l'Eglise de J. C. son étenduë, sa durée, son

autórité & toutes ses autres augustes qualités, l'esprit de Dieu s'y communique aux cœurs les plus rebelles, & les obligent souvent de se rendre aux expressions & à l'esprit de Dieu qui y parle. Ils nous consolent dans nos plus grandes afflictions; on y trouve des termes choisis, en un mot dignes de Dieu, pour le loüer, le benir, lui rendre des actions de graces, & la gloire qui lui est dûë; enfin l'on peut dire de tous les Pseaumes en general & presque de chacun en particulier, que c'est un composé de Prophetie, de loüange, de precepte, de regle, & de priere, & que le saint Esprit a souvent réuni toutes ces choses dans un séul verset, & les a proportionnées à toutes sortes d'esprits.

Après cela il ne faut pas être surpris si l'Eglise en a composé le corps de son Office, & si les saints Peres ont exhorté avec tant de zéle les fidéles, & sur tout les Ecclesiastiques à en faire leur occupation ordinaire; mais c'est aussi la volonté de Dieu, & l'intention de l'Eglise, qu'ils en fassent leur profit, en s'appropriant les richesses spirituelles dont les Pseaumes sont remplis; cependant combien y a-t'il de personnes même parmi les Ecclesiastiques, qui lisent, recitent ou chantent tous les jours les Pseaumes sans en tirer aucun fruit, pour leur sanctification, semblables en cela, ô mon Dieu, à ces malheureux qui travaillent dans les mines d'or & de diamants, qui quoi qu'il leur passe tous les jours par les mains des trésors immenses, vivent & meurent dans leur misere & leur pauvreté; il n'est pas permis à ces malheureux de s'approprier les richesses qu'ils ont devant leurs yeux, & qu'ils touchent de le mains; mais quant à ceux qui recitent

lisent ou chantent les Pseaumes, il ne tient qu'à eux de profiter de toutes les richesses spirituelles qu'ils renferment. Dieu même le leur commande, l'Eglise le souhaite, & le soin qu'ils doivent avoir de leur salut le demande. Combien donc, ô mon Dieu, est reprehensible & condamnable la conduite de tous ceux qui négligent de le faire. Helas! mon Dieu, ne suis-je pas de ce nombre, ma négligence sur cela n'est que trop constante, ma conscience m'en fait tous les jours des reproches, & je ne m'en corrige pas; quand est-ce donc, ô mon Dieu, que je pourrai vous dire avec verité comme le Prophete, que la méditation de votre sainte Loi, & de vos divines paroles, me paroît plus aimable que l'abondance de l'or & des pierres précieuses, & plus douce au palais de mon ame, que le miel, que le rayon de miel le plus exquis, *Desiderabilia super aurum & lapidem pretiosum multum & dulciora super mel & favum, quam dulcia faucibus meis eloquia tua super melori meo.* Psal. 18. 11. Psal. 118. 103.

On obligeoit autrefois les Ecclesiastiques à sçavoir tout le Pseautier par cœur, saint Gregoire ne voulut pas ordonner Evêque le Prêtre Jean, parce que ne sçachant pas le Pseautier, il témoignoit par-là le peu d'amour qu'il avoit pour la priere, il en usa de même à l'égard d'un Diacre que ceux de Bagnarca avoient élu pour leur Evêque, jusqu'à ce qu'il se fut informé s'il sçavoit le Pseautier. L. 4. Epist. 45. L. 8. Epist. 34.

Le second Concile de Nicée défendit d'élire ou d'ordonner un Evêque qui ne sçût le Pseautier par cœur. Concil. nic. 2. can. 2.

Sous le Pape Etienne II. un Prêtre fut déposé en France par l'avis de ce Pape, parce qu'il ne sçavoit pas le Pseautier. Ann. 754. cap. 13.

Saint Crodegand dans sa Regle pour les

Chanoines, leur ordonne d'apprendre les Pseaumes par cœur.

Les Hymnes, qui selon saint Augustin sont des chants composez à la loüange de Dieu, entrent aussi dans le corps de l'Office divin; on a coûtume de les chanter d'une maniere plus gaye que les Pseaumes, & la chose semble le desirer; car les Pseaumes étoient dans leur langue originale composez en vers hexamétres ou heroïques, & les Cantiques & les Hymnes en vers lyriques.

Aug. in Psal. 148.

Notre-Seigneur, comme remarque saint Augustin, nous a donné lui-même l'exemple de chanter des Hymnes à l'honneur de Dieu, & cela est marqué dans l'Evangile, où nous lisons qu'après la sainte Cene & le dernier souper que J. C. fit avec ses Apôtres, il dit un Hymne avec eux, *& Hymno dicto &c.* Les premiers Chrétiens, comme nous apprend saint Paul, imitérent cet exemple, s'instruisant les uns les autres par des Hymnes & des Cantiques spirituels qu'ils chantoient.

Math. 26, 30. Ephes. 5. Colos. 3. 15.

C'est aussi pour cela que les anciens Peres en ont composé un grand nombre, l'Eglise Latine a en singuliere veneration celles de saint Ambroise, de saint Gregoire, de Fortunat Evêque de Poitiers, de Prudence, de saint Thomas d'Aquin, & de quelques autres Auteurs qu'elle a inseré dans son Office.

Il faut neanmoins tomber d'accord que l'usage n'en a pas été toûjours général & commun dans l'Office; Amalarius qui rapporte assez exactement tout ce qu'on disoit à chaque heure de l'Office, n'en fait aucune memoire. & Durand Evêque de Mande, remarque que de son tems il y avoit des Eglises où l'on n'en chantoit point; l'Eglise de Lion est encore dans cet usage à l'égard de toutes les heures

Dur. de divin. offi. l. 5. c. 2.

de l'Office divin, hormis celle de Complies ; où l'on y chante une Hymne qui est differente selon les differentes Fêtes.

De toutes les Hymnes, il n'y en a point qui se chante si souvent que celle que les Grecs ont appellé doxologie, ou la glorification, & que nous nommons vulgairement *le Gloria Patri &c.*

Cette Hymne se chante, comme tout le monde sçait, à la fin de tous les Pseaumes, & en divers autres endroits de l'Office divin ; mais il n'est pas facile de marquer le temps précisement que cela a commencé, il faut néanmoins que l'usage en soit ancien ; car Theodoret remarque que dès le temps de l'Empereur Constance, c'est-à-dire vers le milieu du quatriéme siécle, on le chantoit dans l'Eglise d'Antioche, il ajoûte que Leonce Evêque Arien, qui avoit usurpé le Siege de cette Eglise pour cacher l'erreur dont il étoit infecté, passoit sous silence le premier verset de cette Hymne, par laquelle l'Eglise rend dans son chant gloire à la Trinité, & disoit seulement à la fin, & dans les siécles des siécles.

Theod. hist. Eccles. l. 2. c. 24.

Céla a donné lieu à quelques-uns de croire que cette Hymne avoit été composée & ordonnée dans le Concile de Nicée, mais c'est une conjecture qui n'a nulle preuve.

Ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'on ne sçait pas, ni qui l'a composé, ni quand l'usage de le chanter a été établi dans l'Eglise.

On doit dire la même chose à l'égard du temps qu'on a commencé de la chanter à la fin des Pseaumes & des Cantiques.

Quelques-uns en attribuent l'institution dans l'Occident, au Pape Damase, fondez

ſur une lettre de ſaint Jerôme à ce Pape ; mais cette lettre eſt ſuppoſée, & ce qu'on y fait dire à ce ſujet à ce Saint, qu'on chantoit cette Hymne dans l'Orient à la fin de tous les Pſeaumes, eſt directement contraire à ce que rapporte Caſſien, qui a ſurvêcu à ſaint Jerôme de quelques années, qui nous aſſure que dans l'Orient, ce n'étoit pas l'uſage qu'on chantât cette Hymne à la fin de chaque Pſeaume, comme on le faiſoit dans les Monaſteres de France & d'Italie, où un ſeul ayant chanté & fini un Pſeaume, tous ceux qui étoient preſens chantoient à haute voix, *Gloire au Pere & au Fils, & au ſaint Eſprit.*

Caſſ. Inſt. Cœnob. l. 2. c. 8.

Ce qu'il y a de plus précis ſur ce ſujet aprèsce que l'on vient de rapporter de Caſſien, eſt l'autorité du ſecond Concile de Vaiſon tenu l'an 529, qui ordonne qu'on ajoûtera au *Gloria Patri*, *le ſicut erat* ſuivant ce qui ſe pratique à Rome, en Italie, en Afrique, & dans tout l'Orient, ce qui fait voir que l'uſage n'en étoit pas nouveau ; ce même Concile ajoûta qu'on fit cette addition pour condamner la ſupercherie des Heretiques, c'eſt-à dire des Ariens, qui vouloient que le Fils ne fut pas co-éternel au Pere.

Concil. Valen. can. 3. vig. Epiſt. 2 ad Euth. c. 2. Conc. T. 5. P. 312.

Le Pape Vigile témoigne que la coûtume de ſon tems étoit de dire à la fin de tous les Pſeaumes, *Gloria Patri & Filio, & Spiritui ſancto &c.* & un Canon du Concile de Narbonne de l'an 589. ordonne qu'à la fin de chaque Pſeaume on dira gloire à Dieu Tout-Puiſſant, *Gloria dicatur omnipotenti Deo*, & quand les Pſeaumes ſeront plus longs, qu'on fera des poſes, & qu'à chaque pauſe on chantera gloire à la ſainte Trinité, *Gloria Trinitatis Domino decantetur.*

Conc. Narb. can. 2.

Saint Paul joint les Cantiques ſpirituels

Conc. tom. 5. P. 10..

aux Pſeaumes & aux Hymnes dans l'exhortation qu'il fait aux Epheſiens & aux Colloſſiens de s'en occuper, *loquentes vobismetipſis in Pſalmis & Hymnis & Canticis ſpiritualibus*. Auſſi l Egliſe les y a-t'elle joint dans ſon Office.

Epheſ. 5. Coloſ. 3.

Saint Iſidore dit que les Cantiques étoient diſtinguez des Pſeaumes, parce qu'on chantoit dans l'ancien Teſtament, les Pſeaumes en accordant ſa voix au ſon de quelque Inſtrument, & principalement de la Harpe, ou du Pſalterion, au lieu qu'on ne chantoit les Cantiques que de la voix ſeule.

Ordinairement les Cantiques ſont des chants de joye pour remercier Dieu de quelque bienfait ſignalé ; mais il y en a auſſi quelques-uns dans la ſainte Ecriture, qui ſont purement prophetiques, comme celui d'Iſaye, & celui d'Habacuch, & d'autres qui ſont de pures invectives contre l'ingratitude du Peuple Juif, comme celui que Moyſe fit un peu avant ſa mort.

On ne ſe ſert dans l'Office divin que de ſept Cantiques de l'ancien Teſtament, & de trois du nouveau, ceux de l'ancien Teſtament ſont les deux de Moyſe, celui d'Anne mere de Samuel, celui d'Iſaye, celui de Ezechias Roi de Juda, celui du Prophete Habacuch, & celui des trois enfans de la fournaiſe, leſquels ſont diſtribuez pour les Laudes de chaque jour de la ſemaine ; ceux du nouveau Teſtament, ſont le Cantique de la ſainte Vierge, celui de Zacharie pere de ſaint Jean-Baptiſte, & celui du vieillard Simeon, leſquels ſe diſent tous les jours ; ſçavoir celui de Zacharie à Laudes, celui de la ſainte Vierge à Vêpres, & celui du bon vieillard Simeon à Complies, parce qu'ils contiennent l'accom-

plissement des promesses de Dieu touchant notre Redemption.

Quelques uns mettent au nombre des Cantiques, & d'autres au nombre des Hymnes, *le Te Deum*, qu'on dit les jours de Dimanches & de Fêtes à Matines ; on a coûtume de l'attribuer à saint Ambroise & à saint Augustin, mais on n'en a aucune preuve.

Le nom d'Antienne en latin *Antiphona* qui est un mot Grec qui signifie dans son premier usage chant alternatif de deux cœurs qui se répondent l'un à l'autre, est pris presentement pour de certaines sentences détachées que l'on chante après un ou plusieurs Pseaumes, & que l'on dit aussi en partie ou toutes entieres avant les mêmes Pseaumes.

On a donné le nom d'Antiennes à ces sentences, soit parce qu'un Officier du cœur a coutume de les annoncer à celui qui doit les commencer, soit parce qu'elles marquent le ton & le chant sur lequel les deux chœurs doivent chanter alternativement les Pseaumes qui suivent.

Un seul les commence, & tout le chœur les repetent, pour marquer que la charité qui a commencé par J. C. qui est notre Chef, s'est répanduë sur tous les Fideles, & n'en fait qu'un même corps, & leur donne à tous une même ame, & un même cœur pour chanter les loüanges de Dieu.

Les Antiennes étoient autrefois tirées toutes entieres des Pseaumes, comme on peut encore remarquer dans les Offices de Pâques ; de l'Ascension, de la Pentecoste, de Noël, & de quelques autres Fêtes, & c'étoit la partie du Pseaume qui meritoit une attention particuliere : Mais il y a longtemps qu'on s'est écarté de cette regle ; on s'est contenté de les

tirer de l'Ecriture, des Actes des martyrs, & même quelquefois de certaines Histoires qui ne sont point authentiques.

III QUESTION.

Qu'est-ce qu'on doit entendre par les Leçons & les Chapitres qu'on dit dans l'Office, & quel est leur usage selon l'esprit de l'Eglise; quel est aussi l'usage des Repons qui les accompagnent; & quel est celui des Versets, des Collectes ou Oraisons, de l'Alleluia, du Verset Benedicamus Domino; *si l'usage des suffrages ou memoires des Saints du Martirologe, & des prieres pour les morts, est ancien, & pourquoi il a été établi; pourquoi on dit le Dimanche à Prime le Symbole attribué à saint Athanaze; pourquoi les jours de jeûnes on dit certaines prieres dans l'Office qu'on ne dit pas les autres jours; pourquoi on fait dans l'Office, & sur tout à Complies la confession générale; pour quelle raison on a établi le petit Office de la Vierge dans les Eglises où l'on fait l'Office Canonial; & d'où vient que dans le chœur & hors du chœur on dit des Antiennes particulieres qui s'adressent à la sainte Vierge.*

ON a toûjours regardé la lecture des Livres saints, comme un des meilleurs moyens pour instruire les hommes des veritez de la Religion, & pour nourrir en eux la pieté & l'amour de la vertu.

Deut. 17. 19. Esd. 2. 8. 18. Dieu l'avoit recommandé trés-particulierement aux Juifs. Aprés leur retour de Babylone, ils en faisoient de frequentes lectures;

c'étoit leur plus solide consolation dans leur plus grand accablement, & lorsqu'ils s'assembloient dans leurs Synagogues, une des principales choses qu'ils y faisoient, c'étoit de lire les Livres de la Loi & des Prophétes. Lorsque notre Seigneur J. C. entra dans la Synagogue de Nazareth le jour du Sabbath s'étant levé pour lire, on lui presenta le Livre du Prophete Isaye, où il lût la Prophetie, dont l'accomplissement se voyoit dans sa personne, quand saint Paul & saint Barnabé entrérent le jour du Sabbath dans la Synagogue d'Antioche de Pisidie ; il est marqué dans les Actes, qu'après la lecture de la Loi & des Prophétes, on leur demanda s'ils vouloient faire quelque exhortation au peuple.

1. Macha. 12. 9.

Luc. 4. 16. & 17. Act. 13. 14. & 15.

L'Eglise s'est conformée à une si sainte & si utile pratique ; elle a joint aux Pseaumes & aux autres prieres qui composent son Office, la lecture des saintes Ecritures, & des Homelies des saints Peres, non seulement pour soulager par cette diversité la foiblesse de notre esprit, mais encore afin que cette lecture nous servit d'instruction pour nous remettre devant les yeux les mysteres & les principales veritez de la Religion & excitât en nous une nouvelle ardeur pour chanter avec plus de pieté les loüanges de Dieu.

Dans les premiers tems les leçons de l'Office divin, étoient toutes tirées de l'ancien & du nouveau Testament, & elles étoient disposées de telle sorte, que dans le cours d'une année, on lisoit toute l'Ecriture sainte, comme chaque semaine on recitoît tout le Pseautier, il seroit à souhaiter que cela se pût encore faire, afin qu'un grand nombre d'Ec-

clesiastiques étant obligez de lire chaque année tous les Livres saints en fussent mieux instruits qu'ils ne sont. Comme on a inseré dans l'Office divin les Homelies des Peres, & les Legendes des Saints, on se contente presentement d'y lire dans le cours de l'année quelques chapitre de chaque livre de l'Ecriture sainte.

Decret 1. part. distinct. 15. cap. sancta Romana Eccles.

On commença sous le Pape Gellze à lire dans l'Office les Homelies des Peres, on y joignit dans la suite les Actes des martyrs, & les vies des Saints, les jours de leurs Fêtes, ce qui s'est fait quelquefois avec moins de discernement que de bonne intention, comme il est aisé d'en juger quand on y fait attention.

Comme l'intention de l'Eglise, en obligeant les Ecclesiastiques à reciter l'Office divin, n'a pas été seulement de les engager à prier Dieu souvent, pendant la journée, mais encore à s'instruire par la lecture des saintes Ecritures, des veritez, qu'il est important qu'ils sçachent; il seroit à souhaiter comme on a déja dit, qu'on rétablit l'usage d'en lire tous les Livres pendant le cours de l'année, ou au moins une grande partie, qu'on fit même dans certains Breviaires un choix plus convenable de quelques Homelies des Peres; & sur tout qu'on en retranchât quelques Legendes peu utiles, & tout à fait apocryphes.

Le nombre des Leçons n'a point toûjours été fixé; Cassien remarque que les anciens Moines d'Ægypte n'en disoient que deux pendant l'Office de la nuit, mais ils en disoient deux autres à l'Office de Vêpres; l'une étoit prise ordinairement de l'ancien Testament, l'autre du nouveau.

Dans l'Office de Milan, on ne dit jamais que trois Leçons,

Dans celui de saint Benoît, on en dit jusqu'à douze aux Fêtes solemnelles.

Dans celui de Rome, & presque dans toutes les Eglises Cathedrales, les Offices doubles & demi-doubles, sont toûjours de neuf leçons, & de trois les jours de Feries, & lorsque l'Office est simple.

Avant que de commencer les Leçons on a coûtume de dire l'Oraison Dominicale, & de prononcer une absolution, parce que la sagesse, comme elle dit elle-même, ne se communique point aux méchantes ames ; on demande donc le pardon de ses pechez, afin de préparer son cœur à profiter des instructions qu'on nous va donner dans la lecture de la part de Dieu. Sup. 14.

Celui qui doit lire la Leçon ne la commence point qu'il n'ait demandé & reçû la benédiction de celui qui préside à l'Office, en disant, *Jube domne benedicere*, parce qu'on ne doit point s'ingerer sans Mission, de vouloir instruire les autres. Le Prêtre ne répond pas par des paroles qui marquent un commandement, mais en priant Dieu qu'il veüille benir le Lecteur, & tous ceux qui l'écoutent. Ruper l. 1. de divi. Offi. c. 11. 12.

On est assis pendant les Leçons, afin d'y pouvoir donner plus d'attention, & en méditer les veritez plus à loisir.

Autrefois on ne finissoit point les Leçons, que le President n'en fit le signal. Aujourd'hui les Leçons sont reglées, on les finit en disant, *tu autem Domine miserere nobis*, & cela pour montrer, dit l'Abbé Rupert, qu'il est difficile d'annoncer aux autres la parole de Dieu, même en ne faisant que la lire, sans tomber en quelque peché de vanité ou de complaisance Ruper. ibid.

ou autre ſemblable, & donc par conſequent il faut demander pardon à Dieu.

Tout le chœur répond, rendons grace à Dieu, *Deo gratias*, afin, dit le même Abbé Rupert, de remercier Dieu de ce qu'il a daigné par ſa bonté nous départir le pain de ſa divine parole, pour la nourriture de nos ames.

Les lectures qui ſe font aux autres heures de l'Office s'appellent ordinairement, chapitres ou capitules, parce qu'elles ſont fort courtes. Dans le Breviaire Romain, elles ſont toutes tirées de l'Ecriture ſainte.

On eſt debout pendant qu'on lit ces chapitres, parce qu'ils ſont fort courts; on ne demande point de benedictions pour les dire, parce que c'eſt à l'Officiant qui benit les autres, à qui il appartient de les dire. On ne dit point non plus à la fin, *Tu autem Domine miſerere nobis*, parce qu'il eſt aiſé d'éviter toute ſorte de manquement pendant le tems qu'ils durent; on répond comme aux autres lèçons *Deo gratias*, parce qu'il faut toûjours rendre grace à Dieu des moindres lumieres qu'il plaît à ſa bonté de nous communiquer.

Outre ces Chapitres, on dit à la fin de Prime, & au commencement de Complies, deux petites leçons qui étoient autrefois bien plus longues; c'eſt pourquoi avant de les commencer, on demande la bénédiction, & on les finit comme les grandes leçons par ces paroles, *Tu autem Domine miſerere nobis*.

Crodeg. in Reg can. cap. 18. de hora prima.

C'étoit autrefois l'uſage des Chanoines de s'en aller tous les jours au Chapitre après l'Oraiſon de Prime, *Domine Deus omnipotens*, on y liſoit d'abord le Martyrologe, enſuite les noms des Confreres & des Bienfaicteurs trepaſſez; on prioit Dieu pour le repos de leurs ames; & ſi on avoit quelques queſtions touchant le

Service divin, ou autre chose, on en traitoit on disoit ensuite autrefois, ***Deus in adjutorium***, les Versets & l'Oraison, ***dirigere & sanctificare***, mais avant de se separer, & pour finir le chapitre, ***ad absolutionem capituli***, comme les Breviaires le portent encore aujourd'hui, un Lecteur demandoit l'absolution, & aprés l'avoir reçûë, il lisoit un chapitre de la Regle des Chanoines, c'est-à-dire, du Concile d'Aix-la-Chapelle tenu sous Loüis le Debonnaire. Celui qui étoit en semaine donnoit la benediction & l'on se retiroit. Crodeg. ibid.

On a substitué dans la plûpart des Breviaires une petite leçon tirée de l'Ecriture sainte à ce chapitre de la Regle des Chanoines, il y a pourtant encore des Cathedrales, comme celle de Roüen, d'Orleans, d'Amiens, & quelques autres, où l'on lit toûjours un chapitre de cette Regle.

Le petit capitule ou chapitre qu'on lit au commencement des Complies, a pris la place des Leçons ou des longues lectures qu'on faisoit parmi les Moines des Conferences des Peres, avant de commencer Complies; aussi Durand Evêque de Mande remarque, que cette Leçon breve n'étoit d'usage de son tems que parmi les Religieux; mais depuis elle a passé dans l'Office de la plûpart des Eglises seculieres; & l'on s'est fixé à ces paroles de saint Pierre: soyez sobres, & veillez, *sobrii estote*, *vigilate*, *&c.* avertissement tres-salutaire pour les Fideles, & sur tout pour les Ecclesiastiques qui vont prendre leur repas & le repos de la nuit. Dur de. di. vi. offi. l. 5. c. 10.

Les Répons suivent les Leçons, & sont à leur égard ce que sont les Antiennes à l'égard des Pseaumes. On les appelle de ce nom, parce qu'ils doivent répondre, c'est-à-dire,

convenir avec ce qui vient d'être lû ; pour cela, ils étoient autrefois toûjours tirez des mêmes Livres de l'Ecriture sainte que les Leçons, & marquent, selon l'intention de l'Eglise, & la reflexion d'Amalarius, non-seulement qu'on a été attentif à la lecture qui vient d'être faite, mais aussi la résolution où l'on est de mettre en pratique les instructions qu'on vient de recevoir. *Per lectiones*, dit Amalarius, *doctrina, per responsoria bona opera significantur*.

Amal. de ord. an:i. p. c. 4.

Mais depuis que les Offices des Saints sont devenus communs, on n'a plus eu le même égard que les Répons eussent du rapport avec les Leçons.

On dit aussi des Répons aux petites Heures après la lecture du Chapitre ou Capitule, mais ils sont plus courts, & l'on les chante plus gayement que ceux des Nocturnes, parce que comme la nuit nous marque un tems de tristesse, le jour nous figure la joye éternelle.

Quand l'Eglise est dans la tristesse, comme pendant le Carême, ou au tems de la Passion, & les jours de jeûnes, les répons se chantent sur un ton lugubre ; mais quand elle est dans la joye, comme dans le tems de Pâques, elle y mêle l'*Alleluia*, qui est une expression qui marque l'allegresse.

Les versets en Latin, *Versus à vertendo*, ce sont, selon Amalarius, de courtes sentences qui nous avertissent de tourner notre attention d'une partie de l'Office à une autre ; par exemple, du chant des Pseaumes aux Leçons & aux Oraisons.

Il y en a pourtant quelques-uns qui sont destinez proprement à implorer le secours de Dieu ; tel est le verset *Domine labia mea*

aperies, le verset *Deus in adjutorium*, *Domine exaudi orationem meam*.

Les uns ont rapport aux tems, les autres aux Mysteres ou aux Fêtes qu'on celebre.

Les Oraisons sont de courtes Prieres, par lesquelles nous demandons à Dieu, par Jesus-Christ son Fils & notre Médiateur, les graces dont nous avons besoin pour vivre saintement, & arriver à l'éternité bienheureuse.

On les appelle aussi Collectes, parce qu'elles sont offertes par le Celebrant au nom de tous les assistans & de tous les fideles.

Avant que de les commencer, il saluë le peuple, en souhaitant que le Seigneur soit avec eux. C'est ce qu'exprime cette parole: *Dominus vobiscum*; le peuple répond, *Et cum spiritu tuo*, & avec votre esprit, parce que, dit le Diacre Florus, le peuple ne peut rien souhaiter au Prêtre de plus avantageux, que ce que le Prêtre lui souhaite. *Nihil melius invenit Ecclesia quod optaret Sacerdoti nisi quod Sacerdos optat Ecclesiæ, dignetur etiam esse cum spiritu Sacerdotis*. Cela fait voir aussi, selon saint Chrisostôme, que le Prêtre & les Fideles ne faisant qu'un même corps, ils ne doivent avoir qu'une même Priere, & faire les uns pour les autres les mêmes vœux. C'est ce qui est marqué encore plus expressément par cette parole du Prêtre, *Oremus*, qui veut dire, prions ensemble, que le Prêtre dit immédiatement avant de commencer l'Oraison.

Florus in Expos. Missæ.

Chris. Hom. 18. in 2. am. ad. cor.

Toutes les Prieres finissent par ces paroles, par Jesus-Christ Notre-Seigneur, *per Jesum Christum Dominum nostrum*, parce que depuis le peché d'Adam, Dieu ne reçoit rien de l'homme qu'en Jesus-Christ, & par les mé-

rites de Jesus-Christ Notre Médiateur : car, comme dit saint Pierre, *il n'y a point de salut par aucun autre, & nul autre nom sous le Ciel n'a été donné aux hommes, par lequel nous de-*
Act. 4. 12. *vions être sauvez*, ni par consequent par qui nous puissions obtenir les graces qui nous sont necessaires pour arriver au salut.

Quand le Prêtre a fini la Priere, le peuple répond, *amen*, pour marquer qu'il y donne son consentement, & qu'il joint ses vœux avec celui du Ministre de l'Eglise, pour obtenir de Dieu ce qu'il lui a demandé pour lui & pour les Fideles. Cet *amen*, est donc, comme le remarquent les Peres, la souscription que le peuple fait aux paroles du Prêtre.
Aug. l. 2. cont. parmen. c. 7. C'est, dit saint Augustin, le consentement & le suffrage des assistans ; c'est, dit saint
Cyrill. Hierosol. Cath. mist. 5. Cyrille de Jerusalem, le sceau de la Priere. Ce n'est pas, ajoûte Theodoret, le seul Prêtre qui prie & qui offre des Hymnes, mais
Theod. in 2. ad Corinth. c. 1. celui qui répond *Amen* participe au sacrifice de loüange qui est offert ; c'est par cette acclamation solemnelle que les assistans ratifient la demande que le Prêtre a faite pour eux ; il a parlé seul au nom de toute l'assemblée ; mais elle approuve tout ce qu'il a dit en répondant *Amen* ; c'est de cette pratique perpetuelle de l'Eglise que saint Jerôme a dit,
Hier. Pref. in Epist. ad Gal. que les cris du Peuple qui faisoient retentir *Amen* dans les Eglises de Rome étoient comme un tonnere celeste.

Le mot *Alleluia* est Hebreu & signifie louez Dieu avec joye, jubilation & allegresse, ce Cantique quand il part du cœur est le signe du transport de joye dans une ame, qui ne peut exprimer ce qu'elle sent de la presence d'un bien ineffable, ou de l'esperance d'en jouir.

Saint

Saint Augustin nous apprend que de son tems on le chantoit dans l'Eglise les jours de Dimanches, & pendant le temps Pascal, ce qui signifie, ajoûte t'il, que toute notre occupation dans le Ciel, sera de loüer Dieu, cela s'observe encore. Ceux qui chantent ce Cantique si court, mais si solemnel, & si plein de sens, doivent selon saint Augustin se regarder comme dévoüez à célébrer avec joye, avec action de graces, & avec des mouvemens continuels d'amour les loüanges, & la gloire de Dieu dans l'éternité bienheureuse, où il lui plaît de nous appeller, & dont il nous donne déja quelque avant-goût.

Aug. Epist 55. ad Jan. c, 15.

Aug. in Psal. 110.

Depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, au lieu de l'Alleluia, on dit, *Laus tibi Domine Rex æterna gloria*, ce qui semble exprimer la même chose en latin, que le mot hebreu *Alleluia*; il y a neanmoins cette difference, que la force du mot hebreu ne signifie pas seulement loüez le Seigneur, mais loüez-le avec joye, jubilation, & allegresse; c'est pourquoi, parce que la joye ne convient point au tems qui est consacré à la penitence, & à l'humiliation, comme est celui depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques; l'Eglise a cru qu'il suffisoit dans ce temps de mortification d'exciter les Fideles par des termes simples à loüer le Seigneur, ce qu'on doit faire en tout temps.

On ne pourroit souffrir qu'on chantât aujourd'hui Alleluia aux funerailles, cependant cela se faisoit autrefois, parce qu'on regardoit la mort des Fideles comme un passage à la vie bienheureuse, c'est ce que nous aprenons de saint Jerôme, qui parlant des funerailles d'une Dame Romaine d'une grande pieté, nommée Fabiole, qui se firent a Rome,

dit que l'Eglise retentissoit du son des Pseaumes & de l'*Alleluia* qu'on y chantoit, *Sonabant Psalmi & aurea tecta Templorum reboans in sublime quatiebat alleluia.*

Hier Epist. 30.

Dans le Missel * Mozarabique attribué à saint Isidore de Seville la Messe pour les morts, commence par ces mots, *Tu es portio mea Domine alleluia, in terra viventium, alleluia, alleluia.*

Dans un ancien sacramentaire de l'Eglise de Rheims, rapporté par Dom Menard dans ses notes sur le sacramentaire de saint Gregoire, il est dit, que l'Office des morts commence de cette façon, *In primis cantabitur psalmus, in exitu Israël, cum antiphona, alleluia.*

On dit à la fin de chaque heure le Verset, *Benedicamus Domino*, pour remercier Dieu des graces qu'il nous a faites pendant la priere, & pour nous exhorter les uns les autres à continuer de benir & glorifier Dieu dans les emplois où nous devons nous occuper après l'Office.

Les suffrages ou memoires des Saints qui se font à la fin de Laudes & de Vêpres, ne sont pas fort anciens. Durand Evêque de Mande, est le premier qui en a parlé ; il y a de l'apparence qu'on n'en faisoit point d'autre memoire que celle qui s'en fait à Prime, lorsqu'on lit le martyrologe, après la lecture duquel on demande leur intercession, en disant, *Sancta Maria, & omnes Sancti &c.*

Presentement on fait une mention particuliere de la sainte Vierge, des Apôtres saint Pierre & saint Paul, & des Patrons de chaque

* C'est-à-dire, selon le Cardinal Bona, commun aux Espagnols & aux Arabes, qui ont été long-temps maîtres de l'Espagne.

Eglise, pour demander leur intercession auprès de Dieu.

On omet les suffrages des Saints pendant l'Avent & depuis le Dimanche de la Passion, jusqu'après l'Octave de la Pentecôte, & aux Fêtes doubles dont il n'est pas aisé de rendre une autre bonne raison que l'usage de l'Eglise; on peut voir celle qu'en donne Durand Evêque de Mande, dans l'ouvrage qu'il a composé sur l'Office divin,

Après le Verset *Benedicamus Domino* qu'on dit à la fin de chaque heure, on ajoûte cette courte priere pour les morts, *Fidelium animæ per misericordiam Dei, requiescant in pace*, quoique l'usage n'en paroisse pas ancien, il est bon & loüable; car c'est comme dit l'Ecriture sainte, une pensée sainte & salutaire de prier pour les défunts. 2. Mach. 12. 46.

Comme les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, sont les fondemens de la Religion Chrétienne, & qu'ils sont trés-nettement expliqués dans le Symbole qu'on intitule de saint Athanase, quoiqu'il ne soit pas de lui, on a coûtume de le reciter tous les Dimanches à l'heure de Prime. Et plûtôt ces jours-là que les autres, parce que le concours du peuple, qui doit être instruit sur ces deux Mysteres, est plus grand, & que c'est au jour du Dimanche que les principaux Mysteres ont été operez.

Les jours de jeûne, on ajoûte à la fin de chaque heure certains nombres de Versets qu'on a coûtume d'appeller prieres, *Preces*, ausquelles on joint à Laudes le *De profundis*, & à Vêpres le *Miserere*, on les dit à genoux, ce qui se fait, parce que ces jours-là sont destinez à l'humiliation, & à faire

des prieres extraordinaires pour obtenir de Dieu le pardon de nos pechez.

La confession generale qu'on appelle vulgairement le *Confiteor*, se faisoit seulement autrefois à Prime, comme il paroît par Crodegang qui en fait mention dans la Regle des Chanoines. Presentement on la fait aussi à Complies dans le Breviaire Romain au commencement, & dans d'autres Breviaires on la fait à la fin de Complies, ce qui se fait, dit Durand Evêque de Mande, afin d'effacer par cette pratique de penitence, les pechez que nous avons commis pendant la nuit & pendant le jour, suivant cette parole de saint Jacques, confessez vos pechez les uns aux autres, *Ut quicquid in nocte peccavimus aut in die deliquimus, per confessionem & pœnitentiam, diluamus adimplentes illud confitemini alterutrum peccata vestra.*

Crodeg. In regul. Can. c. 18. de hora. prima.

C'étoit autrefois la coûtume, comme on a déja remarqué dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, & même parmi les Moines, qu'à la fin de Prime on allât lire le Martyrologe dans le Chapitre.

Ibid.

Presentement on le lit dans l'Eglise, & cette lecture se fait, afin que l'exemple des Saints, dont on fait memoire tous les jours, nous engage à en augmenter le nombre par une exacte pratique de la vertu, & en remplissant fidellement nos devoirs; car comme dit saint Cyprien, la paix a ses couronnes & a ses palmes pour ceux qui vivent saintement, aussi-bien que le temps de la persecution; c'est même pour nous convaincre de cette verité, que dans le Martyrologe on y a inseré le nom de plusieurs Saints, qui quoiqu'ils n'ayent

Cyp. Epist. 8.

pas répandu leur ſang pour J. C., n'ont pas laiſſé de ſe ſanctifier dans leur état, & d'égaler en quelque maniere la gloire des martyrs en les imitant dans l'obſervation de la Loi de Dieu.

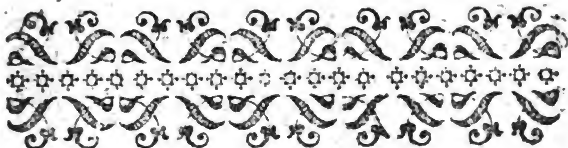
Comme l'Egliſe a eu de tout temps, une particuliere devotion pour la Mere de Dieu, & une confiance ſpeciale en ſon interceſſion, elle a voulu qu'on en fit une memoire de diſtinction dans ſon Office.

C'eſt encore aujourd'hui l'uſage general des Egliſes Seculieres & Regulieres où l'on fait l'Office Canonial, de dire tous les jours, à l'exception des Fêtes à neuf leçons, le petit Office qui a été dreſſé pour loüer Dieu des graces particulieres, dont il a comblé la trés-glorieuſe Vierge, & pour la prier d'interceder pour nous.

Comme ceux qui recitent le Breviaire en particulier, ne diſent pas ce petit Office de la Vierge, on a jugé à propos de joindre à la fin des heures, où ils finiſſent l'Office du jour, une memoire particuliere de la ſainte Vierge; & on ſe ſert pour cela de quatre Antiennes, qui changent ſelon les differents tems de l'année. Dans le Breviaire Romain avant qu'il fut reformé, on diſoit dans le temps Paſchal l'Antienne *Regina Cœli*; & le *Salve Regina* tout le reſte de l'année, mais preſentement on dit, *Alma redemptoris mater*, pendant l'Avent, & l'Antienne *Ave Regina Cœlorum* depuis la Purification juſqu'à Pâques.

On fait outre cela, comme on a remarqué ci-dessus à Laudes & à Vêpres, une commemoration particuliere de la Vierge, toutes les fois que l'Office n'est pas double.





III. CONFERENCE

SUR LE SERVICE ET L'OFFICE Divin.

PREMIERE QUESTION.

Si la diversité qui se trouve dans la maniere de faire l'Office divin, est contraire à l'uniformité qui doit être dans l'eglise; s'il est permis à chaque Eglise ou Diocese d'y faire l'Office selon l'usage qui s'y trouve établi, d'où vient que plusieurs Dioceses ont quitté leur ancien Breviaire, & ont pris le Romain. L'Office divin se faisant en tant de differentes manieres, à laquelle est on obligé de se conformer? Si ceux qui disent le grand Office sont obligez à la recitation de celui de la sainte Vierge, & à celui des morts.

On a pû remarquer dans ce qu'on a dit jusqu'ici, que la maniere de faire l'Office divin a été differente selon les temps, & selon les lieux, & qu'elle l'est encore.

Nous avons aussi remarqué que Radulphe Doyen de Tongres, nous apprend que l'Office qu'on faisoit dans la Chapelle du Pape, étoit different de celui qui se faisoit dans les autres Eglises de Rome; on a encore remarqué que le premier ayant été adopté (Radul. de Canon. obser. c. 12.)

par les Cordeliers & par plusieurs autres Communautez Religieuses, est devenu le plus commun, & que c'est celui que nous appellons aujourd'hui l'Office ou le Breviaire Romain; on lui a donné ce nom parce que le Pape Gregoire neuviéme obligea toutes les Eglises de Rome de le prendre, & de quitter l'ancien, qui ne s'est conservé que dans l'Eglise de saint Pierre de Rome, où l'on prétend qu'il se fait encore.

ibid.

Il ne reste plus dans aucune Eglise de ce Royaume aucun vestige de l'ancien *Cursus Gallicanus*, qui étoit l'ancien Office ou Breviaire de l'Eglise Gallicane.

L'Eglise de Milan a toûjours eu, & a encore un Office particulier qu'elle prétend tenir de saint Ambroise.

L'Eglise de Lion prétend aussi n'avoir point changé ses anciennes cérémonies, ni son ancien Office, & on a coûtume de dire d'elle à ce sujet, *Ecclesia Lugdunensis nescit novitates.*

L'Office des *Mozarabes*, ainsi appellé parce que les Arabes ayant fait une irruption dans l'Espagne, se mélerent avec les Goths qui l'abitoient ; cet Office, dis-je, qu'on devroit plûtôt appeller des anciens Goths, fut dressé à ce qu'on prétend par saint Leandre & saint Isidore, tous deux Evêques de Seville, il a été longtemps en usage en Espagne, mais il y est presentement entierement abrogé, & ne se fait plus que dans une Chapelle particuliere de l'Eglise de Tolede.

Outre tous ces Breviaires trés-differens de ceux dont on se sert aujourd'hui; il y a un grand nombre de Dioceses, sur tout en France, qui en ont de particuliers, & même certaines Eglises, comme celle de Brioude en Auvergne, les Ordres de saint Benoist, de Ci-

teaux, des Chartreux & d'autres Religieux en ont aussi qui leurs sont propres, & selon lesquels ils font l'Office.

On ne croit pas devoir entrer dans le détail des differences qui se trouvent dans tous ces Breviaires, cette discussion seroit trop longue & de peu d'utilité, ceux qui voudront s'en instruire, le pourront faire dans les Conferences de la Rochelle sur l'Office divin publiées sous feu Mr de Laval Evêque de la Rochelle.

Il seroit veritablement à souhaiter qu'il y eût une parfaite uniformité dans l'Eglise touchant la maniere de faire l'Office divin, elle contribueroit sans doute à réunir plus étroitement les peuples Catholiques les uns avec les autres, à l'édification du public, & à faire voir aux infideles que l'Eglise est gouvernée par un seul & même esprit, mais il n'est pas facile de faire cet établissement, parce que les mœurs & les coûtumes des peuples étant trés-differentes, & les peuples y étant très attachez, il est d'autant plus difficile de les obliger à y renoncer, qu'ils se croyent en droit de pouvoir s'y tenir en tout ce qui n'est pas contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Or la maniere de faire l'Office divin est de ce nombre; ainsi il ne faut pas absolument condamner la diversité qui se rencontre là dessus dans les Eglises.

On ne peut cependant s'empêcher de marquer qu'il seroit à désirer que les Eglises particulieres des grands Etats, comme par exemple celles de France convinssent qu'on fit un Breviaire commun à tous les Dioceses du Royaume, outre l'uniformité que cela y établiroit dans le Service divin, ce qui ne seroit pas un petit avantage pour le Clergé & pour le peuple, il y auroit encore celui

qu'on pourroit par ce moyen s'instruire solidement de la conduite, & des exemples de pieté que les Saints que Dieu nous a envoyez dans ce Royaume pour nous servir de modele, nous ont laissé, & qui sont ignorez de la plûpart même des Ecclesiastiques ; ce dessein seroit digne du zele & de l'application d'une assemblée generale du Clergé de France. Dieu y donneroit, sans doute, sa sainte benediction, puisqu'il iroit au plus grand bien de l'Eglise : d'ailleurs si chaque Diocese est en droit de se faire un Breviaire particulier, & si les Ordres Religieux croyent aussi que cela leur est permis ; qui peut douter que ce dessein ne fût encore plus convenable à une Eglise aussi considerable que l'est l'Eglise Gallicane ; c'est ce qui fut autrefois executé dans un Concile national de Tolede pour l'Espagne, & les Provinces des Gaules, qui obéissoient aux Goths. Les Evêques de ce Concile declarent que le désir d'établir l'uniformité dans le Service divin par tout le Royaume, les a obligez de faire ce reglement, ce qu'ils ajoûtent être conforme aux anciens Canons, qui ont ordonné qu'on observât dans chaque Province l'uniformité dans la célébration du Service divin, *Hoc* Conc. Tolet. 1. can. 2. *enim & antiqui Canones decreverunt ut unaquaque Provincia & psallendi & ministrandi parem consuetudinem contineat.*

Il y a des Auteurs qui ont prétendu trouver du mystere dans la diversité des Offices & des cérémonies qui se rencontrent dans la maniere de faire le Service divin ; Pierre de Blois a cru que cette diversité contribuoit à la majesté & à la beauté du Corps de l'Eglise que le saint Esprit nous represente comme une Reine pretieusement vêtuë, & dont Psal. 44.

les habits reçoivent un grand éclat par la varieté qui s'y rencontre. *Apud sponsam Christi non est absurda varietas cum ipsa circumamicta varietatibus describatur.*

Quoiqu'il en soit de cette pensée de Pierre de Blois, il faut s'en tenir là dessus à la regle que saint Augustin donne à un Prêtre nommé Casulan; dans les choses, dit ce Pere sur lesquelles l'Ecriture ne détermine rien de certain, les coûtumes reçûës par les Chrétiens, ou établies par nos Peres, doivent tenir lieu de loi, & si chacun vouloit disputer sur ces choses là, & que sous pretexte de la coûtume établie dans un endroit, on condamnât ce qui se pratique en d'autres, ce seroient des procès sans fin, & la verité ne nous fournissant rien de certain pour les decider, il seroit fort à craindre que les disputes s'échauffant, n'allassent jusqu'à alterer la charité, *utique cavendum est ne tempestate contentionis serenitatem charitatis obnubilet.* C'est une regle, ajoûte le même Pere ailleurs, qui est trés-salutaire, & qu'on doit observer qu'il ne faut point condamner les pratiques qui ne sont, ni contre la foi, ni contre les bonnes mœurs, particulierement si elles peuvent contribuer à l'édification, *Una in his saluberrima regula retinenda est, ut quæ non sunt contra fidem neque contra bonos mores & habent aliquid ad exhortationem vitæ melioris ... non improbemus.*

Pet Bless. Epist. 97.

Aug. Epist. 36. ad Casul.

Aug. Epist. 55. ad Janu.

Pourvû que la foi soit la même, dit saint Fulbert Evêque de Chartres, on ne doit point trouver à redire aux differentes pratiques de l'Eglise, *Non offendit observantiæ varietas ubi fidei non scinditur unitas.*

Epist. 2.

L'Eglise Romaine a toûjours fait profession de se tenir à cette regle, comme on peut

voir par la reponse que saint Gregoire fit à saint Augustin Archevêque de Cantorbery, qu'il avoit envoyé en Angleterre pour y prêcher l'Evangile, à qui il conseille d'établir dans cette nouvelle Eglise les pratiques qu'il jugera devoir être plus utiles pour affermir les nouveaux Chrétiens dans la foi sans avoir égard à ce qui se fait à Rome.

Greg. mag. in respons. ad interrog. Aug.

Et le Pape Leon neuviéme écrivant à Michel Empereur de Constantinople, après s'être plaint qu'on y avoit fermé les Eglises des Latins, pour les obliger à quitter leurs anciens usages, & suivre ceux des Grecs; il dit que l'Eglise Romaine en use avec bien plus de discretion; car elle permet aux Grecs de garder dans les Eglises qu'ils ont à Rome, & aux environs, leurs rits & leurs coûtumes, sans qu'on y apporte aucun trouble, parce qu'elle sçait, dit ce Pape, que les coûtumes qui sont differentes selon les temps & les lieux, ne prejudicient aucunement au salut des Fideles, quand une même foi qui opere par l'amour tout le bien qu'elle peut, les rend agréables à Dieu. *Scit namque quia nihil obsunt saluti credentium diversa pro loco & tempore consuetudines quando una fides per dilectionem operans bona quæ potest, uni deo commendat omnes.*

Leo. 9. Epist. c. 29.

Le Concile de Trente a confirmé & autorisé cette regle, en permettant à chaque Eglise de retenir ses anciens usages dans la célébration de la sainte Messe, *retento ubique cujusque Ecclesiæ antiquo & a sancta Romana Ecclesia omnium Ecclesiarum matre & magistra probato ritu.*

Concil. Trid. sess. 22. c. 8.

Sur ce principe il est incontestable qu'il est permis à chaque Eglise d'y faire l'Office divin suivant l'usage qui y est autorisé par la

coûtume ; il eſt vrai que depuis la reformation du Breviaire Romain faite par l'autorité de Pie V. beaucoup de Dioceſes ont ſupprimé leurs anciens Breviaires, & ont pris le Romain, mais cela s'eſt fait volontairement. Ce qui a donné lieu principalement à ce changement, ç'a été comme l'inſinuë le Concile de Bourdeaux de l'an 1583 la rareté des exemplaires des anciens Breviaires, & la dépenſe conſiderable qu'il auroit fallu faire pour en faire imprimer, outre l'incommodité de n'en pouvoir avoir que d'une ſeule grandeur, à moins de faire une groſſe dépenſe à laquelle pluſieurs Dioceſes particuliers n'étoient pas en état de fournir.

Mais s'il y a eu des Dioceſes qui pour cette raiſon, ou pour quelqu'autre, ayent quitté leur ancien Breviaire, & ayent pris le Romain ; il y en a beaucoup d'autres qui s'en ſont tenus à leurs anciens Breviaires, & qui en uſent encore.

S. Thom. quodlib. quæſt. 7. art. 1. Bellar. de Bonis. operib. in part. l. 1. c. 18. Nav. de Horis. can. c. 19. Tolet. inſtru. ſacer. l. 2. c. 18.

Dans cette diverſité les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, conviennent que les Beneficiers ſont obligez de dire l'Office de l'Egliſe ou du Dioceſe où ſont leurs Benefices, quand les Benefices demandent reſidence, & les Religieux l'Office de l'Ordre dans leſquels ils ont fait profeſſion : car un Eccleſiaſtique acceptant un Benefice dans une Egliſe ou dans un Dioceſe, devient membre, & fait partie du Clergé de cette Egliſe ou Dioceſe, & un Religieux faiſant profeſſion dans un Ordre s'oblige de ſuivre l'uſage & les Conſtitutions de cet Ordre ; & par conſequent un Beneficier eſt obligé de ſe conformer dans ſon Office, même quand il le recite en particulier à l'Egliſe ou Dioceſe où eſt ſon Benefice, & un Religieux à l'Ordre dans lequel il a fait Profeſſion.

Le Cardinal Cajetan a écrit dans sa Somme, qu'un Ecclesiastique ou Religieux pouvoit sans peché mortel, *absque peccato mortali*, quitter le Breviaire de son Diocese, ou de son Ordre pour prendre le Romain, mais le Cardinal Bellarmin qui a écrit depuis la réformation du Breviaire Romain, & la Bulle de Pie V. par laquelle ce Pape semble vouloir qu'on regarde le Breviaire Romain comme le Breviaire de toute l'Eglise ; le Cardinal Bellarmin, dis-je, n'a pas laissé de declarer que cette décision de Cajetan n'étoit pas tout-à-fait certaine, ni tout-à fait sûre, *Non est id usque adeo certum vel tutum*. Navarre & le Cardinal Tolet sont de même sentiment que le Cardinal Bellarmin. Navarre même ne croit pas que les Ecclesiastiques qui sont ordonnez sous un titre patrimonial, puissent quitter le Breviaire de leur Diocese pour prendre le Romain.

Bellar. ibid. supra Nav. ibid. supra. Tolet. ibid. supra.

Bellarmin croit que ceux qui ne sont attachez à aucune Eglise particuliere, peuvent prendre le Breviaire de quelque Eglise que ce soit, mais il ajoûte qu'ils feroient mieux de suivre l'usage de l'Eglise où ils se trouvent le plus ordinairement, conformément au principe que saint Augustin établit dans sa Lettre cinquante-quatriéme à Janvier, *Recte tamen facerent si usum illius Ecclesiæ sequerentur apud quam ordinarie versari solent juxta consilium sancti Augustini Epistola* 118. *nunc* 54.

L'on a rapporté ci-dessus une regle de saint Augustin qui peut servir de principe pour décider plusieurs questions particulieres touchant la recitation du Breviaire, & plusieurs autres points de discipline Comme elle est importante, on a crû devoir la rapporter ici

dans toute ſon étenduë. Dans la varieté des pratiques qui ſont en uſage dans diverſes Egliſes, il n'y a point, dit-il, ſur cela de meilleure regle pour un Chrétien ſage & aviſé que de ſuivre ce qu'il voit pratiquer dans l'Egliſe où il ſe trouve, *Nec diſciplina ulla eſt in his melior gravi prudentique Chriſtiano quam ut eo modo agat quo agere viderit Eccleſiam ad quamcumque forte devenerit.* Car, dit-il, tout ce qu'on voit clairement qui n'eſt ni contre la foi, ni contre les bonnes mœurs, doit être reçû indifferemment, & le bien de la Societé demande qu'on ſe tienne ſur cela à ce que l'on trouve établi parmi ceux avec qui l'on vit, *Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores injungitur, indifferenter habendum eſt; & pro eorum inter quos vivitur ſocietate ſervandum eſt.*

Suivant ce principe que ſaint Auguſtin rapporte dans ſa Lettre à Caſulan, avoir appris de ſaint Ambroiſe, & qui eſt inconteſtable, il eſt certain que les Eccleſiaſtiques qui demeurent un temps conſiderable dans un autre Dioceſe que le leur, font très-bien de ſe conformer dans la recitation de leur Breviaire même en particulier, au Dioceſe où ils ſe trouvent; en effet ils ſont obligez de ſe conformer à l'uſage qui s'y obſerve dans la célébration des Feſtes, dans l'obſervation des jours de jeûnes, & dans ce qui regarde les autres ordonnances & reglemens de diſcipline: Or l'Office dit même en particulier a beaucoup de rapport avec toutes ces choſes; ainſi on fait bien de ſe conformer dans la recitation de l'Office au Dioceſe où l'on ſe trouve.

Sur ce même principe on doit convenir qu'un Eccleſiaſtique qui aſſiſte à l'Office dans

une Eglise où l'on fait un autre Office que celui de son Diocese ou de son Eglise, y satisfait sans être obligé de redire son Breviaire en particulier.

Quant à ce qui regarde l'Office de la sainte Vierge, l'Auteur de la vie de saint Bruno Instituteur des Chartreux, assure que le Pape Urbain second y obligea tous les Ecclesiastiques dans le Concile de Clermont, *Urbanus secundus in Concilio Claromontensi beatissimæ matris Dei preces horarias à toto Clero dicendas instituit*, Baronius croit que ce fut pour obtenir une assistance particuliere du Ciel pour la conquête de la Terre sainte. Cette devotion étoit si universellement pratiquée, soit dans le chœur en public, soit par les particuliers que les Canonistes ont été fort partagez, si cet Office étoit d'obligation pour tous ceux qui étoient obligez au grand Office; mais le Pape Pie V. termina ce different par sa Constitution en declarant qu'il n'y avoit point de peché d'obmettre l'Office de la Vierge, si ce n'étoit que les reglemens particuliers de quelque Communautez n'eussent ordonné de le dire, on doit voir là-dessus Fagnan l. 1. decret. part. 2. p. 297. 298.

Sur. t. 6. oct. c. 21. Baron. ann. 1095. n. 50. & ann. 1096. n. 9.

A l'égard de l'Office des morts le Synode de VVorcester en 1240. ordonne de le dire les jours de ferie, les jours d'Office simple, & les jours où l'Office est semi-double avec neuf Pseaumes & trois Leçons, le Sinode Dexcester en 1287. enjoint même aux Curez de le dire dans les mêmes jours, mais saint Thomas decide nettement que l'Office des morts n'est pas d'obligation, si ce n'est dans quelques Eglises par des loix & des fondations particulieres. Saint Thom. quod. 6. q. 5. art. 12. & l'usage est conforme à la décision de saint Thomas.

II. QUESTION.

Quelles sont les personnes qui sont obligées à la recitation de l'Office divin, surquoi est fondée cette obligation, si on est obligé de dire l'Office divin en particulier, quand on ne la pas dit en public dans l'Eglise, si les Religieux & les Beneficiers sont obligez de dire l'Office divin, si cette obligation regarde aussi les Religieuses.

QUOYQUE les Laïques assistassent autrefois avec une grande exactitude à l'Office divin, & que les plus grands Seigneurs & les Rois mêmes ne se dispensassent pas de cette pratique de pieté, comme il seroit aisé de justifier par un grand nombre d'autoritez, & comme le montrent assez les saintes Chapelles établies dans la plûpart des anciennes Maisons Royales. Neanmoins il faut convenir qu'on n'a jamais crû que l'Eglise obligeât les Laïques à la recitation de l'Office divin.

A l'égard des Ecclesiastiques & des Religieux, il n'est pas aisé de determiner précisément à quoi l'Eglise les obligeoit autrefois là-dessus. Quoi qu'il en soit, selon l'usage & la pratique qui est à present generalement reçûë dans l'Eglise, trois sortes de personnes sont obligées à la recitation de l'Office divin ou des heures Canoniales, soit en public, soit en particulier.

Premierement tous les Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrés, c'est à-dire, les Prêtres, les Diacres, & les Sou-diacres.

Secondement tous ceux qui sont pourvûs de Benefices qui peuvent suffire à une subsis-

tance frugale, & telle qui convient à un Clerc, quoique d'ailleurs ces Beneficiers ne soient point encore dans les Ordres sacrez.

Troisiémement, les Religieux & Religieuses, quand cette obligation est attachée à leur Ordre par son institution ; & qu'ils son dans l'état que la Regle demande pour qu'ils y soient obligez ; c'est-à-dire lorsqu'ils ont fait profession, & qu'ils sont destinez pour le chœur : car les Novices, les Freres & les Sœurs qu'on appelle Convers ou Laïques en sont censez exempts.

L'obligation qu'ont les Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez, de reciter tous les jours l'Office divin, soit en public, soit en particulier, est fondée, 1. Sur le precepte que J. C. nous a fait de prier toûjours : Or l'accomplissement de ce precepte, regarde plus particulierement les Ecclesiastiques : car par leur état ils sont consacrez au Service de Dieu. Comme neamoins ils sont obligez de donner chaque jour un certain temps aux necessitez de la vie, l'Eglise interpretant le precepte de J. C. selon la portée des forces humaines, a reduit cette obligation de la priere continuelle à celle de s'y appliquer à certaines heures du jour & de la nuit, qu'elle a marquées & destinées à cette sainte occupation.

Qui est celui, dit à ce sujet saint Eloy Evêque de Noyon, de qui on peut dire avec verité qu'il prie toûjours, sinon celui qui ne manque point de se trouver tous les jours dans l'Eglise pour loüer Dieu par le chant des Pseaumes, qui assiste ponctuellement aux heures Canoniales & aux prieres publiques qui se font selon la tradition & l'ancienne coûtume de l'Eglise, & qui dit com-

me le Prophete David, *Je benirai le Seigneur en tout temps, sa loüange sera toûjours dans ma bouche.*

Elig. Nov. Hom. 11.

Celui-là, dit Bede, prie toûjours, & ne cesse point de le faire, qui assiste tous les jours avec exactitude aux heures Canoniales, & qui loüe Dieu, & prie le Seigneur par la recitation des Pseaumes & des autres prieres reglées selon la coûtume & la tradition Ecclesiastique, *Eum semper orare & non deficere qui Canonicis horis quotidie juxta ritum Ecclesiasticæ traditionis psalmodiis precibusque consuetis Dominum laudare & rogare non desistit.*

Bed. in cap. 18. S. Luc.

2. La loüable & sainte coûtume qui oblige les Ecclesiastiques à la recitation de l'Office divin, est fondée sur la pratique ancienne de l'Eglise qui nous paroît par un grand nombre d'exemples que l'Histoire Ecclesiastique nous fournit.

Dans la relation que saint Gregoire de Nisse, qui vivoit dans le quatriéme siecle, nous fait de son voyage en Arabie, il dit qu'il avoit fait de son Chariot une espece d'Eglise & de Monastere, en y chantant pendant tout le voyage des Pseaumes avec ceux qui y étoient; *Vehiculum nobis pro Ecclesia & Monasterio erat omnibus per totam viam simul Psallentibus.*

Greg. Niss. in orat. de iis. qui. advers. Hierosol.

Palladius dans la vie de saint Chrisostome parlant des quarante Evêques du parti de ce Saint à qui on avoit fermé les portes de l'Eglise, dit que les Evêques célébrerent les Vigiles de Pâques, & les Offices dans leurs maisons, *Reversi Episcopi Vigilias intra sua diversoria celebrarunt*, il n'étoit donc pas nouveau du temps de saint Gregoire de Nisse, & de saint Chrisostome, de célebrer en par-

Pallad. in vit. Chris. c. 9. & 10.

ticulier les mêmes Offices qui se disent solemnellement dans l'Eglise

L'Auteur de la vie de saint Germain Evêque de Paris, nous apprend que ses voyages ne l'empêchoient pas de reciter son Office, il ajoûte que quoiqu'il pleut ou qu'il negeat, il le disoit toûjours tête nuë, *Equitans in itinere semper de Deo aliquid aut verbo contulit aut cantavit cursum nudo capite dicens & si nix aut imber urgeret.*

Venant. fort in Vit. S. Gr. par. Et apud. sur. du 28. Mai. c 28. 79. 82.

Gregoire de Tours étoit si exact à dire son Office, qu'il nous apprend lui-même qu'il se levoit la nuit pour s'en acquitter, *Expergefactus circa medium noctis ad cursum reddendum surgeret.*

Greg. Tur. Epist l. 8. c. 15.

Le même parlant d'un Prêtre solitaire qui voyageoit dans la Limaigne d'Auvergne, & qui fut obligé de se retirer chez un pauvre homme du pays, ajoûte qu'il se leva la nuit suivant la coûtume des Prêtres pour vacquer à la priere; ces paroles suivant la coûtume des Prêtres, *juxta morem Sacerdotum*, sont dignes d'attention; car elles nous disent clairement que c'étoit la coûtume de tous les Prêtres de se lever la nuit pour faire leurs prieres, même lorsqu'ils voyageoient.

Idem de Glor. Conf. c. 3.

Le quatriéme Concile de Tolede tenu tout au commencement du septiéme siécle, ordonne à tous les Prêtres & à tous les Clercs de dire l'Oraison Dominicale tous les jours ou dans l'Office public, ou dans leur Office particulier, *Aut in publico, aut in privato Officio*, ce qui fait voir que l'obligation pour les Ecclesiastiques de reciter leur Office en particulier étoit déja établie en Espagne avant le septiéme siécle.

Can. x.

Un ancien Concile de Nantes rapporté par Reginon, ordonne aux Prêtres, qu'aprés

Reg. in Collect. can. l. 1. cap. 208.

qu'ils auront dit en particulier, Prime, Tierce, Sexte & None, ils feront ensorte, si cela se peut, de chanter en public le reste de l'Office.

Crodegang Evêque de Metz, declare aux Chanoines dans la regle qu'il a faite pour eux, qu'ils sont obligez de reciter en particulier leur Office, quand ils n'ont pû se rendre au chœur avec les autres, & de le faire aux mêmes heures, *Si longe ab Ecclesia aliquis fuerit, ut ad opus Dei per horas Canonicas occurrere non possit, agat opus Dei cum tremore divino ubi tunc fuerit*, & plus bas *quicumque ex clero*, voila donc qui regarde tous les Ecclesiastiques, *in itinere cum Episcopo vel cum alio proficiscuntur ordinem suum, in quantum ratio vel iter permiserit non negligant, & non eos debent praterire hora Constituta tam de Officiis divinis quam aliunde.* Crodeg. c. 17. Regul. canon. præscrip.

Pierre d'Amiens dans le Livre qu'il a composé sur le *Dominus vobiscum*, fait voir que cette benediction ne doit être changée, ni omise par ceux qui recitent leur Office en particulier, parce qu'ils sont alors même dans une union tres-sainte, & dans une presence trés-veritable avec tout le corps de l'Eglise ; cet ouvrage est une preuve d'autant plus autentique, de l'obligation de dire même en particulier son Office, quand on ne la pû faire en public, qu'on y voit que c'étoit la pratique generale du Pape, des Evêques & de tous les Prêtres, de ne point changer ni obmettre le *Dominus vobiscum*, quand ils disoient leur Office en particulier

Voici encore une autre preuve bien publique, elle est tirée d'une formule de confession pour les Ecclesiastiques, qui regardant l'omission de leur Office comme un peché

considerable, s'en accusent en disant, *peccavi quod negligens fui de meo cursu quem per horas canonicas evolvere debui*, cette formule est rapportée par Alcuin, & dans les Statuts d'Eadgard Roi d'Angleterre, on y trouve la même formule, *Confiteor me horas Canonicas neglexisse*, aussi fust-ce une des principales accusations qu'on fit au rapport de Luitprand contre le Pape Jean XII. qu'il ne disoit pas ses heures Canoniales, *Canonicas horas non celebrasset*, on fit dans le Concile de Constance le même reproche au Pape Jean XXIII. *Horas Canonicas dicere sprevit.*

Luitp. l. 6. c. 7.

Concil. Const. sess. 11

On pourroit joindre un grand nombre d'autres preuves à celles qu'on vient de rapporter, mais comme elles ont paru suffisantes, on a cru devoir passer à celles qui regardent les Religieux & les Beneficiers.

Les Statuts des Abbez de la Province de Narbonne en 1226. ordonnent aux Moines qui sont dans les ordres sacrez, de porter un Breviaire ou un Pseautier quand ils seront en voyage, *Monachi in sacris ordinibus constituti in longo itinere profecturi sine Breviario, vel Psalterio non mittantur.*

Spicil. Tom. 6. p. 33.

Le Sinode de Cologne en 1280. ordonne à tous les Ecclesiastiques, mais principalement à ceux qui sont dans les ordres sacrez, ou Beneficiers de dire exactement tous les jours leur Office, *Nullus horas Canonicas, & horas de domina nostra ulla unquam die distincte & discrete dicere pratermittat maxime qui in sacris ordinibus vel beneficiis constitutus.*

Le Concile de la Province d'Auch tenu l'an 1326. declare que les Beneficiers, les Clercs qui sont dans les Ordres sacrez, & les Religieux sont obligez aux sept heures Canoniales, & qu'il n'y a qu'une maladie violente qui

puisse les en dispenser, *Statuimus quod omnes clerici in sacris Ordinibus constituti & Beneficium Ecclesiasticum maxime cum cura obtinentes & omnes religiosi Clerici ad omnes septem horas Canonicas omni die dicendas sunt ex debito obligati, nisi eos infirmitatis gravitas excusarit & quam frequentius ad eas discendas ad Ecclesias conveniant horis & temporibus consuetis.*

Concil. Marcianum can. 19.

Le Concile de Tortose en Espagne tenu l'an 1429. après avoir fait connoître aux Clercs qui sont dans les Ordres sacrez, & aux Beneficiers l'obligation où ils sont de dire en particulier leur Office pour satisfaire à leur devoir, quand ils ne peuvent s'assembler pour cela dans l'Eglise, ordonne qu'avant d'élever quelqu'un au Diaconat, on l'obligera de se pourvoir auparavant d'un Breviaire, *Nullusque de catero in Diaconum ordinetur qui non habeat Breviarium.*

Concil. dertul. can. 4.

Le Concile de Basle tenu en 1455. supposant que tous les Beneficiers, & ceux qui sont dans les Ordres sacrez doivent chaque jour à Dieu ce pieux tribut de loüanges que l'Eglise a fixé à l'Office, leur enjoint qu'ils s'en acquittent soit en public, soit en particulier, avec toute la pieté possible, *Quoscumque Beneficiatos seu in sacris constitutos cum ad horas Canonicas teneantur admonet hac sacra Sinodus ut sive soli sive associati diurnum nocturnumque Officium reverenter verbisque distinctis peragant.*

Concil. Basil. sess. 21. can. 5.

A l'égard des Religieuses, on ne doit pas douter qu'elles ne soient aussi obligées à dire l'Office divin, tant en leur particulier qu'en public, quand leurs Constitutions le portent, car elles leur servent de Loi.

On pourroit même faire voir que cette

loüable & sainte coûtume étoit établie parmi les Vierges consacrées à Dieu dès les premiers siécles de l'Eglise; en effet saint Gregoire de Nisse dans la vie de sainte Macrine sa sœur, assûre que les personnes du sexe consacrées à Dieu, employoient dans leurs Monasteres les jours & les nuits à chanter des Pseaumes, *Perpetuum precandi studium, & assidua Psalmorum decantatio qua nec die, nec nocte intermittebatur*, & saint Jerôme quand il fait la description du Monastere des Religieuses, que l'illustre sainte Paule avoit fondé à Bethléem, il marque qu'elles chantoient des Pseaumes le matin à Tierce, à Sexte, à None, à Vêpres & à minuit, & qu'on obligeoit toutes les Sœurs à apprendre le Pseautier par cœur, & chaque jour quelque autre chose des Livres saints, *Mane hora Tertia, Sexta, Nona, Vespere, noctis medio per ordinem Psalterium cantabant, nec licebat cuiquam sororum ignorare Psalmos, & non de scripturis sanctis quotidie aliquid discere.*

Hier. in Epitaph. Paulæ.

Aug Epis. 211: ad sanct: n. 7.

Enfin saint Augustin écrivant à des Religieuses de son Diocese les exhorte de garder exactement les Regles & les Rubriques de leur Office, & de chanter encore plus du cœur que des levres.



III. QUESTION.

Pour quelle raison l'Eglise a t-elle établi l'Office divin, & pourquoi a t-elle chargé les Ecclesiastiques de le reciter, soit en public, soit en particulier; quelles sont les principales raisons qui les y obligent; s'ils commettent un peché considerable en manquant de s'acquitter de ce devoir; quels sont les reglemens des Conciles là-dessus; si les Beneficiers qui manquent à assister à l'Office divin, ou à dire leur Breviaire, sont obligez à la restitution des fruits; si la maladie & les voyages peuvent dispenser de cette obligation, ou la modicité du revenu.

L'ON a déja remarqué plus d'une fois que J. C. nous a recommandé de prier sans cesse, & de ne point nous lasser de le faire, Luc. 18. 1. & que selon les saints Peres, on satisfait à ce précepte, en s'appliquant à la priere aux heures Canoniques que l'Eglise nous a marquées pour y vacquer; en effet ce saint exercice entretient en nous le désir continuel de la vie éternelle, & celui de plaire à Dieu en toutes choses, en quoy consiste proprement l'esprit de priere qui étant en nous, fait que nous prions toûjours, parce que par son moyen nous sommes toûjours unis à Dieu.

Mais comme il n'est pas possible aux Marchands, aux Artisans, aux gens d'Affaires, en un mot au commun des Fideles de pouvoir s'appliquer exactement à la priere aux differentes heures que l'Eglise y a destinées, à causes des necessitez de la vie, qui ne leur permettent pas de se rendre à l'Eglise au temps prescrit pour prier.

Neanmoins comme tous ont besoin à chaque moment du secours de Dieu, qu'on doit par consequent lui demander, que tous reçoivent aussi à chaque moment des graces & des faveurs de Dieu, dont il faut qu'ils lui rendent des actions de graces. Tous ne pouvant pas remplir ce double devoir par eux-mêmes aux heures marquées par l'Eglise, parce que tous ne peuvent pas quitter leurs emplois, il a falu trouver moyen d'y suppléer par ailleurs.

Cela se fait par la communion des Saints, c'est-à-dire par le lien de la charité, que le saint Esprit ayant répandu dans le cœur des Fideles, fait qu'ils ne composent tous ensemble qu'un même corps, Pasteurs & Brebis, Prêtres & Laïques, hommes, femmes & enfans, *quoique nous soyons*, dit saint Paul, *plusieurs, nous ne sommes tous neanmoins qu'un*
Rom. 12. 5. *seul corps en J. C. & nous sommes tous reciproquement les membres les uns des autres*, *alter alterius membra*, d'où il s'ensuit que tout ce qui se fait dans l'Eglise par un de ses membres, est commun à tous les autres membres. De sorte que les prieres, les jeûnes, & toutes les autres bonnes actions quelles qu'elles soient, qui sont faites par quelques membres de l'Eglise, sont les prieres, les jeûnes & les bonnes actions de toute l'Eglise, & de tous les membres qui la composent ; car comme dit S. Ambroise, tout est commun dans l'Eglise, *Ecclesia jus commune omnium, in commune orat, in commune operatur, in commune tentatur.*
Amb. l. 1. offi. c. 19.

Ainsi afin que l'Eglise s'acquitte du devoir de la priere continuelle, c'est-à-dire, de l'obligation où sont les Fideles de remercier Dieu sans cesse des bienfaits qu'ils en reçoivent à tout moment, de chanter les

loüanges qui lui sont dûes, de le benir pour les merveilles qu'il opere chaque jour pour le salut des hommes, & de lui offrir des prieres pour obtenir son secours dans leurs besoins; il suffit qu'il y ait quelques-uns d'entre eux qui soient destinez à ce ministere, & qui se presentent devant sa divine Majesté, aux heures marquées par l'Eglise, pour s'acquitter de ce devoir au nom de tous les Fideles, pendant que les autres sont occupez à d'autres emplois.

Comme cette fonction est la plus sainte & la plus importante de la Religion, & qu'elle demande des personnes libres qui puissent disposer de leur temps, & des personnes, qui par la pureté & la sainteté de leur vie, puissent être agréables à Dieu, on a choisi les Ecclesiastiques, qui par leur état sont exempts des charges publiques, & obligez de vivre dans l'innocence & la pratique de la vertu; l'Eglise les a donc choisis comme ses Ministres afin de presenter tous les jours, soit en public, soit en particulier, les vœux & les prieres de tout le peuple.

Les Ecclesiastiques étant comme les Ambassadeurs du peuple fidele auprès de Dieu, & comme ses ministres pour leur menager les bonnes graces du Seigneur, il est évident qu'ils ne peuvent dignement remplir cet emploi, qu'en offrant continuellement des prieres à Dieu pour le peuple.

Premierement, nous voyons dans l'ancienne Loi, que les Prêtres qui devoient offrir à Dieu les Sacrifices & les Offrandes du peuple, étoient en même-temps obligez d'offrir à Dieu leurs prieres pour ceux qui avoient offert la victime, afin que leur peché leur fut remis, *Orabitque pro eo Sacerdos*, Leu. 5.

& pro peccato ejus ... & dimittetur ei, & quand Dieu étoit irrité contre son peuple, les Prêtres & les autres Ministres de l'Autel, devoient se prosterner devant Dieu pour flechir sa misericorde, & appaiser sa colere, *Inter vestibulum & altare plorabunt Sacerdotes Ministri Domini & dicent, parce Domine, parce populo tuo.*

Joel. 2.

C'étoit aussi la fonction des Levites d'être employez à benir le nom de Dieu, & à chanter ses loüanges le matin & le soir, *Levita vero ut stent mane ad confitendum & canendum Domino similiter ad vesperum*, & ailleurs il est marqué que les Levites & les Prêtres étoient distribuez en differentes classes pour offrir en leur rang les Sacrifices du peuple, pour benir Dieu & chanter ses loüanges, *Ut ministrarent & confiterentur canerentque in portis castrorum Domini.*

1. Par. 28. 30.

1. Paralip. 24. 25.

2. Paralip. 31.

En second lieu, les Ecclesiastiques, & sur tout les Prêtres, & les Pontifes sont établis comme dit saint Paul, pour les hommes, en ce qui regarde le culte de Dieu, & pour lui presenter les Offrandes & les Sacrifices du peuple, *Omnis Pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis qua sunt ad Deum ut offerat dona & sacrificia pro peccatis*: Or la priere est une des choses qui appartient le plus au culte de Dieu, & il est vrai de dire qu'entre toutes les Offrandes qu'on lui peut presenter, elle tient le premier lieu aprés le Sacrifice, & elle est elle-même un sacrifice trés-agréable à Dieu ; il étoit donc de l'ordre que les Prêtres & les autres Ecclesiastiques qui sont les Ministres dans la Religion Chrétienne, du sacrifice du Corps & du Sang de J. C. le fussent aussi du Sacrifice de loüanges, c'est à-dire des prieres

Heb. 5. 1.

publiques qui se font dans l'Eglise, & qu'on offre en son nom à Dieu pour le glorifier.

Troisiémement tous les Prêtres & tous les Ecclesiastiques participent en quelque maniere à la puissance Pastorale de J. C. par l'obligation qu'ils ont contractée dans leur ordination d'instruire les Fideles, & d'être les cooperateurs de l'Evêque dans la conduite des ames, & par consequent ils sont obligez de veiller en leur maniere sur le Troupeau de J. C. Or les Pasteurs des ames ne veillent pas seulement selon les saints Peres, par le soin qu'ils prennent pour regler leurs mœurs & leur conduite; mais encore, & d'une façon toute particuliere par les prieres qu'ils offrent à Dieu jour & nuit pour les Fideles, afin d'obtenir du Ciel les secours dont ils ont besoin pour les garantir des embuches de leurs ennemis, & des pieges que le Demon employe pour les perdre; c'est là, selon saint Bernard, une des principales fonctions des bons Pasteurs, *Quam boni custodes*, dit ce Pere, *qui vigilantes animo atque in orationibus pernoctantes hostium insidias sagaciter explorant, anticipant consilia malignantium, deprehendunt laqueos eludunt tendiculas, retiacula dissipant, machinamenta frustrantur. Hi sunt fratrum amatores & populi Christiani qui multum orant pro populo & universa sancta civitate.* Ber. ser. 17. in cant.

En quatriéme lieu, saint Paul a exhorté tous les Fideles à prier sans cesse, & saint Luc nous apprend que même dans sa prison ce grand Saint chantoit des Pseaumes à minuit, il nous assure aussi que les Apôtres se déchargerent du soin du temporel qu'ils se donnoient pour la subsistance des pauvres, 1. Thess. 15: 17. Act. 16. 25.

afin de s'occuper entierement à la priere & à la prédication, *Orationi & ministerio verbi instantes erimus*, un exemple si illustre a autorisé cette maxime qui a été toûjours incontestable parmi les Peres, que la priere est la premiere de toutes les occupations, non seulement des Evêques & des Prêtres qui ont succedé aux fonctions Apostoliques; mais aussi de tous les Ecclesiastiques, qu'elle doit preceder toutes leurs autres occupations, qu'elle doit les accompagner, les regler par sa divine lumiere, & les soûtenir par ses saintes & puissantes influences.

Act. 6. 241

Enfin les Ecclesiastiques sont obligez de travailler de plus en plus à se sanctifier dans leur état, afin de se rendre plus agréables à Dieu, & plus dignes du divin Ministere qui leur a été confié. Or rien ne peut tant contribuer à leur avancement spirituel que leur exactitude à s'acquitter chaque jour de l'Office divin, s'ils le font avec la pieté & l'attention qu'ils doivent; en le faisant ils sont dans l'exercice d'une priere continuelle, qui ne peut attirer sur eux que toutes sortes de benedictions spirituelles & celestes; ils se nourrissent perpetuellement de la parole de Dieu; car les parties qui composent l'Office divin, sont tirées des Livres sacrez, que le saint Esprit a dicté lui même, ou des ouvrages choisis des saints Peres, ausquels Dieu a communiqué plus abondamment ses lumieres. Enfin ils ont toûjours devant les yeux les regles les plus saintes, que le saint Esprit a enseignées aux hommes pour leur conduite spirituelle, & les exemples des plus grands Saints qui les ont fidelement pratiquées: car toutes ces choses sont renfermées dans l'Office divin, que l'Eglise

les oblige de reciter tous les jours.

Il est aisé de juger par là, que les Ecclesiastiques, les Religieux & les Beneficiers qui sont obligez par leur état de chanter l'Office divin au chœur, ou de le reciter en leur particulier, commettent un peché considerable lorsqu'ils manquent à ce devoir; plusieurs Conciles dont on rapportera les décisions, ont declaré qu'il étoit grief & mortel, *Grave & mortale peccatum.*

Or, l'on peut considerer ce peché, ou par rapport à Dieu, ou par rapport à l'Eglise, ou par rapport aux Ecclesiastiques, aux Religieux & aux Beneficiers.

Par rapport à Dieu il consiste dans un manque de pieté ou de Religion, qui fait qu'ils privent autant qu'il est en eux, la divine Majesté des loüanges & des actions de graces qui lui sont dûës, pour toutes les bénedictions qu'elle répand continuellement sur nous avec tant d'abondance.

Par rapport à l'Eglise, il consiste dans une infidelité tout-à-fait inexcusable à s'acquitter du ministere qui leur a été confié, & qu'ils ont accepté, ou même peut-être recherché; car ayant été choisis pour offrir à Dieu les prieres & les vœux de tout le Corps de l'Eglise, & s'étant volontairement chargez de cette commission, lorsqu'ils se sont consacrez au service de Dieu par l'ordination, ou par la profession Religieuse, ou en acceptant des Benefices, ils trahissent leur ministere lorsqu'ils manquent à un devoir si important, qui en est inseparable; ils sont mêmes plus coupables que ne le seroit l'Ambassadeur d'un Prince, ou l'Avocat d'une partie qui négligeroit les affaires publiques ou particulieres, dont on l'auroit chargé;

car celles-ci ne regardent que le monde & les interêts des hommes, au lieu que celles qu'on a confiées aux Ecclesiastiques, aux Religieux, & aux Beneficiers regardent la gloire de Dieu & l'éternité.

De plus, comme il est constant que les Fideles n'ont donné leurs biens pour la fondation, soit des Benefices, soit des Monasteres, qu'à condition que ceux qui en tireroient leur subsistance, offriroient pour eux à Dieu les prieres qui sont ordonnées par l'Eglise, manquer à les acquitter, c'est visiblement aller contre l'intention & la volonté des Fondateurs ou Bienfaicteurs des Benefices ou des Monasteres, & par consequent c'est s'approprier injustement, comme dit le Concile de Latran, un bien qni n'ayant été donné qu'à cette charge, n'appartient point à ceux qui ne s'en acquittent pas.

Concil. Late. sub. Leon x. session. 9.

Par rapport à eux-mêmes ce peché consiste dans une négligence criminelle de leur salut, parce que négligeant des prieres trés-saintes & trés efficaces, puisque ce sont les prieres de l'Eglise que le saint Esprit lui a inspirées, ils se privent volontairement des graces qui y sont attachées, & dont ils ont un si grand besoin pour vivre saintement, & pour s'acquitter dignement de leur ministere.

Aprés cela y a-t'il lieu d'être surpris si les Conciles ont fait tant de Canons pour prévenir un si grand mal, ou faire rentrer en eux-mêmes ceux qui en sont coupables, & s'ils y ont même ajoûté la peine de la privation des fruits à l'égard des Beneficiers qui manquent à dire leur Office.

Le quatriéme Concile de Carthage, tenu

à la fin du quatriéme siécle, prive de leurs distributions les Clercs qui n'assistoient pas aux Offices de la nuit, *Clericus qui absque corpusculi sui inaequalitate vigiliis deest, stipendiis privetur*. Le Concile de Vannes tenu l'an 465. punit d'une suspension de sept mois les Clercs qui n'étant point malades manquoient d'assister à l'Office du matin, parce que dit le Concile, c'est une faute qui n'est point pardonnable aux Ministres de l'Autel, de manquer sans necessité à un devoir si saint, *Quia Ministrum sacrorum & tempore quo non potest ab Officio suo ulla honesta necessitas occupare, fas non est à salubri devotione cessare*. Can. 501 Can. 14

Le quatriéme Concile de Tolede tenu l'an 633. punit de la peine de déposition les Clercs qui dans leur Office particulier, *In privato Officio*, auront omis de dire l'Oraison Dominicale, à plus forte raison ceux qui ne le disoient point du tout, encouroient cette peine. Can. [illegible]

Le Concile de Latran sous Leon X. oblige à la restitution des fruits tous les Beneficiers qui n'auront pas dit leur Office six mois après avoir été pourvûs de leurs Benefices, & veut qu'ils soient obligez de les donner, ou à la Fabrique, ou aux pauvres, comme les ayant reçûs injustement, *Tanquam injuste perceptos*; il ordonne même, qu'on les privera de leurs Benefices s'ils persistent dans cette négligence; la raison qui est alleguée, c'est que les Benefices ne sont donnez qu'afin qu'on s'acquitte fidelement de l'Office, *Beneficio ipso privatur cum propter Officium detur Beneficium. Intelligatur autem*, ajoûte le Concile, *Officium omittere quo ad hoc ut beneficio privari possit qui per quinde-* Concil. Late. 1. sub. Leon. x. sess. 9.

cim dies illud bis saltem non dixerit, Deo tamen ultra præmissa de dicta omissione redditurus rationem.

Le Concile premier de Milan tenu sous saint Charles Borromée l'an 1565. ajoûta au Concile de Latran, que ceux qui manquent à dire leur Breviaire, oûtre le crime dont ils se rendent coupables devant Dieu, devoient être recherchez & châtiez par l'Evêque, *Præter grave peccatum quod committunt, graviter etiam ab Episcopis in eos animadvertatur.*

Pie V. confirma par sa Constitution *ex proximo*, le Decret du Concile de Latran.

Le Concile de Roüen de 1581. renouvella les mêmes peines, & avertit tous ceux qui sont dans les Ordres sacrez que les Beneficiers qui manquent à dire leurs Breviaires, commettent un grand peché, *Graviter peccare*, & qu'ils sont obligez à la restitution des fruits de leurs Benefices, comme les ayant reçûs injustement, *Injuste perceptos.*

Concil. Rothom. Tit. de Cultu. divi.

Le Concile de Bourdeaux de 1583. confirme tous ces mêmes Decrets, & oblige les Pensionnaires à l'Office de la Vierge, ils sont aussi confirmez par les Conciles de Rheims de 1588. de Tolede de 1590. d'Avignon 1594.

Conc. 1. Burdeg. Tit. 3. de precat. Eccles.

Le Concile d'Aquîlée de 1596. declare que ceux qui sont dans les Ordres sacrez, en commençant par les Sou-diacres qui manquent à reciter leurs heures Canoniales sous pretexte qu'ils n'ont point de Benefices, commettent un peché mortel, *Omnino intelligant omittendo horas Canonicas se mortaliter peccare nec prætextu Beneficii non adepti, excusari posse.*

Concil. Aquil. cap. 11.

Ce même Concile oblige aussi ceux qui ont des pensions sur des Benefices à reciter tous les jours l'Office de la Vierge sous peine de peché mortel, & d'être obligez à en restituer les fruits. *Præter peccatum mortale quod committunt, si omiserint, restitutionis onere obstrictos declaramus.*

Le quatriéme Concile de Milan tenu sous saint Charles l'an 1576. declare que les maladies legeres ne dispensoient pas, ni de la recitation du Breviaire, ni de la restitution des fruits. *Meminerit se febri morbo ve aliquo vel adversa valetudine leviter aliquando laborantem non justam propterea excusationem habere.*

Concil. Medil 4. can. 13

Le Concile de la Province d'Auch, que nous avons cité ci-dessus, declare qu'il n'y a qu'une maladie considerable qui en puisse dispenser, *infirmitatis gravitas.*

Concil. Marcion. can. 18.

On a aussi remarqué ci-dessus que saint Gregoire de Nysse psalmodioit en voyageant, & que saint Germain Evêque de Paris ne se dispensoit pas de la recitation de son Breviaire dans les voyages les plus penibles, & que les Statuts de l'Ordre de saint Benoist dressez pour la Province de Narbonne l'an 1226. & approuvez par Gregoire neuviéme, ordonne qu'on donnera un Breviaire à tous les Religieux qui vont en voyage; ce qui montre qu'on n'a pas cru que les voyages fussent des raisons legitimes pour se dispenser de la recitation de l'Office divin. Rufin qui vivoit à la fin du quatriéme siécle, dit que les Religieux qui s'entrevisitoient dans la solitude recitoient les heures Canoniales, soit du jour, soit de la nuit dans le même temps qu'on les chantoit dans les Monasteres.

Rufin. de vita patrum l. 2. c. 5.

Il est bon de remarquer que tous les Canons imposent à tous les Beneficiers generalement l'obligation des heures Canoniales sans en excepter aucune, & sans avoir égard au revenu du Benefice: c'est aussi la resolution de saint Antonin. 3. L. titul. 13. cap. 7. §. 1. & celles des plus habiles Canonistes, fondée sur la decretale, *Conqueren. de Clericis non resid.* d'Aléxandre III. qui oblige à la residence ceux qui possedent des Benefices qui l'exigent, quelque modique qu'en soit le revenu, *Sicut non excusatur à residentia*, dit Fagnan celebre Canoniste sur ce chapitre des decretales, *Ex eo quod ex Beneficio vita necessaria non percipiat, ita nec excusatur ab horis dicendis. Imputet sibi si beneficium non sit competens, quia nihilominus tenebitur ad horas ex quo se fecit ad hoc intitulari.* La raison qu'en donne saint Antonin, c'est que l'Eglise n'a pas contraint ce Beneficier d'accepter ce Benefice, & qu'il doit par consequent s'imputer la charge qu'il s'est imposée en acceptant.

S. Ant. ibi sup.

Le même Canoniste, je veux dire Fagnan sur le Chapitre, *Presbiter de celebratione Missarum*; croit que cette obligation est de droit divin positif pour les Clercs sacrez, *Ratione sacri ordinis Clerici tenentur ad horas dicendas de jure divino positivo*, & de droit naturel pour les Beneficiers, *Viventes de patrimonio crucifixi ad hoc tenentur de jure divino naturali.*

Il cite des Canonistes qui ne pensent pas que le Pape même en puisse dispenser.

Pour revenir à l'origine & au fondement principal de l'obligation qu'ont les Ecclesiastiques de reciter l'Office divin, soit en public, soit en leur particulier; il faut convenir que

les premieres loix de la discipline Ecclesiastique sur ce sujet, ne furent tout d'abord que des coûtumes. La loi de la charité en faisoit plus faire que toutes les autres loix n'en eussent pû commander.

La coûtume fût donc tout d'abord dans l'Eglise, que les heures Canoniales, sur tout celle de Tierce, de Sexte, None & Vêpres, se célébrassent en commun par tout le peuple, comme il paroît par le témoignage de l'Auteur des Constitutions Apostoliques, de Tertullien, de saint Cyprien & des autres anciens Auteurs Ecclesiastiques; à plus forte raison le Clergé y assistoit, la pieté des fideles s'attiedit avec le temps, le Clergé persevera dans cette sainte & loüable coûtume. Les moines s'éléverent avec une ferveur toute divine, ils imitérent même le Clergé, & encherirent par dessus en multipliant le nombre des Pseaumes & des lectures de l'Office. Quand la Loi vivante de la coûtume n'eût pas obligé le Clergé à l'Office, l'exemple des moines les y eut engagez; car par leur état, ils étoient encore plus étroitement obligez de faire des prieres publiques que les Moines. Si on y fait bien reflexion, on remarquera que les Canons qui font la regle du Clergé, & les Constitutions Monastiques qui sont celles des Moines, qui parlent des heures Canoniales, en supposent toûjours plûtôt la coûtume & l'usage qu'elles ne l'établissent; l'esprit & l'amour de la priere étoit si ardent dans les Ecclesiastiques des premiers siécles, qu'il ne fût pas nécessaire de faire en ces temps-là des Canons pour les y obliger, ou pour regler celles qu'ils devoient faire.

Const. Apost. l. 8. c. 34. Tertul. de Jejun. c. 10. Cyp. de orat. dom.

Mais la preuve la plus naturelle & la plus inconteſtable de toutes touchant l'obligation des Eccleſiaſtiques, à s'acquitter des heures Canoniales, eſt qu'étant tous par leur ordination attachez au ſervice d'une Egliſe, & la principale fonction qui ſe faiſoit dans l'Egliſe étant la priere, il s'enſuit évidemment, que les Clercs par leur ordination même étoient engagez au ſaint devoir des heures Canoniales; car ſi on en excepte le Sacrifice, il ne paroît pas qu'il ſe fit dans les Egliſes d'autres prieres publiques que celles-là; de plus, comme la ſubſiſtance temporelle qu'ils tiroient de l'Egliſe, n'étoit qu'une ſuite de leur ordination, & une juſte recompenſe de leur aſſiduité au Service de l'Egliſe, il s'enſuit auſſi que ceux qui manquoient, ou à la réſidence, ou à l'aſſiduité au Service & à l'Office divin, devoient être privez des diſtributions journalieres qui faiſoient alors tout le revenu des Benefices,

On peut confirmer cette preuve, par ce que Sozomene rapporte du venérable Zenon Evêque de Majume, lequel quoi qu'âgé de près de cent ans, ne manquoit jamais, dit cet Hiſtorien, de ſe trouver aux Offices divins du matin & du ſoir, à moins qu'il ne fut malade, *Natum plus minus annos centum nunquam vel matutinos vel veſpertinos, Hymnos neglexiſſe niſi forte morbus ipſum impediret.* Mais ce qu'il y a de plus édifiant, eſt que ce ſaint Prélat ne laiſſoit pas encore même en ce grand âge de travailler de ſes mains, afin de fournir à ſes neceſſitez & à celles des pauvres. Voilà dit un célebre Auteur du dernier ſiécle, quels étoient les anciens Beneficiers; voilà à qui ont ſuccedé, ceux qui trouvent preſentement étrange qu'on les

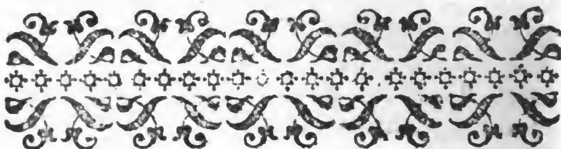
Sozom. Hiſt. Eccleſ. l. 8. c. 27.

Thomaſ. diſcip. Eccleſ. T. 1. p. 1. l. 1. chap. 35.

oblige à reciter les heures Canoniales, qu'on leur fasse un crime d'y avoir manqué, & qu'on les oblige de restituer les fruits de leurs Benefices pour le tems qu'ils y ont manqué; leurs prédécesseurs recitoient trés-fidelement toutes les heures de l'Office divin le plus souvent dans l'Eglise, le reste du temps en particulier, ils regardoient cela comme une partie seulement des Services qu'ils devoient à l'Eglise, ils ne prenoient que ce qui étoit necessaire pour se nourrir & se vêtir des revenus de l'Eglise, souvent ils n'en prenoient rien du tout, & s'entretenoient du travail de leurs mains. Ce sont les regles & les exemples que l'ancienne Eglise proposoit à tous les Beneficiers des siécles à venir.

On ne peut mieux conclure cette question que par la décision de saint Thomas qui est trés-nette, & qui ne souffre point de replique, qui est que les Ecclesiastiques en qualité d'Ecclesiastiques, ayant été specialement destinez à célébrer les loüanges de Dieu, sont certainement obligez, sur tout s'ils sont dans les Ordres sacrez, à dire les heures Canoniales. Et s'ils ont des Benefices qui les attachent à une Eglise, ils sont obligez de dire l'Office comme on le dit dans cette Eglise. *Clericus ex hoc ipso quod est Clericus & præcipue in sacris ordinibus constitutus tenetur dicere horas Canonicas. Videntur enim tales specialiter esse assumpti ad laudem divinam sed in quantum est Clericus beneficiatus in hac Ecclesia tenetur dicere officium secundum modum illius Ecclesiæ.*

S. Thom. quod: l. Ibeto: 6: q: 5. art. 2. & q. 5, q: 7, art, 1, & q. 3: q. 13. art: 2. & q: 5: q. 14. A. 1.



IV. CONFERENCE

SUR LE SERVICE ET L'OFFICE Divin.

PREMIERE QUESTION.

S'il y a des rencontres où ceux qui sont obligez à l'Office divin en puissent être dispensez ; si les Ecclesiastiques qui sont suspens, excommuniez, ou deposez, ne sont pas obligez de reciter leur Office, si les Beneficiers dont les parens levent le revenu de leurs Benefices, peuvent s'en exempter, si les Chanoines qui manquent sans raison legitime d'assister au Chœur, ou les Beneficiers simples de dire leur Breviaire, peuvent s'approprier les fruits de leurs Benefices, quelles sont les conditions que les Conciles exigent des Chanoines pour gagner les distributions par leur assistance au Chœur? sont-ils obligez de chanter pour les gagner? peuvent-ils dire leur Office en particulier? quelles sont les causes legitimes les plus ordinaires pour lesquelles ils peuvent s'absenter du Chœur, & en gagner les distributions. Comment & a qui doit être fait la restitution des fruits qu'on a mal perçûs, si les Ecclesiastiques peuvent se plaindre de l'obligation qu'on leur a imposée de reciter tous les jours l'Office divin, & si les Laïques qui n'assistent ordinairement qu'à une simple

Messe, ne sont point blâmables de ne pas imiter l'exemple de plusieurs Princes Religieux, qui quoiqu'appliquez aux affaires d'Etat, assistoient neanmoins exactement au Service divin.

QUELQUE étroite que soit l'obligation à l'égard des Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez, des Religieux profets, & des Beneficiers de dire l'Office, il est neanmoins certain qu'il y a des rencontres dans lesquelles ils en sont légitimement dispensez.

1 On a déja remarqué que les Conciles déterminent qu'on en est dispensé quand on est malade, mais il faut prendre garde de ne point se flatter là-dessus soi-même, les indispositions legeres n'étant pas une raison légitime, selon les mêmes Conciles, pour en être dispensez; à proprement parler, cette dispense ne doit avoir lieu, que lorsque l'application que le malade auroit à reciter son Office augmenteroit son mal. Hors cela, bien loin que la maladie doive être une raison pour se dispenser de ce devoir, au contraire elle nous doit engager à y satisfaire avec d'autant plus de soin, qu'on a plus besoin d'obtenir de Dieu les graces necessaires pour faire un bon usage de la maladie, & pour se preparer à la mort.

2. On en est aussi légitimement dispensez quand on se trouve dans l'impossibilité d'y satisfaire, comme si on devient aveugle, ou tellement incommodé de la vuë, qu'on ne peut s'appliquer à la lecture du Breviaire, sans se mettre au hazard de perdre la vuë, en ce cas il faut, ou assister à l'Office public, ou faire reciter l'Office en sa presen-

ce par une autre personne, ou faire d'autres prieres pour suppléer à celles du Breviaire.

3. Quand on n'a pas de Breviaire ou qu'on n'en peut avoir, il y faut suppléer par d'autres prieres.

4. Quand la charité où notre devoir nous engage à des occupations qu'on ne peut remettre sans scandale ou sans danger pour le salut du prochain, comme l'assistance des malades, les confessions, les accommodemens par lesquels on termine des procès ou des querelles. Dans toutes ces occasions, quand on ne peut pas trouver un temps commode pour reciter son Breviaire, on doit croire qu'on en est valablement dispensé.

Quoique les Ecclesiastiques qui sont suspens, excommuniez ou deposez, doivent s'abstenir de toutes les fonctions publiques de leurs Ordres, & de leurs Benefices, neanmoins bien loin qu'ils soient dispensez de l'obligation qu'ils ont de reciter leur Office en particulier, ou d'acquitter les charges de leurs Benefices, qui n'emportent point de fonctions publiques dans l'Eglise, au contraire ils y sont d'autant plus obligez, qu'ils ont plus de besoin de prier & de s'humilier pour obtenir la grace de faire une penitence convenable des crimes dont ils sont coupables.

Un jeune Beneficier ne doit pas non plus croire qu'il soit dispensé de dire son Office sous pretexte que ses parens joüissent du revenu de son Benefice, les parens repondront à Dieu de l'administration qu'ils font du bien temporel des Benefices, & les Beneficiers quelques jeunes qu'ils soient, sont en droit & en obligation, à l'exemple de saint Charles Borromée de le representer à leurs

Vie de saint Char: l. 1: c. 2: l. 8, c, 11,

parens ; mais si les Beneficiers manquent à dire leur Office, & à faire les autres fonctions de leurs Benefices quand ils le peuvent, ils repondront de leur negligence, parce que c'est une obligation dont ils se sont volontairement chargez en acceptant les Benefices, & ils sont obligez à la restitution quand ils y ont manqué.

Les Beneficiers comme les Chanoines qui n'ont point d'autres fonctions attachées à leurs Benefices, que d'assister au Chœur pour y chanter l'Office, ou ceux qui sont simplement obligez de le reciter en particulier, perdent les fruits de leurs Benefices, à proportion des heures ausquelles ils manquent sans excuse légitime, & par consequent ils sont obligez à les restituer quand ils les ont reçûs ; car ces biens n'ayant été donnez qu'à cette condition, & eux n'ayant été pourvûs de leurs Benefices qu'en se chargeant de rendre ce service à l'Eglise, ils ne peuvent sans injustice s'appliquer les fruits de ces Benefices quand ils n'en remplissent pas les charges. Cette décision est conforme au Chapitre, *Consuetudinem ti. de Clericis non residentibus in sexto*, & au chapitre douziéme de la reformation de la Session 24. du Concile de Trente qui défend aux dignités & Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiales, de s'absenter plus de trois mois desdites Eglises sous peine la premiere année de la perte de la moitié des fruits qu'ils auront gagnez, à raison de leur prébende, & de leur résidence, & en cas de recidive de tous les fruits qu'ils auront acquis cette année-là ; & à l'égard des distributions, dit le Concile, ceux qui se trouveront aux heures prescrites les recevront, & tous les autres sans collusion ni remise,

en seront privez suivant le Decret de Boniface VIII. qui commence, *Consuetudinem*, que le saint Concile remet en usage nonobstant tous autres Statuts & coûtumes. Ils seront de même tous contraints & obligez de remplir leurs propres fonctions dans le Service divin en personne, & non par des substituts, ensemble d'assister & de servir l'Evêque quand il dira la Messe, ou officiera pontificalement, & de chanter respectueusement, distinctement & devotement les loüanges de Dieu dans le Chœur qui est destiné à célébrer son nom en Hymnes & en Cantiques spirituels, *Omnes vero divina per se & non per substitutos compellantur obire officia & Episcopo celebranti, aut alia Pontificalia exercenti assistere & inservire atque in Choro ad psallendum instituto Hymnis & Canticis Dei nomen reverenter, distincte, devoteque laudare.*

Ces dernieres paroles du Concile doivent apprendre aux Chanoines, que pour gagner légitimement les distributions qui sont affectées à ceux qui assistent au chœur, il ne suffit pas d'y assister simplement, mais qu'ils sont obligez d'y chanter respectueusement, distinctement, & devotement les loüanges de Dieu, *Reverenter, distincte, devoteque*, En effet le premier Concile de Milan tenu sous saint Charles Borromée, en execution de ce Reglement du Concile de Trente, veut que ceux qui manquent à ce devoir soient regardez comme absents & privez des distributions, *Pro absentibus habeantur & earum horarum quas ea ratione non obierint, distributionibus mulctentur.*

Concil. Mediol. 1. Titul. 38. Part. 2.

Le Concile de Bourdeaux de l'an 1583. veut que tous les Chanoines assistent à l'Office avec pieté & devotion, & qu'ils chantent, à

moins que l'infirmité, ou quelqu'autre juste raison ne les en empêche, & ordonne que celui qui après avoir été là-dessus averti de son devoir y manquera, soit privé des distributions de l'heure de l'Office où il aura fait cette faute, ou même puni d'une plus grande peine, *Privetur ejus hora distributione vel graviori pœna mulctetur.* Concil. Burd g. an. 1583. cap. 17.

Le Concile de Tours de la même année, ordonne que ceux qui ne viendront pas à Matines avant la fin du Pseaume *Venite*, aux autres heures avant la fin du premier Pseaume, & à la Messe avant la fin du premier *Kyrie eleison*, & que celui qui n'y demeurera pas jusqu'à la fin de l'Office, doit être tenu pour absent s'il n'en a obtenu permission du President du Chœur. Concil. Tur. c. 13.

Le Concile de Basle défend aux Chanoines pendant qu'ils sont dans le Chœur, & qu'on y chante, d'y parler, d'y lire, ou d'y dire leur Office en particulier, parce dit le Concile que celui qui le fait manque non seulement à s'acquitter de son devoir, mais encore empêche les autres de le faire comme il faut, *Nam non solum obsequium quo obnoxius est, Choro substrahit, sed alios psallentes perturbat.* Concil. Basil. sess. 21. c. 3.

Ce Reglement est confirmé par les Conciles de Rheims de 1583. de Tours la même année, de Bourges de 1584. de Narbonne de 1609. & par plusieurs autres.

Saint Antonin decide, que ceux qui étant obligez d'assister au Chœur y disent leur Office en particulier, au lieu de chanter avec les autres, offensent Dieu & commettent un espece de larcin, *Furtum committunt nec Deo placent*, parce qu'ils privent le public & la Religion du Tribut de leur voix, & de S. Anton. p. 2. tit. 9. c. 12.

l'édification qu'ils lui doivent.

A l'égard de la privation des distributions, le Concile d'Aquilée de 1585. excepte les Chanoines qui sont malades, ceux qui sont employez par l'Evêque pour lui servir de conseil, pour l'accompagner dans ses visites pour les affaires de la Religion, ou pour d'autres affaires urgentes du Diocese, & ceux qui sont employez pour les affaires du Chapitre, le nombre de ceux que l'Evêque peut prendre pour lui servir de conseil, & joüir de l'exemption est fixé ordinairement à deux.

Concil. Aquil. tit de Canonicis.

Pour ce qui regarde la restitution des fruits, ceux d'entre les Beneficiers qui sont obligez de les restituer doivent faire cette restitution sur leur patrimoine, quand ils en ont, & qu'ils ont consumé ces fruits étant juste qu'ils portent la peine de leur negligence sur ce qui leur appartient en propre.

Que s'ils n'ont point de patrimoine, ils doivent se retrancher autant qu'ils peuvent sur leur entretien convenable, afin de satisfaire autant qu'ils pourront à cette obligation.

Les Conciles dont on a rapporté les Canons ci-dessus, ordonnent que cette restitution sera faite aux pauvres des lieux où les Benefices sont situez, ou aux Eglises des Benefices quand elles ont besoin de reparations ou d'ornemens ; mais on doit prendre garde de ne se pas faire un sujet de vanité, de ce qui doit être une partie de la penitence de ceux qui sont tombez en cette faute. N'étant que trop ordinaire qu'on veut paroître faire par pieté, & par une pure liberalité, ce qui n'est qu'une juste punition des pechez qu'on a commis.

Au reste, quoiqu'il puisse arriver quelquefois que de grandes occupations de charité, ou d'obligation, ou de necessité, puissent dispenser légitimement de la recitation de l'Office, lorsquelles sont pressantes & qu'elles remplissent le temps de toute la journée, il n'est pas neanmoins permis sous ce pretexte de se dispenser ordinairement de dire son Office, on doit se souvenir que les plus grands Princes, & les plus appliquez à remplir les devoirs presque sans nombre de la Royauté, quoi qu'ils ne fussent pas obligez à l'Office, ont trouvé moyen de les remplir, & de nourrir neanmoins leur pieté par une assistance exacte à l'Office public de l'Eglise. Eginard Chancelier de Charlemagne, qui nous a laissé la vie de ce grand Prince, nous assure qu'il assistoit exactement non seulement à la Messe, mais aussi aux autres Offices du jour & de la nuit. *Ecclesiam Mane & Vespere, item nocturnis horis & sacrificii tempore quoad eum valetudo permittebat, impigre frequentabat.*

Thegan Auteur de la vie de Louis le Debonnaire assure la même chose de ce Prince, & Agobard Archevêque de Lion, qui d'ailleurs n'étoit pas trop dans ses interêts, lui rend le même témoignage. De DivK. imper. Gal. inter Hæred. Lud. Imper, 2

Guillaume de Malmesburg rapporte, qu'Alfred Roi d'Angleterre, avoit si admirablement distribué son temps, qu'il consacroit tous les jours huit heures à la priere, & à la lecture, autant aux affaires de son Royaume, & enfin autant aux necessitez de son corps. *Postremo ut omnem vitam breviter elucidem viginti quatuor horas quæ inter diem & noctem jugiter rotantur, ita dividebat ut octo horas in scribendo & legendo, & orando, octo in cura* Guil. Malbu. l. 2. de Gestis Regum Ang. c. 4. ann. 872.

corporis, octo in expediendo regni negotio transigeret.

Idem l. 3. an. 1086. Le même Historien témoigne que le Roi Guillaume le conquerant, entendoit tous les jours la Messe & l'Office Canonial.

Guill. Ty. l. 9. c. 19. Guillaume de Tyr remarque que le célébre Godefroy de Boüillon qui conquît une partie de l'Asie, avoit avec lui une troupe de Religieux avec lesquels il recitoit exactement l'Office Canonial.

Roger. p. 753. Le fameux Roi Richard autre Roi d'Angleterre, qui remplit l'Orient & l'Occident de la terreur de son nom, étoit toûjours le premier levé pour se rendre à l'Eglise, dont il ne sortoit point qu'il n'eut entendu tout l'Office Canonial & la Messe.

Guillaume de Nangis rapporte dans la vie de saint Louis que ce grand Prince assistoit à tous les Offices, & qu'il y faisoit assister les Princes ses enfans, qu'il assistoit aussi à l'Office de la Vierge, qu'il le faisoit reciter en voyageant, ce qui n'empêchoit pas qu'ensuite il ne le recitât en particulier avec son Chapelain aussi bien que l'Office des morts, outre deux ou trois Messes qu'il entendoit chaque jour, *Omnes horas canonicas etiam de beata Virgine cum cantu quotidie audire volebat: Etiam si eas in itinere equitando audire contingeret, nihilominus eas inter se & capellanum suum tam de die quam de beata Virgine submisse dicebat, insuper Officium mortuorum quotidie cum novem lectionibus etiam in festis quantumcumque solemnibus dicebat; quin quotidie duas Missas audiret & frequenter tres vel quatuor.*

Duchesne Tom. 5. p. 369.

Hist. de de Charles XII. par Gaudeiroi, Charles septiéme, Roi de France, dit le Conquerant, parce qu'il chassa les Anglois de son Royaume, étoit trés-exact à se trou-

ver

ver à tout l'Office divin. Nos historiens remarquent la même chose de Loüis le Jeune, & de plusieurs autres de nos Rois.

On a rapporté tous ces exemples pour faire une sainte confusion, tant aux Ecclesiastiques qui se plaignoient de l'obligation que l'Eglise leur a imposée de dire chaque jour leur Breviaire, comme d'un fardeau qui leur paroît pesant, qu'à ceux d'entre les Laïques, qui se contentent les jours de Fêtes d'entendre la Messe sans se mettre en peine d'assister au reste du Service divin ; car si ces grands Princes dont on vient de parler, qui sembloient avoir tant de raisons pour se dispenser de l'assistance & de la recitation de l'Office divin, y ont neanmoins été si fideles, quoique dans la rigueur de la Loi ils n'y fussent pas obligez. Quelle condamnation ne sera-ce pas au jour du jugement pour plusieurs Ecclesiastiques, qui recevant leur subsistance de l'Eglise, negligent neanmoins de faire l'Office auquel elle les oblige, ou s'en acquittent avec une negligence & une tiedeur tout à fait condamnable ? Et que diront aussi tant de particuliers parmi les Laïques, qui n'étant d'ailleurs retenus par aucune occupation veritablement necessaire, ne viennent presque jamais aux Offices divins, si on n'en excepte la Messe, que diront, dis je, ces Laïques au Tribunal de Dieu, lorsqu'ils y paroîtront avec ces Empereurs, & ces Rois dont on vient de parler, & que Dieu comparera la conduite des uns avec celle des autres.

II. QUESTION.

La recitation de l'Office divin demande-t-elle quelque preparation, & en quoi elle consiste? quelles sont les conditions qui sont necessaires pour dire ou célébrer comme il faut l'Office divin, soit en public, soit en particulier? quelle est la situation du corps la plus convenable pour dire l'Office divin sur tout en public? quelle sorte d'attention y est necessaire, & avec quelle devotion on doit s'acquitter de ce devoir? si ceux qui sont obligez par leur état d'assister aux Offices publics, sont obligez d'y chanter? d'où vient que plusieurs tombent dans l'ennui & dans le dégoût en chantant l'Office divin ou en le recitant, quelles sont les délices que goûtent ceux qui servent Dieu par amour?

IL n'y a pas d'homme sage qui ose entreprendre une affaire si peu considerable quelle soit, qu'il n'y pense auparavant & qu'il ne prévoye les moyens d'y pouvoir réussir; Or comme l'Office divin est une des plus importantes affaires où nous puissions nous appliquer; car selon les saints Peres, c'est une affaire toute divine *Opus Dei*, nous y parlons à Dieu, nous le remercions des graces dont il nous comble, nous lui demandons nos besoins, nous implorons sa misericorde dans nos miseres, nous lui demandons pardon de nos fautes, nous prions en un mot pour nous & pour toute l'Eglise; quoi de plus important, il est donc juste & raisonnable que nous nous preparions à une action si sainte; c'est l'avis que le saint Esprit

lui-même nous donne, preparez votre ame avant la priere dit le sage, & ne soyez pas comme un homme qui tente Dieu. *Ante orationem prapara animum tuam, & noli esse quasi homo qui tentat Deum,* Ecclef. 18. 23.

Comme on a déja traité cette matiere en parlant de la priere en general, on ne le fera ici que fort succinctement, on se contentera donc de remarquer que la preparation qu'on doit apporter à la recitation de l'Office divin, demande cinq choses.

La premiere, une profonde humilité qui doit naître de la consideration de notre indignité & de notre misere, de celle de la grandeur & de la majesté de Dieu & de celle de l'excellence de notre ministere; car qui sommes-nous pour oser nous entretenir avec Dieu, pour chanter ses loüanges, & pour oser faire la fonction de Mediateurs entre Dieu & les hommes, & menager les interêts de l'Eglise auprès de sa divine Majesté.

La seconde, une grande pureté de vie; car comme dit le sage, les loüanges qui partent d'un cœur soüillé par le peché, ne sont point agréables à Dieu, *Non est speciosa laus in ore peccatoris.* Eccl. 3. Mais afin que Dieu exauce nos prieres, il faut que cette innocence de vie soit accompagnée de son amour; car comme dit saint Augustin, Dieu exauce celui qui l'invoque, lorsqu'en l'invoquant il le loüe, & il le loüe s'il a de l'amour pour lui, *Exaudit Deus innocentem quem videt laudantem, laudantem autem videt quem probat amantem,* Aug psal. 107.

Ceux qui ont été assez malheureux pour perdre leur innocence, doivent au moins y apporter un cœur penitent qui ait déja rompu l'attache criminelle qu'il avoit au peché,

& qui ſoit penetré de la crainte des jugemens de Dieu. Avec cette diſpoſition ils peuvent eſperer que Dieu les exaucera ; car comme dit le Prophete, le Seigneur eſt prêt de ceux qui l'invoquent dans la verité, il fera la volonté de ceux qui le craignent, & il exaucera leur priere, & il les ſauvera, *Deprecationem eorum exaudiet & ſalvos faciet eos.*

Pſal. 144. 20.

La troiſiéme eſt, de ne chercher que Dieu dans la recitation de l'Office, & dans l'aſſiduité avec laquelle on va à l'Egliſe pour y chanter ſes loüanges ; notre Sacrifice pour être agréable à Dieu doit être volontaire ſelon le Prophete, & quand nous beniſſons ſon nom, il faut que ce ſoit ſa bonté qui nous y engage. *Voluntarie ſacrificabo tibi & confitebor nomini tuo quoniam bonum eſt* : Or ſelon ſaint Auguſtin, afin que notre Sacrifice ſoit volontaire, il faut loüer Dieu gratuitement, c'eſt-à-dire qu'il faut que nous l'aimions, ou que nous le louïons pour le poſſeder lui-même, ou ce qui a du rapport à lui, & qui ſert à nous y unir, comme la grace, la vertu, & la gloire éternelle, *Deus noſter laudetur voluntate, ametur charitate, gratuitum ſit & quod ametur & quod laudatur, quid eſt gratuitum? Ipſe propter ſe, & non propter aliud. Si enim laudas Deum ut det tibi aliud, jam non gratis amas Deum.*

Pſal. 53. 6.

Aug. in pſal. 53.

Il eſt vrai qu'il n'eſt pas défendu de dire ſon Breviaire, ou d'aſſiſter à l'Office, & d'en tirer ſa ſubſiſtance en recevant les fruits qui ſont deſtinez à ceux qui s'acquittent de ce devoir, puiſqu'il eſt juſte que ceux qui ſervent à l'Autel vivent de l'Autel, & que le Prophete lui même nous dit qu'il avoit porté ſon cœur à ſuivre éternellement la Loi de Dieu à cauſe de la recompenſe qui eſt

1. Cor. c. 13.

reservée à ceux qui l'observent, *Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas in æternum propter retributionem.* Mais comme nous dit J. C. il faut premierement chercher le Royaume de Dieu & sa justice, & ne nous point inquieter des choses temporelles qui ne peuvent nous manquer quand on sert un si bon & si puissant maître, *Quærite primum regnum Dei & justitiam ejus, & hæc omnia adjicientur vobis.*

Psal. 118. 112.

Matth. 6. 33.

Chacun doit s'examiner là-dessus, & particulierement ceux qui sont obligez de chanter leur Office dans le Chœur, ils doivent examiner si c'est la retribution qui est attachée à leur assistance qui est le principal objet qui les y fait venir ; si cela est, il est bien à craindre que leur Sacrifice ne soit pas volontaire, mais qu'il soit forcé, & que ce ne soit pas Dieu qu'ils cherchent, mais la retribution. Ils doivent peser souvent ces paroles de saint Augustin. *Si propter aliud laudas Deum, ex necessitate laudas. Si adesset tibi quod amas non laudares Deum... Si ergo propter pecuniam laudas Deum, non voluntarie sacrificas Deo sed ex necessitate sacrificas, quia præter illum nescio quid aliud amas.*

Aug. in psal. 53.

La quatriéme chose que l'on doit faire pour se preparer à la recitation de l'Office divin, c'est de se mettre en la presence de Dieu. Si celle d'un Prince inspire tant de respect & de circonspection à ses courtisans, & celle d'un General tant d'ardeur & de courage à ses soldats ; quel effet ne doit pas faire sur nous celle de Dieu à qui, comme dit saint Paul, nulle créature n'est cachée, & aux yeux duquel tout est à nud & à découvert. Cette présence de Dieu devroit toûjours nous occuper, parce que, comme dit le Sa-

Heb. 4. 13.

ge, Dieu conduit nos pas quand nous pensons à lui en toutes nos démarches, *In omnibus viis tuis cogita illum, & ipse diriget gressus tuos.*

Prov. 3.

Ce qui a fait dire à un ancien Philosophe Chrétien que nous sommes dans une espece de necessité d'être gens de bien, parce que nous faisons toutes nos actions sous les yeux d'un Juge qui voit tout. *Magna nobis est indicta necessitas probitatis quando ante oculos agimus judicis cuncta cernentis.*

Boët l. 5. de consol. sub fin.

Mais si nous devons penser que Dieu est present à tout ce que nous faisons, c'est principalement lorsque nous chantons ses loüanges, & que nous lui offrons tout le Corps de l'Eglise en qualité de ses Deputez & de ses Ministres, non seulement parce que nous parlons à lui, mais encore parce que nous sommes occupez à un ouvrage tout divin & digne de Dieu, car nous lui rendons pour lors les hommages & les vœux de tous les fideles, *Ubique*, dit saint Benoist, *divinam credimus esse præsentiam & oculos Domini in omni loco speculari bonos & malos, maxime tamen hoc sine dubitatione credamus cum ad opus divinum assistimus.*

Reg. S. Bened. cap. 19.

Enfin la cinquiéme chose qu'on doit faire pour se preparer à reciter dignement l'Office divin; c'est de demander à Dieu la grace de le bien prier; car comme dit l'Apôtre, nous ne sçavons souvent comment nous devons prier, c'est à-dire ce que nous devons demander, ni la maniere dont nous le devons faire si le saint Esprit lui-même n'aide notre foiblesse; c'est pour cette raison que l'Eglise oblige ses Ministres avant de commencer l'Office divin de demander à Dieu qu'il ouvre lui même leurs levres, & qu'il vienne

Rom. 8. 26.
Psal. 50. 16.
Psal. 69. 2.

à leur secours, afin que leur bouche puisse chanter ses loüanges ; car personne dit saint Augustin, ne peut offrir à Dieu de dignes loüanges, s'il n'a reçû lui même le don de le loüer, *Nemo illi cantat digne nisi qui ab illo acceperit quod cantare possit.* Aug, in Pref. psal. 34.

A l'égard des conditions qui doivent accompagner la recitation de l'Office divin, le saint Concile de Trente en marque trois qui comprennent toutes celles qu'on peut desirer ; il veut qu'on le fasse avec respect, avec attention, & avec pieté, *Reverenter, distincte, devoteque*, on peut dire que ces trois conditions sont comprises dans ces deux mots du Prophete, *Psallite sapienter* ; car chanter les loüanges de Dieu avec sagesse, c'est les chanter avec tout le respect qui est dû à la divine Majesté, c'est les chanter avec un goût spirituel qui nous rend attentif à ce saint exercice, & qui nous y attache avec plaisir, c'est enfin les chanter avec l'affection d'un cœur entierement dévoüé & consacré au Service de Dieu. Concil. Trid. sess. 24. c. 12. psal. 46.

On doit apporter deux sortes de respects dans la recitation de l'Office divin, l'un interieur, l'autre exterieur ; l'interieur consiste dans une sainte frayeur dont nous sommes saisis à la vûë que la foi nous donne de la Majesté infinie de Dieu, & de notre extrême misere ; ce double regard, & cette double consideration doit nous faire entrer dans la même disposition qu'Abraham, & nous faire dire interieurement avec ce saint Patriarche, moi qui ne suis que cendre & poussiere, oserai-je parler à mon Dieu & à mon Seigneur, *Loquar ad Dominum meum cum sim pulvis & cinis.* Gen. 18.

Le respect exterieur regarde le lieu & la

situation où nous nous tenons pour le reciter.

A l'égard du lieu, tous les Ecclesiastiques doivent se souvenir qu'étant les Ministres de l'Eglise, ils doivent autant qu'ils le peuvent reciter leur Breviaire dans les Temples qui sont des lieux destinez à la priere, plus propres à se recüeillir & à s'élever à Dieu, & plus convenable à une si sainte occupation.

Quant à ceux qui sont obligez de faire l'Office divin en public, comme les Chanoines; les saints Conciles les obligent à s'y rendre assiduëment sous peine d'être privez des fruits; mais quand il n'y auroit point de peine Canonique à cet égard, ils doivent se souvenir que la decence & l'édification du public le demande.

Pour ce qui regarde la situation du corps, on ne doit point la considerer comme une chose tout à fait indifferente, elle fait une grande partie du respect exterieur que nous devons à Dieu, parce que procedant du sentiment interieur que nous avons de sa grandeur infinie, elle est en même temps un aveu de notre soumission, & une marque infinie de la sainte frayeur dont nous sommes saisis en la presence d'une si grande majesté, quand nous prions, dit saint Cyprien, que ce soit avec beaucoup de respect; songeons que nous sommes en la presence de Dieu, & que nous devons tâcher de lui plaire aussi bien par la situation de notre corps, que par le ton de notre voix, *Cogitemus nos sub Dei conspectu stare, placendum est divinis oculis & habitu corporis & modo vocis.*

Cyp. de orat. Dom.

Or la posture qui a paru la plus convenable pour la célébration de l'Office divin en public, c'est de se tenir debout, soit parce qu'elle marque l'élévation de nôtre cœur à

Dieu, soit parce qu'elle est un signe de l'esperance certaine que nous avons de la Resurrection, soit parce qu'elle est un témoignage de la disposition où nous sommes de faire tout ce qu'il plaîra à Dieu, de nous faire connoître qu'il désire de nous. Aussi a-t-elle été presque generalement reçû dans toute l'Eglise, & on la suit encore dans la plupart des Eglises Cathedrales & Collegiales, & des Ordres Religieux, où l'on observe exactement de n'être point assis pendant le temps des Pseaumes, des Hymnes & des Versets, & pendant qu'on lit les Capitules, & qu'on dit les Oraisons, c'est même pour cela qu'on a mis au revers des sieges, un petit appui pour soulager la foiblesse de ceux qui ne peuvent pas se tenir tous droits, mais qui les oblige pourtant à être comme debout; on a donné à cet appui le nom d'*Indulgence* ou de *Misericorde*, pour marquer que c'est par une espece de consideration qu'on l'accorde aux infirmes.

On a choisi cette situation d'être debout en chantant l'Office divin, plûtôt que celle de la genuflexion, parce qu'encore que cette derniere paroisse plus respectueuse, comme elle est une marque d'humiliation & de penitence, elle n'a pas paru si convenable au chant des Pseaumes & des Hymnes, que celle d'être debout; en effet le chant des Pseaumes n'étant à proprement parler qu'une continuelle loüange de Dieu, on doit s'en acquitter avec joye, tant exterieurement qu'interieurement, & par consequent avec une élevation d'esprit & de corps vers Dieu, l'une & l'autre étant un signe de joye.

En rapportant ceci, on ne doit pas blâmer ceux qui recitant leur Office en particu-

lier le font à genoux comme c'eſt par un principe de pieté, & par un plus grand reſpect pour Dieu, & non par ſingularité, ni pour aller contre ce qui s'obſerve dans l'Office public de l'Egliſe, on ne doit pas condamner leur conduite, comme ils ne doivent pas auſſi condamner celle de ceux, qui pour ſe conformer à la pratique de l'Egliſe le recitent debout.

La ſeconde condition avec laquelle on doit reciter ou chanter l'Office divin, c'eſt de le faire avec attention : Or l'attention n'eſt autre choſe qu'une application ſerieuſe de l'eſprit à l'action qu'on fait, & à ce qui eſt neceſſaire pour la bien faire; ce qui fait voir que ceux qui ne la l'y apportent pas ſont du nombre de ceux de qui Dieu a dit, ce peuple m'honore des levres pendant que ſon cœur eſt éloigné de moi, *Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longe eſt à me.*

Iſaye 29.

Pour chanter les loüanges de Dieu comme on doit, il faut ſelon ſaint Paul, le faire de cœur & d'eſprit, *Pſallam ſpiritu, pſallam & mente.* Il le faut faire du fond du cœur. *Pſallentes in cordibus veſtris*, c'eſt-à-dire ſelon ſaint Auguſtin; qu'il faut avoir dans le cœur les mêmes ſentimens qu'on exprime par la bouche, *Pſalmis & Hymnis cum oratis Deum, hoc verſetur in corde quod profertur in voce.*

1. Cor. 14. 15. Epheſ. 5. 19.

Aug. Epiſt. 211. ad ſancti.

Quand nous prions, dit ſaint Cyprien, il faut que ce ſoit de tout notre cœur; il faut bannir toutes les penſées charnelles & ſeculieres, & ne ſonger uniquement qu'à ce que nous faiſons. C'eſt pour cela que le Prêtre avant de commencer l'Oraiſon y prépare les fideles par cette preface, élevez vos cœurs afin que le peuple repondant, nous les avons élevez au Seigneur, cela le faſſe ſouvenir

qu'il ne doit penser à rien qu'à Dieu, *Ut dum respondet plebs habemus ad Dominum admoneatur nihil aliud se quam Dominum cogitare debere.* Cyp. de orat Dom.

Si lorsqu'on est devant un Prince, dit saint Basile, & qu'on lui parle, on se tient debout avec respect, & si on a les yeux tant du corps que de l'esprit arrêtez sur lui, afin de n'être pas en danger de manquer à rien de ce qui lui est dû; avec combien plus de crainte & de frayeur devons-nous paroître en la presence de Dieu, & arrêter sur lui toute l'attention de notre esprit sans nous distraire ailleurs, puisqu'il ne connoît pas seulement le dehors de l'homme comme font les autres hommes, mais qu'il penetre jusques dans notre interieur, & découvre nos plus secretes pensées.

Ajoûtez à toutes ces autoritez & à un nombre infini d'autres qu'on pourroit rapporter, que manquer d'attention quand on chante, ou qu'on recite l'Office divin, c'est traiter Dieu avec plus de mepris & d'indignité qu'on ne feroit la personne la plus méprisable, puisqu'il n'y a point de personnes pour vile qu'elle soit, à qui on voulut parler sans penser à ce qu'on lui dit; il est donc indubitable que l'attention est une condition absolument requise dans la recitation de l'Office divin.

Or selon saint Thomas, il y a trois sortes d'attentions, l'une aux paroles, qui fait que nous nous appliquons à les bien prononcer, l'autre regarde le sens des paroles qui fait que nous nous appliquons à ce que les paroles signifient, & que nous tâchons d'exciter en nous-mêmes les mouvemens vers Dieu, & les saintes affections qui sont exprimées par les paroles.

La troisiéme n'a que Dieu pour fin, & le sujet pour lequel on prie. Dans cette troisiéme sorte d'attention on ne pense, ni aux paroles, ni au sens qu'elles expriment, mais uniquement à Dieu, ou à quelqu'autre sujet de pieté dont on s'entretient pendant qu'on profere de bouche les paroles de l'Office.

L'attention aux paroles de l'Office divin, est necessaire pour le bien reciter, parce qu'il faut prononcer distinctement, posément & intelligiblement toutes les paroles qui le composent, ensorte qu'on n'en obmette aucune, ni volontairement, ni par négligence, & qu'on ne les confonde pas les unes avec les autres par une prononciation trop precipitée Comme il n'est que trop ordinaire à plusieurs Ecclesiastiques d'oublier quelle est la sainteté de leur ministere, & qui est le Dieu de Majesté à qui ils parlent; il arrive que regardant la recitation de l'Office divin, comme un fardeau qui leur paroît pesant, ils tâchent de s'en décharger le plûtôt qu'ils peuvent, ce qui fait qu'ils le disent avec une précipitation pleine d'indecence & d'irreligion, & souvent scandaleuse; pour remedier à ce désordre, l'Eglise a souvent fait dans les Conciles des reglemens, dans lesquels elle a marqué les abus où l'on peut tomber là-dessus plus ordinairement.

Le plus ancien que nous ayons sur ce sujet est celui du Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 816. où il est marqué que l'on ne doit pas chanter les Pseaumes en courant, ni avec un son de voix trop élevé, ou mal reglé, mais gravement, distinctement & avec componction de cœur, ensorte que l'esprit de ceux qui les chantent en goûtent la douceur, & que ceux qui les entendent en-

soient édifiez, & soient engagez à y participer, *Psalmi in Ecclesia non cursim & excelsis atque inordinatis seu intemperatis vocibus sed plane ac dilucide & cum compunctione cordis recitentur. Ut & recitantium mens illorum dulcedine pascatur & audientium aures illorum prononciatione demulceantur.*

Concil. Aquisgr. cap. 137.

Le Concile de Basle ordonne qu'on ne dise point l'Office à la hâte, & avec précipitation, mais qu'on le chantera gravement en faisant une pause raisonnable au milieu de chaque verset. Il veut même qu'aux jours solemnels l'Office se fasse avec une plus grande gravité, & qui soit convenable à la Fête, *Statuit hæc sancta Synodus ut in cunctis Cathedralibus & Collegiatis Ecclesiis horis debitis, signis congrua pulsatione præmissis laudes divina per singulas horas non cursim ac festinanter, sed tractim & cum pausa decenti præsertim in medio cujuslibet versiculi psalmorum debitam faciendo inter solemne & feriale Officium differentiam reverenter ab omnibus persolvantur.*

Concil. Basil. sess. 21.

Les conciles de Sens de 1528. de Cologne de 1536. de Treves 1548. & celui de Bourdeaux de 1583. ont confirmé le même Reglement, *Preces & divina Officia*, dit celui de Bourdeaux, *Non cursim & festinanter, sed devote, attente & graviter in choro omnes recitent perpetuo memores tremendæ illius prophetæ sententiæ, maledictus qui facit opus Dei negligenter.*

Conc. Burdi. Tit. 4. Jere. 48. 10.

Mais quoique l'attention aux paroles de l'Office divin soit necessaire, elle ne suffit pas parce que l'homme, comme dit saint Augustin, ayant la raison en partage, doit chanter avec intelligence, c'est-à-dire sça-

voir ce qu'il chante, & non à la maniere des oiseaux, *Scienter cantare non avi sed homini divina voluntate concessum est.* Ce n'est donc pas assez de bien prononcer les paroles quand nous chantons les loüanges de Dieu, il faut de plus joindre l'intelligence au son materiel des paroles, & entendre ce que nous disons, *Ut humana ratione*, ajoûte ce saint Docteur, *non quasi avium voce cantemus.*

Aug. in Psal. 18.

Ibid.

Il faut même prendre garde de ne pas donner trop d'attention au son materiel des paroles, sur tout quand il y a quelque chose d'harmonieux, & capable de flatter les sens, de peur que le plaisir qu'on en ressent ne nous fasse perdre l'attention qu'on doit apporter au sens renfermé dans les paroles, ce qui n'est pas tout à fait exempt de peché, comme saint Augustin l'a reconnu en parlant de lui-même, *Cum mihi accidit ut me amplius cantus quam res quæ canitur moveat, pænaliter me peccare confiteor & tunc mallem non audire canentem.*

Aug. l. x. Confess. c. 33.

Il faut donc que les Ecclesiastiques, & tous ceux qui ont assez d'intelligence pour entendre ce qu'ils chantent, arrêtent principalement leur attention au sens des paroles de l'Office divin, & qu'ils tâchent d'exciter en eux-mêmes autant qu'ils peuvent les mouvemens de pieté & de devotion qui sont exprimez par ces paroles, ils doivent même éloigner de leur esprit d'autres pensées saintes pour s'appliquer entierement à celles que l'Eglise leur propose, & n'avoir point d'autres objets de leurs meditations que celles qu'ils trouvent dans les Pseaumes, & les Cantiques que l'Eglise leur met dans la bouche; ensorte que c'est aller en quelque maniere contre l'ordre de Dieu, & faire autre

chose que ce qu'il demande de nous, que de vouloir en ce temps-là s'entretenir d'autres pensées quelques saintes & devotes qu'elles nous paroissent; c'est l'instruction que saint Bernard donnoit à ses Religieux, *Nihil aliud*, leur disoit-il, *dum psallitis, quam quod psallitis cogitatis*, il ne veut pas même qu'on pense pour lors aux saintes lectures qu'on nous a faites, ou aux instructions qu'on nous a données. Ces choses sont bonnes, dit-il, mais il ne convient pas de s'en occuper pendant qu'on chante les loüanges de Dieu, car le saint Esprit ne reçoit point agréablement en ce temps-là, quoique ce soit qu'on puisse lui offrir d'ailleurs, quand on néglige d'offrir ce qu'on doit, *Spiritus enim sanctus illa hora gratum non recipit quidquid aliud, quam debes, neglecto eo quod debes, obtuleris.*

Sert. 47. in cant.

Ibid.

Il ne faut pas donc douter qu'il n'y ait plus de benediction, & que cela ne soit plus conforme à l'esprit de l'Eglise, d'entrer dans les saints mouvemens & les saintes affections exprimées dans les prieres qu'elle nous met dans la bouche, que si nous nous occupions pendans ce temps-là, d'autres pensées quelques saintes qu'elles fussent, qui seroient de notre choix; les premieres sont certainement formées & inspirées par le saint Esprit, & nous sont proposées par l'Eglise que le saint Esprit conduit; les autres où nous trouvons plus de goût, & si l'on veut même plus de devotion sensible, peuvent être des ébloüissemens causez par notre amour propre, ou même par le demon qui tâche de nous faire prendre une vaine complaisance dans nos propres pensées, sous prétexte qu'elles sont bonnes, pieuses & saintes, afin d'empêcher par ce moyen le fruit

que nous tirerions des premieres ; si nous suivions avec humilité l'ordre de l'Eglise en ne cherchant point d'autre entretien avec Dieu, que ceux qui nous sont prescrits par la sainte Eglise dans les paroles qu'elle nous met dans la bouche ; il est sans doute plus sûr de se conformer à cet ordre, que de suivre son imagination, qui sous le voile d'une pieté apparente, peut nous jetter dans l'illusion de l'amour propre ou du demon ; c'est l'avis que saint Augustin donnoit à son Clergé, & à son peuple, si donc par exemple leur disoit ce Pere, le Pseaume qu'on chante, prie, il faut aussi prier, s'il gemit, gemissez, s'il exprime la joye, rejoüissez-vous, s'il espere, esperez, & s'il craint, craignez aussi, car tout ce qui y est écrit est écrit pour nous servir de miroir, *Si orat psalmus, orate & si gemit, gemite, & si gratulatur, gaudete, & si sperat, sperate, & si timet, timete, omnia enim quæ sic conscripta sunt speculum nostrum sunt.*

Aug. in Psal 30. Conc. 3.

Celui, selon Cassien, qui suivra cette sainte methode, se nourrira des mysteres les plus sublimes qui sont cachez dans la sainte Ecriture, & s'étant par la force & par le feu de cette divine nourriture, transformé dans les affections qui sont exprimées dans les Pseaumes, il en recevra toutes les impressions, il les recitera, non tant comme ayant été composées par un Prophete, que comme s'il les composoit lui-même, & qu'il offrit à Dieu sa propre priere, considerant ces Pseaumes comme faits pour lui en particulier, il sera penetré d'une profonde contrition de cœur ; enfin il se convaincra que toutes les veritez qui y sont enfermées,

n'ont pas ſeulement été accomplies en David, mais qu'elles s'accompliſſent encore, & ſe verifient tous les jours en ſa propre perſonne, *Omnes pſalmorum affectus in ſe recipiens, ita incipiet decantare ut eos non tanquam à Propheta compoſitos ſed velut à ſe editos quaſi orationem propriam profunda cordis compunctione depromat vel certe ad ſuam perſonam aſtimet eos fuiſſe directos: eorumque ſententias non tunc tantummodo per Prophetam aut in Propheta fuiſſe completas ſed in ſe quotidie geri implerique cognoſcat.* Caſſ. coll. x. cap. x.

Il n'y a pas même, ſelon le même Auteur, de meilleur moyen pour comprendre & penetrer parfaitement & avec fruit, le ſens & les myſteres de l'Ecriture ſainte, que celui d'entrer en priant dans les mêmes ſentimens qu'expriment les paroles des Pſeaumes que nous chantons; car pour lors, dit-il, le ſens des myſteres & des enigmes de l'Ecriture ſainte nous eſt découvert plûtôt, parce que nous ſentons nous-mêmes, que parce que les hommes nous en peuvent dire; car paſſant dans le même mouvement, & dans la même impreſſion qui a fait autrefois compoſer le Pſeaume, nous en devenons nous-mêmes comme les Auteurs, nous le prevenons plûtôt que nous ne le ſuivons, nous comprenons ce qu'il dit plûtôt par le cœur que par l'eſprit, nous en reconnoiſſons pour ainſi dire, plûtôt la force que le ſens. Ibid.

Enfin la priere étant un entretien de l'ame avec Dieu, n'eſt-il pas de l'ordre que ces paroles dont nous nous ſervons pour lui parler, expriment les penſées de notre eſprit, & les mouvemens de notre cœur; Il

faut donc quand nous le prions, ou que nous chantons ses loüanges, que notre cœur & notre esprit s'accordent avec notre langue, & par consequent il est de l'ordre & conforme à la raison, aussi bien qu'à l'esprit de l'Eglise que nous nous occupions pendant la priere & la recitation de l'Office divin, plûtôt du sens exprimé dans les paroles sacrées dont nous nous servons, que de toute autre pensée de pieté quelque sainte qu'elle soit.

Il ne faut pas cependant condamner pour cela ceux qui n'ont qu'une attention generale à Dieu, ou qui pendant l'Office s'occupent l'esprit de quelques autres pensées de pieté, que de celles qui nous sont marquées dans les paroles que nous prononçons ; la légereté de notre esprit ne nous permet pas toûjours d'être les maîtres de notre pensée & de la fixer, il ne s'échappe que trop souvent malgré nous, & ainsi quand nous ne pouvons l'arrêter & l'obliger de s'occuper du sens des paroles de l'Office ; c'est encore beaucoup que de lui donner Dieu, ou quelqu'autre sujet de pieté pour objet de ses pensées.

Mais de plus, les personnes qui n'ont pas assez de capacité & d'intelligence pour entendre le sens des paroles, ou pour le penetrer tels que sont tous ceux qui n'entendent pas le latin, ne peuvent pas avoir d'autre attention, aussi est-elle suffisante selon saint Thomas, & même celle qui est absolument la plus necessaire, parce qu'elle est à la portée de tout le monde, *Tertia quæ attenditur ad finem orationis scilicet ad Deum, & ad rem pro qua oratur quæ quidem est maxime necessaria & hanc etiam habere possunt idiotæ.*

S. Thom. 2.2. q. 83. a. 13.

Il suffit à ces sortes de personnes quand elles assistent à l'Office divin, ou qu'elles chantent avec le chœur, ou même quand elles le recitent en leur particulier, de se tenir en la presence de Dieu, de se joindre de cœur aux prieres de l'Eglise, & de s'entretenir interieurement de quelque mystere, ou de quelqu'autre pensée de pieté.

Outre ces trois sortes d'attentions, les Théologiens en distinguent encore trois autres, l'une qu'ils appellent actuelle, l'autre qu'ils nomment virtuelle, & la troisiéme habituelle.

L'actuelle est, lorsqu'en recitant l'Office divin on pense effectivement, ou aux paroles que l'on prononce, ou au sens de ces paroles, ou généralement à Dieu, ou à quelqu'autre sujet de devotion.

La virtuelle est, lorsqu'ayant commencé l'Office divin avec une attention actuelle, il nous passe quelqu'autre pensée dans l'esprit, qui nous distrait contre notre volonté, & qui nous empêche de penser à ce que nous disons, quoique nous ne laissions pas de continuër de prononcer les paroles de l'Office.

L'habituelle est, lorsque sans penser du tout à Dieu, ni à ce que l'on dit, on s'entretient volontairement dans des pensées qui n'ont aucun rapport à l'Office, quoiqu'on ne laisse pas de le reciter de bouche par une certaine accoutumance qu'on a acquise.

Il est visible que cette derniere ne suffit pas; car dans la verité, ce n'est pas avoir de l'attention, puisque c'est reciter son Office sans y penser.

Il faut donc avoir une attention actuelle, quand on commence l'Office & la continuer

tout autant de temps qu'on peut. Cette maniere de reciter l'Office est la plus parfaite. Plus on avance dans la vertu, plus on se maintient dans cette disposition d'esprit, parce qu'on a le cœur plus attaché à Dieu, & plus degagé des choses de la terre. C'est pour lors, comme dit saint Augustin, que l'on crie à Dieu dans la priere de tout son cœur, parce que l'esprit n'est occupé que de Dieu, & n'est point distrait ailleurs; mais ajoûte ce Pere, il faut avoüer que ces sortes de prieres sont rares au regard d'un grand nombre de personnes, elles ne sont frequentes qu'à un petit nombre de gens, & je ne sçai si quelqu'un peut toûjours prier de cette sorte, *Tunc in toto corde clamatur quando aliunde non cogitatur, tales orationes raræ sunt multis. Crebra autem paucis, omnes vero utrum cuiquam nescio.*

Aug. in psal. 118.

L'inconstance de notre esprit ne nous permettant donc pas de conserver toûjours, comme il seroit à souhaiter l'attention actuelle, il faut du moins avoir la virtuelle; c'est-à-dire, que si pendant l'Office notre esprit s'égare en d'autres pensées, il ne faut pas que ce soit volontairement, & que nous soyons negligens dès le moment que nous nous en appercevons, de le rappeller à l'attention actuelle, qu'il doit avoir à une action si sainte; mais si ces distinctions continuent, & que nous ne puissions pas fixer notre esprit, il faut en gemir, & cependant demeurer en paix, & continuer de prier.

On n'entrera point ici dans le détail des differentes distractions qui peuvent arriver pendant l'Office divin, comme elles sont les mêmes que celles qui regardent la priere,

& qu'on en a parlé en traitant de la priere en general ; on se contentera seulement de remarquer que celles qui nous arrivent malgré nous, & dont nous gemissons devant Dieu, bien loin de diminuer le merite de nos prieres, nous en pouvons tirer cet avantage qu'elles nous donnent occasion de nous humilier devant Dieu, de sentir notre misere & le besoin que nous avons du secours de la grace de Dieu, on peut même dire avec saint Augustin, que la douleur que nous avons de ne pas prier comme il faut, est elle-même une priere, *Si vel dolemus, jam oramus*, & cette priere est trés-agréable à Dieu, car elle est une marque du desir que nous avons de le benir & de le glorifier. Aug. l. 2. simp q. 4.

La troisiéme condition qui doit accompagner l'Office divin, c'est la devotion, pour être convaincu de sa necessité, il suffit de sçavoir qu'elle n'est autre chose qu'un devoüement sincere & veritable au culte de Dieu.

Tous les Conciles l'ont recommandée comme une des conditions la plus necessaire pour s'en bien acquitter ; le Concile d'Aix-la-Chapelle sous Louis le Debonnaire, la recommande particulierement aux Chanoines de l'Office divin, *Studeant summopere Canonici . . . Officium divinum humiliter ac devote persolvere.*

Le Concile de Latran sous Innocent III. ordonne très expressement aux Ecclesiastiques de célébrer l'Office divin avec devotion, *Studiose celebrent pariter & devote.*

On a déja remarqué que le Concile de Trente met la devotion comme une des principales conditions qui est necessaire pour chanter comme il faut les loüanges de Dieu, *Compellantur, Canonici . . . Dei*

nomen reverenter, distincte, devoteque laudare.

Tous les Conciles provinciaux tenus depuis le Concile de Trente, ordonne la même chose & en particulier, celui de Bourdeaux de l'an 1583. veut que ceux qui célébrent l'Office divin soient attentifs a le faire avec pieté, & le recitent avec devotion, *Omnes pie ac devote divino cultui sint intenti... Non cursim & festinanter sed devote recitent.*

Concil. Burdig. cap. 17.

La devotion renferme deux parties, l'une qui regarde l'exterieur, l'autre qui concerne l'interieur; l'interieure consiste dans un amour sincere qu'on a pour Dieu, & un zele veritable pour ce qui regarde sa gloire. Or, de quelque façon que l'on considere l'Office divin, ou comme un culte que nous rendons à Dieu, ou comme une priere que nous lui offrons, ou comme des Cantiques de loüanges que nous chantons à son honneur; il faut que ce soit notre amour qui en soit le principe, ou pour mieux dire, il faut que ce soit notre cœur qui lui rende ce culte qui lui offre cette priere, qui lui chante ces Cantiques de loüanges.

Aug. in Psal. 77.

Il faut que ce soit notre cœur qui lui rende ce culte, parce que comme a dit saint Augustin, on n'adore que ce qu'on aime, *Hoc colitur quod diligitur*, & si la pieté est ce culte qu'on doit à Dieu, ce culte n'est autre chose que la charité dont notre cœur brûle pour lui, *Quid est pietas*, dit le même saint, *nisi Dei cultus, & unde ille colitur, nisi charitate.*

Aug. Epist. 167. ad Hier.

Il faut que ce soit notre cœur qui offre cette priere, parce que la priere n'est autre chose qu'un desir, ou un mouvement du cœur qui se porte vers Dieu, qui le cherche, & qui soupire après lui comme après

le seul bien où il peut trouver son repos, *Ipsum desiderium tuum*, dit encore saint Augustin, *oratio tua est*, on ne cesse de prier, ajoûte le même Pere, que lorsqu'on cesse d'aimer. *Continuum desiderium tuum continua vox tua est: tacebis si amare destiteris.* Aug. in Psal. 37.

Enfin, il faut que ce soit notre cœur qui chante à Dieu des Cantiques de loüanges: car la veritable loüange ne consiste pas seulement dans des paroles que nous disons à l'avantage de celui que nous voulons loüer. Ces paroles peuvent n'être pas sinceres, & partir ou de la crainte, ou d'une honteuse flatterie; mais loüer veritablement, c'est avoir une haute estime de celui à l'avantage de qui nous parlons. Or cette estime ne peut être sans amour, *Quis veraciter laudat*, dit encore saint Augustin, *nisi qui sinceriter amat*. C'est sur ce fondement que le même saint Docteur enseigne en divers endroits que nous ne loüons Dieu qu'autant que nous l'aimons, & que nous cessons de le loüer quand nous cessons de l'aimer, *Desinis laudare si desinis amare.... si deficias ab amore deficies à laude, tacebis si amare destiteris.* Aug. Epist. 130. ad prob. Aug. in psal. 83. in psal 37.

La partie exterieure de la devotion est un écoulement de l'interieure, & elle consiste par rapport à l'Office divin, dans une exactitude invariable à s'acquitter de ce devoir aux heures qui sont reglées par l'Eglise, quand des affaires plus importantes qui regardent ou la gloire de Dieu, ou le bien du prochain, n'exigent pas que nous nous en dispensions, elle demande aussi une grande attention à observer exactement les rubriques, les cérémonies, & toutes les autres choses qui sont prescrites pour célébrer avec ordre & édification l'Office divin, soit en public soit en

pece de necessité & de contrainte, que par inclination, & par amour ; après cela faut-il être surpris si on y tombe dans l'ennui & dans le degoût, si on fait l'Office divin, ou si on le recite avec tiedeur & négligence ; il ne faut pourtant pas croire qu'on ne puisse point trouver de plaisir dans ce saint exercice, il y en a assurement de trés-grands & qui surpassent infiniment tous ceux que le monde promet à ceux qui l'aiment, c'est l'aveu qu'en fait le Prophete David, saint Augustin & plusieurs autres Saints qui avoient goûté des uns & des autres ; mais ces délices ineffables ne sont que pour ceux qui aiment veritablement Dieu, & dont le principal but en chantant ses loüanges est de méditer sa sainte loi, & de procurer sa gloire. Oüi, il y a, dit saint Augustin, dans les Livres saints, des délices innocentes & spirituelles. Car croit-on bien que l'on en trouvât dans l'or, dans l'argent, dans les festins, & dans la bonne chere, dans la chasse & dans la pêche, dans les jeux & dans les divertissemens du siécle, dans les folies du théatre, dans la recherche ou dans la possession des honneurs si perilleux de ce monde, qui sont toutes choses où l'on ne trouve point de joye solide, & que l'on n'en trouvât point dans les saintes Ecritures. Mais l'ame qui sçait se mettre au-dessus de toutes ces bassesses, & qui goûte les plaisirs ineffables qu'on trouve dans la méditation de la parole de Dieu, doit dire avec le Prophete, & le dire sans crainte, parce qu'elle le dit avec verité, & qu'elle le dit avec assurance, les méchans & les mondains m'ont raconté leurs plaisirs, mais ils ne sont point comparables à ceux qui découlent en nous de la méditation de

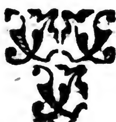
la Loi de Dieu, & des saintes Ecritures. *Neque enim vera sunt gaudia in his omnibus & in his libris nulla sunt, imo vero anima illa ima transiliens & in his delectata dicat quia verum dicit & secura dicit, narraverunt mihi injusti delectationes, sed non sicut lex tua Domine.*

Aug. in Psal. 38.

Psal. 118. 85.

Ces paroles de David que saint Augustin vient de rapporter sont les mêmes que l'Eglise nous oblige de dire tous les jours dans les heures Canoniales pour nous engager à nous détacher des choses de la terre, & à nous occuper de celles du Ciel; si nous avions la force & la resolution de le faire, nous goûterions combien il est doux de servir le Seigneur & bien loin d'éprouver de l'ennui ou du dégoût dans la recitation de l'Office, nous reconnoistrions par notre experience avec le Prophete que les paroles divines qui le composent seroient plus douces au palais de notre cœur que le miel le plus délicieux ne l'est à notre bouche, *Quam dulcia faucibus meis eloquia tua super mel ori meo.*

Psal. 118. 103.



III. QUESTION.

Si la pratique de chanter l'Office divin est ancienne dans l'Eglise, pour quelle raison elle a établi le chant dans son service? Quel en est l'usage, & quel est le fruit que les fideles en doivent tirer? Si l'usage des instrumens de musique y peut être permis; & s'il est utile.

COMME ce que l'on chante dans l'Office divin, se reduit presque aux Pseaumes, aux Cantiques, & aux Hymnes, on peut dire que l'usage de chanter l'Office divin, est aussi ancien dans l'Eglise, que l'Eglise même; car saint Augustin nous dit clairement que la coutume de les chanter est fondée sur l'exemple & les preceptes des Apôtres & de J. C. *De Hymnis & Psalmis canendis & ipsius Domini & Apostolorum habemus documenta & exempla & præcepta.* Aug. Epist. 53 ad Janu.

Cet usage n'a jamais été interrompu dans l'Eglise, ainsi que nous l'apprenons de saint Paul, & par le témoignage des Peres & des Auteurs Ecclesiastiques, comme on en a rapporté les preuves en parlant des parties de l'Office, & du temps de leur institution, on ne les rapportera point ici.

A l'égard du chant alternatif, & à deux chœurs, on a aussi remarqué que ce furent Flavien & Diodore qui l'établirent à Antioche vers le milieu du quatriéme siécle, & saint Ambroise peu après dans l'Occident, cela étant supposé comme constant,

il s'agit seulement ici de faire voir quelle utilité l'Eglise a pu recevoir de cet établissement.

Ephes. 5. 16. 19: coloss. 3. 16.

Nous voyons par saint Paul que le chant des Pseaumes servoit à retirer les Fideles de la débauche, & à faire goûter à plusieurs les instructions dont ils avoient besoin.

Theod. hist. l. 2. c. 24.

Théodoret parlant de l'établissement du chant alternatif établi à Antioche par Flavient & Diodore, remarque qu'il fut utile pour consoler les fideles, & pour les fortifier dans la foi contre les séductions des Ariens.

Aug. Conf. . 9. c. 7.

Saint Augustin nous apprend que ce fut pour la même raison que saint Ambroise établit dans son Eglise le chant des Pseaumes à deux choeurs, & que cet établissement servît effectivement à empêcher le peuple de Milan à tomber dans l'abattement, & qu'il lui fut utile pour le fortifier dans la foi.

Saint Basile dit que Dieu comme un charitable & celeste medecin, a institué le chant des Pseaumes dans l'Eglise, afin que cet attrait sensible fit couler plus doucement dans le cœur les veritez de la foi & la morale de l'Evangile, *In hoc excogitati sunt concinni isti concentus psalmorum ut qui per ætatem pueri etiam dum sunt aut certe adolescentes sunt moribus dum in speciem concinunt ac modulantur re ipsa animas erudiant suas*,

Basil. in psal. 1.

Saint Chrysostome entrant dans la même pensée que saint Basile dit, que ç'a été une bonté paternelle de Dieu de nous flater, & de nous attirer par où nous étions le plus sensibles, c'est-à-dire par l'harmonie & le chant, & par cette sainte adresse faire en-

trer dans nos cœurs les divins mysteres, & ce qui nous paroît de plus austere dans ses saintes loix; car il n'y a rien, ajoûte-t-il, qui éleve si fort l'ame, & qui soit plus capable de lui donner des ailes, de l'arracher de la terre, de la dégager des sens & de ses passions, & de lui faire goûter les célestes délices de la sagesse comme le chant des Offices divins quand l'esprit & le cœur s'y appliquent, *Nihil enim animam aque erigit & alatam quodam modo efficit, & à terra liberat & exolvit à vinculis corporis & amore sapientiæ afficit & ut res omnes ad hanc vitam pertinentes irrideat, perficit ut versus modulatus & divinum canticum numero compositum.* Chrys. in psal 41.

Saint Ambroise remarque que le chant des Pseaumes sert à nous retirer des plaisirs sensuels dont le démon se sert pour nous corrompre. Amb. Præf. in psal. T. 1. p. 1627.

Enfin pour abreger cette matiere, il suffira de dire que saint Augustin nous assûre qu'il eprouva par son experience dans le commencement de sa conversion, quelle est la vertu, & l'efficace du chant des Pseaumes; combien, dit-il, ô mon Dieu, le chant des Hymnes & des Pseaumes que l'on chantoit dans votre Eglise, me faisoit-il repandre de larmes, & combien étois-je vivement touché d'entendre retentir vos loüanges dans la bouche des fideles; car à mesure que ces paroles toutes divines frappoient mes oreilles, les veritez qu'elles expriment s'insinuoient dans mon cœur, & l'ardeur des sentimens de pieté qu'elles y excitoient faisoit couler de mes yeux une abondance de larmes, mais de larmes délicieuses, & qui faisoient alors le plus grand plaisir de ma vie. *Quantum flevi in Hymnis & canticis suave* Aug. Conf. l. 9. c. 7.

sonantis Ecclesiæ tuæ vocibus commotus acriter, voces illæ influebant auribus meis & eliquabatur veritas tua in cor meum & ex ea æstuabat inde affectus pietatis & currebant lacrimæ, & bene mihi erat cum eis.

Saint Cesaire Archevêque d'Arles, congratule son peuple de s'être porté de lui-même à chanter les Pseaumes à l'exemple des autres Eglises, & d'avoir prevenu en cela son intention & le desir qu'il avoit depuis long-temps de les y exciter. Après cela il les exhorte a les chanter en esprit d'oraison & de componction, afin d'entretenir dans leur cœur le feu de la charité, & que ce ne soit pas la seule voix qui prie, mais leur pensée & leur esprit, & le saint Esprit même qui habite dans leur cœur: car ce n'est pas, leur dit-il, le seul agrément de la voix, mais le sens & la lumiere de la verité, qui doit occuper l'esprit, & répandre une douceur divine dans l'ame qui chante, & qui goûte interieurement en elle-même combien la parole de Dieu a d'attraits & de beautez, combien elle surpasse la douceur du miel & l'eclat de l'or & des pierreries,

Cæsar. serm. 13. *Vos vero fratres non solum suavitas vocis, sed etiam sensus ipsius lectionis teneat occupatos; ut quomodo sonus vocis delectat in auribus, sic virtus ipsius lectionis dulcescat in cordibus, secundum illud quod scriptum est quam dulcia faucibus meis eloquia tua Domine & iterum eloquia Domini desiderabilia super aurum*
Psal 118. *& topazion pretiosum multum & dulciora super mel & favum.*

Quand on chante l'Office divin, ou qu'on l'entend chanter dans ces saintes dispositions, il n'est pas à craindre que les voix des meilleurs musiciens nous amusent, ou

nous empêchent d'apporter l'attention que l'on doit au ſens des paroles que l'on chante, au contraire l'harmonie des belles voix ne ſervira qu'à nous faire goûter combien Dieu eſt doux, & à faire entrer plus avant dans notre ame les veritez ſaintes qui ſont exprimées par les paroles que l'on chante, le plaiſir ſenſible du chant peut ſans doute beaucoup ſervir pour faire goûter aux mondains & aux charnels les veritez de la Religion, & les maximes ſaintes de l'Evangile, que pluſieurs ne voudroient peut-être pas même écouter s'ils ne trouvoient quelque plaiſir ſenſible à les entendre, il peut auſſi ſervir à retirer les peuples des divertiſſements prophanes. L'ame a une facilité, & une inclination naturelle à ſe laiſſer toucher & exciter à la joye & à l'amour par l'harmonie des voix & des inſtruments ; c'eſt pour cela que l'Egliſe a crû devoir même permettre l'uſage de ces derniers, je veux dire des inſtrumens de muſique dans la célébration de l'Office divin, afin que ce que le monde fait ſervir à des plaiſirs prophanes, & à offenſer Dieu fut employé par la pieté Chrétienne, à exciter dans les hommes l'amour de la vertu & de la loi de Dieu, & à glorifier le Seigneur. C'eſt le ſaint uſage que David ce grand Prophete en a fait, car il nous apprend en une infinité d'endroits de ſes Pſeaumes, qu'il ſe ſervoit des inſtrumens de muſique pour s'exciter à loüer Dieu, pour détacher ſon eſprit de la terre, pour s'élever au Ciel, & pour s'unir aux chantres éternels, c'eſt-à-dire, aux ordres angeliques qui compoſent la Jeruſalem celeſte, & c'eſt l'uſage auſſi que l'Egliſe a cru en devoir faire pour l'édification des fi-

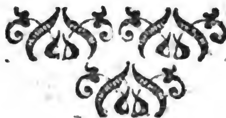
deles, & pour engager même ceux qui aiment encore le monde & ses plaisirs à en venir goûter dans les Temples qui fussent purs, saints, innocens, & propres à les convaincre, combien il est doux de servir le Seigneur.

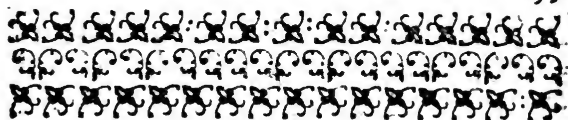
Concil: senon: an. 1528. Colonienfe an. 1548.

L'Eglise n'auroit jamais permis, comme elle a fait dans ses Conciles, l'usage des Orgues dans son service, si elle n'eut connu par experience, ce que saint Flavien Evêque d'Antioche, saint Ambroise, saint Augustin, saint Cesaire & saint Charles avoient experimenté eux-mêmes, & dans leurs peuples que le chant & la musique peuvent avoir un usage trés-saint dans les Temples pour élever les cœurs à Dieu, & les occuper doucement des chastes delices de ses veritez, & de son amour. Ces intervalles des instrumens qui joüent quelquefois tous seuls peuvent servir à renouveller autant de fois l'oraison mentale en donnant le temps aux Auditeurs de mediter sur les veritez qu'ils ont oüies; on ne doit pas douter qu'elles ne produisent ces effets sur les Fideles, pourvû que conformément aux decrets des Conciles, & en particulier de celui de Trente, on ait soin d'en bannir tout ce qu'il y peut avoir de prophane & d'impur.

Medio. l. 1 sub S. Caro. Act. Eccles m.d. p. 31.

Concil: Trid sess. 2. in decret.





V. CONFERENCE

SUR LA RESIDENCE & l'obligation des Beneficiers d'assister aux Offices divins.

PREMIERE QUESTION.

Si la non residence des Beneficiers est une des principales causes que l'Office divin ne se fait pas avec toute la bienseance convenable ? quelle a été dans l'Eglise pendant plus de mille ans l'obligation de tous les Clercs & Beneficiers par rapport à la residence ; si la distinction des Benefices compatibles & incompatibles étoit connuë & d'usage dans ces premiers tems ? quels ont été les reglemens des Conciles sur la residence des Beneficiers & en particulier sur celle des Evêques, des Abbez, des Curez, & des Chanoines ; quand est-ce qu'a commencé la distinction des Benefices compatibles & incompatibles, c'est-à-dire de ceux qui n'obligent pas à la residence, & de ceux qui y obligent ; quelle a été l'origine & l'occasion de cette distinction ? si la residence des Evêques est de droit divin ? combien l'obligation de resider dans leur Diocese est étroite à leur égard, & à quoi elle les engage.

COMME il est clair que si tous les Beneficiers residoient dans les lieux où sont situez leurs Benefices, l'Office s'y feroit avec

bien plus de bienséance & de majesté qu'il ne s'y fait, on a cru qu'il ne se seroit pas inutile de traiter ici la matiere de la residence; sur tout par rapport aux Ecclesiastiques, qui par leurs Benefices sont obligez à l'Office public.

Thomassin. discip: de l'Egl. p. 4. l. 2. c. 71.

C'est une chose incontestable, comme l'a fort bien remarqué & prouvé un sçavant homme du siécle passé, que tous les Benefices obligeoient autrefois à la residence, en effet dans tous les âges, & dans tous les siécles anciens de l'Eglise, l'ordination sans en excepter aucuns des ordres mineurs, lioit trés-étroitement les Clercs à leurs Evêques, & à leur Eglise, l'ordination & la clericature supposoient un titre Ecclesiastique; car le titre patrimonial est de ces derniers siecles: or ce titre n'étoit autre qu'une Eglise à laquelle on étoit assujetti & attaché; la pluralité des Benefices étoit absolument défenduë, à cause de l'impossibilité de resider en même-temps en deux Eglises; les revenus des Benefices si l'on en excepte les Evêchez & les Abbayes n'ont pendant plus de mille ans consisté qu'en des distributions manuelles, qui n'étoient par consequent données qu'aux presens. La distinction que l'on fait presentement entre Benefices compatibles & incompatibles, qui ne demandent point, ou qui demandent residence, a été inconnuë & inoüie dans l'Eglise durant près de douze cens ans; ces maximes sont incontestables, & autant de preuves manifestes, que pendant plus de mille ans les Ecclesiastiques étoient obligez de resider dans les lieux où étoient leurs Benefices.

C'a été dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé entre Aléxandre III. & Gregoire IX.

c'est-à-dire, entre 1180. & 1230, que la distinction des Benefices compatibles & incompatibles, sujets à la residence, ou exempts, s'est établie dans la discipline de l'Eglise.

L'inondation des Barbares dans tout l'Empire Romain, & sur tout en Occident, ayant donné lieu à une grande & longue dépravation de l'ancienne discipline, sur tout entre les Ecclesiastiques, quand on commença après le milieu de l'onziéme siécle à travailler serieusement à la rétablir autant que la disposition des esprits & des tems peuvent le permettre.

Les Conciles troisiéme & quatriéme de Latran tenus sous les Papes Alexandre III. & Innocent III. crurent, vû le dépravement des mœurs & l'affoiblissement où se trouva la discipline de l'Eglise, devoir se borner à ne condamner la pluralité des Benefices que dans les Evêchez, les Cures, dans les Canonicats & les dignitez des Chapitres.

Conc. Lat. 3. can 13. Lateran. 4. can. 29.

Ces deux Conciles de Latran ne permettoient pas expressement de tenir plusieurs Benefices simples, & de n'y point resider; mais ne faisant expressement des Loix, & ne decernant des peines que pour des Benefices à charge d'ames, & pour des Chanoinies, leur silence, leur tolerance, & l'impunité pour les autres Benefices y ouvrit la porte à la pluralité, & par consequent à la liberté de n'y point résider.

Après cela les Canonistes n'ont plus douté que les Benefices simples ne fussent exemps de la loi de la residence, puisque la coûtume generale de toute l'Eglise d'Occident, & la prescription de les desservir par des personnes substituées, sembloient mettre les consciences à couvert de la rigueur des anciens

Canons; le Pape Boniface VIII. & Clement V. supposent manifestement ce qu'on vient de dire sur la pluralité des Benefices compatibles & exempts de résidence, *Utrumque tamen*, dit le Pape Boniface, *quæ simul nequeant de jure teneri*, *habere non potes*, *sed eligas quod ex iis malueris retinere*.

In sexto. de rescrip. c. 7.

C'est sur ce principe que Fagnan célébre Canoniste du siécle passé, remarque qu'on ne pouvoit pas blâmer la congregation du Concile d'avoir répondu à l'Evêque de Vintimigle, qu'il ne pouvoit pas obliger les Prêtres qui avoient des Benefices simples, de venir resider dans son Diocese, quoiqu'il fut dans une grande disette de Prêtres.

Fag. in l. 1. decret. par. 1, p. 126.

Mais pour venir aux Benefices qu'on appelle doubles, c'est-à-dire aux Evêchez, aux Abbayes, aux Cures, aux Chanoinies & dignitez des Chapitres, on pourroit rapporter un grand nombre de Conciles & de Canons qui obligent ceux qui en sont pourvûs de resider; on se contentera pour abreger de rapporter les excellents decrets que le Concile de Trente a fait pour la residence des Beneficiers, & ceux de quelques Conciles Provinciaux, qui ont suivi celui de Trente.

Ce saint Concile insinuë d'abord, que la residence des Evêques est de droit divin, puisque c'est le saint Esprit qui les a chargez de ce divin fardeau, & que c'est J. C. même qui leur a confié la divine Epouse qu'il a rachetée de son sang. Il les en avertit, & il souhaite qu'ils y fassent attention, *Monet ac monitos esse vult ut attendentes sibi & universo gregi in quo Spiritus sanctus posuit eos regere Ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo vigilent sicut apostolus præcipit in omnibus*

Conc Trid. sess. 6, c. 1.

laborent & ministerium suum impleant.

Après avoir montré que les Evêques qui ne resident point sont des mercenaires, & non pas des Pasteurs, qu'ils sont coupables de tous les desordres ausquels une residence fidelle & agissante eut pû remedier, enfin qu'ils sont responsables de la perte de toutes les brebis que le loup devore en l'absence du Berger ; ce Concile renouvelle une partie des peines autrefois decernées par Gregoire XI. sçavoir que les Evêques qui passeront six mois de suite hors de leurs Dioceses, perdront le quart de leurs revenus, s'ils s'en absentent encore six mois ils perdront l'autre quart, que si leur absence étoit encore plus longue, le Metropolitain, ou le plus ancien Evêque de la Province en avertiroit le Pape, afin qu'il y pourvût même en donnant d'autres Evêques à ces Eglises.

Le même Concile s'explique encore plus fortement sur le droit divin de la residence dans la session 23. c. 1. il ne voulut pas à la verité en faire une décision formelle, mais il exprima ce qu'on en doit penser avec des termes si clairs & si forts, qu'à peine en peut-il rester aucun doute.

Il veut que même les Cardinaux de l'Eglise Romaine ne soient point censez dechargez de l'obligation de resider dans leurs Dioceses, à moins qu'ils n'en soient dispensez par une des raisons canoniques que le Concile marque, qui sont la charité, la necessité, l'obéissance & l'utilité de l'Eglise, ou de l'Etat ; mais chaque Evêque n'en sera pas le juge en sa propre cause, ce sera ou le Pape, ou le Metropolitain, ou le plus ancien Evêque de la Province qui examinera ces causes d'ab-

ſence, & en donnera la permiſſion par écrit.

Quand les abſences ſont courtes, & n'excedent pas l'eſpace de deux ou trois mois dans un an, le Concile s'en rapporte à la diſcretion & à la pieté des Prelats, encore ne faut-il pas que les temps d'abſence ſe rencontrent avec le carême ou l'Avent, ou les principales Fêtes de l'année qu'un Evêque doit neceſſairement paſſer dans ſa Cathedrale, à moins qu'une neceſſité encore plus preſſante l'appelle en quelqu'autre lieu de ſon Dioceſe.

Si les Prelats s'abſentent de leurs Dioceſes au-delà de ce qui leur eſt preſcrit par ce reglement, le ſaint Concile les declare coupables d'un peché mortel, & les oblige à reſtituer les fruits proportionnez au temps de leur abſence, *Præter mortalis peccati reatum quem incurrit, eum pro rata temporis abſentiæ fructus ſuos non facere nec tuta conſcientia detinere poſſe illos ſibi ſtatuit Synodus.*

Le premier Concile de Milan tenu ſous le grand ſaint Charles en 1565. mit en vigueur tous ces decrets du Concile de Trente, & y ajoûta que les trois plus anciens Chanoines des Chapitres des Cathedrales, ſeroient obligez d'avertir le Metropolitain, ou le Doyen des Evêques de la Province, de l'abſence de leur Evêque, & du temps qu'il demeure abſent.

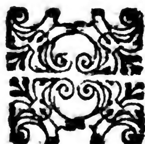
Act. 2. Le Concile de Tolede tenu en 1566. declara qu'il ne ſuffiſoit pas que ce fut par un motif de la charité Chrétienne, ou de l'obéïſſance, ou de la neceſſité, ou de l'utilité publique, que les Evêques s'abſentaſſent, mais qu'il falloit que la cauſe eut été examinée avec beaucoup d'exactitude par les Supe-

rieurs, & qu'ils eussent jugé qu'elle étoit encore d'un plus grand poids, & d'une plus grande utilité que la presence d'un Evêque dans son Diocese.

Fagnan rapporte que la Congregation du Concile a declaré que les Evêques ne satisfont pas à leur devoir en residant en leurs Dioceses, s'ils ne resident aussi dans leur Eglise, si ce n'est que le devoir même de leur charge les appelle dans les autres lieux de leur Diocese. In l. 3. decret: p. 1. pag. 60.

Le Roi Loüis XI. publia des Lettres Patentes en 1457. pour obliger les Evêques d'aller resider dans leurs Dioceses sous peine de saisie de leur temporel; le Roi Charles IX. publia une Declaration semblable en 1561. & on les a mises quelquefois en pratique.

Au reste, il est aisé de juger que tout ce qu'on a dit sur la residence des Evêques, regarde par les mêmes raisons les Abbez Reguliers, & les autres Superieurs de Communautez.



II. QUESTION.

Surquoi est fondée l'obligation de la residence des Chanoines & des Curez dans leurs Eglises. Quels sont à cet égard les Reglemens du Concile de Trente & des Conciles provinciaux qui l'ont suivi? Pendant quel espace de tems les Chanoines peuvent s'absenter chaque année de leur Eglise? Plusieurs décisions de la Congregation du Concile sur la résidence des Chanoines & des Curez. Quelles sont les dignitez des Chapitres qui obligent à résider & à assister au Chœur, & celles qui en sont dispensées? Si les distributions peuvent être accordées aux absens? Si après quarante ans de service on est jubilé & censé exemt de la résidence & de l'assistance au Chœur.

Seff. 24. c. 12. POUR en venir à la résidence des autres Beneficiers au dessous des Evêques, je veux dire, aux Chanoines qui composent le Senat Ecclesiastique des Evêques, comme remarque le Concile de Trente, & des Curez qui partagent avec eux le soin de la conduite des ames.

Outre les maximes generales de l'ancienne Discipline que nous avons rapportées ci-dessus, qui obligeoient tous les Clercs & tous les Beneficiers à la résidence, nous voyons que le Concile de Mayence tenu en 1549. condamna l'abus qui s'étoit introduit en Allemagne, où les Chanoines joüissoient de leurs revenus, en substituant des Vicaires à leur place pour le service de l'Eglise,

& il traite cet abus d'un abus tres-pernicieux, qui deshonore le Clergé, qui est préjudiciable au salut des ames, & au bien & à l'édification des Eglises. *Perniciosus abusus est cum pudendo Cleri dedecore & animarum periculo gravique Ecclesiarum detrimento conjunctus quod in Ecclesiis quibusdam Cathedralibus & Collegiatis, &c.* can. 70.

Le saint Concile de Trente, après avoir traité de la résidence des Evêques, passant à celle des autres Beneficiers, ordonne, 1. Que tous ceux, soit Titulaires, soit Commendataires, ausquels le droit ou la coûtume ont attaché l'obligation de résider, seront contraints par les voyes de droit, de résider dans leurs Eglises. 2. Que toutes les dispenses perpetuelles de ne point résider, seront tenuës pour nulles. 3. Que les dispenses limitées à un certain tems seront examinées par les Evêques, pour sçavoir si elles sont appuyées sur des causes raisonnables. sess. 6. c. 2.

Pour engager plus fortement les Dignitez des Chapitres & les Chanoines à la résidence, ce Concile ordonne, que le tiers de tous les revenus des Chapitres soit affecté aux distributions ausquelles les absens ne pourront avoir part, sans rien changer neanmoins de la loüable coûtume des Eglises, où des absens n'ont pas même le tiers, ou n'ont rien du tout. sess. 21. c. 3.

Si neanmoins, ajoûte le saint Concile, il y a quelques dignitez dans les Chapitres qui n'y ayent ni fonction ni jurisdiction, mais qu'ils soient chargez de quelques Cures à la campagne, ils joüiront des mêmes avantages que les presens pendant qu'ils resteront dans leur Eglise Paroissiale. sess. 22. c. 3.

Enfin, le même saint Concile défend à

tous ceux qui ſont pourvûs des dignitez, des Canonicats, des Prebendes, ou demi-prébendes des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, de s'abſenter plus de trois mois chaque année ſans deroger aux Conſtitutions particulieres des Chapitres qui exigent une plus longue reſidence. *Non liceat vigore cujuslibet ſtatuti aut conſuetudinis ultra tres menſes ab eiſdem Eccleſiis quolibet anno abeſſe. Salvis nihilominus earum Eccleſiarum Conſtitutionibus quæ longius ſervitii tempus requirunt.*

F. ſeſſ. 24. c. 12.

Il veut que ceux qui s'abſentent de leurs Egliſes plus long-temps perdent la premiere année, la moitié des fruits de leurs Benefices, & la ſeconde année qu'ils les perdent tout à fait.

Le Concile de Malines en 1570. decide formellement que toutes les dignitez des Chapitres des Cathédrales ou Collegiales, & des Monaſteres; les Abbez, les Prevôts, les Doyens, les Archidiacres, les Archiprêtres, les Penitenciers, les Chantres, les Scholaſtiques, les Treſoriers étoient obligez à la reſidence ſous les mêmes peines que les Chanoines, ſuivant le Concile de Trente.

Titul. de de Miniſt. Eccl. & eorum reſid.

Le Concile de Bourdeaux en 1583. publia le decret ci-deſſus du Concile de Trente, touchant ceux qui ont des dignitez dans les Egliſes, & il oblige les Archidiacres & toutes les autres dignitez des Chapitres qui ont des offices, ou quelque juridiction, à une exacte reſidence.

Can. 17. 19.

Le Concile de Tours tenu la même année 1583. condamna & abolit la coûtume de quelques Egliſes où les Chanoines recevoient leurs gros avant que d'avoir reſidé; il abolit

aussi l'usage de quelques Eglises où l'on joüit des gros fruits de toute l'année en assistant seulement un jour, ou bien deux ou trois marquez, & à une certaine heure. Cap. 13.

Le Concile de Bourdeaux en 1624. declara que les trois mois d'absence qui sont permis aux Chanoines, comprennent toutes leurs absences separées de l'année. *Et capitulum in hoc contra sacros canones dispensare non posse censemus.* Conclut le même Concile. Cap. 9. can. 7.

Ce même Concile défendit aux Evêques de donner des dispenses de residence aux Curez, s'ils n'étoient persuadez qu'elles étoient utiles pour l'avantage de l'Eglise, *Nisi ob personæ meritum in utilitatem Ecclesiæ cessurum comprobetur.* Cap. 11. can. 6. & 6.

Et parce que les Prieurs Curez de l'Ordre de saint Augustin se dispensoient souvent de la residence, sous pretexte des services qu'il leur falloit rendre dans les Monasteres, le Concile declara ces Prieurs Curez obligez à resider dans leurs Paroisses. Cap. 17. can. 1.

Voici quelques réponses memorables de la Congregation du Concile sur divers cas proposez touchant les reglemens du Concile de Trente.

Le Cardinal Evêque Dosma, proposa en 1614. si l'Archidiacre & l'Archiprêtre de son Eglise étoient obligez d'y resider n'ayant que leur place dans le chœur, mais sans aucun revenu; la Congregation du Concile répondit qu'ils y étoient obligez selon le texte du Concile de Trente. Fag. in l. 1. decret. l. 1. p. 127. Sess. 24. c. 12.

La même Congregation a declaré que pendant les trois mois libres d'absence, les absens ne peuvent joüir des distributions nonobstant les statuts ou coûtumes contraires. Fag. p. 129.

Le droit commun & le Concile de Trente, distinguent deux sortes de dignitez dans les Chapitres, les uns participent aux revenus de la mense capitulaire, les autres ont des revenus entierement separez. Celles-ci selon le droit commun ne sont point obligées à la residence, & ne sont point incompatibles avec des Benefices, Cures, ou obligez à la residence ; ces sortes de dignitez, selon la résolution de la Congregation, ne sont pas obligées à resider, ni à assister aux heures.

Fag. l. 3. decret. par. 1. p. 33.

Mais les autres dignitez dont les revenus sont tirez de la Mense capitulaire sont obligez à resider & à assister à toutes les heures, & à perdre les distributions s'ils y manquent.

Au reste, quoique les dignitez & les Chanoines n'ayent point besoin de la permission de l'Evêque ou du Chapitre pour les trois mois que le Concile leur accorde, cela ne doit point être tiré à consequence pour les Curez à qui le Concile de Trente impose cette loi en termes formels de ne pouvoir jamais s'absenter sans la permission de l'Evêque, & la Congregation du Concile declare que les Curez ne peuvent être absens non pas même l'espace d'une semaine sans que l'Evêque n'en ait approuvé les raisons.

Sess. 26. c. 1.

Fag. ibid. p. 37. & 35.

Elle a aussi declaré qu'il étoit libre à l'Evêque de punir les Curez non residans, ou par des censures, ou par la saisie de leurs revenus, ou par la privation de leurs Cures.

Ibid. p. 7.

Elle a encore declaré :

1. Que ni statuts, ni la coûtume ne peuvent point autoriser que les Chanoines qui assistent à une ou deux heures seulement,

ſoient eſtimez preſents & joüiſſent de leurs gros fruits.

2. Que les Chanoines ne peuvent pas même s'abſenter ſouvent du Chapitre, ni prétendre être cenſez reſidens s'ils n'aſſiſtent au Chœur, quoi qu'ils ſoient dans la Ville.

3. Que les incommoditez de l'air & de la ſaiſon ne ſont pas une juſte cauſe pour s'abſenter plus de trois mois. Ibid. p. 165. 166.

4. Que les trois mois d'abſence, quoi qu'ils comprennent tous les jours ſeparez; l'on ne peut neanmoins les compoſer des heures ſeparées où l'on manque. Fag. ibid. p. 167. 168. 169.

5. Elle a reſolu que le Concile n'a point revoqué les Statuts du ſaint Siege qui donnent un an dans la vie pour le voyage de Jeruſalem, & ſix mois tous les cinq ans pour aller reverer les Tombeaux des Apôtres à Rome.

Quant aux diſtributions, le Concile a renouvellé la decretale *conſuetudinem* de Boniface VIII. par laquelle les diſtributions ſont ajugées aux ſeuls preſens.

La Congregation avoit conclu pour la nullité d'un ſtatut de l'Egliſe de Compoſtelle, où après quarante ans de reſidence reguliere on étoit cenſé Jubilé, & on gagnoit les diſtributions ſans aſſiſter au Service. Mais le Pape Gregoire XIII. jugea que ce Statut devoit être toleré; ce Statut ſemble neanmoins devoir ſuppoſer deux choſes, la premiere, que ce Chanoine ſoit déja avancé en âge ou infirme, la ſeconde, que pendant ces quarante ans il a été aſſidu à l'Office. Fag. l. 3. p. 1. pag. 169. 170.

La même Congregation autoriſe la coûtume de ne point donner de diſtributions à ceux qui ne ſont pas Prêtres, quoiqu'ils aſſiſtent auſſi-bien que celle qui ne laiſſe joüir Ibid.

des gros fruits les Prêtres mêmes qu'après avoir servi une année gratuitement.

Elle declare qu'il ne suffit pas d'assister au Chœur ou d'y reciter les heures Canoniales en particulier, & qu'il y faut chanter avec le Chœur.

2. Que ceux qui enseignent ou qui étudient dans les Universitez perdent leurs distributions; si tous les revenus consistent en distributions, ils en perdent un tiers selon les decrets du Concile de Trente, selon le droit commun ils n'en doivent rien perdre.

3. Que les deux Chanoines qui sont censez de la famille de l'Evêque, ou même du Pape, ou ceux qui l'assistent dans la visite gagnent bien dans ces temps-là les revenus de leurs Prebendes, mais non pas les distributions, pas même lorsqu'ils font les fonctions de Grands Vicaires, où qu'ils prêchent, ou qu'ils enseignent. Gregoire XIII. a excepté les Théologaux, voulant que les jours qu'ils prêchent, ou qu'ils enseignent, ils joüissent des distributions.

Elles sont dûës aux malades & aux vieillards, qui dans leur jeunesse avoient accoutumé d'assister au chœur, elles sont aussi dûës quand c'est une necessité corporelle qui empêche l'assistance, comme d'avoir pris une medecine, ou être actuellement dans d'autres remedes necessaires au rétablissement de la santé, d'avoir été injustement emprisonné & poursuivi, & mis en procès, elles sont aussi dûës à ceux qui sont légitimement occupez aux affaires de l'Eglise où l'on est attaché.

Fag. in l. 3. decret. p. 1. p. 78.

Par rapport aux Curez la Congregation a declaré.

1. Qu'un Curé doit resider quand il n'y

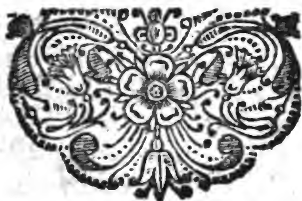
auroit que trois ou quatre habitans dans sa Paroisse.

2. Qu'il doit resider autant que faire se peut dans la Maison curiale près l'Eglise.

3. Que la vieillesse n'excuse point les Curez de la residence.

4. Que l'Evêque peut dispenser de la residence les Chanoines, mais non pas les Curez pour les employer aux visites, aux Seminaires & à la conduite des Religieuses.

5. Que les Curez sont obligez à la residence nonobstant la malignité de l'air, & même en temps de peste, ils sont obligez non seulement de resider, mais aussi d'administrer les Sacremens de Baptême, & de Penitence, ou par eux-mêmes, ou par un substitut; ce fut la resolution que le Pape & la Congregation donnerent à saint Charles Archevêque de Milan, qui avoit proposé la question en 1576. & qui la mit lui-même en pratique pendant que ce fleau affligea la Ville de Milan.



III QUESTION.

Si les Professeurs & les Etudiants sont légitimément dispensez de la residence, & sont en droit de joüir des fruits de leurs Benefices ausquels la residence est attachée? qu'elles doivent être leurs études les écoles, & l'âge qu'ils doivent avoir pour joüir de ce privilege, & combien de temps ils en peuveut joüir? si on peut accorder aux Curez dispense de la non residence en faveur des études? si les Théologaux & les Penitenciers sont censez exempts de l'assistance au Chœur; si les Professeurs & les Etudians doivent joüir des distributions, & de combien il y en a de sortes; si les Chanoines qui assistent l'Evêque dans le gouvernement de son Diocese, les Grands Vicaires & les Officiaux joüissent du même privilege? combien l'Evêque peut-il prendre de Chanoines pour la conduite de son Diocese & les faire joüir de ce privilege? si les Chapelains des Maisons Royales & les Conseillers Clercs des Parlemens en doivent aussi joüir, & à quelles conditions? quel est le privilege des Chanoines qui sont chargez des affaires temporelles de leurs Chapitres, des Deputez aux assemblées generales du Clergé, & aux Bureaux Diocesains & des Agens Généraux.

QUELQUE étroite que soit l'obligation des Beneficiers dont le Titre les engage à la residence; il y a neanmoins des raisons légitimes qui peuvent les en dispenser, entre ces raisons, une des plus autorisée dans l'Eglise,

l'Eglise est la qualité de Professeurs & d'Etudians dans les Universitez.

Pour abreger, on ne s'arrêtera point ici à rapporter les reglemens faits sur cette matiere dans le Concile troisiéme de Latran sous Alexandre III. & dans le quatriéme de Latran sous Innocent III. parce qu'ils ne s'expliquent pas assez précisement.

On a donc cru devoir fixer l'examen de cette question à la fameuse decretale d'Honoré III. *super specula de magistris*, qui s'explique plus clairement qu'on n'avoit encore fait sur le privilege des Professeurs, & des Etudians en Théologie pour les faire joüir du revenu de leurs Prébendes, & de leurs Benefices pendant le temps que les premiers enseignoient, & que les autres étudioient.

Ce Pape regle donc dans cette decretale. 1. Que les Professeurs en Théologie joüiront pendant tout le temps qu'ils enseigneront, des revenus de leurs Prébendes. 2. Et que ceux qui étudieront en Théologie en joüiront aussi pendant cinq ans, *Docentes vero in Theologica Facultate dum in Scholis docuerint & studentes in ipsa integre per annos quinque percipient de Licentia sedis Apostolica proventus prabendarum & beneficiorum suorum non obstante aliqua contraria consuetudine vel statuto.*

Ainsi par cette decretale les Professeurs en Théologie pourvûs des Benefices qui exigent la residence en sont exemptez pendant tout le temps qu'ils enseignent, & les Etudians seulement pendant cinq ans.

La raison qu'en insinue le Pape dans sa Decretale est, qu'il est de l'interêt public de l'Eglise d'avoir des personnes sçavantes qui soient en état de l'éclairer par leur érudition.

Les Papes Clement V. en 1308. Jean XXII. en 1331. Clement VI. en 1342. & en 1346. confirment la Decretale d'Honoré III.

Le Pape Boniface VIII. permit même aux Evêques de donner dispense à ceux qui sont pourvûs des Cures, de s'appliquer pendant sept ans aux études sans être obligez de resider, la raison qu'en donne ce Pape est, qu'en ce temps on avoit peine à trouver des Ecclesiastiques qui voulussent accepter des Cures, parce qu'elles leur ôtoient le pouvoir d'achever leurs études.

In sexto: de elect. c. 34.

Fagnan celebre Canoniste remarque sur cette Decretale qu'il n'y a que le Pape qui puisse accorder cette sorte de dispense à ceux qui sont pourvûs de Cures, & que la Congregation du Concile n'en accorde tout au plus que pour un an.

L. 5. decret. p. 1. 208. 209. & 210.

Le Concile de Trente a renouvellé la Decretale d'Honoré III. en faveur des Professeurs & des Etudians; il est vrai que ce Concile ne parle que des leçons de l'Ecriture sainte; mais on ne doute pas qu'il faut aussi l'entendre des leçons de la Théologie Scholastique.

Sess. 5. c. 1.

Fag. ibid.

La Congregation du Concile a même souvent declaré qu'on doit aussi l'entendre des leçons du droit Canon.

Les Théologaux joüissent aussi des fruits de leurs Prébendes, mais ils ne doivent toucher les distributions que les jours qu'ils enseignent ou qu'ils prêchent; telle est la decision de la Congregation du Concile rapportée par le Pere Thomassin, mais l'usage du Royaume & le concordat leur sont encore plus favorables; Le Concordat porte que le Théologal ne doit rien perdre quoi qu'absent du chœur, *Ita ut nihil perdat*, afin

Discip. de l'Egl. p. 4. l. 2. c. 72.

qu'il ait le tems de s'appliquer à l'étude ; il faut dire la même chose du Penitencier, lorsqu'il est occupé au confessional.

Le premier Concile de Milan tenu sous saint Charles en 1565 regle que pour joüir du privilege des études, il faut étudier dans une Université fameuse, & qu'on n'ait pas encore l'âge de trente ans, que cette licence ne se doit donner que pour cinq ans, & que pour les études de la Théologie & du droit Canon.

Le Concile de Tours en 1581. renferma toutes ces mêmes conditions en un de ses Canons ; ce Concile ajoûte que les Etudians envoieront tous les ans une attestation de leurs Professeurs qui fasse foi de leur assiduité à l'étude. Cap. 15.

Les Conciles d'Aix en 1585. & celui de Toulouse en 1590. confirment les mêmes reglemens & les mêmes conditions.

Dans le ressort du Parlement de Toulouse on est même obligé de raporter tous les ans, & même tous les six mois des certificats des Professeurs qui fassent foi des études ; bien plus, quand un Chanoine n'est pas engagé dans les Ordres sacrez, la Jurisprudence de ce Parlement exige qu'il donne caution, que s'il renonce à l'état Ecclesiastique, il restituëra tous les fruits dont il aura joüi pendant le temps de ses études ; mais cet usage est particulier à ce Parlement.

Du Cass. Traité des droits des Chap. sect. 6.

Ce que nous venons de dire du privilege des Professeurs & des Etudians ne doit point s'entendre des distributions quotidiennes ; cela est évident par une autre Decretale d'Honoré III. où ce Pape declare qu'on ne doit point donner les distributions quotidiennes à l'Archidiacre d'York, quoi qu'il

Honor III. in can. licet. 32. de Præb. l. 3. Tit. 5.

étudie en Théologie, la raison qu'en donne Aléxandre III. est qu'elles ne consistoient pour lors qu'en des especes pour la nourriture, *Nec quidquam subtrahi debeat vel auferri nisi sint victualia quæ non consueverunt absentibus exhiberi.*

Thom. discip. de l'Egl. p. 4. l. 2. c. 73. cap. de cætero de Clericis non resid.

Boniface VIII. dans sa Constitution *Consuetudinem*, declare que les distributions quotidiennes ne doivent être données qu'à ceux qui assistent aux heures Canoniales, & que tous ceux qui en sont absens en doivent être exclus, ce qui a été confirmé par le saint Concile de Trente dont les termes sont formels, & n'exceptent aucun cas, *Distributiones vero qui statis horis interfuerint, recipiant, reliqui quavis collusione aut remissione exclusa his careant Juxta Bonifacii VIII. decretum quod incipit, consuetudinem, quod sancta Synodus in usum revocat non obstantibus quibuscumque statutis & consuetudinibus.*

Concil. Trid. sess. 21. c. 3. & sess. 24. c. 12.

Les Conciles posterieurs de France ont ordonné la même chose, de ce nombre sont ceux de Rheims, de Roüen, de Bourges, de Bourdeaux, &c.

Il est vrai que comme suivant le Reglement du Concile de Trente, on a affecté une partie considerable des revenus des Prébendes aux distributions quotidiennes, l'usage contraire est autorisé par quelques Arrêts des Parlemens, & il est observé en quelques Eglises, mais il n'en est pas de même à l'égard des distributions qu'on appelle manuelles, c'est-à-dire de celles qui se donnent aux obits ausquelles les Professeurs & les Etudians, ni même les Chanoines que l'Evêque employe dans le gouvernement de son Diocese n'ont point de part, la raison est, que dans ces sortes de legs pieux, la fonda-

tion porte ordinairement que la somme qui y est destinée ne sera distribuée qu'à ceux qui seront actuellement presents au Service.

Il semble cependant que par l'Edit de Louis XIV. de Septembre 1651. les Etudians même dans l'Université de Paris devroient être privez de ces deux sortes de distributions ; car il porte en termes exprès, que les Etudians dans l'Université de Paris pourvûs de Prébendes ont droit d'en percevoir tous les fruits pendant leurs études sans en pouvoir être privez par non residence, *à la reserve des distributions manuelles & quotidiennes.*

Recueïl des Actes du Clergé de 1716. p. 880.

On a dit un mot dans la question précedente sur le privilege des Chanoines qui assistent l'Evêque, Aléxandre III. leur a confirmé par sa Decretale le privilege de joüir de tout le revenu de leurs prébendes, il veut qu'ils gagnent tout, & qu'on ne leur retranche rien du revenu de leurs prébendes à l'exception des distributions qui consistent en des especes qui se consomment chaque jour pour la nourriture, *Nec quidquam subtrahi debeat vel auferri nisi forte sint victualia quæ non consueverunt absentibus exhiberi.* Ce Pape vrai-semblablement suppose que l'Evêque les dedommage de cette perte en leur fournissant la nourriture.

Cap. de cætero de cleri. non resid.

Honoré III. a aussi confirmé ce Privilege des Chanoines qui assistent l'Evêque dans la conduite de son Diocese, & semble reduire ce nombre à deux. Cette decretale est adressée à l'Evêque de Meaux, & voici la raison qu'il donne pour les juger dispensez de la residence, & de pouvoir neanmoins joüir des fruits de leurs prébendes, c'est que

Cap. ad audient. de cleri. non resid.

ceux qui travaillent pour le service de l'Evêque & du Diocese ne doivent pas passer pour absens, *Nam absentes dici non debent sed præsentes qui tecum pro tuo & ipsius Ecclesiæ servitio commorantur.*

Les Grands Vicaires & les Officiaux sont en possession de joüir du même privilege, quand ils sont occupez à leurs fonctions, & il y a des Arrêts en leur faveur.

Du Cass. traité des droits des chap. sess. 6.

Les Officiers de la Chapelle du Roi, & des Maisons Royales, quand ils sont pourvûs des Chanoinies ou des dignitez, tant dans les Eglises Cathedrales que Collegiales, gagnent les gros fruits de leurs prebendes, quoi qu'ils n'assistent point aux Offices divins; c'est un privilege qui est fondé sur diverses Bulles accordées à nos Rois par Clement V. Jean XXII. Aléxandre IV. & Martin IV.

Mais comme tout privilege est contraire au droit commun, & qu'il faut par consequent leur donner le moins d'étenduë qu'il se peut, nos Rois ont pris soin de donner quelques limitations à celui-ci.

La premiere, qu'afin que dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, le service divin ne soit pas trop diminué par le nombre des privilegiez. Henri II. par son Edit de 1554. ordonne que dans les Eglises dont les Benefices n'étoient pas à sa disposition, il ne peut y avoir que deux Officiers de sa Chapelle privilegiez, & que dans les Collegiales dont il conferoit les prébendes, il n'y en auroit que quatre, & que s'il y avoit quarante Chanoines, & au-delà il pourroit y avoir six privilegiez. Henri III. par son Arrêt du Conseil, ordonna en 1585. l'execution de cet Edit.

La seconde limitation qui a été donnée par Henri III. à ce privilege est rapportée dans l'article VII. de l'Edit de Milan en 1580. qui porte, *Que les Chantres de notre Chapelle*, c'est le Roi qui parle, *après qu'ils seront hors de quartier seront tenus d'aller desservir en personne les prébendes & autres benefices sujets à residence dont ils auront été pourvûs*, *autrement à faute de ce faire seront privez des fruits desdites prebendes*, ce sont les termes mêmes de cet article.

Un célébre Auteur du siécle passé remarque qu'il y en a qui doutent si les Conseillers clercs des Parlements doivent joüir du même privilege, Chopin le prétend, parce que, dit-il, ils sont occupez pour le bien public, *Quia senatores reipublicæ negotiis dietim occupantur*, ils ont de plus une foule d'Arrêts en leur faveur; on convient neanmoins qu'ils ne peuvent joüir de ce privilege que pendant le tems qu'ils sont dans l'exercice actuel de leurs charges, & il a été ainsi jugé au rapport de Monsieur du Casse, par un Arrêt contradictoire du Conseil Privé, le 19 Juin 1585.

Thom. discip. de l'Egl. p. 4. l. 1. c. 73.

L. 3. cap 3. de sacra. polit.

Du casse ubi sup.

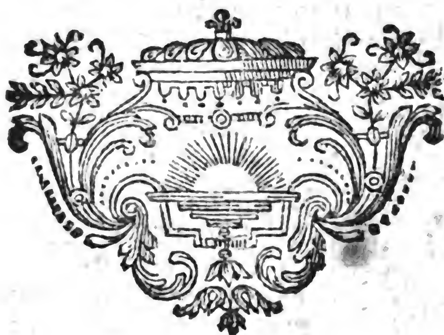
Enfin, c'est une chose autorisée par l'usage que les Chanoines sont dispensez de l'assistance aux Offices divins, lorsqu'ils sont employez pour les affaires temporelles de leurs Eglises, & qu'ils joüissent non seulement de leurs gros, mais aussi des distributions quotidiennes, parce qu'il ne seroit pas de la justice qu'en travaillant utilement pour leurs Chapitres, ils en receussent quelque préjudice; ainsi les Syndics des Chapitres, & les autres Chanoines qui sont occupez pour les affaires de leur corps ont droit non seulement aux gros fruits de leurs prébendes,

mais encore aux distributions quotidiennes, parce que leur emploi actuel aux affaires de leurs Chapitres, est incompatible avec le Service du chœur.

De-là vient que les Deputez aux assemblées générales du Clergé, ou aux Bureaux Diocesains pour le fait des decimes, ou autres affaires qui regardent le Clergé, les Agens generaux du Clergé, pendant le temps de leur Agence, & les autres Deputez, pendant le temps qu'ils sont actuellement occupez aux affaires du Clergé joüissent de leur entiere présence, ainsi qu'il a été jugé par differens Arrêts du Conseil.

Thom. 1. des mem. du clergé.

La raison est, que leur propre Eglise étant un membre du Diocese, & de tout le corps du Clergé, en travaillant utilement pour l'interêt de tout le corps, ils sont censez être employez pour l'avantage de leurs Eglises.





VI. CONFERENCE

Sur la pluralité des Benefices.

PREMIERE QUESTION.

Si la pluralité des Benefices est préjudiciable au Service divin ? Si elle étoit connuë dans les premiers siecles de l'Eglise, & pourquoy elle ne l'étoit pas ? Premiere époque de cette pluralité. Quelle a été l'attention de l'Eglise pour remedier à ce désordre. Ce qu'on doit penser de quelques saints & celebres Personnages qui ont possedé plusieurs Benefices, meme incompatibles de leur nature. Condamnation de cette pluralité, par rapport aux Evêchez & aux Abbayes, aux Cures & aux Dignitez & Canonicats, & même à toutes sortes de Benefices. S'il est quelquefois permis de charger un Prêtre de deux Cures. Seconde époque de la pluralité des Benefices. Reglement des Conciles & des Papes pour remedier à cet abus. Si les Papes ont toleré ou permis quelquefois cette pluralité, & pourquoy? Quelles sont les deux principales choses qui ont favorisé l'établissement de cet abus ? Les Commandes, & la distinction qu'on établit vers le dixiéme siecle entre Benefice double & Benefice simple. En quoy consiste cette distinction inconnuë dans l'antiquité. Si la pluralité des Benefices simples est permise. Si la dispense qu'on obtient du Pape rend legitime la pluralité des Benefices.

L'On a remarqué dans la Conference precedente, que la non résidence des Beneficiers dans les lieux où étoient situez leurs

Benefices, étoit un grand obſtacle, que l'Office & le Service divin s'y fit avec toute l'exactitude, la majeſté & la bienſeance convenable. On doit ajoûter, que la pluralité des Benefices dans une même perſonne, y en apporte encore un plus grand, parce qu'elle va à diminuer le nombre des Miniſtres de l'Egliſe. De plus, un Beneficier n'eſt pas toujours abſent du lieu où eſt ſon Benefice ; mais il eſt rare que ceux qui ſont revêtus de pluſieurs Benefices, s'en dépoüillent qu'en ceſſant de vivre, & il eſt viſible qu'ils ne peuvent pas en même tems être preſens en differens lieux.

Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, la pluralité des Benefices y étoit preſque inconnuë.

1. Parceque les Clercs qu'on y Ordonnoit, étoient inviolablement attachez à l'Egliſe où l'on les avoit Ordonnez ; & ainſi, il étoit comme impoſſible qu'ils fuſſent pourvûs de pluſieurs Benefices, puiſqu'ils ne pouvoient pas en même-tems réſider & être preſens en pluſieurs lieux & en pluſieurs Egliſes.

2. Parce que la réſidence n'étoit pas une ſimple preſence du corps, mais une application actuelle aux fonctions Eccleſiaſtiques de l'Egliſe pour laquelle ils avoient été Ordonnez.

3. Parce que les revenus des Benefices ne conſiſtoient qu'en des diſtributions manuelles, qui ne ſe donnant qu'à ceux qui étoient preſens, il auroit été inutile d'être engagé à pluſieurs Egliſes.

Cependant comme ces diſtributions étoient ſans doute plus conſiderables dans les grandes Egliſes, que dans les autres, & qu'il paroiſſoit plus honorable d'être Aggregé au

Clergé des grandes Villes, il arriva dans le cinquiéme siecle, que l'avarice & l'ambition de quelques Ecclesiastiques les porta à vouloir passer de la premiere Eglise où ils avoient été Ordonnez, à une plus riche & plus considerable : ce fut un désordre que les Peres du Concile de Calcedoine jugerent digne de leur attention ; & pour y pourvoir, ils ordonnerent dans le dixiéme Canon, qu'il seroit défendu de recevoir un Ecclesiastique en deux Eglises, & qu'il seroit renvoyé de celle à laquelle son ambition l'auroit fait aspirer, à la premiere à laquelle il auroit été ordonné. *Non licet Clericum conscribi in duabus simul Ecclesiis & in qua ab initio Ordinatus est, & ad quam confugit quasi vel potiorem ob inanis gloriæ cupiditatem hoc autem facientes revocari debere ad suam Ecclesiam in qua primitus ordinati sunt & ibi tantummodo ministrare.* Concil. Calced. can. 10. an. 451.

Cependant, comme il n'est pas aisé d'arrêter la cupidité des hommes, & qu'il ne s'en trouve que trop, même dans le Clergé, qui se laissent aller facilement à l'avarice & à l'ambition ; ce désordre continuant à se répandre dans le huitiéme siecle, le second Concile de Nicée, qui fut le septiéme general, tenu l'an 781. se vit obligé de renouveller la défense de recevoir dans la suite un Clerc en deux Eglises, condamnant la conduite de ces Ecclesiastiques qui s'y faisoient recevoir comme une espece de commerce & de gain honteux & opposé aux regles établies dans l'Eglise. *Clericus ab hoc deinceps tempore in duabus Ecclesiis non collocetur. Hoc enim est negotiationis & turpis lucri proprium & ab Ecclesiastica consuetudine alienum.* can. 15.

Dans l'Occident, nous voyons qu'à peu

près dans le tems du second Concile de Nicée, Actard qui avoit été transferé de l'Evêché de Nantes, à la Métropole de Tours, ayant retenu l'Evêché de Nantes; le celebre Hincmar Archevêque de Rheims, s'éleva fortement contre cet abus, & reprocha à Actard qu'il agissoit en cela contre le Concile de Chalcedoine, & commettoit une espece d'adultere en se liant à deux Epouses.

Hin. to. 2. p. 249.

Il fit à peu près les mêmes reproches à Hincmar son neveu, Evêque de Laon, pour avoir obtenu du Roy une Abbaye, qui n'étoit pas même dans son Diocese, & il se plaint à ce sujet, qu'on ne disoit qu'avec trop de raison, que les Prélats François de son tems, se faisoient de nouveaux Canons par une jurisprudence toute mondaine, chacun se chargeant de plusieurs Eglises.

Ibid. p. 760.

L'Histoire de France nous apprend, que Carloman fils de Charles le Chauve, posseda un si grand nombre d'Abbayes, qu'il en étoit comme accablé.

Almod. l. 5. cap. 24.

Hatton Archevêque de Mayence, qu'on appelloit vulgairement, le Cœur du Roy, eut assez de credit auprès de Charles le Gros pour en obtenir, outre son Evêché, douze Abbayes. On ne sçauroit, sans doute, excuser cette pluralité exorbitante.

Du Chesne tom. 3. p. 483.

Mais que doit-on penser du sçavant saint Alcuin Precepteur de Charlemagne, qui possedoit cinq Abbayes; sçavoir, celle de saint Martin de Tours, de Commery, de saint Loup de Troyes, de Ferrieres & de S. Josse; & du celebre Loup Abbé de Ferrieres, qui possedoit avec cette Abbaye, le Prieuré de saint Josse? Ce qu'en a pensé un sçavant & pieux Auteur du siecle passé, à sçavoir, que ces hommes si recommendables par leur

Le Cointe ad an. 904. n. 62.

Epist. 11. 4.

Le Pere Thomassin.

ſcience & par leur pieté, ne poſſedoient point proprement ces Abbayes en titre, mais ſeulement en commande, & non pour s'approprier leurs riches revenus, mais pour y rétablir le bon ordre & la régularité qui avoient été fort affoiblis ſous Charles Martel & ſous Pepin : car ces Princes avoient abandonné la plûpart des Abbayes en proye aux Grands-Seigneurs & aux gens de guerre. Alcuin & Loup de Ferrieres étoient donc plutôt chargez de ces differentes Abbayes, pour en être les Reformateurs & les Peres ſpirituels, que les Titulaires ; à peu près comme ſaint Benoît d'Aniane, ami intime d'Alcuin, gouvernoit un grand nombre de Monaſteres dont il étoit l'Abbé general, parce qu'il en avoit été le Réformateur, ou comme les Generaux d'Ordre, qu'on a appellez Abbez generaux, qui préſident à une Congregation de pluſieurs Abbayes, & qui dans le gouvernement de pluſieurs riches Prieurez & Abbayes, demeurerent toûjours également fideles à l'eſprit de pauvreté & à toutes les pratiques de la vie Monaſtique. Tels étoient Alcuin & Loup de Ferrieres : tels il ſeroit à ſouhaiter que fuſſent tous ceux qui poſſedent tant de riches Benefices ; bien loin qu'on fut ſcandaliſé qu'ils en poſſedaſſent pluſieurs, on en beniroit & loüeroit Dieu.

Pour paſſer des Evêchez & des Abbayes, aux autres Benefices inferieurs, nous voyons par les Capitulaires de nos Rois, que la pluralité des Cures y eſt condamnée, à cauſe que les Curez doivent regarder leurs Egliſes comme leurs Epouſes, & qu'il n'eſt pas permis, par conſequent, à un Curé d'avoir plus d'une Cure.

Cap. Carol. Mag. l. 6, c. 73.

Hincmar s'oppoſa avec beaucoup de vi-

gueur, que les Curez voulussent posseder des Prebendes ou Chanoinies avec leurs Cures, & aux Chanoines qui prétendoient pouvoir tenir des Cures avec leurs Canonicats, il déclara que cette pretention étoit pernicieuse à l'Eglise & contraire aux saints
Tom. 1. p. 752. Canons, *& contra sacros Canones.*

Le Concile de Mets de l'an 888. permit neanmoins aux Curez de tenir une Chapelle avec leur Cure, lorsqu'elle étoit comme un membre de l'Eglise Paroissiale, & qu'on ne le pouvoit séparer sans un notable préjudice. *Unusquisque Presbiter unam solummodo habeat Ecclesiam nisi forte antiquitus*
Can. 3. *habuerit Capellam vel membrum aliquod adjacens sibi quod non expedit separari.*

Il n'y a qu'un cas où le septiéme Concile general permette, & seulement à la campagne, de charger un Prêtre de deux Cures; sçavoir, lorsqu'on ne trouve pas de person-
Conc. Nic. 2. can. 15. nes capables de servir les deux. *In villis quæ foris sunt propter inopiam hominum indulgeatur.* Cette dispense est certainement legitime, parce qu'elle est fondée sur les besoins publics de l'Eglise, sans qu'on y accorde rien à l'interêt ou à l'ambition des hommes.

Le désordre de l'accumulation de toutes sortes de Benefices en une même personne, s'augmenta beaucoup dans la confusion où la décadence de la Maison de Charlemagne, & de la troisiéme race de nos Rois jetta toutes choses, & pendant la longue oppression où des Tirans infâmes & des sacrileges profanateurs, tenoient le saint Siege de Rome; mais dès que le saint Siege commença à respirer, les Papes & les Conciles commencerent aussi à se déclarer contre cet abus pernicieux & lamentable.

Le Concile Romain tenu l'an 1059. sous Nicolas II. condamna la pluralité au moins des Cures. *Ne aliquis Presbiter duas Ecclesias simul obtineat.*

Le Concile de Tours, où présida un Legat du même Pape, condamna la pluralité des Benefices sans exception. can. 5.

Le Concile de Poitiers, sous Grégoire VII. en 1708. se déclara ouvertement contre la pluralité de toutes sortes de Benefices. *Ut nemo Episcopatum, Abbatiam, Archidiaconatum, Archipresbyteratum, Prabendam, vel Ecclesiasticos honores vel in duabus Ecclesiis Pralationes exerceat, nisi in una tantum & neutrum horum quispiam per pecuniam acquirat.* can. 2.

Le Concile de Clermont tenu en 1095. sous Urbain II. défendit la pluralité des Benefices dans une même Ville & dans diverses Villes. *Nulli Clericorum liceat deinceps in duabus civitatibus duas Prabendas obtinere; cum duos titulos habere non possit... Ut nullus deinceps in una Ecclesia geminos honores habeat.* can. 1. 13. 14.

Le Concile de Poitiers sous Pascal II. en 1100. confirma ces Decrets. *Ne quis in duabus Ecclesiis duas Prabendas aut duos honores obtineat.* can. 16.

Le quatriéme Concile de Latran sous Innocent III. renouvella la même défense. *Ut nullus diversas dignitates Ecclesiasticas & plures Ecclesias Parochiales reciperet, &c. Hoc idem in personatibus decernimus observandum.... Etiamsi Curam non habeant animarum.* can. 29.

Il seroit aisé de faire voir par un grand nombre d'autres Canons, & par les Décretales des Papes, jusqu'au Concile de Trente, que l'Eglise a toûjours condamné la pluralité des Benefices, comme un abus lamen-

table & contraire à la veritable Discipline.

Il est vrai que les Papes l'ont quelquefois tolerée, mais ç'a été en gemissant sur ce désordre, auquel ils ne pouvoient remedier, à cause de la foule innombrable & incorrigible de ceux qui en étoient coupables, comme Alexandre III. nous l'apprend dans sa Decretale, adressée à l'Evêque de Genes, à qui il reproche, que souffrant qu'un même Curé retint plusieurs Cures, il sembloit vouloir introduire en Italie l'usage pernicieux de la France, où le saint Siege souffroit avec douleur cet abus de la pluralité des Benefices en une seule personne, & où il ne le souffre que parce que la multitude de ceux qui en sont coupables rend le mal irremediable. *Mirabile gerimus & indignum quod uni personæ locum in pluribus Ecclesiis velis concedere, vel in Episcopatu tuo inducere consuetudinem Ecclesiæ Gallicanæ quæ cum unum vel plura recipiat Beneficia contra sanctorum Canonum instituta non approbatur à nobis licet non possit pro multitudine delinquentium emendari.*

Extra de Presb. & dign, c. 15. 18. 28. 30. De Cleri. non Resid. c. 3.

Il est encore vrai que les Papes ont dispensé quelquefois à cet égard de la rigueur des Canons; mais ce n'a été que pour des réünions legitimes, & nullement pour favoriser la superfluité & la cupidité des Beneficiers, comme nous l'apprenons d'Innocent III. dans une de ses Lettres aux Evêques de France. *Licet circa eandem personam Beneficiorum sit semper superfluitas improbanda; nonnunquam tamen est toleranda pluralitas statu personæ provida consideratione pensato.*

Registri. l. 14. Epist. 157.

Au reste, on croit devoir remarquer, que deux choses ont beaucoup contribué à favoriser l'abus de la pluralité des Benefices; les

Commandes, c'est à-dire, l'administration que l'on donnoit pour un temps, & quelquefois même pour toute la vie, à une même personne, de plusieurs Evêchez ou de plusieurs Abbayes, comme il se pratiquoit souvent dans la premiere & seconde Race de nos Rois.

L'autre, c'est la distinction qu'on établit après le dixiéme siecle entre Benefice double, c'est-à-dire, qui demandoit résidence, & Benefice simple, qui ne l'exigeoit pas: distinction entierement inconnuë dans les siecles precedens, où chaque Benefice ayant certaines fonctions propres, exigeoit une fidelle résidence.

Mais quoyque la pluralité des Benefices doubles soit infiniment plus blâmable que celle des Benefices simples, celle de ces derniers ne laisse pas de l'être dès qu'elle passe jusqu'à la superfluité.

Ceux qui en possedent plusieurs, sur tout de ceux qui demandent résidence, quand l'un suffit à leur entretien honnête, ne doivent point se flatter, sous pretexte qu'ils en ont eu la dispense du Pape: car comme le marque Jean XXII. dans l'Extravagante, *Execrabilis*, ce n'a été qu'une avarice insatiable qui a extorqué à lui & à ses Predecesseurs ces sortes de dispenses. *Execrabilis ambitio & improbitas importuna & nobis & Predecessoribus nostris non tam obtinuisse quam extorsisse plerumque noscuntur.* De Preb. & dign. c. 1.

Sans nous arrêter davantage sur ce sujet aux Décretales des Papes, nous croyons devoir passer à ce que les Peres & les Theologiens ont pensé sur la pluralité des Benefices.

II. QUESTION.

Quel est le sentiment des Peres & des Théologiens sur la pluralité des Beneficiers & quelles sont les raisons sur lesquelles ils se fondent pour la condamner, & ce qu'ils ont pensé de la pluspart des dispenses qu'on obtient pour cela.

COMME la pluralité des Benefices étoit inconnuë dans les premiers siécles de l'Eglise, on a garde de trouver dans les saints Peres l'examen & la decision de cette question, mais saint Bernard qu'on met avec raison en ce rang, declara nettement à Thibaut Comte de Champagne, qui l'avoit prié de s'employer pour faire avoir des Benefices à son fils qui étoit encore jeune, que la pluralité des Benefices étoit défenduë aux adultes mêmes s'ils n'en ont une dispense fondée, ou sur la necessité de l'Eglise, ou sur l'utilité que leurs personnes peuvent procurer à l'Eglise dans ses besoins, *Nam nec cuiquam vel adulto plures honores vel*
Epis. 211. *dignitates in pluribus Ecclesiis habere licet nisi dispensatorie quidem ob magnam vel Ecclesiæ utilitatem vel personarum utilitatem.*

Pierre de Blois, Yves de Chartres, & Gratien ne s'expliquent pas moins clairement.

Le célébre Guillaume d'Auvergne Evêque de Paris, dit que comme c'est une effroyable monstruosité de voir un membre qui occupe la place de plusieurs membres dans un corps, ce n'en est pas une moindre de voir

un même Beneficier, Chanoine dans une Eglise, Chantre dans une autre, Prevôt dans une troisiéme, Archidiacre dans une quatriéme, quoique ces sortes de monstres soient devenus si ordinaires qu'on n'en est quasi plus surpris. De vitiis. & peccatis. c. 9.

Thomas de Chamtepré rapporte comme témoin oculaire que ce fut le même Guillaume Evêque de Paris qui determina dans une assemblée de Docteurs, après une longue déliberation qu'on ne pouvoit sans crime & sans exposer le salut de son ame posseder deux Benefices, dont l'un auroit quinze livres de revenu, ce qui suffisoit alors pour l'entretien d'un Ecclesiastique, *Proposita ergo quæstione de pluralitate Beneficiorum solerti & longa disputatione probatum est duo Beneficia dummodo unum valeret quindecim libras Parisienses teneri cum salute animæ non posse. Hoc determinavit prædictus Episcopus.* Cet Auteur ajoûte que trois ans auparavant il y avoit eu une assemblée des Docteurs de Paris, bien plus solemnelle, où ils avoient tous conclu la même chose, excepté deux. L. 1. Apum. c. 19. n. 5.

Le même Guillaume Evêque de Paris écrivit un traité particulier contre la pluralité des Benefices; il y propose la question si elle est licite quand l'un est suffisant pour l'entretien du Beneficier, il répond d'abord qu'à la verité les opinions sont partagées sur cela, mais que le doute même doit determiner le parti qu'il faut prendre, puisqu'il est indubitable qu'on ne doit point exposer son salut au doute & au hazard.

Il ajoûte à cela plusieurs raisons pour prouver qu'on ne peut point en sûreté de conscience posseder plusieurs Benefices quand l'un suffit, car:

1. C'est dit-il, frauder l'intention des Fondateurs qui ont voulu multiplier le nombre des Services & des Ministres de l'Eglise.

2. C'est que c'est priver l'Eglise d'une partie de ses membres, c'est ravir aux Fideles vivans & morts une partie des prieres & des Sacrifices qui se faisoient pour eux; c'est ôter à Dieu une partie de ses Ministres & des chantres de ses divines loüanges,

3. Dit-il, on ne peut acquerir ou retenir plusieurs Benefices que par un motif, ou de charité, ou de cupidité, il est difficile que ce soit par un motif de charité, & si c'est par cupidité, c'est une faute inexcusable, *Si ex cupiditate manifeste confitentur quia male.*

Guill. de colla. Benef. c. 6. C'est un crime digne de punition, de diminuer le nombre des soldats ou des Officiers d'un Prince de la terre, c'en est encore un plus grand de diminuer le nombre des combattans de la milice celeste.

Quelques Beneficiers disoient que leurs Benefices n'obligeoient pas à residence? Mais il répond que cette liberté de ne point resider étoit fondée non sur la loi, mais sur la coûtume, & sur une coûtume vicieuse, *ex clericorum malitia usurpata.*

Enfin repondant à une seconde objection qu'on lui faisoit, qu'on possedoit plusieurs Benefices avec la dispense du Pape; il dit qu'à la verité ces dispenses viennent d'un Tribunal superieur, dont les Docteurs particuliers ne sont pas juges; mais qu'en les examinant de près, on trouve que pour la plûpart ce sont des surprises qu'on fait au saint Siege; mais que sans entrer dans cette discussion, il est indubitable que le Pape n'a jamais le dessein ni même la pensée de per-

mettre par dispense de satisfaire la cupidité, l'avarice, l'ambition, & d'employer les biens de l'Eglise qui sont des Hosties saintes pour fomenter les vices, & pour nourrir ces monstres d'iniquité, *Non enim intendit pascere vel nutrire pestes vitiorum de bonis temporalibus Ecclesiasticis quæ plane novit ad sustentationem servorum Dei in ejus servitio sacrificata esse Domino & oblata.*

Du Grosse, dit Longin, celebre Chanoine de Cracovie, & depuis Archevêque de Leopol, remarque dans son Histoire de Pologne en 1054. que ce fut la simonie qui donna cours dans ce siecle à la pluralité des Benefices, cet Auteur qui vivoit en grande reputation de pieté dans le quinzieme siecle, avertit les Beneficiers qui ont plusieurs Benefices de prendre garde à eux qu'on ne se mocque pas de Dieu impunément, que les dispenses des Papes dont on se flatte, & la coûtume qui n'est qu'un abus, ne peuvent empêcher que l'avarice ne soit une espece d'idolâtrie, & que la pluralité des Benefices ne soit très-préjudiciable à l'Eglise, qu'elle prive de plusieurs Ministres qui lui seroient utiles. Hist. polog. l. 3.

Il fait enfin une reflexion qui merite d'être pesée, & qui est très-veritable, à sçavoir que ceux qui n'ont qu'un Benefice sont souvent plus au large que ceux qui en ont plusieurs, parce que ce n'est pas tant l'abondance que la frugalité qui met au large, *Quid prodest ultra prohibitos Beneficiorum titulos coadunare; cum etiam simplices communiter videmus in frugali honestate amplius abundare.*!

Quoique saint Thomas ne condamne pas absolument sous peine de peché la pluralité des Benefices, parce qu'il y peut avoir des

conjonctures où cette pluralité n'ait rien de vicieux, ni de dereglé, par exemple, dit-il, si un Beneficier est necessaire à plusieurs Eglises pour leur propre avantage, & si son absence même leur est plus utile que la présence d'un autre, ou autres raisons semblables, *Ut puta si sit necessitas in pluribus Ecclesiis ejus obsequio & possit plus servire Ecclesiæ vel tantumdem quam alius præsens & si quæ alia sunt hujusmodi.*

Quolibet. 9. art. 15.

Il remarque cependant qu'ordinairement c'est un déréglement d'avoir plusieurs Benefices, & qu'il est la source de plusieurs autres, *Habere plures prabendas, plurimas in se inordinationes continet.*

Comme il peut se trouver des conjonctures quoique trés rares où cela peut être permis, on doit profiter de la sage reflexion que fait dans ce même endroit ce saint Docteur, que rien n'est plus dangereux que de decider les questions où il s'agit de sçavoir s'il y a peché mortel, *Omnis quæstio in qua de mortali peccato quæritur nisi expresse veritas habeatur periculose determinatur.*

Denis le Chartreux remarque dans le traité qu'il a fait contre la pluralité des Benefices, que quoique saint Thomas semble avoir parlé plus mollement sur cette matiere que Guillaume de Paris, que Pierre le Chantre & autres celebres Docteurs, *Quamvis videatur mollius loqui quam Doctores supra allegati*, ses sentimens sont neanmoins exacts & severes si on les considere de prés, *Si verba ejus rite pensentur rigorosa sunt valde.* Car, dit-il, ce saint Docteur reconnoît, 1. Plusieurs renversemens de l'Ordre dans la pluralité des Benefices. 2. Il ne la permet que pour la necessité de l'Eglise, lorsqu'une per-

ſonne quoi qu'abſente eſt plus utile qu'une autre, & enfin que ces conjonctures où les diſpenſes peuvent avoir lieu, ne ſe rencontrent preſque jamais.

Ce Théologien ajoûte, que la plus haute naiſſance, la plus profonde ſcience & le deſſein de faire de grandes aumônes, où d'exercer l'hoſpitalité ne ſont pas des raiſons ſuffiſantes pour donner fondement à une légitime diſpenſe ; en un mot il n'en reconnoît guere d'autre légitime, que lorſque l'un des Benefices ne ſuffit pas pour l'entretien du Beneficier.

III. QUESTION.

Quels ſont les reglemens que le ſaint Concile de Trente a fait ſur la pluralité des Benefices? quels ſont les prêtextes dont tâchent de ſe couvrir les Eccleſiaſtiques qui poſſedent pluſieurs Benefices pour diſculper leur conduite? réponſe aux prétenduës raiſons qu'ils apportent pour cela.

APRE'S avoir raporté dans les queſtions précédentes une partie des differentes tentatives que les Conciles dans leurs Canons, les Papes dans leurs decretales, & les Théologiens dans leurs déciſions ont faites pour abolir la pluralité des Benefices ; nous laiſſerions cette matiere imparfaite, ſi nous omettions ce que le ſaint Concile de Trente a fait dans le Penultieme ſiécle pour mettre la derniere main à ce point important de la reforme.

L'ordre de l'Egliſe étant perverti, diſent

les Peres du saint Concile de Trente, quand un seul Ecclesiastique occupe les places de plusieurs ; les sacrez Canons ont saintement reglé, que nul ne doit être reçû en deux Eglises, mais parce que plusieurs aveuglez d'une malheureuse passion d'avarice, & s'abusant eux-mêmes sans qu'ils puissent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder par diverses adresses, des Ordonnances si bien établies, & de tenir tout à la fois plusieurs Benefices ; ce saint Concile desirant de rétablir la discipline necessaire pour la bonne conduite des Eglises, ordonne par le present Decret qu'il enjoint, être observé à l'égard de qui que ce soit, de quelque titre qu'il soit revêtu, quand ce seroit même de la qualité de Cardinal, qu'à l'avenir il ne soit conferé qu'un seul Benefice Ecclesiastique à une même personne, & si pourtant ce Benefice n'est pas suffisant pour l'entretien honnête de celui à qui il est conferé, il sera permis de lui conferer un autre Benefice simple, pourvû que l'un & l'autre ne requierent pas residence personnelle, ce qui aura lieu non seulement à l'égard des Eglises Cathedrales ; mais aussi de tous autres Benefices, tant seculiers que reguliers, même en Communauté de quelque titre & qualité qu'ils soient. *Sancta Synodus debitam regendis Ecclesiis disciplinam restituere cupiens presenti decreto quod in quibuscumque personis quocumque titulo etiamsi Cardinalatus Honore fulgeant, mandat observari, statuit ut imposterum unum tantum Beneficium Ecclesiasticum singulis conferatur. Quod quidem si ad vitam ejus cui confertur honeste sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque*

que personalem residentiam non requirat, eidem conferri. Hacque non modo ad Cathedrales Ecclesias, sed etiam ad alia omnia Beneficia tam sacularia, quam regularia quacumque etiam commendata, pertineant cujuscumque tituli ac qualitatis existant.

Il est aisé de voir que le saint Concile de Trente fait cinq choses dans ce Decret. 1. Il confirme les défenses que les Conciles precedens avoient fait de posseder plusieurs Benefices. 2. Il étend cette défense à toutes sortes de personnes de quelques titres qu'ils soient revêtus. 3. Il ne permet la pluralité que dans le cas qu'un seul Benefice ne soit pas suffisant pour l'entretien honnête de celui qui en est revêtu. 4, Qu'en ce cas même on ne lui peut conferer qu'un Benefice simple qui ne demande pas residence personnelle. 5. Que ce reglement doit s'entendre non seulement à l'égard des Eglises Cathedrales, mais aussi de tous autres Benefices, tant seculiers que reguliers, même en commande, & de quelque titre & qualité qu'ils soient, enfin il remarque qu'il faut être aveuglé par une malheureuse avarice pour vouloir éluder ces saintes regles.

Au reste ce reglement du Concile de Trente est d'autant plus digne de l'attention des Ecclesiastiques & des Beneficiers, que c'est un Concile général tenu dans ces derniers tems, qui leur parle, & qui les instruit de leur devoir contre lequel toutes les raisons humaines dont on pourroit se flater, ne prévaudront point au jugement de Dieu, & qu'ils ne prétendent pas abuser de

la permission que donne ce saint Concile à un Beneficier de pouvoir posseder un autre Benefice simple quand le premier n'est pas suffisant pour son honnête entretien ; car on ne peut en imposer à Dieu, ni même à sa propre conscience quand on veut écouter sincerement la voix de l'Eglise.

Au reste les Evêques de France eurent bonne part à faire former dans ce Concile ce decret important ; car Guillaume Duprat Evêque de Clermont, y fit une harangue publique pour cela, & les Ambassadeurs de Charles IX. y demandérent avec instance, qu'un Beneficier ne pût plus tenir qu'un Benefice, & qu'on abolit cette distinction nouvelle & inconnuë à l'antiquité de Benefices compatibles & incompatibles.

Thomass. disc. Eccles T. 3. part. 4. l. 2. c. 70.

Et l'on pourroit dire qu'ils auroient par là lavé la tache qu'Aléxandre III. reprochoit autrefois à l'Eglise de France, d'avoir introduit la pluralité des Benefices, & d'avoir rendu ce mal presque incurable par la multitude des coupables, si malheureusement la pluralité des Benefices n'y étoit devenuë guerre moins frequente après ce Concile que devant.

Extra. de præb. & dignit.

Voyons les pretextes sur lesquels se fondent ceux qui se trouvent dans ce cas.

Premier pretexte, nous convenons, disent-ils, que la loi est contre nous, mais nous avons des dispenses en bonne forme qui nous permettent de tenir plusieurs Benefices, & on ne doit point par consequent nous troubler ni nous inquieter par de vains scrupules.

Mais il est aisé de leur faire voir qu'ils s'abusent, je parle de ceux qui ne sont pas dans le cas de l'exception du Concile, &

qui ont plusieurs Benefices, quoi qu'un seul Benefice soit suffisant pour leur honnête entretien; car on aura pû remarquer dans la question precedente, que c'est le sentiment des Papes & des Théologiens, que la dispense n'est légitime que quand l'utilité publique, & le bien de l'Eglise demande qu'on l'accorde: or ces Ecclesiastiques peuvent-ils prétendre qu'il est du bien de l'Eglise, & de l'avantage commun du Clergé qu'ils ayent plusieurs Benefices; n'est-ce pas leur propre interêt, la cupidité & l'ambition qui les ont portez à demander ces sortes de dispenses; elles ne sont donc pas légitimes, & elles serviront plûtôt à leur condamnation qu'à les disculper devant Dieu. Saint Thomas, tout favorable qu'il paroisse à ceux qui ont plusieurs Benefices avec dispense, dit neanmoins, comme on a déja remarqué, qu'il n'est pas permis d'avoir plusieurs Benefices à moins qu'on ne se rencontre dans certaines circonstances qui en rendent la possession juste & légitime, & afin qu'on ne croye pas que la dispense soit une de ces circonstance, il dit que hors ces circonstances qu'il explique, la dispense n'est d'aucun poids, & la raison qu'il en donne, c'est que la dispense ne peut ôter une obligation qui est de droit naturel, & par consequent elle est nulle à cet égard. Quod. I. art. 5.

Second pretexte, nous reconnoissons, repondent ceux qui prétendent pouvoir tenir plusieurs Benefices, qu'il faut une cause raisonnable, afin que la dispense soit légitime. Et nous prétendons avoir de très bonnes raisons; étant élevés aux dignitez Ecclesiastiques, n'est-il pas necessaire que nous ayons assez de revenu pour soûtenir notre rang?

Cela se peut-il qu'avec le secours de plusieurs Benefices.

Il est incontestable que les dignitez Ecclesiastiques doivent être soutenuës, mais c'est par la foi, par les vertus, & par la pratique des bonnes œuvres, & non par l'éclat & la pompe ; comme les dignitez seculieres que l'Evêque, dit le quatriéme Concile de Carthage, n'ait dans sa maison que des meubles de vil prix, que sa table soit pauvre, & qu'il maintienne sa dignité par sa foi, & sa bonne vie.

Can. 15.

Saint Gregoire dit que ceux qui s'abusent jusqu'à se persuader que pour soutenir leur dignité ils peuvent imiter le faste des gens du siécle, se servent pour nourrir leur ambition d'un ministere qui ne doit inspirer que l'humilité, *Ministerium humilitatis vertunt in augmentum ambitionis.*

In Pastor.

Saint Gregoire de Nazianze persuadé de cette verité, répondoit à ceux qui lui faisoient des reproches sur son genre de vie, qui leur paroissoit trop simple par rapport à sa dignité ; je n'avois jamais conçû que je dusse disputer en magnificence avec les Consuls, les Gouverneurs, les Generaux d'armées, ou qu'abusant du bien des pauvres pour contenter mon luxe, je dusse dissiper en superfluité les biens dont je n'étois que l'œconome, & je n'avois pas compris qu'un Evêque dût se faire traîner dans un char pompeux, & se faire suivre par une si grande foule de domestiques, que sa marche fut apperçûë de loin.

Orat. 32. p. 526.

Mais dans ces derniers tems, dit-on, on ne peut pas observer regulierement ce qui se pratiquoit dans les tems apostoliques, & dans ces premiers siécles de l'Eglise ; je de-

mande à ces personnes, si dans ces derniers tems saint François de Sales n'a pas mieux soûtenu la dignité d'Evêque, que ceux qui employent ces moyens éclatans du siécle, il n'a jamais possedé que son Evêché qui étoit d'un médiocre revenu, & cependant il s'est acquis l'estime & la veneration, non seulement de ses Diocesains, mais encore de toute l'Europe, & des Princes, & des plus grands Rois; on lui a offert souvent des Abbayes & d'autres Benefices, il les a constamment refusez, quand on le pressoit de les accepter, il a toûjours répondu que moins il auroit de bien, moins il auroit de compte à rendre, que le peu de revenu qu'il avoit lui suffisoit, & qu'un plus grand ne serviroit qu'à l'embarrasser. On dira que saint François de Sales étoit un Saint. N'est-ce pas des Saints dont il faut imiter les exemples: Eh le moyen d'exercer un ministere si saint sans être saint, ou sans faire ce qui dépend de nous pour le devenir.

Troisiéme pretexte, il est vrai, dira-t-on, que les dignitez Ecclesiastiques ne se soutiennent point par l'éclat du siécle, ni l'abondance des richesses, & que ceux-là sont condamnables qui se chargent de plusieurs Benefices pour vivre dans le luxe, & dans la pompe du siécle; mais ne faut-il pas convenir que les Ecclesiastiques, & sur tout ceux qui sont élevez aux premieres dignitez de l'Eglise ne soient obligez de soulager les pauvres, & de faire d'autres semblables bonnes œuvres; or n'est-ce pas une cause raisonnable & légitime de posseder plusieurs Benefices dans la vûë de se servir de leur revenu pour faire de bonnes œuvres.

A cela il suffit de repondre qu'un Eccle-

siastique doit se proposer de faire le plus de bonnes œuvres qu'il peut, mais dans l'ordre de Dieu, & en gardant exactement l'obéissance qu'il doit aux saints Canons de l'Eglise, qu'il les fasse selon son pouvoir & ses revenus, Dieu n'en exige pas d'avantage, qu'il vive dans la modestie & l'œconomie convenable à son état, & il sera toûjours en état de faire même souvent plus que ceux qui ont de gros revenus & plusieurs Benefices; mais de vouloir amasser plusieurs Benefices, même dans ce pieux dessein de soulager les pauvres, c'est ce que les Canons ne permettent point; le saint Concile de Trente a dit qu'on peut posseder ou retenir un second Benefice quand le premier n'est pas suffisant pour un honnête entretien; mais il n'a pas dit qu'on peut posseder ou retenir un second Benefice, sous pretexte de fere des aumônes, ou d'autres bonnes œuvres.

Quand il s'agit même de se charger d'un second Benefice, un Ecclesiastique est obligé d'examiner serieusement devant Dieu; si le premier qu'il possede déja n'est pas veritablement suffisant, si les raisons qui le portent à en accepter un second, sont légitimes; si la cupidité n'y a point de part, s'il ne feroit pas mieux pour édifier l'Eglise, de le refuser afin de ne point autoriser par son exemple la pluralité des Benefices, si enfin ses raisons seront jugées valables au jour de sa mort quand il paroîtra au jugement de Dieu.

Quatriéme pretexte, au moins dira-t-on, on ne peut pas condamner dans les Evêques d'avoir plusieurs Benefices, parce qu'autrefois ils étoient les administrateurs de tous les biens Ecclesiastiques de leurs Dioceses,

On répond en premier lieu, que si l'Evêque étoit l'administrateur des biens de son Diocese comme cela est constant, il n'est pas moins constant que son administration ne s'étendoit pas au-dela des bornes de son Diocese; ainsi ce pretexte prouveroit tout au plus, qu'un Evêque peut posseder plusieurs Benefices dans son Diocese, mais il ne prouveroit nullement qu'il en puisse posseder dans d'autres Dioceses.

On répond en second lieu, que dans les tems que l'Evêque avoit l'administration de tous les biens Ecclesiastiques de son Diocese, il n'en étoit pas plus riche, les Canons 37 & 40. qu'on nomme apostoliques à cause de leur ancienneté, leur défendent de s'approprier les biens dont ils n'avoient que l'administration, & d'en prendre pour eux que selon leurs veritables besoins, c'étoit plûtôt un surcroit de charge pour eux qu'un avantage qui leur fut propre, & qui tournât à leur profit.

Enfin la discipline de l'Eglise a changé à cet égard, & on ne peut inferer de ce qui s'est fait autrefois, que cela se doive faire presentement quand il y a des reglemens positifs & émanez de l'autorité de l'Eglise, qui ordonnent que les choses se fassent autrement, le Concile de Trente qui défend la pluralité des Benefices, étend son decret à toutes sortes de personnes, & on ne peut contester que les Evêques n'y soient compris & ne soient obligez de s'y soumettre & de l'observer, lorsque leur Evêché leur fournit un revenu suffisant & honnéte.

Cinquiéme prétexte, il arrive souvent, dit-on, que plusieurs Benefices ne composent pas plus de revenu qu'un seul; ainsi

pourquoi un Beneficier qui par un seul Benefice aura par exemple douze mille livres de rente, pourra-t-il les posseder légitimément, & qu'un autre qui aura le même revenu en plusieurs Benefices ne le pourra pas; l'un & l'autre n'ont que le même revenu, ils peuvent tous deux en faire le même usage, & l'employer saintement & utilement pour l'Eglise. Pourquoi l'un est-il innocent, & l'autre coupable, l'un absous & l'autre condamné; il semble que la dispute sur cela degenere dans une vraye dispute de nom, puisque dans le fond la chose est toute égale, cela revolte les gens qui jugent des choses, plûtôt par le merite du fond que par de vaines subtilitez qui ne paroissent point avoir de fondement légitime? Mais peut-on traiter de question de nom & de vaines subtilitez, ce qui est fondé sur la décision & l'autorité de l'Eglise, qui dans ses Canons défend cette pluralité de Benefices dans une même personne, decision qui d'ailleurs est fondée sur des raisons très-fortes & très importantes, qu'il est inutile de rapporter ici, l'ayant déja fait dans les questions précédentes.

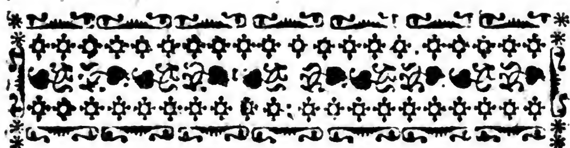
Quant aux Ecclesiastiques qui se trouvent revêtu d'un seul Benefice opulent, & plus riche que ne seroient plusieurs Benefices accumulez, bien loin qu'on doive envier leur partage, on doit plûtôt leur porter compassion, puisque ce n'est devant Dieu qu'une augmentation de charge pour eux, & une obligation plus pressante de ne pas se laisser aller à la tentation d'abuser du revenu considerable qui y est attaché, au lieu de l'employer suivant l'intention des Fondateurs, & de l'Eglise à de bonnes œuvres.

De plus, si ce prétendu prétexte avoit lieu, il s'ensuivroit qu'un Ecclesiastique pourroit se faire pourvoir de differens Benefices, jusqu'à ce qu'il eût trente, quarante, & cinquante mille livres de revenu, & plus puisqu'il y a tel Benefice qui rapporte ce revenu au titulaire, ainsi on verroit renouveller l'abus déplorable dont parle Gerson, qui assure que de son tems il y avoit des Ecclesiastiques qui possedoient jusqu'à quarante, cinquante, & même jusqu'à deux & trois cens Benefices, sans qu'on puisse leur en faire un crime; car il pourroit arriver que ces quarante ou cinquante, ou même deux ou trois cens Benefices, ne produiroient pas tant de revenu qu'un tel Benefice, par exemple, que l'Archevêché de Tolede qu'on assure valoir trois cens mille ducats de revenu; c'est un très-mauvais raisonnement que de dire, je n'ai pas plus de revenu ni même tant que ce Beneficier qui n'a qu'un Benefice, donc je puis en conscience retenir ou acquerir plusieurs Benefices qui mettent en cela l'égalité entre lui & moi, il faudroit pour rendre ce raisonnement juste, que l'Eglise eut reglé que tous les Ecclesiastiques doivent avoir un revenu égal, ce qui est contre le bon sens, & ce qu'elle n'a garde de faire, elle veut seulement que ceux qui servent à l'Autel vivent de l'Autel, c'est-à-dire qu'ils ayent une subsistance honnête & frugale; ayant donc, dit saint Paul, de quoi nous nourrir, & de quoi nous couvrir, nous devons être contents, *Habentes autem alimenta & quibus tegamur his contenti simus.* 1. Tim. 6. 8.

Ceux qui souhaiteront être instruits plus à fond sur cette matiere, peuvent avoir recours à la discipline Ecclesiastique du pieux

& sçavant Pere Thomassin, au Traité de Monsieur Vivant Penitencier de l'Eglise de Paris, & Vicaire General de Monseigneur le Cardinal de Noailles, & aux deux excellentes Lettre de M. l'Abbé Lambert Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, écrites pour refuter le Livre d'un autre Docteur qui l'avoit composé pour favoriser la pluralité des Benefices, & qui en a fait dans la suite, & à sa mort une réparation publique.





VII. CONFERENCE
SUR LE SERVICE
ET L'OFFICE DIVIN,
Par rapport aux principales Fêtes de l'année.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les principales raisons qui ont obligé l'Eglise à diversifier son Office, suivant les differens tems de l'année & les differentes Fêtes qu'elle y celebre? Pourquoy on donne au commencement de l'année Ecclesiastique le nom d'Avent? A quoy tendent les Prieres publiques qu'on y fait? Si on y observoit autrefois le jeûne? Pourquoy on lit dans l'Office le Prophete Isaye? Pourquoy l'Eglise y prend le violet? Pourquoy on n'y chante point le Te Deum *ni le* Gloria, *& qu'on y chante l'*Alleluia.

COMME l'Eglise diversifie son Office suivant les differens temps de l'année, les Mysteres qu'elle y revere & les Fêtes qu'elle celebre, on a crû qu'il étoit convenable de marquer sommairement dans ces

Conferences en quoy consiste cette difference, & quels en sont les principaux motifs.

On doit pour cela se rappeller dans la mémoire, que l'année Ecclesiastique se partage en Quatre-tems differens ; celui de l'Avent, celui du Carême, celui qu'on appelle le Tems Paschal, qui s'étend jusqu'à la Fête de la Pentecôte, & celui qui s'écoule depuis l'Octave de la Pentecôte jusqu'au commencement de l'Avent.

L'Avent est celui qui precede la Fête de Noël : on lui donne ce nom, qui signifie venuë, avenement & arrivée ; pour marquer que pendant tout ce tems-là l'Eglise ne s'occupe qu'à penser à la venuë prochaine de son divin Epoux, & qu'à se disposer à le recevoir ; & en effet, c'est à quoy tendent toutes les parties de l'Office & les Messes qu'on celebre pendant ce saint tems.

Autrefois l'Avent commençoit le lendemain de la saint Martin & étoit composé de quarante jours ; ce tems étoit destiné à la Priere, à l'abstinence, au jeûne & aux autres bonnes œuvres : ce qui s'observoit encore en France du temps de saint Loüis, & ce saint Roy l'observoit exactement comme nous apprenons de la Bulle de sa Canonization, publiée par le Pape Boniface VIII.

Les jeux publics, les spectacles & les nôces étoient défendus pendant ce saint tems.

Comme la plûpart de ces saintes pratiques ne s'observent plus, cela nous doit faire connoître combien nous avons dégeneré de la ferveur de nos Peres.

Mais pour entrer dans l'esprit de l'Eglise autant que nous en sommes capables.

Il est bon que les Pasteurs fassent connoître à leurs peuples.

Premierement, que pendant tout ce saint Tems, l'Eglise met dans ses Hymnes devant les yeux des Fideles, les deux avenemens de Jesus Christ, afin que la juste apprehension que nous doit inspirer le dernier, nous engage à embrasser avec ardeur & fidelité, comme elle nous y exhorte dans les mêmes Hymnes, les œuvres de penitence, pour expier nos pechez & nous disposer par ce moyen à recevoir Jesus-Christ avec amour dans son premier avenement, & dans le dernier avec plus de confiance.

Secondement qu'on lit pendant tout l'Avent le Prophete Isaye, qui de tous les Prophetes a parlé le plus clairement de la venuë du Sauveur.

Ce Prophete represente d'une maniere tres-vive les malheurs effroyables dans lesquels le peché avoit jetté l'homme, le besoin que nous avions d'un Redempteur, & les biens qu'il nous a procurez par sa venuë.

Tout le reste de l'Office divin tend à nous representer Jesus-Christ comme un Roy de paix, qui est sur le point de faire son entrée dans le monde, comme un Sauveur qui vient rompre nos chaînes & nous délivrer de tous nos maux, c'est-à-dire, de ceux de l'éternité, & nous apprendre par son exemple, à faire un saint usage de ceux que nous éprouvons pendant notre vie, afin qu'ils servent à augmenter notre couronne dans le Ciel.

L'Eglise nous invite dans son Office à aller au devant de ce divin Roy, à nous réjoüir de la venuë de ce puissant Liberateur, & à nous disposer à le recevoir.

C'est pour nous faire entrer dans ces saintes dispositions que pendant les quatre se-

maines d'avant Noël, l'Eglise nous propose dans son Office les promesses solemnelles que Dieu avoit fait aux hommes, de leur donner un Sauveur, & les désirs ardens que les Justes de l'ancien Testament, & particulierement les Patriarches & les Prophetes avoient de voir l'accomplissement de cette promesse.

Elle joint ses désirs aux leurs, elle emprunte leurs paroles, elle nous les met dans la bouche, afin que l'esprit en passe dans notre cœur.

Il est vrai que ce divin Sauveur est déja venu, mais cela n'empêche pas que les Fideles ne doivent avec les Justes de l'ancien Testament, former chaque jour des désirs pour son avenement : car ce que Jesus-Christ a accompli au jour de sa naissance pour toute la nature humaine, il le fait encore en ce même jour pour chaque Fidele, en venant à lui d'une maniere toute interieure, mais tres-réelle, lorsqu'il trouve son ame disposée à le recevoir.

Ce n'est donc pas pour nous en imposer que l'Eglise met tous les jours de l'Avent dans la bouche de ses Ministres, ces paroles du Prophete Isaye : *Cieux envoyez d'en-haut*
Isaye 45. 8. *votre Rosée, & que les nuées fassent descendre le Juste comme une pluye, & que la terre s'ouvre & qu'elle germe le Sauveur* : Et ces
Psal. 79. 8. autres, *Dieu des vertus, venez nous délivrer, montrez-nous votre face, & nous serons sauvez.*

Si nous sommes animez du même esprit que les Justes de l'ancien Testament, ces saintes paroles produiront en nous le même effet : car la venuë de Jesus-Christ dans nos cœurs n'est pas moins necessaire à chacun

de nous, que sa venuë, selon la chair, l'étoit à toute la nature humaine.

C'est encore l'esprit de l'Eglise, que ses enfans considerent Jesus-Christ comme le grand Medecin de nos ames & comme seul capable de guerir les maladies mortelles dont ses membres sont attaquez ; elle ne peut l'envisager ainsi sans penser à la maladie qu'il vient guerir : il ne faut donc pas s'étonner si le têms de l'Avent est pour elle un tems de tristesse, entre-mêlé de joye.

Elle prend en plusieurs endroits ses habits de deüil par le violet, dont elle couvre ses Autels & ses Ministres ; elle quitte ses Cantiques les plus solemnels, comme le *Te Deum* à Matines, & le *Gloria in excelsis* à la Messe. Elle tend aussi par là à engager les Fideles à s'habiller plus modestement pendant l'Avent & à se priver des plaisirs qui pourroient leur être permis dans un autre tems.

Quoyqu'elle n'oblige pas maintenant ses enfans au jeûne, elle les y invite neanmoins, & sur tout ses Ministres, en faisant faire tous les jours à ceux qui celebrent l'Office divin, les Prieres destinées, selon l'usage present, pour les têms de jeûne. Elle veut, sans doute, par toutes ces pratiques nous marquer, qu'elle sent la misere où le peché a réduit ses enfans, & qu'elle en désire la délivrance ; elle a recours pour cela aux cris, aux soupirs, aux larmes, aux Prieres & à la penitence ; elle nous y invite, afin que nous attirions sur nous la misericorde de Dieu dont nous avons besoin.

Dans cet état de tristesse & de penitence, elle ne laisse pas de faire retentir l'*Alleluia*, qui est un chant d'allegresse ; elle le repete même plus souvent qu'à l'ordinaire, parce

qu'autant qu'elle sent de douleur en considerant le ravage que le peché a fait parmi ses enfans, autant l'esperance que les promesses & les prédictions de l'avenement prochain de son Liberateur seront bien-tôt accomplies, lui cause de la joye & du plaisir.

Tous les Fideles, & sur tout les Ecclesiastiques, doivent entrer dans la pratique & l'esprit de l'Eglise, gemir de l'état où le peché nous a réduits, pleurer leurs infidelitez, désirer notre délivrance, soupirer après l'avenement du Sauveur, implorer sa grace & sa misericorde, s'en rendre dignes par de frequentes Prieres, par des aumônes plus abondantes, être dans une sainte joye, dans l'attente de l'avenement prochain du Sauveur, se préparer à le recevoir d'une maniere digne de lui, par la frequentation des Sacremens & par la pratique de toutes sortes d'œuvres de pieté convenables à leur état.



II. QUESTION.

Si l'établissement de la Fête de Noël est ancien? Quelles sont les particularitez qu'on observe dans l'Office de cette Fête? Pourquoy on y dit trois Messes & en differens tems.

LA grande Fête de Noël, ou de la Nativité du Fils de Dieu fait homme, suit immediatement le tems de l'Avent.

Cette Fête est des premiers siecles de l'Eglise, comme nous l'apprenons par le témoignage de saint Gregoire de Nazianze, de saint Jerome, de saint Chrisostôme & de saint Augustin, qui en parlent comme d'une solemnité qui s'observoit depuis long-tems dans l'Eglise.

Greg. Naz. orat. 38. & 39. Hier. in Ezech. c. 1. Chrif. Tom. 5. ser. 31. p. 466. Aug. in Psal. 132. Epis. 55. c. 1. & 2.

L'Office qu'on celebre en cette Fête, a plusieurs particularitez qui ne se trouvent pas dans celui des autres Fêtes, qui sont toutes instructives & édifiantes.

Premierement, la solemnité des autres Fêtes ne commence même dans l'Office qu'aux premieres Vêpres; celle de l'Office de Noël commence dès le matin de la veille, c'est-à-dire, à l'heure de Laudes, où l'on double les Antiennes en signe de solemnité & de réjoüissance. L'Eglise marque par cette anticipation, l'empressement qu'elle a de témoigner sa joye de l'arrivée prochaine de son Dieu & de son Sauveur.

Toutes les Antiennes, les Répons & l'Oraison qui les accompagnent expriment la joye de l'Eglise, & sont autant de marques publiques de l'impatience qu'elle a de recevoir

son divin Epoux, qu'elle se represente sur le point d'arriver : sainte disposition qu'elle a en cela en vûë d'inspirer à tous ses enfans.

Secondement, l'Eglise a voulu, pour rendre cette Fête plus solemnelle, & pour disposer les Fideles à la celebrer avec plus de pieté & de fruit, qu'on passât la nuit de Noel en veille dans les Temples & qu'ils s'y occupassent avec le Clergé à chanter les loüanges de Dieu.

Honorius d'Autun in Gemma animæ. Il vivoit en 1100.

Il est vrai qu'on le faisoit autrefois à la solemnité de toutes les grandes Fêtes, mais nous apprenons d'un ancien Auteur que la dévotion des veilles s'étant changée en dissolutions, on les interdit.

Cependant comme l'Eglise a crû que la sainteté de cette grande Fête seroit capable de retenir les plus libertins, & qu'on croit communément que Jesus-Christ est né à l'heure de minuit, elle n'a pas voulu priver la pieté des vrais Fideles de la satisfaction que le Sauveur du monde les trouvât occupez à méditer les merveilles de sa naissance, & à chanter ses loüanges au tems & à l'heure qu'il est venu au monde.

La troisiéme chose que l'Office de cette Fête a de particulier, c'est qu'on y lit trois Evangiles.

Dans le premier, qui est tiré du second chapitre de saint Luc, ce saint Evangeliste nous instruit de l'arrivée de la sainte Vierge à la ville de David, appellée Bethleem, & comment elle y enfanta Jesus-Christ dans une étable.

Greg. hom. 8. in Evang.

Cette circonstance de la naissance de Jesus-Christ hors de la maison de ses parens au milieu d'un voyage & dans une étable, doit nous apprendre, selon la pensée de saint

Gregoire, que Jesus-Christ, s'est regardé comme étranger en ce monde, & en a méprisé ses richesses & les avantages : c'est ce que doivent faire tous les Fideles, en se regardant aussi comme étrangers sur la terre, par rapport au Ciel qui est notre veritable patrie.

Dans le second Evangile qui est tiré du même chapitre, on voit comme les Bergers ayant appris par un Ange la naissance du Messie, vinrent à Bethleem rendre leur adoration à ce divin Enfant.

Ces Bergers, selon saint Ambroise, sont la figure des Pasteurs de l'Eglise. La vigilance des premiers, que l'Evangeliste a marquée, fut favorisée de la vûe de l'Ange & de la connoissance qu'il leur donna de la naissance de Jesus-Christ ; ce qui doit apprendre, selon le même Pere, à toutes les personnes qui sont chargées de la conduite des autres, que la vigilance est une vertu inseparable de leur état, & que la pratique en est tres-agréable à Dieu, & attire sur elles de grandes benedictions. Amb. l. 2. in Luc. cap. 2.

Le troisiéme Evangile qu'on lit dans l'Office de ce jour, est tiré du premier chapitre de saint Jean, dans lequel cet Evangeliste explique autant que les hommes peuvent être capables de l'entendre, la generation éternelle du Verbe. Ce Mystere étant ineffable doit être, selon saint Augustin, pour tous les Fideles l'objet de notre Foi & de notre adoration, & non un sujet de curiosité & de dispute. Aug. tract. 1. in Joan.

La quatriéme chose que cet Office a de particulier est, qu'on celebre en ce jour trois Messes ; coûtume qui est tres ancienne dans l'Eglise, comme nous l'apprenons du Pape

Hom. 8. in Evang. saint Grégoire qui vivoit dans le septiéme siecle.

3. p. q. 83. ar. 2. ad cum. L'Eglise, selon saint Thomas, en faisant celebrer ces trois Messes, a intention de nous representer les trois naissances de Jesus-Christ.

La premiere est, sa naissance éternelle dans le sein de son Pere; c'est par cette naissance qu'il est Fils de Dieu, & c'est pour cela que la Messe destinée à honorer ce Mystere est tirée du premier chapitre de saint Jean, où cet Evangeliste parle si clairement & si divinement de la naissance éternelle du Verbe.

La seconde, est la naissance temporelle de Jesus-Christ du sein d'une Mere Vierge; c'est par cette naissance qu'il est Fils de l'Homme, ce que saint Luc a marqué tres-distinctement: c'est pour cela que l'Evangile de la Messe que l'on celebre en l'honneur de ce Mystere, est tiré de cet Evangeliste.

La troisiéme, est sa naissance spirituelle dans nos ames par sa grace; c'est par cette naissance qu'il est le Sauveur des hommes & qu'il les fait devenir enfans de Dieu.

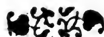
S. Thom. 3. part. q. 83. A. 2. ad. 2. L'Evangile de la Messe, que saint Thomas croit destiné à honorer ce Mystere de la bonté de Dieu, est pris de la suite du second chapitre de saint Luc, dans lequel cet Evangeliste, après nous avoir representé Jesus-Christ né dans une créche, rapporte comment ce Mystere fut revelé aux Pasteurs par un Ange, lesquels étant venus l'adorer, mériterent par leur foy & leur obéïssance à l'avertissement de l'Ange, que Jesus-Christ fut formé dans leur cœur & y prit naissance. Si nous voulons avoir part à ce bonheur, il faut

que nous ayons une parfaite soumission pour les avertissemens qu'on nous donne de la part de Dieu, ou qu'il nous donne lui-même par ses inspirations.

Ces trois Messes ne se celebrent pas dans le même ordre qu'on vient de les marquer, car celle qui est destinée à honorer la naissance temporelle du Fils de Dieu, se dit la premiere & à l'heure de minuit, parce qu'on croit pieusement & communément dans l'Eglise que ce fut à cette heure que Jesus-Christ vint au monde.

La seconde, affectée à honorer la naissance de Jesus Christ dans nos ames, se doit dire & se dit dans toutes les Eglises principales à l'aube du jour, parce que ce fut à peu-près à cette heure-là que la naissance du Fils de Dieu fut manifestée par l'Ange aux Pasteurs, & que d'ailleurs la naissance de Jesus-Christ dans nos ames suppose sa naissance temporelle, & en est un effet.

La troisiéme, dans laquelle on honore le Mystere ineffable de sa generation éternelle, se dit sur le midi & au milieu du jour, pour marquer que le Fils de Dieu a été engendré, Psal. 109. 3. comme le dit le Prophete, au milieu de l'éclat & de la gloire qui environne les Saints.



d'exercer dès ce jour, lorsque dans la Circoncision il a commencé à répandre son Sang pour notre salut.

On doit remarquer qu'on y fait aussi souvent mention de la glorieuse Vierge, & l'on y fait l'éloge du Mystere ineffable de sa Virginité & de sa Maternité, parce qu'autrefois cette Fête étoit aussi consacrée sous le nom de la sainte Vierge, comme il se voit dans le Calendrier Romain, qui est du huitiéme siecle; aussi l'Office de ce jour est encore composé en partie de celui de la sainte Vierge, & cela pour marquer la part qu'elle a eû aux Mysteres de l'Incarnation & de l'enfance de Jesus-Christ.

C'est ce qui a donné occasion à un celebre Auteur du siecle passé de remarquer, que cette Fête est peut-être la plus ancienne qui ait été consacrée sous le nom de la Mere de Dieu. Thomass. traité des Fêtes.

L'Oraison qu'on y dit à toutes les heures est toute sous l'invocation de la sainte Vierge.

On doit encore remarquer que le capitule qu'on dit à Vêpres & à Laudes convient parfaitement à la Fête de la Circoncision: car l'Apôtre dont il est tiré, nous y avertit que la grace de Dieu Notre Seigneur a paru à tous les hommes, & elle nous a appris que renonçant à l'impieté & aux passions mondaines, nous devons vivre dans le siecle present avec temperance, avec justice & avec pieté. Tit. 2.

Ce peu de paroles nous apprend,

1. La necessité de la Circoncision spirituelle.

2. Qu'on ne peut la pratiquer que par la grace.

3. Qu'elle consiste à renoncer à l'impieté, aux Passions mondaines, & à vivre dans le siecle present avec temperance, avec justice & avec pieté, c'est-à-dire, à retrancher de notre cœur tout ce qu'il y a de mauvais; en un mot, tout amour déreglé de nous-mêmes & des créatures, & de tout ce qui nous peut détourner de Dieu.

La Fête de l'Epiphanie qui vient après celle de la Circoncision, a toûjours été tres-solemnelle dans l'Eglise, & si solemnelle, que l'Histoire Ecclesiastique nous apprend que l'Empereur Julien, qui ensuite apostasia, n'osa ce jour-là s'absenter de l'Eglise, ni l'Empereur Valens non plus, tout Arien qu'il fut.

Amm. l. 21. Greg. Naz. orat. 20.

On a donné divers noms à cette Fête, celui de *Theophanie*, pour marquer que c'étoit en ce jour que Dieu s'étoit manifesté aux hommes d'une maniere particuliere. *Epiphanie*, qui veut dire manifestation, parce que c'est dans ce jour que Jesus-Christ se manifesta pour ce qu'il étoit, aux Gentils dans la personne des Mages, & aux Juifs & à ses Disciples par le miracle qu'il fit aux nôces de Cana, en changeant l'eau en vin.

On lui donne encore celui du jour *des Rois*, parce que c'est en ce jour que les Mages qu'on croit communément avoir été des petits Rois, vinrent adorer Jesus-Christ.

Enfin, parmi les Grecs on lui donne le nom de *la Fête des lumieres*, parce qu'en ce jour Jesus-Christ avoit été reconnu pour la veritable lumiere du monde.

Cette Fête a toûjours été regardée comme une des cinq Fêtes Cardinales, sur lesquelles roule toute l'œconomie de l'Office divin pendant l'année, qui sont Pâques, la Pentecôte,

côte, l'Ascension, Noël & l'Epiphanie : d'où vient que depuis cette Fête on caractérise les Dimanches qui la suivent jusqu'à la Septuagesime du nom d'après l'Epiphanie.

Elle a encore cela de particulier, qu'on ne jeûne point la veille, parce, disent les Evêques du second Concile de Tours, qu'on doit regarder tous les jours qui s'écoulent depuis Noël jusqu'à l'Epiphanie, comme autant de jours de Fêtes. Can. 17.

Il pourroit bien être arrivé de là, contre l'intention de l'Eglise, qu'à la place du jeûne & de la veille de cette grande Fête, on auroit introduit des festins de réjoüissance, qui ont dégeneré dans la suite en une espece d'excez, qu'on nomma *faire les Rois*, ou *le Roi-boit*, à l'imitation des Payens, qui dans le même tems avoient coûtume, à l'honneur de Saturne, de tirer dans chaque famille La Royauté au sort, & d'obéïr pendant la Saturnale à celui sur qui le sort étoit tombé, fut-il un simple esclave.

Or, on doit remarquer que le jour de l'Epiphanie est destiné à celebrer trois Fêtes, celle de l'adoration des Mages, celle du Baptême de Jesus-Christ, & celle de son premier miracle aux Nôces de Cana : ce qui est même expressément marqué dans une des Antiennes de l'Office du jour, parce qu'on croit communément que ces trois merveilles arriverent en ce même jour.

Comme donc cette Fête étoit destinée à honorer le Baptême que Jesus Christ avoit reçû en ce jour, on avoit coûtume la veille de cette Fête d'administrer le Baptême aux Cathecumenes, sur tout dans l'Orient & en Afrique, comme on le faisoit dans l'Occident la veille de Pâques & la veille de la Pen-

Greg. Naz. orat. 40. Chrisost. tom. 1. hom. 24. p. 311. Aug. Epist. 118. c. 7.

tecôte, & les Fideles ensuite se lavoient par dévotion dans l'eau qui avoit servi à baptiser les Cathecumenes ; dévotion qui subsiste encore en partie dans l'Orient.

Au reste, l'Office de l'Epiphanie a des singularitez qu'on ne trouve point dans tout autre : car premierement, elle n'a ni veille ni jeûne, quoyqu'elle ait toûjours été une des Fêtes des plus solemnelles de l'Eglise.

Durand. l.6.c.16.

En second lieu, on ne dit ni la Priere d'invocation qui precede tous les autres Offices, ni invitatoire, ni Hymne, chose absolument sans exemple dans tous les autres Offices de l'Eglise, si on en excepte les trois derniers jours de la Semaine-Sainte.

Gavant. de Epiph.

Il est assez difficile de rendre une raison qui satisfasse sur cette singularité.

Les Mystiques comme Durand Evêque de Mande, prétendent qu'on obmet l'invitatoire, pour marquer qu'on déteste l'invitation politique & pleine de tromperie qu'Herodes fit aux Mages.

Quand à l'Hymne, ils disent aussi qu'on l'obmet, parce qu'il n'y a que les parfaits qui ayent droit de chanter des Hymnes en l'honneur du Seigneur, & qu'on ne peut pas dire que le peuple Gentil fut pour lors de ce nombre, puisqu'il n'y eut d'entre-eux que les seuls Mages qui le connurent & qui l'adorerent.

Mais ne pourroit-on pas dire plus naturellement qu'il n'y a point d'invitatoire aux Matines de l'Epiphanie, parce que le premier Pseaume qu'on y dit en est un veritable, puisque l'Eglise y invite les enfans de Dieu, c'est-à-dire, les vrais Fideles, à apporter leurs presens au Seigneur & à venir l'adorer dans son Sanctuaire.

Les Hymnes, l'Evangile, les Antiennes & l'Oraison, exposent aux Fideles les trois Mysteres que l'Eglise solemnise dans cette grande Fête.

IV. QUESTION.

Pourquoy la sainte Vierge voulut se soumettre à la Loy de la Purification ? Pour quels motifs cette Fête a été établie ? Pourquoy on y fait une Procession, pendant laquelle le Clergé & le peuple portent des cierges allumez ? Quels sont les Mysteres que l'Eglise nous met devant les yeux dans son Office le jour de l'Octave des Innocens, la veille de l'Epiphanie & le Dimanche d'après.

LES quarante jours depuis la naissance de Jesus-Christ étant accomplis, sa sainte Mere, pour obéïr à la Loy de Moyse, vint au Temple pour se purifier & pour y presenter à Dieu son divin Fils, & le racheter, non qu'elle eut besoin de se purifier, puisqu'elle étoit sans tache, & que bien loin que sa Maternité eut diminué sa pureté, elle y avoit ajoûté un nouvel éclat, & que bien loin aussi que le Sauveur du monde eut besoin d'être racheté, c'étoit lui-même qui devoit nous racheter, mais elle voulut bien se soumettre à ces deux articles de la Loy, pour honorer la Loy de Moyse, pour ne pas scandaliser les Juifs en s'en dispensant, & pour nous apprendre l'un & l'autre, je veux dire Jesus & Marie, par leur exemple, à observer exactement la Loy de Dieu, & à obéïr avec soumission & fidelité à celles qui nous sont

imposées par nos Superieurs legitimes.

Et parce que la sainte Vierge voulut bien se soumettre à la Loy de la Purification des femmes accouchées, c'est pour cela qu'on a coûtume de donner à ce jour le nom de la *Purification* de la sainte Vierge.

Et parce que Jesus-Christ voulut aussi pour obéïr à la Loy de Moyse, y être presenté au Temple au Pere Eternel, c'est encore pour cela qu'on lui donne celui de *Presentation*.

Les Grecs lui donnent celui d'*Hypante* ou d'*Hypapante*, qui signifie, aller au devant ou à la renconte de quelqu'un, & ils lui donnent ce nom, parce que le saint Vieillard Simeon & Anne la Prophetesse allerent au devant du Fils de Dieu quand il fut presenté au Temple.

Toutes ces circonstances sont marquées dans l'Office du jour.

Enfin, on donne encore à cette Fête le nom de la *Chandeleur*, à cause des cierges ou chandelles que le Clergé & le peuple tiennent tous allumez à la main pendant la Procession & la sainte Messe, pour marquer que Jesus-Christ est la vraye lumiere du monde ; comme aussi, selon saint Hildephonse, pour marquer la réünion qui se doit faire à la fin du monde de tous les Saints avec Jesus-Christ, quand ils iront au devant de lui avec des lampes allumées, c'est-à-dire, tout éclatans de leurs bonnes œuvres, pour entrer avec lui dans le sein bienheureux de l'éternité.

Hildeph. l. 1.

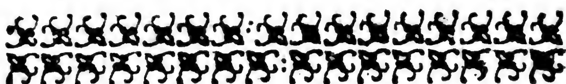
Bar. Not. in Martyrt

Le Cardinal Baronius croit que ce fut le Pape Gelaze qui vivoit à la fin du cinquiéme siecle, qui donna commencement à cette solemnité, pour abolir à Rome les Lupercales Fêtes que les Payens celebroient en l'honneur de Saturne, de Pluton & de Romulus ;

pour purifier leur Ville & honorer ces fausses divinitez, ils portoient des cierges allumez qu'ils leurs offroient.

Comme cette Fête porte le nom de la sainte Vierge, & est une des plus ancienne de celles qu'on celebre en son honneur; les Pseaumes & les Hymnes qu'on y dit sont pris de son Office ordinaire.

C'est pour n'obmettre aucune des circonstances précieuses de l'enfance & des premieres années du Sauveur, que l'Evangile & que l'Eglise nous les met dans son Office devant les yeux le jour de l'Octave des Innocens, la veille de l'Epiphanie & le Dimanche d'après cette Fête. On doit pour entrer dans son esprit, en récitant l'Office de ces mêmes jours, faire une attention particuliere sur la fuite de Jesus-Christ en Egypte, pour éviter la fureur d'Herode, sur son retour à Nazareth, sur son saint Pelerinage à l'âge de douze ans à Jerusalem, pour y adorer Dieu son Pere, sur sa retraite d'auprès de ses parens, sur leur loüable inquiétude à cause de sa perte, sur la joye pleine d'admiration qu'ils eurent, lorsqu'ils le trouverent au milieu des Docteurs, sur sa parfaite soumission à l'égard de ses Parens, & sur la vie cachée qu'il a menée pendant trente ans. Tous les Fideles & sur tout les Ecclesiastiques doivent, à l'exemple de la sainte Vierge, méditer attentivement toutes ces circonstances, les conserver dans leur cœur, & en nourrir leur pieté, non-seulement pendant la récitation de leur Office, mais aussi pendant tous les jours de leur vie.



VIII. CONFERENCE
SUR LE SERVICE
ET L'OFFICE DIVIN,
Par rapport aux principales Fêtes de l'année, & en particulier par rapport au Carême, aux trois Dimanches qui le précedent, & à la semaine sainte.

PREMIERE QUESTION.

*Pourquoi on a distingué les trois Dimanches qui précedent le Carême par les noms de Septuagesime, de Sexagesime, & de Quinquagesime ? Pourquoi l'Eglise y quitte l'*Alleluia, *& s'y revêt de ses habits de penitence & nous met devant les yeux dans son Office la punition que Dieu a prise du peché de nos premiers parens, du genre humain par le déluge, & des cinq Villes criminelles du tems d'Abraham ? Quelle est l'antiquité du Carême, & les motifs de son établissement, & de la cérémonie des Cendres ? Si on y faisoit autrefois plus d'un repas par jour, & à quelle heure ? Pourquoi on y dit Vêpres avant le repas ? A quoi tend l'Office qu'on y fait ? Et pourquoi l'Eglise y multiplie ses prieres.*

TOUTES ces solemnitez ont une si étroite liaison ensemble qu'on n'a pas cru les devoir separer ; en effet la coûtume qu'à l'E-

glise de quitter l'*Alleluia* qui est son chant d'allegresse, & de se revêtir de ses habits de penitence dès le Dimanche de la Septuagesime, apprend assez à tous ses enfans que tout le tems qui s'écoule depuis ce jour-là jusqu'à celui de Pâques, doit être destiné à la penitence, & à pleurer nos pechez.

Le célébre Alcuin examinant avec Charlemagne pourquoi on donnoit les noms de la Septuagesime, de la Sexagesime, & de la Quinquagesime aux trois Dimanches consecutifs qui précedent immediatement le carême, en rendit cette raison à ce Prince. Inter opera Alcui. p. 1147.

Que comme en certaines Eglises on ne jeunoit pas les six jours de chaque semaine du carême, quelques-unes ne jeûnant pas le Jeudi & le Samedi, d'autres le Samedi seulement ou d'autres jours privilegiez, elles avoient pris sur les semaines precedentes un pareil nombre de jours pour composer leur carême de quarante jours de jeûne, ainsi les uns commençoient leur carême le Dimanche de la Septuagesime, les autres celui de la Sexagesime, & les autres celui de la Quinquagesime.

Il paroît de-là, manifestement que ç'a été l'anticipation des jeûnes du carême, qui a donné lieu à la distinction qu'on a faite de ces trois Dimanches, afin de les célébrer avec plus de pieté, & plus d'attention sur la necessité de faire penitence.

Il y a aussi tout lieu de croire que c'est encore ce qui a obligé l'Eglise à nous mettre devant les yeux dans l'Office de ces trois Dimanches, la punition terrible que Dieu a prise du peché dans nos premiers parens, & dans toute leur posterité, dans tout le genre humain au tems du déluge, & dans les ha-

bitans de Sodome, de Gomorrhe, & des trois autres Villes criminelles.

Il se pourroit bien aussi qu'une des plus fortes raisons qui auroit obligé l'Eglise à cet établissement, auroit été de faire voir qu'elle deteste les désordres du carnaval, & qu'elle souhaite non seulement que ses enfans n'y prennent aucune part, mais encore qu'ils s'appliquent par des exercices particuliers de penitence à appaiser la colere de Dieu qui est justement irritée par les divertissemens criminels & profanes du carnaval.

Quant au carême & à l'observation du jeûne qu'on y garde, on peut dire qu'ils sont aussi anciens que l'Eglise.

Hier. Epist. ad marcell. Saint Jerôme assure qu'il est de tradition apostolique, & saint Augustin declare que le jeûne du carême est établi par l'autorité des Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament, qui nous apprennent que Moyse, Elie, & J. C. ont jeûné quarante jours.

Aug. Epist. 55. c. 15.

Sur cette autorité des Peres qu'on vient de rapporter, & sur le témoignage de Cassien & de saint Gregoire, on peut donner trois raisons de l'établissement & de l'observation du carême.

La premiere est fondée sur l'exemple de Moyse, d'Elie, & de J. C. que l'Eglise a voulu que les chrétiens imitassent en jeûnant quarante jours comme ils avoient jeûné.

La seconde sur la tradition des Apôtres qui ont établi par leur exemple & par leur ordonnance cette sainte pratique.

La troisiéme raison pour laquelle on jeûne pendant le carême, c'est afin, comme disent Cassien & saint Gregoire Pape, que les personnes du siécle consacrant ce tems

Cass. collat. 21.

particulierement à la penitence, & aux autres exercices de pieté, l'offrissent comme la dixme du reste de l'année, pendant laquelle il n'est que trop ordinaire, que la plûpart ne s'occupent guere que de leurs affaires temporelles. *Greg. Hom. 16. in Evang.*

A ces trois raisons on doit en ajoûter une quatriéme avec saint Leon, qui dit que le carême a été établi afin qu'on se disposât par la pratique de la penitence & des autres œuvres de pieté à célébrer plus saintement la memoire de la Passion & de la mort de J. C. & la solemnité de la grande Fête de sa Resurrection. Ce saint Pape donne aux jeûnes du carême le nom de grands jeûnes *majora jejunia*, soit parce qu'ils sont en plus grand nombre qu'en tout autre tems; soit parce qu'on doit les observer avec plus d'exactitude & d'austerité. *Ser. 4. in quadrag.* *Ser. 9. in quad.*

La sainte cérémonie qu'on pratique le Mercredy premier jour de carême de recevoir des cendres est trés-ancienne dans l'Eglise. Nous apprenons de Tertullien & d'Optat qu'on joignoit ordinairement cette cérémonie de se couvrir de cendres avec la penitence. *Tert. de Pud. & de Pæn. Opt. l. 6.*

Saint Isidore de Seville, dit que ceux qui entrent en penitence reçoivent des cendres sur leur tête, pour reconnoître qu'aprés leur peché, ils meritent d'être reduits en poussiere & en cendre, & que c'est avec justice que Dieu a prononcé contre eux cette sentence de mort. *De Eccles. off. l. 2. c. 16.*

Reginon ancien Auteur Ecclesiastique rapporte la maniere dont l'Evêque avec son Clergé mettoit en penitence les grands pecheurs au commencement du carême, ils se presentoient pieds nuds à la porte de l'E- *Reg. Baluz. p. 135.*

glise avec toutes les marques d'un cœur contrit & humilié, là on leur imposoit une penitence proportionnée à leurs fautes, on les faisoit ensuite entrer dans l'Eglise, on chantoit sur eux les Sept-pseaumes de la penitence, puis on leur imposoit les mains, on les arrosoit d'eau benite, on couvroit leurs têtes de cendres, enfin on leur annonçoit qu'on alloit les chasser de l'Eglise, comme Adam avoit été chassé du Paradis Terrestre.

Tout cela se faisoit, selon la reflexion de cet Auteur, pour inspirer à tous les fidéles une veritable horreur pour le peché, & aux pecheurs l'obligation de faire une penitence proportionnée à leurs fautes.

Thomassin traité des Fêtes.

Il y a bien de l'apparence suivant la pensée d'un sçavant Auteur du siécle passé, que plusieurs fidéles dans la vûë de leurs pechez, se joignoient volontairement par esprit d'humilité & de pieté aux penitens publics pour les consoler, pour les assister de leurs prieres, pour les fortifier par leur exemple, & se sanctifier eux-mêmes par la pratique de la penitence* & que c'est de-là qu'est venuë cette sainte pratique generale de recevoir des cendres au premier jour de carême.

Pour venir presentement plus en détail à ce qui regarde l'Office divi[n] qui se fait pendant le carême, on doit remarquer que comme c'étoit autrefois la coûtume de ne faire

* La Confession & l'absolution generale qui se fait encore à Paris, & en plusieurs autres Eglises le Jeudi saint, est un vestige qui nous reste de la part que le corps des fideles prenoit aux humiliations des penitens publics, puisque les fideles s'y accusent par la bouche du Prêtre des pechez pour lesquels on étoit obligé de subir la penitence publique, recitant les Pseaumes de la penitence pour les expier, & en recevant l'absolution qu'en devoient recevoir les penitens publics.

qu'un ſeul repas quand on jeûnoit, ſur tout en carême, & qu'on ne le faiſoit qu'après Vêpres, & ſur le ſoir ; coûtume qui s'obſervoit encore exactement par les Princes mêmes du tems de ſaint Bernard, comme ce Pere nous aſſure ; l'Egliſe pour en conſerver quelque veſtige, a voulu que pendant tout le carême on dit Vêpres avant de manger, c'eſt pour cela que pour s'accommoder à la foibleſſe de ſes enfans, l'on en previent l'heure ordinaire, en les diſant un peu avant midi.

Ser. 3. in quadrag.

On commence à le faire dès les premieres Vêpres du premier Dimanche du carême ; l'on ne les dit pas les trois jours qui précédent, parce que ce n'eſt que depuis le milieu du neuviéme ſiécle que l'on a ajoûté ces trois jours, & le Samedi même au carême, afin de rendre les quarante jours du carême complets.

Thomas. du Jeun. l. 2. cap. 24.

Dans les Hymnes de l'Office, l'Egliſe demande à Dieu qu'il daigne écouter nos prieres pendant le jeûne de cette ſainte quarantaine, qu'il nous pardonne nos pechez, & nous faſſe la grace que par notre obſervance nous meritions d'être preſervez du vice ; elle y exhorte les fidéles à obſerver avec exactitude le jeûne entier de quarante jours que les Prophetes ont gardé les premiers, & que J. C. a ſanctifié lui-même par ſon exemple. Elle nous y exhorte auſſi à uſer d'abſtinence, non ſeulement à l'égard du boire & du manger, mais auſſi à l'égard du ſommeil, des converſations, des jeux & des plaiſirs, & en vivant dans la retraite d'éviter toutes ſortes de vices, & tout ce qui peut donner priſe ſur nous au demon notre ennemi ; enfin elle nous y invite de joindre à la pratique

de toutes ces bonnes œuvres, les pleurs, les larmes, les gemiſſemens, l'humiliation, & des prieres ferventes afin que nos jeûnes nous ſoient utiles, & ſoient agréables à Dieu.

Elle multiplie même à cette intention dans ſon Office public ſes prieres par la recitation frequente des Sept Pſeaumes, des Graduels, de l'Office de la Vierge, & de l'Office des Morts, & elle oblige ſes Miniſtres d'en dire une partie à genoux, faiſant par là une eſpece d'amende honorable pour leurs propres pechez, & pour toutes les injures que commettent contre Dieu les mauvais chrétiens, & tous ceux en un mot qui ſe diſpenſent de l'abſtinence ou du jeûne du carême ſans raiſon légitime.

II. QUESTION.

En quoi les deux dernieres ſemaines du Carême ſont diſtinguées des autres ? Maniere dont les premiers Chrétiens les paſſoient, & ſur tout la ſemaine ſainte ? Quelles ſont les principales cérémonies & les principaux myſteres qu'on y célebre ? En quoi differe l'Office qu'on y fait de celui du reſte de l'année ? Quelles ſont les pratiques de pieté qu'on y doit exercer pour ſe conformer à l'eſprit de l'Egliſe ? Cérémonie remarquable qu'on obſerve à Roüen à la proceſſion des Rameaux.

LES deux dernieres ſemaines du carême ſont diſtinguées des autres d'une maniere particuliere par les noms qu'on leur donne, & par les choſes qu'on y pratique ; il y a même des Auteurs qui s'appuyant ſur le

Livre du jeûne de Tertullien, prétendent que non seulement on y gardoit exactement le jeûne comme dans les autres, mais encore qu'on y observoit les Xerophagies, c'est-à-dire l'abstinence de toute viande qui n'étoit pas seche.

Dans ces deux semaines l'Eglise nous fait lire le Prophete Jeremie que Dieu avoit rempli de son esprit pour nous exposer les malheurs affreux que les pechez des Juifs avoient attiré sur la Ville de Jerusalem, figure de ceux que le peché de nos premiers parens, & les nôtres ont attiré sur tout le genre humain, & dont sont menacez les pecheurs impenitens.

On lit pendant les derniers jours de la semaine sainte les lamentations de ce même Prophete où Jeremie déplore la ruine de la Ville de Jerusalem, & nous apprend par son exemple à pleurer la perte des ames, à craindre pour la nôtre, à gémir sur nos pechez qui en sont la cause, & qui ont aussi été la cause de la mort de J. C.

Les Evangiles qu'on lit dans ces deux semaines nous répresentent les dernieres circonstances qui précéderent la mort & la Passion de notre Sauveur; c'est à nous à profiter des grands exemples qu'il nous y donne de douceur, de patience, de charité, de circonspection, de fermeté & de fidelité, dans ce qui regarde l'accomplissement de la volonté de Dieu, & à éviter de tomber dans l'ingratitude, la perfidie, la malice & l'endurcissement des Juifs.

On doit encore remarquer que pendant ces deux semaines l'Eglise retranche d'une partie de son Office la *doxologie* ou le *Gloria Patri &c.* on ne le dit plus comme à l'or-

dinaire, ni aux Répons de Matine, ni aux Verſets des petites Heures, ni à la ſainte Meſſe, ni aux Répons de Complie, dont on ne peut donner guere d'autre bonne raiſon, que de dire que l'Egliſe en uſe ainſi, pour nous engager à nous occuper principalement pendant ces deux ſemaines de la mort & Paſſion de notre Seigneur.

On donne à la premiere ſemaine le nom venerable de ſemaine *de la Paſſion*, parce qu'elle eſt conſacrée par l'Egliſe à renouveller dans l'eſprit des fidéles la mémoire & la méditation de la mort & Paſſion du Sauveur; c'eſt même pour cela que dès les premieres Vêpres du Dimanche, on ne fait plus dans l'Office la commemoration ordinaire des Saints, & qu'elle fait couvrir juſqu'au Vendredi ſaint toutes les images, même de J.C. & qu'elle nous entretient dans les Hymnes, & dans une grande partie de ſon Office de ce miſtere de notre Rédemption, afin d'engager par-là ſes enfans, comme on a déja remarqué, à ne s'occuper proprement pendant tout ce ſaint tems, que de ce grand & adorable myſtere.

On donne à la ſeconde le nom reſpectable de *Sainte*, ce qui ſe pratiquoit dès avant le quatriéme ſiécle, comme nous l'apprenons de ſaint Epiphane. (Hær. 75.)

Les Grecs l'appellent *la grande ſemaine*; à cauſe, dit ſaint Chryſoſtome, des grands myſteres qui y ont été operez; car la mort y a été vaincuë, le demon ſurmonté, & les hommes reconciliez avec Dieu, & le genre humain ſauvé. (Hom. 3. in gen.)

On paſſoit cette ſemaine dans des jeûnes très-rigoureux, comme on a déja remarqué,

& même il étoit assez ordinaire, comme saint Chrysostome nous l'assure, qu'un grand nombre de Chrétiens veilloient & passoient les nuits en priere, & faisoient de grandes aumônes pour honorer un tems si saint qui doit être tout consacré à la penitence, & à pleurer & à racheter nos pechez qui ont tant coûté au fils de Dieu; le même Saint nous apprend qu'on s'y occupoit sur tout le Veudredi & le Samedy saint à lire tout ce qui regardoit la Passion, la Croix, & la mort de J. C. Hom. 30 in gen. p. 426.

Saint Epiphane rapporte qu'il y avoit plusieurs fidéles, qui dans la semaine sainte ne mangeoient point du tout, les uns deux jours de suite, les autres trois, & quelques autres étoient des quatre, cinq & six jours dans un jeûne continuel; mais on doit remarquer que ces prolongations du jeûne au-delà d'un jour, étoient purement arbitraires, & de simple devotion. In Expost. fidei n. 20.

Comme l'on devoit passer, ainsi que nous l'apprenons du Concile de Trulle, toute la nuit du Samedi saint en prieres dans l'Eglise; on multiplia les leçons des matines ou des veilles, comme on les appelloit en ce tems-là jusqu'au nombre de douze, qu'on a ensuite detachées du Breviaire pour les mettre dans le Missel, parce qu'on ne les recite plus à Matines, mais après None, & immediatement avant la Messe. Can. 90.

Quant à ce qui regarde la procession des Rameaux ou des Palmes qu'on fait le Dimanche qui suit celui de la Passion, les Tenebres, l'adoration de la Croix, le lavement des pieds, l'usage d'éteindre pendant les Tenebres successivement les cierges, la benediction du feu & du Cierge Paschal, & tou-

tes les autres cérémonies que l'on pratique pendant la semaine sainte, elles sont très anciennes dans l'Eglise, on les trouve presque toutes marquées dans l'Ordre Romain, qu'on croit avoir été écrit il y a plus de neuf cens ans, & qui en parle, non comme d'une chose nouvellement établie, mais comme étant de tout tems en usage, & toutes ces cérémonies sont très-dignes de notre veneration.

Il est bon de marquer que l'Eglise dans le cours de l'année mêle dans son Office, ou prieres publiques les loüanges avec les gemissemens, qu'elle rend gloire à la grandeur de Dieu, qu'elle confesse sa misere, qu'elle implore la grace & la misericorde de son Sauveur, qu'elle demande, qu'elle remercie, qu'elle adore; mais dans la semaine sainte elle ne fait que gemir, & elle retranche de son Office non seulement tout ce qui pourroit marquer quelque sentiment de joye, mais même tous les termes dont elle a coûtume de se servir pour honorer la Majesté infinie de Dieu, elle ne fait plus retentir les Temples des loüanges de son Dieu, elle est toute occupée à pleurer la mort de son Epoux & les pechez des hommes qui en ont été la cause; c'est pour cela que de tout tems elle a redoublé dans ces jours ses prieres, ses gemissemens, ses veilles, ses jeûnes, & les autres austeritez qu'on a pratiqué pendant le Carême.

C'est aussi pour cela qu'elle fait lire dans son Office public pendant le cours de cette semaine l'histoire de la Passion & de la mort de Notre Seignenr J. C. selon les quatre Evangelistes, afin que les fidéles étant parfaitement instruits de tout ce qu'il a souffert

pour eux, ſoient penetrez de reconnoiſſance à ſon égard, & de douleur par rapport à leurs pechez qui ont coûté ſi cher à J. C. c'eſt ce qui doit les occuper principalement pendant leur aſſiſtance à l'Office, & pendant leurs ſtations qui doivent leur rappeller dans la mémoire les differens Tribunaux où J. C. fut conduit, inſulté, mepriſé, maltraité & condamné ſi injuſtement.

Mais comme la ſemaine ſainte n'eſt pas ſeulement deſtinée à pleurer nos pechez & la mort de J. C. mais encore pour nous renouveller la mémoire du preſent precieux qu'il nous a fait en ce même tems dans l'Euchariſtie de ſon Corps & de ſon Sang; c'eſt pour cela que le Jeudi de cette même ſemaine on fait une commemoration particuliere de ce grand Sacrement, & qu'on dit pour cela une Meſſe ſolemnelle, à laquelle tout le Clergé a coûtume de communier pour ſe conformer à l'exemple des Apôtres.

Cette même ſemaine eſt auſſi deſtinée pour ſervir de préparation à la Fête de Pâques, qui eſt la ſolemnité des ſolemnitez; c'eſt encore pour cela que l'Egliſe y a attaché ſes plus auguſtes cérémonies, & qu'elle y opere les grandes choſes que J. C. ſon Epoux lui a donné le pouvoir de faire ſur la terre.

Selon la pratique ancienne, elle donnoit autrefois des Enfans à Dieu par le Baptême qu'elle conferoit le Samedi ſaint aux Cathecumenes; elle augmentoit le nombre de ſes fidéles ſerviteurs, en reconciliant avec lui les penitens; elle lui conſacroit des Miniſtres par l'ordination, elle amenoit comme elle fait encore tous les fidéles à ſa Table pour les y nourrir du Corps même qui a-

été livré pour eux, & leur faire boire le même sang qui a été répandu pour leur salut.

Elle benit encore à present tout ce qui doit servir pendant le reste de l'année à ses plus grands mysteres, & par le renouvellement qu'elle fait de tout ce qui appartient au culte exterieur qu'elle rend à Dieu, elle apprend aux fidéles à se renouveller entierement eux-mêmes, pour célébrer dignement la Pâques qui doit être dans nous comme dans J. C, le passage d'une vie ancienne à une vie toute nouvelle.

En effet elle benit & renouvelle l'eau qui la doit rendre féconde dans le Sacrement de Baptême, le feu qui la doit éclairer pendant la célébration de ses mysteres, l'huile qui doit sanctifier ses Temples, oindre, guerir & sanctifier les malades, consacrer ses Ministres, & faire part à tous ses enfans du Sacerdoce Royal de son Epoux, elle lave même & renouvelle les Autels où l'on offre le Sacrifice qui la nourrit & qui la sanctifie.

Voilà en abbregé tout ce qui se passe à l'Office divin & public pendant cette semaine, qu'on a par consequent nommée avec raison la semaine sainte, & la grande semaine.

On n'a pas cru devoir entrer dans un plus grand détail des mysteres qui se célébrent dans cette sainte semaine, & des saintes cérémonies que l'Eglise y pratique, parce que cela meneroit trop loin, & que d'ailleurs des Auteurs pieux & très-sçavans ont composé des livres entiers sur cette matiere, qui sont entre les mains de tout le monde.

On se contentera donc de marquer, que pour passer chrétiennement cette semaine, & se conformer à l'esprit de l'Eglise on doit,

1. Pleurer & gemir toute cette semaine sur nos pechez, & sur ceux des autres, & sur la mort de J. C. que le peché a fait mourir.

2. S'occuper chaque jour du souvenir de la mort & Passion de J. C comparer ce qu'il a fait & souffert pour nous, avec le peu que nous faisons & que nous souffrons pour lui.

3. Pratiquer quelque mortification interieure & exterieure, afin d'imiter en quelque chose notre divin Sauveur, mourant & expirant pour nous sur une Croix.

4. Nous efforcer de faire nos stations avec un cœur veritablement brisé de douleur & humilié, & ayant l'esprit tout occupé de J. C. souffrant pour nous.

Enfin aller à l'adoration de la Croix avec un cœur plein de contrition, & l'esprit rempli de l'idée affreuse du peché qui y a attaché J. C. detestons la perfidie des Juifs, & encore plus la nôtre, qui crucifions tous les jours le Fils de Dieu par nos pechez, au lieu que les Juifs ne l'ont crucifié qu'une fois.

Seigneur, quand cesserons-nous de vous affliger & de vous faire souffrir, ce sera mon Dieu quand nous cesserons de pecher, nous ne le pouvons que par un secours extraordinaire de votre grace; nons vous la demandons par ce sang même que vous avez répandu pour expier nos pechez.

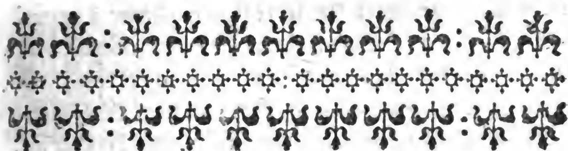
En finissant cette question, on croit devoir remarquer qu'à Roüen dans l'Eglise Cathedrale, & dans celle de l'Abbaye de saint Oüen, on a coûtume à la procession des Ramaux de porter le saint Sacrement dans un Ciboire, ce qui se fait pour representer d'une maniere plus expressive l'entrée triomphan-

te de J. C. dans la Ville de Jerusalem.

Cette procession paroît fort ancienne, car Lanfranc qui avoit été Religieux de l'Abbaye du Bec, ensuite Abbé de Caën, & Archevêque de Cantorbery, en parle dans ses Decrets pour l'Ordre de saint Benoist, non comme d'une chose nouvelle, mais ancienne, & en décrit exactement toutes les cérémonies.

Thiers traité de l'expos. du s. Sacr: l. 4. c. 19.





IX. CONFERENCE
SUR LE SERVICE
ET L'OFFICE DIVIN,

Par rapport aux principales Fêtes de l'année, & en particulier par rapport à la Fête de Pâques & au Tems Paſchal.

PREMIERE QUESTION.

Pourquoy la Fête de Pâques a toûjours été celebrée avec plus de ſolemnité que toutes les autres Fêtes? Si elle eſt d'établiſſement Apoſtolique? Pourquoy elle a été fixée au Dimanche d'aprés le quatriéme de la Lune de Mars, ou d'aprés l'Equinoxe du Printems? A quoy tend l'Office qu'on y fait? Pourquoy on prie debout, & qu'on ne jeûne point pendant tout le tems Paſchal, & qu'on y répete ſouvent l'Antienne, Alleluia?

LA Fête de Pâque a toûjours été celebrée dans l'Egliſe avec plus de ſolemnité que toutes les autres : c'eſt le jour, comme dit l'Egliſe dans toutes les Heures de ſon

Office, que le Seigneur a fait par l'éclat & la splendeur de sa Resurrection ; jour auquel les Chrétiens doivent dans leurs pratiques de pieté, mêler des sentimens de joye & de réjoüissance, mais d'une joye sainte & Evangelique, qui par la vivacité de leur Foy & de leur esperance, les éleve à Dieu, & leur fasse goûter par anticipation, la gloire dont ils joüiront avec Jesus-Christ au jour de la Resurrection generale.

La Fête de Pâques doit donc être considerée, non-seulement comme la Fête de la Resurrection de Jesus-Christ, mais aussi de la nôtre, que nous esperons : car si Jesus-Christ n'est pas ressuscité, notre esperance, comme dit saint Paul, est vaine, & nous
1.Cor.15. 17. sommes encore engagez dans nos pechez. C'est en ressuscitant qu'il a ressuscité nos ames, & c'est par le mérite & la vertu de sa Resurrection, qu'il ressuscitera nos corps. Il est
Rom. 4. 25. mort pour nos péchez & il est resuscité pour notre justification. Nous avons été enseve-
Rom.6.4. lis avec lui par le Baptême, afin que comme il est ressuscité pour la gloire de son Pere, nous marchions aussi dans une nouvelle vie, dans l'esperance de ressusciter aussi un jour comme lui à la gloire.

En un mot, nous devons regarder la Resurrection de Jesus-Christ, non-seulement comme le principe & le modele de celle de nos ames & de nos corps, mais encore comme étant le fondement de la Religion Chrétienne : car si Jesus-Christ n'est pas ressuscité, non-seulement, comme dit saint Paul, no-
1.Cor.15. 17. tre esperance est vaine, mais notre foy l'est aussi : car si le Fils de Dieu ne nous avoit donné par sa Resurrection un gage assuré de la nôtre, & qu'ainsi nous n'eussions d'espe-

rance en lui que pour cette vie, nous serions les plus miserables de tous les hommes.

C'est ce qui a fait dire à saint Grégoire, que la Fête de Pâques est la premiere & la plus excellente de toutes, & que c'est *la solemnité des solemnitez*, parce que c'est elle qui nous éleve de la terre pour nous transporter dans l'éternité, & pour nous en faire joüir dès à-present par la Foy, par l'Esperance & par la Charité. Hom. 22. in Evang.

Toutes ces raisons doivent faire regarder la Fête de Pâques comme la plus importante de toutes.

On lui donne quelquefois le nom de *la Resurrection*, parce qu'on y solemnise celle de Jesus-Christ; mais plus ordinairement on lui donne celui de *Pâques*, qui vient du mot Hébreu *Phasé*, qui signifie passage, parce qu'il renouvelle le souvenir du passage des Hébreux d'Egypte dans la Palestine; ou celui de l'Ange exterminateur, qui fit mourir les premiers nez des Egyptiens, épargnant ceux des Israëlites, ou de notre retour au Ciel; ou enfin, parce qu'il renouvelle le souvenir du passage du Fils de Dieu de la mort à la vie par sa Resurrection. Exod. 12.

Cette solemnité a commencé aussi-tôt que l'Eglise, & il n'est pas permis de douter que les Apôtres ne l'ayent solemnisée & établie.

Dès le milieu du second siecle, il y eut une longue contestation entre le Pape Victor & les Eglises d'Asie sur le jour qu'il la faloit celebrer; les Asiatiques se fondant, à ce qu'ils disoient, sur l'exemple de saint Jean l'Evangeliste, prétendoient qu'on la devoit celebrer le quatorziéme de la Lune qui suit l'E-

quinoxe du Printems. Le Pape soutenoit, qu'on la devoit solemniser le Dimanche d'après, pour ne la pas celebrer le même jour que les Juifs. La question ne fut décidée que dans le Concile d'Arles & dans le grand Concile de Nicée, qui ordonnerent que le jour de Pâques se celebreroit par toute la terre le Dimanche d'après le quatorziéme de la Lune d'après l'Equinoxe du Printems.

Conc. Arel. c. 1. Euseb. de Vita Const. l. 3. c. 18.

Il étoit necessaire de fixer par toute la terre le jour de cette Fête.

Premierement, parce qu'il ne s'agissoit pas d'un seul jour ni d'une seule Fête, mais de toutes les autres grandes Fêtes mobiles qui en dépendent, comme l'Ascension, la Pentecôte & le Carême aussi.

Secondement, il n'étoit pas convenable que pendant qu'une partie du monde Chrétien honoreroit de ses larmes & de sa penitence, la Passion de Jésus-Christ, les autres chantassent des Cantiques de joye pour solemniser sa Resurrection.

Troisiémement, cette uniformité de solemniser la Fête de Pâques en un même jour par toute la terre, fait selon la pensée de saint Epiphane, éclater admirablement la gloire de Jesus-Christ & sa toute-puissance: quoy de plus admirable, dit ce Pere, que de voir que par tout l'univers on s'assemble dans un même tems pour adorer le triomphe que le Fils de Dieu a remporté sur le péché, sur le monde & sur le Démon par sa Mort & par sa Résurrection. Il nous fait tous mourir en même tems au péché par les jeûnes & les autres œuvres de penitence, & il nous fait tous revivre à la justice & à la piété par la nouvelle vie que sa Résurrection nous inspire.

Hær. 70. n. 10. & 11.

Tout

Tout l'Office de cette grande Fête tend à nous instruire de la verité de la Résurrection de Jesus-Christ, & à en rapporter les principales circonstances, pour nous confirmer dans cette foy, & servir à notre édification.

Il est plus court qu'à l'ordinaire, pour nous délasser, pour ainsi dire, en quelque maniere de la longueur de ceux de la Semaine-sainte. On y fait retentir des *Alleluia* redoublez, pour marquer la joye spirituelle que nous donne la Résurrection de Jesus-Christ, & l'esperance de sa gloire.

Autrefois tous les jours de la semaine de Pâques étoient autant de Fêtes; c'étoit pour cela qu'il y avoit & qu'il y a encore des Messes & des Evangiles propres à chaque jour, afin de pouvoir aussi prêcher chaque jour. Le premier Synode qu'on trouve avoir réduit ces Fêtes à trois, est celui de Constance tenu l'an 1094. sous Gebehard Evêque de cette Ville, & Legat du Pape.

Tertullien nous apprend, que pendant tout le Tems Paschal qui dure jusqu'à la Pentecôte, les Fideles ne jeûnoient point, & prioient debout : pratiques qui s'observent encore; cela se fait, selon saint Ambroise, pour honorer la presence de Jesus-Christ sur la terre après sa Résurrection, & pour accomplir ce qu'il avoit dit, que les amis de l'Epoux ne devoient pas joindre la tristesse du jeûne avec la joye que leur devoit donner sa sainte présence.

L. de Cor. Mil. Amb. Ser. 60. Luc. 5. 34.

Les premiers Chrétiens regardoient les cinquante jours qui s'écoulent depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, comme autant de jours de Fêtes, & ils les solemnisoient par rapport à l'abstinence du jeûne & à la maniere de prier comme le Dimanche. Voilà

d'où vient qu'ils ne jeûnoient point & qu'ils prioient debout comme on fait tous les Dimanches.

Tout ce que les premiers Chrétiens faisoient, ils le faisoient avec un esprit plein de piété & de lumiere, quand ils prioient à genoux, ils avoient le cœur penétré de la pensée de leur chûte & de leur humiliation par le péché, de la penitence qu'ils en devoient faire, & de la sentence de mort prononcée contre eux qui les devoit réduire à la même terre dont ils avoient été tirez.

Quand ils prioient debout, leur esprit étoit rempli de la pensée de l'éternité bienheureuse, & leur cœur de l'amour & de la joye de Jesus-Christ ressuscité, qui par la vertu de sa Résurrection nous avoit tiré de l'abîme de nos pechez, & enlevoit notre cœur de la terre, pour faire que notre conversation ne fut plus que dans le Ciel.

Prier ainsi pendant cinquante jours, c'étoit célébrer veritablement une Fête où l'on ressuscitoit en esprit & en espérance avec Jesus-Christ, autant de fois que l'on prioit.

Il seroit à souhaiter que nous priassions ainsi toûjours de même, notre vie seroit par ce moyen une fête continuelle aux yeux de Dieu.

Nous observons encore à l'exterieur les mêmes pratiques que les anciens Fideles. L'Eglise souhaite que nous le fassions dans le même esprit ; mais combien y a-t'il de Chrétiens & même d'Ecclesiastiques, qui n'ont plus le même goût ni la même pénétration pour les véritez de la Religion, ni la même application à élever leur cœur à Dieu. Helas, Seigneur ! ne suis-je pas de ce nombre ?

La fréquente répétition de l'*Alleluia* pen-

dant tout le Tems Paſchal, eſt une nouvelle marque que l'Egliſe ſouhaite que nous regardions tous les jours qu'il renferme, comme autant de jours de Fêtes qu'on doit ſolemniſer, non par la ceſſation du travail, mais par la fuite du péché, & par une application ſérieuſe aux œuvres de pieté & à la Priere.

Ce chant & ce terme d'*Alleluia*, eſt un terme de joye, & il eſt, ſelon ſaint Auguſtin, comme une anticipation du chant celeſte, dont nous ferons un jour retentir le ſejour des Bienheureux; & ſi nous ſommes, comme dit le même Pere, veritablement reſſuſcitez avec Jeſus-Chriſt, il nous apprend que toute notre occupation doit commencer dès ici bas à être ce qu'elle ſera uniquement & éternellement dans le Ciel, à ſçavoir, de benir, d'adorer & d'aimer Dieu. Aug Epiſt. 55. cap. 15.

II. QUESTION.

Qu'eſt-ce qu'on doit entendre par les grandes & petites Litanies, ou les grandes & petites Rogations qu'on fait le jour de ſaint Marc & les trois jours qui precedent la Fête de l'Aſcenſion? Pourquoi & par qui elles ont été établies? Quel eſt l'Office qu'on y fait, & quelles étoient autrefois & ſont encore les pratiques de pieté qu'on y exerce?

ENTRE Pâques & la Fête de l'Aſcenſion, on a coûtume de faire dans l'Egliſe des Prieres publiques extraordinaires le jour de ſaint Marc & les trois jours qui précédent celui de l'Aſcenſion.

On donne à ces Prieres le nom de *Rogations* ou de *Litanies*, qui sont des noms synonimes, & qui signifient la même chose, n'y ayant point d'autre difference, que le premier est Latin & l'autre Grec, & l'un & l'autre veut dire Prieres.

On donnoit ce nom au jour de saint Marc, & aux trois jours qui précédent la Fête de l'Ascension, parce qu'on y faisoit des Prieres publiques & extraordinaires.

Ces saintes pratiques sont encore en vigueur, & elles consistent à invoquer la misericorde des trois divines Personnes de la sainte Trinité, & l'intercession des Saints, pour obtenir de Dieu les graces & les bienfaits spirituels & temporels dont on a besoin.

On appelloit celles qu'on faisoit le jour de saint Marc, *les grandes Litanies* ou *les grandes Rogations*, & celles de l'Ascension, *les petites Rogations* ou *les petites Litanies*.

L'on donnoit le nom de grandes à celles de saint Marc, soit parce que c'étoit l'Eglise Romaine qui les avoit instituées, soit parce qu'elles étoient plus anciennes que les autres, elles avoient été établies pour détourner les fleaux de Dieu qui affligeoient la ville de Rome.

L.7.Epist.1. Dans les commencemens *les Litanies de saint Marc & les Rogations* étoient accompagnées de jeûne, du chant des Pseaumes, & des pleurs. *Jejunatur*, *Oratur*, *Psallitur*, *Fletur*, dit le célébre Sydoine Apollinaire Evêque de Clermont, en parlant de cette dévotion à saint Mamert Evêque de Vienne, qui l'avoit instituée; mais comme le Tems Paschal parut peu propre au jeûne, on le retran-

cha & se contenta de l'abstinence de la viande, ce qui s'observe encore.

Les Litanies qu'on nomme aujourd'hui proprement, *les Rogations*, furent établies, comme on a déja remarqué, par saint Mamert vers l'an 468. pour appaiser la colere de Dieu, qui se faisoit sentir dans la province de Vienne, par des tremblemens de terre & autres fleaux, dont la justice de Dieu afflige les hommes.

Cette dévotion se répandit bien-tôt, comme nous l'apprenons encore de Sydoine Apollinaire dans tout le monde Chrétien.

Et l'on doit remarquer, *que les Rogations*, tant celles de saint Marc, que celles de l'Ascension ont été consacrées dans l'Eglise, & qu'on les renouvelle tous les ans pour demander à Dieu la conservation des biens de la terre qui sont encore tendres, & la grace d'en faire un bon usage : aussi a-t'on coûtume dans la plûpart des lieux de faire les Processions qui sont attachées à ces Prieres, à la campagne & autour des champs. Ibid.

L'Office de ces jours n'a rien de particulier, que l'Evangile tiré du chapitre 11. de S. Luc, où Jesus-Christ nous instruit lui-même de la necessité de la perséverance dans la Priere, par la Parabole de cet homme qui à force de demander trois pains à un de ses amis, peu disposé à les lui donner, les accorde enfin à ses instances réïterées.

Si nous voulons que Dieu exauce nos Prieres dans le tems des Rogations, & en tout autre, souvenons-nous que nous les devons faire avec un cœur contrit & humilié, avec ferveur & perséverance.

III. QUESTION.

Pourquoi Jesus-Christ est monté au Ciel peu de tems après sa Resurrection ? Pourquoi on en celebre la Fête ? Et si cette Fête est ancienne ?

LA Fête de l'Ascension du Seigneur au Ciel, suit immédiatement les Rogations ; & saint Augustin nous donne lieu de penser qu'on la doit croire de tradition, & d'établissement Apostolique.

Epist. 55. ad Jan. c. 1.

L. 8. c. 3.

Les Constitutions Apostoliques en ordonnent la célébration, parce qu'elle a été, dit l'Auteur de cet Ouvrage, la fin de l'œconomie de Jesus-Christ, c'est-à-dire, de sa vie passagere, & qu'on doit par consequent regarder l'Ascension comme la fin des humiliations de Jesus-Christ : car ce n'est que par son Ascension qu'il est entré dans la consommation de sa gloire, & un jour si remarquable, est sans doute digne de notre vénération.

C'étoit une espece d'humiliation pour le Fils de Dieu, de rester sur la terre après sa Résurrection, & de converser avec les Apôtres, encore grossiers & imparfaits.

Joan. 16. 17.

La présence corporelle de Jesus-Christ ne leur étoit plus necessaire, les ayant confirmez dans l'amour & la pratique de la vertu, il étoit expédient, pour leur perfection & celle de son Eglise, comme il leur dit lui-même, qu'il les quittât, parce que s'il ne s'en alloit point, le Paraclet ne viendroit point.

Il étoit convenable, & même neceſſaire que Jeſus-Chriſt donnât & envoyât le Saint-Eſprit à ſon Egliſe, il falloit pour cela qu'il fut aſſis dans le thrône de ſa Divinité.

Le Fils de Dieu n'a pas ceſſé d'être Dieu en ſe faiſant homme ; mais on peut dire avec vérité, que pendant ſa vie mortelle ſur la terre, ſa divinité étoit cachée & comme anéantie dans ſon Humanité : Il étoit juſte que la divinité ſe montrât enfin en lui dans tout ſon éclat. C'eſt ce qui eſt arrivé dans ſon Aſcenſion, non qu'il ne ſoit & ne doive être homme dans toute l'éternité ; mais c'eſt que l'humanité eſt maintenant comme abîmée dans la gloire de la Divinité ; il ne paroît plus en lui aucune foibleſſe de l'huma- Aug.
nité, & ſa Divinité y paroît dans toute ſa gloire : c'eſt ce qui a fait dire aux Peres qu'il eſt maintenant tout Dieu, *Totus Deus*, & il falloit qu'il fut tout Dieu pour donner un Dieu, & que la grandeur de ce don fut une preuve de ſa Divinité.

Tout l'Office du jour tend à nous inſtruire ſur l'accompliſſement de ce Myſtere, & ſur tout dans les premieres Leçons de Matines qui ſervent auſſi d'Epître à la Meſſe : elles ſont tirées du premier chapitre des Actes ; on y voit qu'il y avoit déja quarante jours que Jeſus-Chriſt étoit reſſuſcité, & qu'il ſe montroit de tems en tems à ſes Apôtres, pour leur donner des preuves certaines & irreprochables de ſa Réſurrection, & pour leur parler du Royaume de Dieu, c'eſt-à-dire, afin de leur donner toutes les inſtructions neceſſaires pour leur ſanctification & pour l'édification de l'Egliſe.

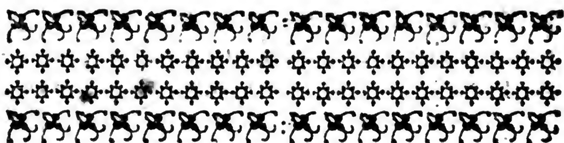
Ces quarante jours étant finis, il quitta ses Apôtres, & monta visiblement dans le Ciel de la maniere dont il est décrit dans ce chapitre.

Jamais Histoire n'eut une si belle fin, puisqu'elle termina, non-seulement tous les travaux & toutes les humiliations de Jesus-Christ, mais qu'elle le mit en possession du trône de sa Divinité, & qu'il fit autant de Rois, à qui il distribua des couronnes d'une gloire éternelle, qu'il y eut des Justes qui accompagnerent son triomphe, & dont le nombre fut, sans doute, considérable.

Or, l'Eglise célébre cette Fête, non-seulement pour la raison qu'on a marquée ci dessus, mais encore pour honorer l'entrée triomphante de Jesus-Christ son Epoux dans le Ciel, pour inspirer aux Fideles à suivre Jesus-Christ dans le Ciel, d'esprit & de cœur, à se détacher & à se dégoûter des choses de la terre, & à goûter celles du Ciel; en un mot, pour les engager à marcher fidelement sur les pas & les vestiges de Jesus-Christ, dans l'espérance certaine que leur donne cette grande Fête, qu'ils auront part un jour à son triomphe & à sa gloire, s'ils partagent avec lui pendant leur vie mortelle sa Croix & ses souffrances, & s'ils observent exactement ses saints Commandemens : c'est ce qui arrive à tous ceux qui ont Jesus monté au Ciel pour objet ordinaire de leurs pensées & pour désir, Jesus descendant du Ciel, tout environné de sa gloire pour juger les vivans & les morts. Ce sont les saintes dispositions que les Anges ins-

pirérent aux Apôtres & aux Diſciples, & que les Apôtres & les Diſciples tâcherent de graver dans le cœur de tous ceux qu'ils firent Chrétiens : diſpoſitions dans leſquelles tous les Fideles doivent être, s'ils veulent avoir part à la gloire ineffable de Jeſus-Chriſt & à ſon triomphe.





X. CONFERENCE

SUR LE SERVICE

ET L'OFFICE DIVIN,

Par rapport aux principales Fêtes de l'année, & en particulier, par rapport à la Fête de la Pentecoste, à celle de la Trinité, & à celle du Saint Sacrement.

PREMIERE QUESTION.

Quelle étoit la solemnité de la Fête de la Pentecoste parmi les Juifs? Quelle est son antiquité par rapport à l'Eglise Chrétienne? Comment on s'y prépare? Et quelle est la solemnité avec laquelle on la célebre parmi les fideles? A quoi tend l'Office qu'on y fait? Elle renferme le plus grand de tous les évenemens.

LA Fête de la Pentecôte, c'est-à-dire, des cinquante jours, parce qu'on en compte autant depuis Pâques, jusqu'au jour qu'on la solemnise, étoit très-celebre parmi les Juifs.

Epist. 55: ad Jan. Saint Augustin prouve par l'Ecriture, que le jour de la Pentecôte, c'est-à-dire, le cin-

quantiéme aprés Pâques, fut celui auquel la Loi fut donnée à Moyse sur le Mont de Sina, & c'étoit apparemment une des raisons qui rendoit cette Fête si solemnelle parmi les Juifs.

C'est en ce même jour & aprés le cinquantiéme jour de l'immolation de J. C. notre veritable Pâque & le veritable Agneau de Dieu qui ôte les pechez du monde, que la Loi nouvelle a été donnée à l'Eglise, Loi bien differente de celle de Moyse, qui étoit une Loi de rigueur, de crainte, de sévérité & de servitude, au lieu que la Loi nouvelle, est une Loi de verité, d'amour & de charité, c'est le saint Esprit lui-même envoyé par J. C. le Dieu de verité qui a porté cette Loi d'amour, & qui l'a gravée dans les cœurs des veritables fideles.

Ce fut le jour de la Pentecoste que le Fils de Dieu nous fit ce grand present, en envoyant le saint Esprit; c'est donc en ce jour que la Religion Chrétienne a reçû sa derniere perfection, & que l'Eglise a été proprement formée par le saint Esprit.

Delà vient aussi qu'on a toûjours regardé cette Fête comme l'une des plus grandes qu'on célébre dans le cours de l'année, & c'est aussi une des plus anciennes, & même établie par les Apôtres.

Eusebe qui vivoit au commencement du quatriéme siécle, croit qu'on peut la considerer comme la plus grande, *Omnium festivitatum maximam*, & l'on voit dans les Actes des Apôtres que saint Paul eût un saint empressement de l'aller célebrer à Jerusalem. De vita. Const. l. 4. c. 64. Act. 20. 16.

Si on se prépare à célebrer la Fête de Pâques par quarante jours de jeûne, on se dispose à celle de la Pentecoste par cinquan-

te jours d'une sainte joye, & qu'on regardoit autrefois comme autant de jours de Fête, on recevoit le Baptême à Pâques, on l'administroit aussi a la Pentecôte. Si J. C. est ressuscité a Pâques pour nous procurer une vie nouvelle ; le saint Esprit nous a été donné à la Pentecoste pour répandre dans nos cœurs la charité qui est la consommation de la sainteté, la Résurrection de J. C. fortifia les Apôtres ; mais ce fût à la Pentecoste qu'ils devinrent invincibles ; enfin il a fallu que J. C. montât au Ciel pour envoyer à son Eglise l'Esprit saint, par la vertu duquel elle devoit soumettre tout l'Univers au joug leger & salutaire du Seigneur.

Autrefois toute la semaine de la Pentecôte étoit regardée comme une Fête continuelle qu'on devoit passer dans la Priere, & a chanter les loüanges de Dieu, l'Octave qu'on fait encore de cette Fête dans l'Office divin, est un témoignage public que cette semaine étoit composée d'autant de Fêtes que de jours.

Il y a de l'apparence que ce qui donna occasion à retrancher le nombre de ces Fêtes, ce furent les quatre tems d'été qu'on y fixa, & il paroit par le Chapitre *Conquestus de Festis*, que ce fût Gregoire IX. qui reduisit à trois les Fêtes de la Pentecôte ; mais ce retranchement de Fête ne doit rien diminuer de la pieté avec laquelle les Chrétiens sont obligez d'en passer tout l'Octave.

Les Antiennes, les Hymnes, les Capitules & l'Oraison qui composent l'Office de cette Fête, nous en exposent le mystere ; mais il nous est rapporté tout du long dans la Leçon qui sert d'Epitre dans la Messe, elle est tirée du second Chapitre des Actes des Apôtres.

On peut dire avec verité que saint Luc y rapporte le plus important événement qui soit jamais arrivé, on y voit la destruction du vieux monde & la création du nouveau, operées par la vertu du saint Esprit ; c'étoit là fin de l'incarnation du Fils de Dieu, c'est le fruit de sa mort, c'est pour accomplir cette œuvre qu'il est monté au Ciel afin d'envoyer son saint Esprit qui fit ce changement merveilleux J. C. étoit venu pour sauver le monde ; mais le salut du monde consistoit à recevoir un nouvel esprit qui chassât l'ancien, qui détruisit le vieil homme, & qui fit de chacun de nous autant de nouvelles créatures, en nous donnant un cœur nouveau & une nouvelle ame, cela étoit reservé au saint Esprit, & ce miracle s'est operé en ce jour, le saint Esprit descend sur les Apôtres, & il les transforme en même tems en des hommes tous nouveaux ; c'est ce qu'il fait encore tous les jours en ceux en qui il descend, ouvrons-lui notre cœur, il ne demande pas mieux que d'y descendre, & de nous changer.

II QUESTION.

Pourquoi la Fête de la sainte Trinité suit immediatement celle de la Pentecoste ? En quel sens elle est la plus ancienne de toutes les Fêtes, & l'une des plus nouvelles, son Office nous en explique le mystere ineffable.

LA Fête de la Trinité suit immediatement celle de la Pentecoste, & cela selon l'Abbé Rupert, parce que les Apôtres pu- De offi. divi. l. 1. c. 1.

bliérent ce myſtere ineffable dans le monde, dès qu'ils eurent reçû le ſaint Eſprit.

D'autres diſent qu'on l'a miſe après la Pentecoſte, & la derniere des Fêtes où l'on célébre des myſteres pour nous apprendre que l'adorable Trinité eſt la fin & la conſommation où ſe doivent rapporter toutes les Fêtes & tous les myſteres même de J. C.

De toutes les Fêtes il n'y en a point en un ſens de plus ancienne, & en un autre ſens guere de plus nouvelle que celle de la Trinité.

Elle eſt la plus ancienne de toutes ; car dès le moment qu'il y a eu des créatures capables d'adorer Dieu ; il eſt vrai de dire qu'elles ont rendu à la très-ſainte Trinité le culte qu'elles lui devoient, les trois divines perſonnes de la très-ſainte Trinité, Pere, Fils, & le ſaint Eſprit, ayant été l'objet de leurs adorations auſſi bien que le principe de leur être.

Cette Fête a donc commencé avec le monde & même dans le Ciel ; car dès le moment que les Anges y ont été reçûs, il y ont chanté en l'honneur de l'adorable Trinité ; ce Cantique admirable qu'entendît Iſaye, *Saint, Saint, Saint, eſt le Dieu des armées.*

On ne doit pas douter non plus que nos premiers parens n'ayent adoré la divine Trinité dans le Paradis terreſtre, & qu'après leur ſortie, eux & leurs deſcendans n'ayent continué de le faire autant de tems qu'ils ont conſervé la connoiſſance du vrai Dieu.

Il eſt vrai qu'il ne paroît pas que la connoiſſance de ce myſtere ineffable ſe ſoit conſervée diſtinctement, même parmi les Juifs au moins ceux du commun.

Mais J. C. ayant voulu qu'il fut manifeſté

clairement à toutes les Nations, lorſqu'il ordonna à ſes Apôtres, que tous les hommes fuſſent baptiſés au Nom du Pere, & du Fils & du ſaint Eſprit; la très-ſainte Trinité a été plus clairement l'objet de leur adoration, & la fin de tout le culte que nous rendons à Dieu; enſorte même que celui que nous rendons aux Saints s'y rapporte; car nous n'honorons la ſainte Vierge, & les Saints, que par rapport à J. C. & parce qu'ils ſont ſes membres, & ce n'eſt que par rapport à la divine Trinité que nous adorons J. C. car comme tout ce que nous ſommes ſe rapporte à J. C. ce qui eſt en J. C. ſe rapporte à Dieu, *Vos autem Chriſti*, dit ſaint Paul, *Chriſtus autem Dei caput, Chriſti Deus.* Toute la Religion & tout Sacrifice s'offre au Pere par le Fils dans le ſaint Eſprit, les perſonnes divines ſont inſeparables dans le culte auſſi bien que dans leur eſſence.

Matth. 28. 19.

1. Cor 3. 4.

Ce qu'on vient de dire peut ſuffire pour faire comprendre que toutes les Fêtes de la Religion Chrétienne ſont en un ſens très-vrai les Fêtes de la Trinité, puiſque tout ce qu'on y honore, & tout ce qu'on y fait, tend à nous élever à Dieu, & à l'honorer par conſequent dans les trois Perſonnes adorables.

Nous ne pouvons honorer les Saints d'une maniere qui leur ſoit agréable, ſans honorer en même tems en eux, & par eux la ſainte Trinité, ni faire leur Fête ſans faire celle de la Trinité, la ſeule divinité & la ſeule Trinité des perſonnes divines, & l'objet principal de tous les Offices, de toutes les Meſſes & de toutes les Fêtes de l'année, tout le reſte qu'on y mêle ne peut y

avoir de lieu, que comme des moyens pour aller à Dieu.

On doit donc regarder toutes les Fêtes de comme les Festes la Trinité, plûtôt que comme des Fêtes de J.C. de la bienheureuse Vierge, ou des Saints; car rien ne peut entrer en concurrence avec Dieu: Or nous n'honorons les Saints, & même l'humanité sacrée de J.C. que par rapport à Dieu, tous les mysteres de J. C. les grandeurs de sa très-sainte Mere, & les merveilles de ses Saints, que nous honorons, tendent absolument à nous élever à Dieu, & à nous unir à lui, & ne sont que des moyens pour rendre à Dieu d'une maniere plus convenable à notre état, le culte que nous lui devons.

C'est dans ce sens que le Pape Alexandre II. ou Alexandre III. selon d'autres, qui vivoit vers la fin du douziéme siécle, a remarqué dans une Decretale, que l'Eglise Romaine, n'avoit point de Fête particuliere de la Trinité, parce qu'il n'y a point de jour dans l'année où l'on ne fasse, & où l'on ne solemnise sa Fête par le culte qu'on lui rend toutes les fois qu'on recite ce Cantique saint de loüanges, *Gloire soit au Pere, gloire soit au Fils, gloire soit au saint Esprit, dans tous les siécles des siécles.*

Extra de fericis cap. quoniam.

Voilà ce qu'on peut dire sur l'antiquité de la Fête de la Trinité, considerée en general. Mais si on la regarde en tant qu'un certain jour de l'année; est affecté pour honorer d'une maniere particuliere ce mystere adorable; la Fête n'en est pas bien ancienne, comme on en peut juger par la Decretale qu'on vient de citer, qui est du milieu du douziéme siécle.

Gerson témoigne que ce ne fut que sous

le Pontificat de Jean XXII. c'est-à-dire vers le milieu du quatorziéme siécle qu'elle fut reçûë à Rome. Thom l. 2. de f. fest. c. 18.

Il est constant neanmoins qu'elle l'étoit dans beaucoup d'Eglises particulieres avant ce tems. Le célébre Alcuin avoit composé une Messe de la Trinité dès le tems de Charlemagne. Ibid.

Dans le Chapitre general de Citeaux tenu l'an 1230. Il est ordonné que la Fête de la Trinité seroit solemnisée dans tout l'Ordre ; mais on y défend d'y prêcher à cause de la difficulté de la matiere, *Sed sermonem in capitulo propter materiæ difficultatem fieri non oportet.*

Dans l'Office de cette Fête, l'Eglise nous explique le mystere de la Trinité d'une maniere dogmatique, tant dans ses Hymnes & Antiennes, que dans ses Leçons & dans la Preface de la Messe ; mais on doit remarquer que comme ce mystere est plus digne de nos admirations, que facile à comprendre, oû pour mieux dire, parce qu'il est au dessus de nos pensées, l'Eglise n'en dit que peu de choses dans son Office, c'est-à-dire, seulement ce qu'il est necessaire que tous les fidéles en sçachent, & elle nous invite plusieurs fois à reverer & à adorer ce mystere ineffable pour nous faire comprendre qu'il doit être non l'objet de notre curiosité, mais de notre foi & de nos adorations.



III QUESTION.

Quelle est la liaison & le rapport qu'ont ensemble la Fêt du saint Sacrement & celle de la Trinité? S'il est vrai qu'en un sens toutes les Fêtes renferment celle de l'Eucharistie? Si on en fait une Fête particuliere le Jeudy Saint? Quand est-ce qu'on a destiné le Jeudi d'aprés la Trinité à la solemnité de cette Fête? Quels ont été les motifs de cet établissement? Qui en a composé l'Office & quelles sont les instructions qu'il renferme? Dans quelles occasions on peut exposer le Saint Sacrement hors de l'Octave de la Fête Dieu? Les Ostensoires ou Soleils sont-ils d'une grande antiquité.

LES Fêtes de la Trinité & du saint Sacrement se suivent l'une l'autre, & ont ensemble beaucoup de liaison & de rapport.

En effet, si toutes les Fêtes, comme on a montré dans la question précedente, doivent se rapporter à la divine Trinité, & n'ont été établies que comme des moyens pour l'adorer & lui rendre le souverain culte qui lui est dû, de même l'Eucharistie est le Sacrifice perpetuel que l'on rend à Dieu dans toutes les Fêtes, & le plus saint qu'on lui puisse offrir

Toutes les Fêtes ont pour objet essentiel & primitif le culte de l'adorable Trinité; car c'est elle qui nous a donné le Verbe Incarné & tous ses mysteres; c'est elle qui a élevé la bienheureuse Marie au rang de Mere

de Dieu, & sanctifié les Apôtres, les Martirs, les Confesseurs, les Vierges, & tous les justes dont nous honorons la memoire. Mais ce qui honore davantage la divine Trinité dans la solemnité des Fêtes, c'est le Sacrifice auguste de l'Eucharistie, il en fait aussi la partie la plus essentielle.

L'on doit conclure de tout cela, que si dès le commencement de l'Eglise on n'a pas consacré à la Trinité & à l'Eucharistie des Fêtes particulieres ; c'est qu'on consideroit toutes les Fêtes, & même tous les jours de l'année, comme autant de solemnitez destinées à adorer la sainte Trinité, & la divine Eucharistie par le Sacrifice qu'on y offroit du Corps & du Sang de J. C.

On peut même dire qu'en un sens tous les mysteres de J. C. sont renfermez dans l'Eucharistie, qui en est comme une continuation & une extension, & elle est comme l'ame des Fêtes où l'on les solemnise.

La Fête de l'Annonciation, ou de l'Incarnation du Fils de Dieu, se célebre par l'Eucharistie ; car elle est comme une extension de cette admirable union de Dieu avec l'homme. En effet on peut dire en un sens, que J. C. se communique & s'unit par l'Eucharistie en quelque maniere à tous ceux qui l'y reçoivent, comme il s'est uni & communiqué par son Incarnation à la nature humaine.

La Fête de la Nativité se célebre aussi par l'Eucharistie ; car le Verbe incarné est encore formé, pour ainsi dire, & prend une nouvelle naissance sur nos Autels par les paroles de J. C. que le Prêtre prononce.

On célebre dans le Sacrifice de l'Eucharistie, la mort & Passion de notre Seigneur ;

car il en eſt la memoire & la repreſentation la plus vive qu'on puiſſe ſouhaiter, puiſque ſon Sang y eſt répandu & ſeparé de ſon Corps d'une maniere myſtique.

Enfin ce Sacrifice n'eſt pas different de celui de la Croix, puiſque le Prêtre, la victime & l'action par laquelle elle fut offerte ſur la Croix, ſont les mêmes dans l'Euchariſtie qu'à la Paſſion du Sauveur ; car c'eſt le Sauveur lui-même qui s'offre ſur l'Autel, comme il s'offroit ſur la Croix.

La Reſurrection de J. C. ſe célebre dans l'Euchariſtie ; car il y eſt tel qu'il eſt reſſuſcité glorieux & immortel, & il y eſt même pour tous ceux qui l'y reçoivent dignement, comme germe de leur Reſurrection & de leur immortalité ; *Celui*, dit-il lui-même, *qui mange ma chair & boit mon ſang a la vie* Joan. 6. *éternelle, & je le reſſuſciterai au dernier jour.*

Ainſi l'on peut dire que tous les myſteres de J. C. ſubſiſtent en quelque maniere dans l'Euchariſtie ; enſorte qu'on ne peut ni célebrer les Fêtes de ces myſteres ſans l'Euchariſtie, ni celebrer le Sacrifice de l'Euchariſtie, ſans renouveller en quelque maniere tous ces myſteres.

Les Fêtes de la Vierge, des Apôtres, des Martyrs, des Confeſſeurs, des Vierges, & des autres Saintes, ſe célebrent auſſi par le Sacrifice de l'Euchariſtie, non ſeulement parce qu'on l'offre toûjours le jour de leurs Fêtes ; mais encore parce que la plus grande gloire de la ſainte Vierge, vient d'avoir conçû dans ſon ſein le Corps de la divine victime qu'on y offre, & que les Apôtres, les Martyrs, & généralement tous les Saints, ont emprunté de l'Euchariſtie la force & la

vertu qui les ont fait triompher du démon du monde, de la chair & du peché; c'étoit pour cela que saint Cyprien vouloit que lorsqu'on étoit menacé d'une persecution prochaine, l'on fortifiât les fidéles en leur donnant la sainte Communion. Epist. 54.

Les Fêtes des Saints sont si inseparables du Sacrifice de l'Eucharistie, que c'est pour cela même qu'à toutes les Messes nous nous unissons aux Esprits Celestes avec la glorieuse Vierge Marie, les Apôtres, les Martyrs, les Confesseurs, & généralement tous les Saints & Saintes de Paradis, & qu'ils s'y unissent à nous pour y loüer & benir Dieu, & lui rendre grace, comme cela se fait toûjours à la Préface & au *Communicantes*.

Enfin on doit remarquer qu'avant l'institution de cette Fête par Urbain IV. on avoit toûjours regardé le Jeudy saint comme la Fête particuliere de l'Eucharistie, la Fête du saint Sacrement, la Fête du Corps de J. C. parce que ce fût en ce jour que J. C. institua ce grand Sacrement, qu'il l'offrit en Sacrifice à Dieu son Pere, & qu'il y fit participer ses Apôtres. Et l'on peut dire que ce jour est encore la Fête de cet auguste Sacrement; c'est même pour cela que la Messe du Jeudy Saint est encore accompagnée de toutes les marques d'une grande Fête, quoi que ce soit dans la semaine sainte; & dans les jours où l'on est le plus occupé à pleurer la Passion & la mort du Fils de Dieu.

Après ce qu'on vient de dire, il n'y a pas lieu d'être surpris que l'Eglise ait tardé si long-tems à établir une autre Fête particuliere de l'Eucharistie.

On rapporte que la bienheureuse Julien-

Ap. Bol. die 5. Apr. Bailler vie de saint Juli. 5. Avril.

ne Prieure de la Maladrerie du Mont Cornellion près de la Ville de Liege, qui vivoit au commencement du treiziéme siécle, après avoir medité pendant vingt ans sur l'établissement d'une Fête particuliere en l'honneur du saint Sacrement de l'Eucharistie; elle s'ouvrit enfin à diverses personnes de pieté, de ce qu'il avoit plû à Dieu de lui inspirer sur cela. Elles entrerent si bien dans ses vûës, que l'on composa suivant l'idée qu'elle en donna, un Office du saint Sacrement de l'Eucharistie, & qu'on commença à en célebrer la Fête à Liege dès l'an 1246. Cette pratique de pieté, s'étant ensuite communiquée aux Eglises voisines, elle devient bientôt publique dans toute l'Eglise par l'autorité du Pape Urbain IV. qui en institua la Fête l'an 1264.

Rainard. an. 1264.

Ce Pape insinuë lui-même dans sa Bulle la raison pourquoi on l'a instituée si tard, en disant que toutes les solemnitez de l'année sont les solemnitez de l'Eucharistie, parce qu'on y célébre toûjours la Messe, ainsi selon qu'il est exprimé dans cette Bulle; on n'a institué la Fête particuliere du saint Sacrement, que pour suppléer aux défauts & aux négligences où l'on peut être tombé pendant le cours de l'année à l'égard d'un si grand mystere; avertissement que le Pape donne à tous les Fideles, mais qui regarde particulierement les Prêtres.

Cette Fête a donc été établie, ou pour reparer les fautes & les négligences qu'on peut avoir commises contre ce grand Sacrement, ou pour renouveller d'une maniere plus vive dans l'esprit des fidéles, que l'honneur le plus essentiel que l'on puisse rendre à Dieu dans toutes les Fêtes, est le

Sacrifice du Corps de J.C. ou enfin pour faire triompher chaque année d'une maniere plus publique la verité Catholique des erreurs des heretiques, qui ont voulu anéantir ou si grand mystere, en niant qu'il fut Sacrifice, qu'il contient réellement & en verité le Corps adorable de J. C. ou que la substance du pain est changée en celle du corps de J. C. & la substance du vin en celle de son Sang par la vertu toute-puissante des paroles de J. C. que le Prêtre prononce en son nom. Comme ont fait Beranger & les Albigeois; & dans ces derniers tems les Lutheriens, les Zuingliens & les Calvinistes.

C'est même pour rendre ce triomphe plus public & plus solemnel qu'on, porte cet auguste Sacrement avec toute la pompe Ecclesiastique & le respect possible en Procession dans les ruës & les places publiques.

Quant à l'Office que l'on fait en cette grande Fête qu'on attribuë à saint Thomas d'Aquin; il est tout destiné à instruire les fidéles de la grandeur de ce mystere, du don inestimable que Dieu nous y fait de l'amour sans bornes de J. C. qui s'y donne à nous pour être la nourriture de nos ames, & être le germe de l'immortalité & d'une Resurrection glorieuse dans tous ceux qui l'y reçoivent dignement; & enfin on y apprend par la buoche même de saint Paul, & des saints Peres, les saintes dispositions qu'on y doit apporte pour y recevoir l'Auteur de la vie, & les peché horrible que commettent ceux qui s'en approchent indignement, qui sera suivi d'une mort éternelle; car le Pain Celeste qu'on y reçoit est un Pain de vie pour les uns, & un Pain de mort pour les autres, *Mors est malis, vita, bonis, vide*

1. Cor. 11.

Dans la

prose de la Messe.

panis sumptionis quam sit dispar exitus, Paroles que l'Eglise nous propose à mediter pendant toute l'Octave de la Fête du saint Sacrement, & qui ne le sont pas assez par tous ceux qui s'en approchent indignement.

On n'entrera point ici dans le détail des Saluts ou Expositions & Processions du saint Sacrement qui se font hors de l'Octave de la Fête de Dieu dans les Eglises particulieres, soit des Paroisses, soit des Communautez Seculieres ou Regulieres, parce qu'il n'y a point de reglement general de l'Eglise qui les ordonnent. Ceux qui voudront s'en instruire peuvent le faire dans le Traité du saint Sacrement de l'Autel de Mr Thiers.

On se contentera de remarquer que par les Reglemens de saint Charles Borromée, il est défendu dans son onziéme Sinode Diocesain d'exposer la sainte Eucharistie pour toutes sortes de sujets, mais seulement pour une cause publique & importante, *Sanctissima Eucharistia ne quâvis causâ, sed publicâ tantummodo eâque gravi exponatur.*

Titus. monita execut, decret. quæ ad sacram. pertinent.

Et dans son troisiéme Concile Provincial de l'année 1573. il deffend aux Prêtres de se servir du Ciboire où le très-saint Sacrement de l'Eucharistie est reservé pour détourner les tempêtes, les pluyes, & les orages, les vents & les grêles ; il leur permet seulement d'ouvrir le Tabernacle où il est reservé sur l'Autel, & de reciter pieusement & saintement en sa presence les Litanies, & les autres prieres qui ont été instituées pour cela, ce qu'on doit aussi observer dans les incendies, & non y porter le saint Sacrement.

Chose

chose qui a été défenduë par feu M. de Harlai Archevêque de Paris, à tout Prêtre, même sous peine de suspense encouruë par le seul fait, par son Ordonnance Synodale de l'an 1614.

La Congregation du saint Concile de Trente a aussi declaré qu'il n'est point permis aux Reguliers d'exposer le très-Saint Sacrement de l'Eucharistie à l'adoration publique, même dans leurs propres Eglises, si ce n'est pour une cause publique, qui ait été approuvée par l'Ordinaire; ce Decret est de l'année 1644, & est rapporté dans les Actes du Clergé de France. Tit. 2, ch. 4 n. 22.

L'Assemblée générale du Clergé de France de l'année 1625. fit aussi une Ordonnance, où après avoir fait remarquer que les Expositions trop frequentes & à découvert du saint Sacrement, contribuent à diminuer le respect dû à un Sacrement si auguste, que l'Eglise a coûtume de reserver pour son dernier & plus assuré refuge dans les necessitez extraordinaires; elle défend très expressement d'exposer le très-saint Sacrement à découvert sur l'Autel, & de le porter en des Processions, sinon lorsque l'Eglise fera l'Office du saint Sacrement, ou pour cause publique approuvée par l'Evêque, & avec sa permission. Ibid.

C'est donc aux Evêques & non aux particuliers à examiner & à décider quand il est convenable de permettre ces sortes d'expositions & de Processions, ou de les deffendre.

Avant que de finir cette question, on croit devoir faire remarquer, que ce n'est que depuis trois ou quatre siécles tout au plus, qu'on a commencé à faire l'exposition du saint Sacrement à découvert, c'est-à-dire, dans un Ostensoire transparent, & garni de verres, Thiers traité du l. sacr. l. 1. c. 5.

ou de cristaux, qu'on a coûtume communément de nommer Soleil. Avant ce tems-là, on tenoit la sainte Eucharistie cachée dans un Ciboire ou dans des Tabernacles faits en forme de Colombes qu'on suspendoit au milieu des Autels sous des petits pavillons qui les couvroient de toutes parts, ainsi que nous voyons encore qu'il se pratique à present dans la pluspart des Cathedrales ou des autres Eglises principales de France.

L'Eglise avoit pour lors de bonnes raisons de cacher ce grand Sacrement à la vûë des profanes, comme elle en a presentement de très légitimes de l'exposer à découvert à la véneration des fidéles.





XI. CONFERENCE

SUR LE SERVICE

ET L'OFFICE DIVIN,

Par rapport aux Fêtes de la ſainte Vierge, & à celles des Saints & de la Commémoration des Fideles Trépaſſez.

PREMIERE QUESTION.

Quelles ſont les principales Fêtes deſtinées dans le cours de l'année pour honorer les grandeurs de la ſainte Vierge ? Pourquoi on ne trouve pas dans les anciens Calendriers des jours particuliers conſacrez en ſon honneur ? En quel tems celle de ſa ſainte Conception a été établie, & quel Myſtere elle renferme ? En quel tems on a commencé à celebrer celle de ſa Nativité, celle de ſa Preſentation au Temple & celle de l'Annonciation ? L'union qu'a cette derniere avec le Myſtere de l'Incarnation ? En quel tems on en a fixé la ſolemnité au vingt-cinq de Mars, & pourquoy ? En quel tems on a établi celle de la Viſitation.

APRES les Fêtes des Myſteres de Jeſus-Chriſt, la dignité du ſujet & l'élevation de la ſainte Vierge Marie Mere de Dieu, au

dessus de tous les autres Saints, demandent que l'on fasse ici une mention sommaire des principales Fêtes que l'Eglise célébre en son honneur.

Pour y garder l'ordre naturel, quoyqu'on s'écarte en cela de celui que garde l'Eglise par rapport au tems de l'année où elle solemnise ces Fêtes, on a crû devoir commencer par sa sainte Conception.

Ce fut l'Empereur Manuel Comnene qui l'établit le premier dans l'Orient vers la fin du douziéme siecle. Balzamon en rapporte la Constitution, & il la fixa au neuviéme Decembre.

Presque dans le même tems on commença aussi à la célébrer à Lyon : le Chapitre de cette Eglise en confirma la solemnité par un Décret l'an 1145. Saint Bernard s'éleva fortement contre ce Décret.

Ber. Epis. 174.

En 1439. le Concile de Basle confirma par un Décret la loüable coûtume de la célébrer, Sixte IV. en 1476 y attacha des Indulgences.

Il falloit qu'elle fut généralement établie du tems de Henry de Gand, qui vivoit à la fin du treiziéme siécle, car il ne met point la chose en question, mais il demande seulement si c'étoit proprement la Conception qu'on célébroit, ou la sanctification de la Vierge.

Quodlib. 13. quest. 13.

Cette distinction est fondée sur ce que la Fête de la Conception étant universellement établie, sans que l'Eglise ait décidé si la sainte Vierge a été conçüë sans péché, il étoit à propos de distinguer sa Conception naturelle de sa sanctification surnaturelle, afin qu'on puisse célébrer cette Fête, quelque parti que l'on prenne dans la question indécise si la Vierge a été conçûë sans péché.

Mais quoyque l'Eglise n'ait encore rien décidé sur ce point, on doit s'en tenir exactement au Décret de Sixte IV. & du Concile de Trente, qui y renvoye, par lequel il est défendu de prêcher ou de disputer contre la créance de l'immaculée Conception, & de condamner d'hérésie les partisans de l'un ou de l'autre sentiment.

Conc. Trid. sess. 5. Decr. de Pecca. Orig.

Avant d'aller plus loin sur les Fêtes consacrées à honorer la sainte Vierge, on croit devoir remarquer qu'elle a eu tant de part à l'accomplissement des Mysteres de Jesus-Christ, que c'étoit en quelque maniere célébrer ses Fêtes, que de solemniser les Mysteres de son Fils, puisqu'on ne pouvoit point les expliquer aux Fideles, sans faire mention de sa sainte Mere, ni les peuples y penser, sans penser en même tems à la bienheureuse Vierge Marie, en qui & par qui ces Mysteres avoient été operez, comme cela paroît manifestement dans ceux de l'Annonciation, de la Nativité, de la Circoncision & de sa Presentation au Temple.

Après cela on ne doit pas être surpris si on ne trouve pas dans les anciens Calendriers les Fêtes particulieres de la Vierge que l'on célébre aujourd'hui: ce n'est pas que l'Eglise manquât alors d'honorer la sainte Vierge, puisqu'on vient de justifier le contraire, mais elle avoit de tres-fortes raisons pour ne le pas faire, en lui consacrant des Fêtes particulieres, comme l'Eglise en a aujourd'hui de tres-bonnes pour les célébrer.

Cela étant suffisamment prouvé, & pour en venir à la Fête de la Nativité de la Vierge, il faut convenir, qu'elle n'étoit pas établie du tems de saint Augustin, puisqu'il nous assûre dans deux de ses Sermons,

* que l'Eglise ne célébroit en son tems la Fête d'aucune naissance que de celle de Jesus-Christ & de saint Jean-Baptiste ; il n'en est pas même fait mention dans les Calendriers qui furent dressez dans le huit & le neuviéme siécle.

Fulbert Evêque de Chartres est le premier qui en a parlé vers l'an 1000. & il le fait comme d'une Fête établie de nouveau.

Ser. de Nat.

Thom: trait des Fêtes, l. 2. ch. 20.

L'on dit qu'Innocent IV. en institua l'Octave, pour accomplir le vœu que les Cardinaux en avoient fait. Grégoire XI. lui assigna une veille.

La Fête de la Présentation de la sainte Vierge est bien plus nouvelle, car elle ne fut établie, au moins en France, qu'à l'instance de Charles V. vers l'an 1375. On la fixa, à l'exemple des Orientaux, le 21. Novembre, & le Roy la fit célébrer avec beaucoup de solemnité dans sa Chapelle, en présence du Nonce & de nombre de Prélats, & il assûra dans une Lettre écrite aux Docteurs du College de Navarre, sur le témoignage du Chancelier de Cypre, que la sainte Vierge avoit été présentée au Temple à l'âge de trois ans.

Nous apprenons de saint Augustin, que de son tems on regardoit comme une espece de tradition venuë des Peres, que Jesus-Christ avoit été conçû le 25. Mars, & qu'il avoit souffert le même jour. *Sicut à majoribus traditum*, dit ce Pere, *suscipiens Ecclesia custodit autoritas, octavo Calendas Aprilis conceptus creditur quo & passus*. Mais ce Pere ne dit pas, qu'on célébroit en ce jour la Con-

De Trin. l. 4. c. 5.

* Quelques Critiques les attribuent à Fauste & à S. Cesaire, mais la preuve n'en est que plus forte.

ception de Jesus-Christ, ou l'Annonciation de la Vierge.

On ne trouve point non plus ailleurs aucun vestige que dès ce tems-là on eut fait une Fête particuliere pour honorer ce Mystere. Ce n'est pas que les saints Peres n'ayent révéré l'Incarnation du Verbe & la Conception de Jesus-Christ, ou l'Annonciation, car c'est le même Mystere, mais on réünissoit cette solemnité avec celle de Noël, & on les célébroit toutes les deux à la fois. En effet, si on fait réflexion sur la plûpart des Sermons que nous avons des Peres sur la Fête de Noël, on trouvera que c'est plutôt le Mystere de l'Incarnation qu'ils expliquent, que celui de la Nativité. Cela est sensible dans tous les Sermons que saint Leon a fait sur la Fête de Noël.

Il faut pourtant convenir qu'il falloit que la Fête de l'Annonciation fut établie dans l'Orient & dans l'Occident, comme une Fête particuliere dans le septiéme siécle, & qu'on la célébrât le 25. de Mars : car il en est parlé dans le Canon 52. du Concile de Tulle, & dans le dixiéme * Concile de Tolede, que ce Concile qualifie de la Fête de la Mere de Dieu, & de l'Incarnation du Verbe ; mais comme elle se trouvoit en Carême, & que le Concile de Laodicée avoit défendu de célébrer des Fêtes pendant le Carême, parce que la solemnité des Fêtes, qui est un tems de joye, ne convient pas avec la Pénitence. Les Peres de ce Concile de Tolede transférerent la Fête de l'Annonciation au huitiéme jour avant Noël : mais en France on se tient à l'ancienne pratique de la solemniser le 25. de Mars.

* Tenu l'an 656. Can. 1.

Conc. Laod. Can. 52.

Il faut pourtant convenir, que partout

où l'on suit le Bréviaire Romain & le Messel, quoiqu'on ne fasse pas pendant l'Avent une Fête particuliere pour solemniser l'Annonciation, on ne laisse pas de le faire au moins dans l'Office, puisqu'outre le petit Office de la Vierge qu'on dit pendant tout l'Avent, où tout est approprié à célébrer le Mystere de l'Incarnation, l'Epître & l'Evangile de la Messe du Mercredi des Quatre-Temps, sont les mêmes qu'on dit à la Messe le jour de l'Annonciation

Présentement dans toute l'Eglise Romaine on célébre la Fête de l'Annonciation le 25. de Mars, pour la raison qu'en donne saint Augustin, qu'on a rapportée ci-dessus, à moins qu'elle ne tombe dans la quinzaine de Pâques, auquel cas on la remet le Lundi d'après le Dimanche de Quasimodo.

On en doit excepter l'Eglise de Milan, qui a observé inviolablement jusqu'à present le Canon du Concile de Laodicée, qui défend de célébrer aucune Fête en Carême ; c'est pour cela qu'elle a remis la Fête de l'Annonciation de la Vierge le Dimanche avant Noël.

Quant à la Fête de la Visitation, Baronius dit, qu'elle fut instituée par le Pape Urbain VI. & confirmée & publiée par Boniface IX. son successeur l'an 1389. pour obtenir de Dieu l'extinction du schisme qui déchiroit l'Eglise, on y avoit assigné une veille & une octave ; mais le Concile de Basle qui publia cette Fête par toute l'Eglise en 1441. ne fit point mention de veille ni d'octave, & on s'en est tenu là.

II. QUESTION.

Pourquoy les Fêtes particulieres qu'on celebre en l'honneur de la sainte Vierge, n'ont commencé à être établies qu'après l'heresie de Nestorius, & à la fin du cinquiéme siecle? Quelles furent les perquisitions que l'on fit dans le sixiéme siecle & les suivans sur sa Mort, son Tombeau, sa Resurrection & son Assomption en Corps & en Ame dans le Ciel: Fête établie pour en honorer la mémoire? Si c'est un article de Foy que la sainte Vierge soit en Corps & en Ame dans le Ciel? S'il est permis de disputer & de contester là-dessus? Quel est l'Office que l'Eglise a destiné à celebrer les Fêtes de la sainte Vierge, & en quoy il differe par rapport à chaque Fête.

AVANT d'en venir à la Fête de l'Assomption on croit devoir remarquer, qu'outre la raison generale qu'on a apportée dans la Question précédente qu'avoit l'Eglise de ne pas établir dans les premiers siecles des Fêtes particulieres de la Vierge, il y en a une dont la connoissance ne doit pas être oubliée.

On doit donc sçavoir que comme dans ces premiers tems l'Eglise étoit obligée de prendre beaucoup de précaution contre l'idolâtrie, afin de l'abolir, on étoit obligé d'en prendre aussi beaucoup dans tout ce qui regardoit le culte des Saints, afin de ne point donner lieu aux Héretiques & aux Payens de calomnier l'Eglise, ou occasion à ceux qui avoient du penchant pour l'idolâtrie, d'y retomber.

Cette ſage précaution des premiers Paſteurs de l'Egliſe a paru particulierement dans le ménagement qu'ils y ont gardé à l'égard des honneurs dûs à la ſainte Vierge ; jamais créature n'en mérita de plus grands ; cependant ſi on y fait réflexion, on connoîtra que c'eſt pour cela même que l'Egliſe a gardé plus de ménagement à ſon égard, parce que les eſprits qui étoient pour lors étrangement portez à l'idolâtrie, en auroient pû abuſer, pour l'entretenir ou la rétablir en quelque maniere.

Les Payens avoient adoré & adoroient un grand nombre de femmes, ſous les noms de Déeſſes meres de faux Dieux : Il étoit donc à craindre qu'on ſe portât facilement à rendre des honneurs divins à la Mere du vrai Dieu, comme le firent enſuite les Colliridiens, qui porterent leut dévotion à la ſainte Vierge, juſqu'à la ſuperſtition, & le culte qu'ils lui rendirent juſqu'à l'idolâtrie.

Ces Héretiques s'en firent une Déeſſe, à laquelle ils offrirent même des ſacrifices. Saint Epiphane les réfute, & il montre, que
Hær. 79. comme il ne falloit pas refuſer à la glorieuſe Vierge Marie les juſtes honneurs qui lui étoient dûs, il ne falloit pas auſſi lui en rendre d'exceſſifs, & qu'il ne falloit adorer que Dieu ſeul. *Maria in honore ſit, Dominus adoretur.*

Après cela il ne faut pas être ſurpris ſi les Peres des premiers ſiecles ont gardé tant de circonſpection à l'égard du culte de la ſainte Vierge : ils étoient perſuadez comme nous le ſommes, qu'elle méritoit qu'on lui rendit plus d'honneur qu'à tous les autres Saints ; cependant il ſemble qu'ils lui en ont moins rendu, car on ne trouve point dans les pre-

miers siecles des Fêtes particulieres instituées en son honneur, comme il y en avoit pour d'autres Saints.

On voit dans l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe & dans saint Cyprien, que dès le premier, second & troisiéme siécle on célébroit des Fêtes en l'honneur des Martyrs, comme de saint Polycarpe à Smyrne, & de certains Martyrs illustres à Carthage, au lieu qu'on auroit de la peine à justifier qu'avant le septiéme siécle on ait établi des Fêtes en l'honneur de la sainte Vierge. Euseb. hist. Eccles. l. 4. c. 25. Cyp. l. 4. Epis. 5.

Cette circonspection de l'Eglise ne pouvoit venir que de la juste appréhension que l'on avoit que les peuples qui ne faisoient que sortir de l'idolâtrie, ou qui se trouvoient encore meslez avec les Idolâtres, ne portassent jusqu'à l'excès, comme firent les Collidiens, le culte de la Vierge.

Dieu sembloit autoriser cette conduite, car pendant qu'il couvroit de gloire la mort, le tombeau, les reliques & le nom des autres Saints, par les miracles qui se faisoient aux mémoires ou chapelles qui leur étoient consacrées, il laissoit comme dans l'oubli & dans l'ignorance des hommes, le tombeau & toutes les circonstances de la mort de la glorieuse & bienheureuse Vierge Marie Mere de son Fils, usant à peu-près en cela comme il avoit fait à l'égard de Moyse, dont il voulut que les circonstances de la mort & de la sépulture, fussent sans témoins, & demeurassent inconnus, de peur que les Israelites, toûjours enclins à l'idolâtrie, ne s'en fissent comme une espece de divinité. Deut. 34. 6.

Mais après que Nestorius dans le commencement du cinquiéme siécle, eut disputé à la sainte Vierge la qualité de Mere de Dieu,

comme le péril de l'idolâtrie n'étoit plus à craindre, étant éteint dans tout l'Empire, il y eut quelque necessité de publier & d'honorer les avantages de la glorieuse Vierge, pour s'opposer aux outrages que lui faisoient les Héretiques.

Ce fut pour lors qu'on crut devoir bâtir des Temples sous son invocation, qu'on commença à lui instituer des Fêtes & à rechercher pourquoy non-seulement son corps ne faisoit point de miracles comme ceux des autres Saints, mais ne paroissoit pas même sur la terre, personne ne sçachant où il étoit.

Du temps de saint Epiphane, on ne sçavoit si elle étoit morte, ou si Dieu l'avoit affranchie de la mort : ce Saint traitant la question, dit, que comme l'Ecriture garde là-dessus un profond silence, le meilleur parti est de ne rien définir, mais de demeurer dans une sage suspension, pour ne rien avancer témérairement qui puisse blesser le respect qui est dû à la plus excellente de toutes les créatures.

Hær. 78.

Jusques-là on s'étoit contenté d'être dans l'admiration & dans un profond respect à l'égard de la sainte Vierge, sans chercher trop curieusement ni les particularitez de sa mort, ni les circonstances de son élevation dans le Ciel.

Mais dès que les Nestoriens eurent attaqué sa qualité de Mere de Dieu, on crut devoir rechercher avec plus de soin ce qui pouvoit la rendre plus vénérable aux yeux des peuples, & l'on crut dans le sixiéme siécle avoir découvert, qu'elle étoit morte, & que peu de jours après elle étoit ressuscitée, & avoit été enlevée au Ciel.

Grégoire de Tours qui vivoit dans le si-

xiéme siécle, parlant de la Mort & de l'Assomption de la sainte Vierge, dit, que les Apôtres ayant appris le jour que la sainte Vierge devoit mourir, s'assemblerent auprès d'elle, & virent que Jesus-Christ accompagné de ses Anges, reçût son ame ; qu'ils se rassemblerent encore une fois auprès du tombeau où ils avoient enterré son saint Corps, que Jesus-Christ leur apparut, & ayant réuni son Ame à son Corps, l'éleva dans une nuée avec lui dans le Ciel.

Cette opinion s'étant une fois répanduë dans l'Occident, aussi-bien que dans l'Orient, on y fit bien-tôt une Fête de l'Assomption de la sainte Vierge. Le Concile de Mayance tenu en 813. ordonna qu'on célébreroit l'Assomption de la sainte Vierge.

Cela n'empêcha pas neanmoins Usuard & Adon, Auteurs célébres du Martyrologe, qui vivoient dans le même neuviéme siécle, de dire, qu'il est bien sûr que la glorieuse Vierge Marie est morte, mais qu'on ne sçait pas certainement où est son Corps, non plus que celui de Moyse.

Adon ajoûte, que l'Eglise se contente des grandeurs de la Vierge rapportées dans l'Ecriture sainte, de la pureté de ses mœurs, de la sainteté de sa vie, & de l'excellence de ses vertus, sans se mettre en peine d'approfondir d'autres circonstances qui importent infiniment moins à sa gloire & à notre édification.

Ce silence de l'Ecriture à l'égard de la mort de la sainte Vierge, de sa résurrection & de son Assomption, nous doit faire juger que le dessein de Dieu est, que nous nous appliquions davantage à ce qu'il y a de plus essentiel dans la Religion, & à ce qui peut être

plus utile à notre ſanctification, qu'à la connoiſſance des privileges particuliers dont il a favoriſé la ſainte Vierge ou les autres Saints les plus illuſtres.

L'examen de ces privileges tend plutôt à contenter notre curioſité qu'à la gloire des Saints, & eſt d'une petite utilité pour notre ſalut & celui du prochain.

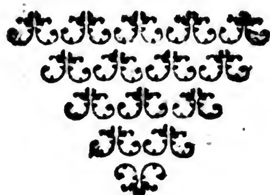
L'on donnoit autrefois au jour de l'heureuſe mort de la ſainte Vierge indifféremment, les noms de *depoſition*, *de dormition* ou de *ſommeil*, *de repos*, de *paſſage* ou *trépas*; mais depuis le Concile de Mayance tenu au commencement du neuviéme ſiécle, on lui a donné plus ordinairement, avec les Peres de ce Concile, le nom d'*Aſſomption* de la ſainte Vierge, & l'on en fit dans tout le monde Chrétien, une Fête particuliere ſous cet auguſte nom d'*Aſſomption* de la ſainte Vierge. On y joignit bientôt une veille, & même une octave vers le milieu du neuviéme ſiécle, comme Sigebert le rapporte dans ſa Chronique; & cette Fête eſt de celles de la Vierge, celle qu'on célébre avec le plus de ſolemnité, ſur tout en France, où, ſuivant le vœu de Loüis XIII. qui mit ſon Royaume ſous la protection de la ſainte Vierge, on y fait par tout une Proceſſion ſolemnelle à cette intention.

Mais quoyque la Fête de l'Aſſomption ſoit
Serm. 28. célébrée par toute l'Egliſe, il eſt bon de remarquer avec Pierre de Blois, qu'il n'eſt pas neanmoins de foy que le Corps de la ſainte Vierge ait été enlevé dans le Ciel; mais quoyque ce ne ſoit pas un article de foy, on ne doit pas pourtant diſputer ni conteſter là-deſſus: la choſe ſe trouvant appuyée de l'autorité de pluſieurs Auteurs reſpectables par

leur antiquiré, par leur science & pat leur piété. *Hodie*, dit Pierre de Blois, *verisimile est quod beata Virgo & anima beatitudinem & Corporis glorificationem adepta est, quod ne cui veniat prorsus in dubium autoritatibus astruimus opinando tamen, non asserendo.* Per. Bles. ser. 28.

On croit communément qu'elle mourut à Jérusalem ; mais plusieurs sçavans Hommes pensent, qu'il est plus probable que ce fut à Ephese, où cette sainte Mere de Dieu avoit suivi saint Jean l'Evangeliste, suivant la disposition de Jesus-Christ mourant, qui l'avoit recommandée à cet Apôtre. Bar. an. 44. n. 597. Til. tom. 1 p. 492.

L'Office que l'Eglise a consacré à célébrer toutes les Fêtes de la Vierge dont nous venons de parler, est toûjours le même, si on en excepte les Antiennes, les Leçons, les Oraisons & les Evangiles que l'Eglise approprie à chacune de ses Fêtes, pour instruire plus particulierement des Fideles des grandeurs de la Vierge qu'on y honore,



III. QUESTION.

Quelle est l'antiquité des Fêtes qu'on célébre en l'honneur des Apôtres & des saints Martyrs, des saints Confesseurs & des autres Saints? Pourquoy l'établissement de celles des Martyrs a precedé de plusieurs siecles celui de celles des saints Confesseurs, qui sont les saints Confesseurs dont on a celebré les premiers les Fêtes? Pourquoy on n'en celebre plus que de ceux qui sont canonisez? Quelles sont les regles qu'on observe à leur canonisation? Quel est l'Office qu'on destine aux Saints de chaque classe? Pourquoy on a établi la Fête de tous les Saints, & en quel tems elle a commencé? Pourquoy on a destiné un jour à la commémoration des Fideles trépassez? Qui en a été, & en quel tems, le premier Instituteur? Quel est l'Office qui est consacré à la Fête de tous les Saints, & celui qui est destiné à la commémoration des Fideles trépassez?

APRE'S avoir parlé des Fêtes consacrées en l'honneur de la Vierge, & de l'Office qu'on y fait, il est convenable de ne pas omettre de faire mention de celles que l'Eglise solemnise en l'honneur des Saints & de leur Office.

Il est certain qu'on a invoqué les saints Apôtres & les saints Martyrs, & même célébré des Fêtes en leur honneur dès les premiers siécles de l'Eglise L'Auteur du Livre des Constitutions Apostoliques, parle des Fêtes qui se célébroient en l'honneur des Apôtres & des Martyrs. Tertullien, S. Cyprien & Eusebe de

Const. apost. l. 8 c. 33. Tert. de Cor. Mil. Cyp. l. 4. Epist. 5.

Césarée font aussi mention de la coûtume Religieuse de célébrer des Fêtes en l'honneur des saints Martyrs. Eusebe rapporte même l'Edit que fit l'Empereur Constantin après sa conversion à la Foy, pour faire observer les Fêtes des saints Martyrs par tout l'Empire. Euseb vita Const. l. 4. c. 18.

Ce culte religieux étoit dû à la gloire dont Dieu avoit couronné leurs mérites dans le Ciel; mais on le leur rendoit aussi, afin d'animer les Fideles, sur tout dans les tems des persécutions qui étoient fréquentes dans ces premiers siécles, à suivre leur exemple, & parce que leur martyre étoit, pour ainsi dire, une conviction publique & une marque infaillible de leur sainteté, & qu'ils étoient morts dans la grace de Dieu.

A l'égard des saints Confesseurs, on auroit de la peine à montrer qu'on ait célébré des Fêtes publiques en leur honneur avant le quatriéme & le cinquiéme siécle, & l'on a tout sujet de croire que saint Martin Archevêque de Tours a été le premier des Confesseurs qui a été honoré, au moins en Occident, de ce culte de distinction. Il est parlé de sa Fête dans le second Concile de Tours de l'an 567. & dans le premier de Mâcon de l'an 581. on croit même qu'on la célébroit à Tours dès l'an 461. Celle de saint Hilaire Evêque de Poitiers paroît avoir été établie dans le même temps.

Ce n'est pas que l'Eglise ne fut persuadée dès les premiers siécles, comme elle l'est aujourd'hui, qu'elle avoit parmi ses enfans plusieurs Saints autres que des Martyrs, & qui étoient dignes devant Dieu de la même gloire, & qu'on leur rendit le même culte, quoiqu'ils n'eussent pas répandu leur sang pour la Foy.

L.7.c.22. En effet, nous trouvons dans l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, que le grand saint Denis Archevêque d'Alexandrie, regardoit comme Saints, & nullement inférieurs aux Martyrs ceux d'entre les Fideles qui s'étoient consacrez au service des pestiferez, & qui étoient morts dans ce sacrifice de charité ; & saint Cyprien dit, que si l'Eglise a des roses

L.2.Epist.6. au temps des persécutions, elle a des lis dans le temps de la paix ; que les Fideles courent après l'une ou l'autre de ces deux couronnes, l'une est toute blanche & composée de bonnes œuvres, l'autre est rouge à cause du martyre, & qu'ainsi il y a une milice éternelle dans l'Eglise, par laquelle on peut acquerir des couronnes pendant la

L.3.Epist.6. paix comme durant la guerre, & l'on peut dire des premiers, ajoûte ce Saint, qu'ils n'ont pas manqué au martyre, mais que le martyre leur a manqué.

Mais comme les Fideles les plus élevez en sainteté devant Dieu, prennent grand soin, suivant l'avertissement de Jesus-Christ, de

Matth. 6.3. & seq. se cacher, il n'étoit pas aisé dans des temps de troubles & de persécutions, de les distinguer du reste des Chrétiens. Voilà d'où vient qu'on ne rendoit des honneurs publics de Religion proprement qu'aux Martyrs, parce que leur sainteté étant authentique & connuë de tout le monde, on ne craignoit point de se tromper.

Mais lorsque Dieu eut rendu la paix à son Eglise, elle crût qu'il étoit à propos de rendre ces mêmes honneurs à ceux d'entre ses enfans qui s'étoient distinguez pendant leur vie par une sainteté éminente, afin d'animer les autres à les imiter.

C'est ce qu'elle a pratiquée, premierement

à l'égard de ſaint Martin & de ſaint Hilaire de Poitiers dans l'Occident, & dans l'Orient, de ſaint Grégoire Thaumaturge, de ſaint Denis d'Aléxandrie, de ſaint Athanaſe, de ſaint Baſile & de pluſieurs autres Saints éminens par leur doctrine, par leur ſainteté & par les ſervices importans qu'ils avoient rendu à la Religion.

Il n'appartient de droit qu'à l'Egliſe de déferer à qui que ce ſoit le nom de Saint, & les honneurs Religieux qui ſont dûs à ceux qui le ſont & qui ſont reconnus pour tels ; cependant les peuples ſe le ſont attribués quelquefois, & leur témoignage a paſſé ſouvent pour un jugement ſuffiſant pour donner un titre & un rang parmi les Saints.

Mais cette liberté ayant dégeneré depuis en une licence qui produiſit divers abus, * elle obligea l'Egliſe d'y remédier, en retirant ſon droit à elle, & en ſe preſcrivant auſſi des regles par de ſages Conſtitutions,

C'eſt ce qu'elle fit en établiſſant celles de la canoniſation des Saints, c'eſt-à-dire, de cet examen juridique & authentique que l'on fait des titres de ſainteté préſentez par les peuples, pour mettre au rang des Saints ceux qu'on prétend avoir vécu & être morts en odeur de ſainteté, & qui eſt ſuivi d'un jugement ou déclaration que l'Egliſe en porte.

Cet examen juridique & cette déclaration ſe faiſoit au commencement par les Evêques,

* On en trouve un exemple celebre dans Sulpice Severe, qui nous apprend dans la vie de ſaint Martin, que ceux de Tours honoroient dans une eſpece de Chapelle, comme Martyr, un inſigne voleur ; mais ſaint Martin ayant averé la choſe, en détruiſit l'Autel, & garentit ſon peuple de cette ſuperſtition. Sulp. vit. Mart. c. 8.

& leur appartenoit de droit, à raison de leur dignité ; ensuite on crût pour y proceder avec plus de solemnité & de circonspection, qu'il falloit la renvoyer aux Conciles.

Enfin, le Pape Aléxandre III. qui vivoit dans le douziéme siécle, évoqua au Siége Apostolique le droit de canoniser les Saints, comme une cause majeure dont il lui appartenoit de connoître, & cette évocation au saint Siége s'est établie & fortifiée par un usage qui a eu depuis la force de Loy.

L'une des regles qu'on a coûtume d'observer avant de proceder à la canonisation d'un Saint, c'est d'attendre qu'il se soit écoulé au moins cinquante ans après sa mort, afin de donner lieu par ce retardement de pouvoir découvrir tous les mauvais artifices dont on pourroit surprendre le saint Siége.

Or, l'on range les Saints en differentes classes ; les Apôtres tiennent le premier rang, ensuite viennent les Martyrs, après les Martyrs, les Confesseurs Pontifes, suivent ensuite les Confesseurs non Pontifes, & enfin, les Vierges, les Veuves & autres saintes Femmes.

Tous ces Saints & Saintes ont des Offices differens & convenables au rang & à l'état de vie dans lequel ils ont vécu dans l'Eglise ; on ne croit pas necessaire d'entrer dans le détail de cette différence, la chose étant assez connuë de tout le monde.

Plaise à Dieu qu'en célébrant leurs Fêtes & en lisant leurs vies, & en nous rappellant dans la mémoire les vertus qu'ils ont pratiquées, nous soyons animez à les imiter & à conformer notre vie à celle qu'ils ont menée ; nous le devons, si nous vou-

lons avoir part à leur couronne.

La Fète de tous les Saints est trop célébre dans l'Eglise, pour n'en pas faire ici mention, & marquer les raisons qu'a eu l'Eglise de l'établir.

On en attribuë la premiere institution au Pape Boniface IV. qui vivoit tout au commencement du septiéme siécle : ce Pontife faisant attention que le nombre des saints Martyrs s'étoit beaucoup multiplié, & qu'il ëtoit impossible de les honorer tous par des Fêtes particulieres, donna occasion a l'institution de la Fête de tous les Saints, en dédiant le Pantheon à Dieu sous le nom de la sainte Vierge Marie,& de tous les Martyrs.

Ce Pantheon étoit un Temple, qu'Agrippa favori d'Auguste, avoit fait bâtir. Tous les faux Dieux du Paganisme y étoient réverez, & c'étoit presque le seul monument considérable du Paganisme, qui fut resté à Rome.

Le Pape Boniface crut, que pour faire triompher la Religion de Jesus-Christ du Paganisme, il ne pouvoit faire un meilleur usage de ce monument célébre de l'idolâtrie, qu'en le consacrant à Dieu sous l'invocation de Notre-Dame & des saints Martyrs.

Voilà, selon le Martyrologe Romain, qu'elle fut la premiere origine de la Fête de tous les Saints.

Cette Fête fut bien-tôt établie dans tout l'Occident. Loüis le Débonnaire en fit un Edit en 836. du consentement des Evêques, & la fixa au premier Novembre.

Sixte IV. lui assigna une Octave, & cette Fête qui se célébre avec beaucoup de solemnité, a été établie.

Premierement, afin de servir de supplément aux Fêtes des Saints qu'on ne peut point célébrer dans le cours de l'année.

Secondement, pour renouveller la ferveur avec laquelle on doit honorer les Saints, & porter les Fideles à les imiter.

Troisiémement, afin d'attirer sur l'Eglise par l'intercession générale des Saints qu'on invoque & qu'on révere en ce jour d'une maniere toute particuliere, une plus grande abondance de graces pour servir Dieu avec plus de fidélité.

Dans l'Office, l'Eglise adresse ses Prieres à Jesus-Christ, à sa sainte Mere, aux Prophetes, aux Apôtres, aux saints Martyrs, aux Confesseurs & aux saintes Vierges; en un mot, à tous les Ordres des Saints, elle leur demande leur secours & leur assistance contre ses ennemis, afin de pouvoir chanter les loüanges du Seigneur en paix & avec une sainte joye.

Elle y répréſente aussi à ses enfans, que s'ils veulent avoir part à la gloire dont les Saints joüissent dans le Ciel, ils doivent s'exercer, à leur exemple, à la pratique de la vertu, & se disposer à passer par les mêmes épreuves de peines & de travaux par lesquels les Saints ont passez.

Comme le jour des Morts ou de la commémoration des Fideles trépassez, suit immédiatement celui de la Toussaints, & qu'il se célébre dans l'Eglise avec une solemnité particuliere. Voici le lieu le plus convenable d'en parler.

On doit sur cela remarquer, que la loüable coûtume de prier pour les Fideles défunts, est aussi ancienne que l'Eglise. On peut même dire, qu'elle a précédé l'Eglise

Chrétienne, puisqu'il paroît par les Livres des Machabées qu'elle étoit en usage parmi les Juifs, & que l'Ecriture autorise & loüe cet usage. 2. Mach. 12

Tertullien qui a vécu dans le second siécle assûre, que c'étoit une ancienne tradition dans l'Eglise d'offrir le Sacrifice pour les morts. L. de Cor. Mil.

Saint Cyprien nous assûre, que les Prieres qu'on fait pour les Fideles défunts leur sont utiles. L. 1. Epist. 9

Saint Grégoire de Nazianze faisant l'Oraison funébre de son frere Cesaire, nous apprend qu'on faisoit un Office tous les ans pour lui, & qu'on offroit le Sacrifice à son intention.

Sainte Monique demanda à saint Augustin son fils, qu'on offrit après sa mort le Sacrifice pour elle. Aug. Confess. l. 9. cap. ult.

Le même saint Augustin assûre, que c'étoit l'usage de l'Eglise de prier pour tous les Fideles trépassez. Ser. 32. de Verb. apost.

Mais quelque ancienne que fut la coûtûtume dans l'Eglise de prier pour les morts, tant en general qu'en particulier, on ne trouve pas neanmoins qu'on eut fixé aucun jour pour faire la mémoire de tous les Fideles trépassez, & offrir des Sacrifices pour eux.

On croit que ce fut saint Odilon Abbé de Cluny qui institua le premier cette Fête dans les Monasteres de son Ordre l'an 988. ce qui fut authorisé & imité par les souverains Pontifes, qui ordonnerent que la même chose se pratiquât dans toute l'Eglise ; c'est ce que Pierre Damien nous apprend dans la vie qu'il a écrite de saint Odilon.

Avant saint Odilon il y avoit déja un Office

particulier pour les morts, comme on le voît dans l'antiphonaire d'Amalarius.

Dans les lieux où l'on suit le Rit Romain, on ne retranche point l'octave de l'Office de tous les Saints, mais après l'avoir chanté ou récité, on dit celui qui est destiné pour honorer les Trépassez, en doublant les Antiennes, pour marquer que ce jour est destiné pour prier avec solemnité pour tous les Fideles défunts. On dit aussi pour la même raison les trois nocturnes.

Ailleurs on omet l'octave des Saints, & l'on se contente de dire l'Office des Morts.

Parmi les Grecs il y a deux jours destinez à s'acquitter de ce devoir de piété à l'égard des défunts; sçavoir, le Samedi qui précéde le Dimanche de Carême-prenant, & le Samedi avant la Pentecôte; c'est ce que nous apprenons du Livre du Purgatoire du Patriarche Gennadius.



IV. QUESTION.

IV. QUESTION.

Quelle est l'antiquité des Fêtes des Apôtres ; & en particulier, de celle de saint Pierre & de saint Paul ? Particularitez remarquables qui s'observoient à Rome à la Fête de ces deux Princes des Apôtres & de leur Office. Si celle de la Nativité de saint Jean-Baptiste est de tradition Apostolique, & pourquoy il est le seul Saint dont on célébre la Nativité ? Particularitez de son Office. Si celles des Anges, & en particulier de l'Archange saint Michel & de l'Ange Gardien, sont anciennes ? Quel est l'Office qu'on destine à les célébrer ? Quand est-ce qu'a été établie celle de saint Joseph, de sainte Anne, de saint Etienne, des Innocens & de saint Laurent ? Particularitez qui regardent l'Office de celles de sainte Agathe & de sainte Agnés. Pourquoy les Machabées sont les seuls Justes de l'ancien Testament dont on célébre la Fête, & qu'on ne célébre pas celles des autres Justes de ces premiers temps.

OUTRE les Fêtes des Saints dont on a parlé jusqu'ici, il y en a quelques-unes qui non-seulement ne doivent pas être oubliées, mais encore qui méritent une attention particuliere : Telles sont celles de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre, de saint Paul, de l'Archange saint Michel, des Anges Gardiens, de saint Joseph, & d'entre les saintes Vierges, celle de sainte Agathe & de sainte Agnés.

On doit d'abord remarquer, qu'après les

Fêtes de Jesus-Christ, qui sont celles de notre Rédemption, & qui ont leur fondement dans les saintes Ecritures, nous n'en avons pas de plus anciennes ni de plus généralement établies que celles des deux Princes des Apôtres, saint Pierre & saint Paul, & celle de la naissance de saint Jean-Baptiste.

Le culte religieux qu'on rend aux Apôtres saint Pierre & saint Paul, commença presque aussi-tôt sur la terre que leur félicité éternelle dans le Ciel : il consistoit durant les persécutions en stations nocturnes, qui se faisoient autour de leurs Corps ; mais la paix ne fut pas plutôt renduë à l'Eglise sous Constantin, que cet Empereur fit un Edit pour faire observer les Fêtes des Martyrs par tout l'Empire. Or, sous le nom des Martyrs, il ne faut pas douter qu'il y comprenoit celles des Apôtres saint Pierre & saint Paul dès la fin du quatriéme siécle. Le jour particulier de la Fête de saint Pierre & de saint Paul, qui étoit comme aujourd'hui le 29. de Juin, étoit devenu fort célébre, non-seulement en Europe & en Afrique, mais encore dans les Eglises les plus reculées de l'Asie.

Eufeb. l.4. de Vita Const.c:23. Tillem. Pag. 192.

Cette Fête qualifiée dans les Codes du nom général de *commémoration de la Passion des Apôtres, maîtres de toute la Chrétienté*, est mise par les Empereurs Valentinien, Théodose le Grand & Arcade, au nombre de celles qui devoient se célébrer plus exactement & plus solemnellement.

Code Theod. l. 2. tit.8.leg.2. Cod. Just. l.3. tit. 12. leg. 65.

Dès-lors on avoit bâti presque par tout des Chapelles & des Temples en leur honneur, & de tout temps il s'est fait, comme il se fait encore, un concours des Fideles à leurs Tombeaux, de toutes parties de la Chrétienté.

Le Poëte Prudence, qui vivoit dans le ſixiéme ſiécle, non-ſeulement fait mention de la Fête de ſaint Pierre & ſaint Paul, mais encore il remarque que le Pape y célébroit deux Meſſes à Rome, l'une dans l'Egliſe de ſaint Pierre, l'autre dans celle de ſaint Paul. Hym. 12.

Baronius croit que les Papes laſſez de la fatigue dont Prudence vient de parler, d'aller la même matinée célébrer deux Meſſes dans les deux Egliſes differentes de ces deux Apôtres, inſtituérent qu'à l'avenir on célébreroit la Fête de ſaint Pierre & de ſaint Paul conjointement dans l'Egliſe de ſaint Pierre, & que le lendemain on iroit célébrer la mémoire de ſaint Paul dans ſa propre Egliſe, & que de là eſt venuë la Fête de la commémoration de ſaint Paul, qu'on fait dans l'Egliſe Romaine le lendemain de la Fête de ſaint Pierre, quoyqu'on ſoit perſuadé que ces deux Apôtres ont ſouffert le Martyre, non-ſeulement le même jour, mais encore la même année & dans le même lieu.

Leur Office a une veille & une octave, & eſt commun en tout à ces deux Apôtres, ſi on en excepte le jour de la commémoration de ſaint Paul, dont l'Office eſt tout conſacré à la mémoire & à la vénération de cet Apôtre.

L'établiſſement de la fête de la Nativité de ſaint Jean-Baptiſte, qu'on célébre le 24. de Juin, eſt d'autant plus légitime, qu'il eſt fondé ſur ces paroles où l'Ange prédit à Zacharie que pluſieurs ſe réjoüiroient au jour de cette naiſſance : Prophetie qui a eu ſon accompliſſement, non-ſeulement parmi les Chrétiens, mais encore parmi les Infideles, chez leſquels, dans le Levant, les réjoüiſſances des Mahométans ne ſont pas moins Luc 1.14.

grandes la veille & le jour de la naissance de saint Jean, que celles que les Chrétiens ont coûtume de faire en Europe.

L'Eglise, suivant la remarque de saint Bernard, célébre la mort des autres Saints, parce que leur vie & leur mort ont été saintes, mais elle révere la naissance temporelle de saint Jean-Baptiste, parce que cette naissance même a été sainte & la source d'une sainte joye; c'est, dit ce Pere, une exception tout-à fait singuliere qui le distingue de tous les autres, parce que leur naissance n'a pas eu le même privilege que la sienne. Ceux qui sont en peine de sçavoir pourquoy nous célébrons cette naissance, plutôt que celle d'aucun Apôtre, Martyr, Prophete ou Patriarche, doivent se souvenir, dit saint Augustin, que la naissance de ceux-ci n'a rien eu que de naturel, qu'ils n'ont reçû la grace du Saint-Esprit que dans la suite de leur âge; en un mot, qu'ils ne sont point nez Prophetes, ni Martyrs, ou témoins de Jesus-Christ comme saint Jean.

Ber. Epis. 174.

Ser. 291. c. 1.

Ser. 250.

L'institution de cette Fête étoit déja fort ancienne dans l'Eglise, puisque le même Pere assure, que les Fideles l'avoient reçûë par la tradition des anciens, pour la transmettre à la posterité. Elle étoit dès lors fixée le 24. de Juin, parce que celle de la naissance du Fils de Dieu, qu'elle devoit préceder de six mois, l'étoit déja au 25. Décembre.

Ibid.

Entre diverses singularitez qui servoient autrefois à distinguer la solemnité de cette grande Fête, de celle des autres, on peut remarquer la coûtume qu'avoit chaque Prêtre d'y célébrer trois Messes.

Cette Fête est accompagnée d'une veille & d'une octave, & tout l'Office qu'on y fait

tend à nous instruire des merveilles de la naissance & de la vie de saint Jean-Baptiste.

Quoique les Peres du Concile de Laodicée tenu vers l'an 303. eussent condamné le culte superstitieux que les Cerinthiens & les Simoniens rendoient aux Anges, en les regardant comme les médiateurs necessaires entre Dieu & les hommes. On n'a jamais crû dans l'Eglise qu'il fut défendu de leur rendre un culte legitime, & on les y a toûjours regardez comme nos intercesseurs, nos avocats & nos protecteurs ; c'est ce qu'il seroit aisé de justifier par le témoignage de saint Hilaire, de saint Ambroise & des autres Peres.

Conc. Laod. can. 35.

Hilar. in Psal. 129. 137. & in Matth. c. 18. Ambr. epist. 26. Colum. 866. n. Edit.

Il faut cependant convenir qu'avant les apparitions célébres de l'Archange saint Michel sur le Mont Gargan en Italie vers l'an 493. & en France à la Tombe ou péril de mer sur les côtes de Normandie, qu'on appelle aujourd'hui le Mont Saint-Michel vers l'an 709. il faut, dis-je, convenir qu'avant la publication de ces apparitions, il ne paroît pas qu'on célébrât dans l'Eglise des Fêtes particulieres en l'honneur des Anges.

Mais il faut en même-temps reconnoître que l'Archange saint Michel qu'on a toûjours regardé comme le protecteur de l'Eglise, & les autres Anges n'en étoient pas moins grands ou moins respectez par tous les Fideles qui étoient instruits. En effet, on doit considérer, que tous les Saints & tous les Anges sont honorez dans tous les Sacrifices & dans toutes les Fêtes, & que Dieu est honoré par eux & en eux tous, quoiqu'on ne puisse pas les nommer tous. En effet, on n'offre jamais le Sacrifice auguste de la sainte Messe, qu'on ne fasse mention des Anges

& des Saints, & qu'on n'entre en communion avec eux, pour honorer & glorifier Dieu.

Et quant à la Fête de saint Michel, elle a été considérée, au moins en France, depuis plusieurs siécles, comme une des Fêtes principales.

L'Office qu'on en fait le 29. Septembre tend à honorer, non-seulement l'Archange saint Michel, mais aussi tous les Anges.

Quant à la Fête des Anges Gardiens qui se célébre le second d'Octobre, ce fut Ferdinand d'Autriche depuis Empereur, qui obtint du Pape Paul V. qu'on en pût faire l'Office, & que la Fête en fut célébrée. Tout l'Office qu'on en fait, a pour principal but de nous inspirer une tendre & sincere dévotion pour nos Anges Gardiens, & à avoir une grande attention de profiter de leur protection & de leurs saintes inspirations.

L'établissement de la fête de saint Joseph est encore plus récent que celui de la fête de l'Archange saint Michel.

Gerson ce célébre Chancelier de l'Université de Paris, fit de grandes instances en 1413. pour la faire célébrer; mais ce ne fut proprement que sous le Pontificat de Sixte IV. vers la fin du quinziéme siécle qu'elle fut établie. Celle de saint Joachim & de sainte Anne furent établies à peu-près dans le même temps par une Bulle de Grégoire XIII. de l'an 1584. Il y a des Auteurs qui croyent que la fête de la Conception de la sainte Vierge, a donné occasion à l'établissement de celles de saint Joachim & de sainte Anne; ce qui est conforme à ce que pense saint Bernard dans sa lettre 174. aux Chanoines de Lyon.

Bail. vie de S. Joachim. 20. Mars.

Dans l'Office de saint Joseph on implore

ſa protection, & on y exhorte les Fideles à concevoir une grande idée de ſes vertus & de ſon mérite, par les qualitez qu'il a porté de Pere du Seigneur, & d'Epoux de la ſainte Vierge.

Les Fêtes de ſainte Agathe & de ſainte Agnés ſont célébres & anciennes dans l'Egliſe.

Leur Office a cela de ſingulier, que les Pſeaumes qu'on y employe ſont pris du commun des Martyrs, pour faire ſouvenir les Fideles du courage héroïque & de cette vertu au deſſus de leur ſexe qu'elles ont fait paroître dans la défenſe de la Foy & de leur virginité. L'Egliſe fait encore tous les jours mémoire de ces deux Saintes dans le Canon de la Meſſe.

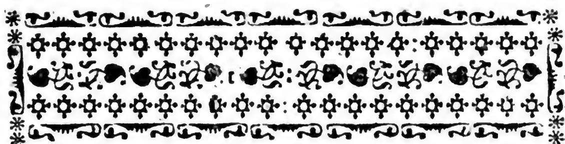
Outre toutes les Fêtes dont nous avons parlé, celles de ſaint Etienne premier Martyr, des Innocens & de ſaint Laurent, ſont célébres dans l'Egliſe, & tres-anciennes, Godegrand Evêque de Mets, qui a fleuri ſous Pepin & Charlemagne, c'eſt-à-dire, dans le huitiéme ſiécle, fait mention de ces trois Fêtes dans ſa Regle, comme de Fêtes qui ſe célébroient avec ſolemnité, c'eſt-à-dire, que l'Office en étoit double, & qu'on ne jeûnoit point. *Plenarium officium celebretur, & bis reficiatur*, comme s'exprime Godegrand. Cap. 74.

Avant que de finir cette queſtion ſur les Fêtes des Saints, on croit devoir remarquer avec ſaint Bernard, que les Machabées ſont les ſeuls d'entre les Juſtes de l'ancien Teſtament dont on célébre * la Fête dans l'Egliſe, parce qu'ils ſont les ſeuls d'entre les Juſtes de l'ancien Teſtament dont la mort & le Ber. Epiſt. 98.

* On la célébre le premier jour d'Août.

martyre soit de l'espece de nos Martyrs, car ils sont morts comme eux, pour rendre témoignage à la Loy de Dieu. Ils furent sollicitez comme nos Martyrs à sacrifier aux Idoles, à fouler aux pieds la Loy de Dieu, & ils moururent plutôt que d'y consentir. Ils sont donc redevables de cette distinction, non pas au mérite, mais au genre de leur martyre, & quoique bien des Justes de ces premiers tems les ayent égalez en vertu, l'Eglise n'a pas crû devoir solemniser leur mort, quelque glorieuse qu'elle ait été, parce qu'elle avoit précédé celle de Jesus-Christ; & même sa venuë, & qu'avant cet heureux temps les Justes, au sortir de la vie, passoient, non pas dans le Ciel, sejour de la véritable joye, mais dans la sombre & triste prison des Limbes; ainsi il n'y a rien dans leur mort qui mérite nos réjoüissances & nos solemnitez, & si elle excepte de la regle les Machabées, c'est qu'elle accorde, dit saint Bernard, à l'espece de leur martyre, ce que le temps leur refusoit.

Comme la Fête des Machabées arrive le même jour que celle de saint Pierre aux Liens, dont l'Office est double, on n'a pû honorer leur mémoire que d'une Leçon & d'une Commémoration à Vêpres, à Laudes & à la Messe: la Leçon est prise d'un discours de saint Grégoire de Nazianze, fait en leur honneur, & où l'on voit que leur Fête se célébroit dans l'Eglise Grecque comme dans la Latine.



XII. CONFERENCE

SUR LE SERVICE

ET L'OFFICE DIVIN,

Par rapport à la Fête de la Dedicace des Eglises, à l'établissement des Quatre Tems, à celui du saint jour de Dimanche.

PREMIERE QUESTION.

Sur quel fondement on a institué la célébration de la Dedicace des Eglises ? Si cet établissement est ancien ? Quel a été le premier lieu consacré ou destiné à la célébration des saints mysteres dans l'Eglise Chrétienne ? Quelles étoient les Eglises des premiers Chrétiens ? pompe magnifique & religieuse, avec laquelle on celebroit dès le commencement du quatriéme siécle, la Dédicace des Eglises ? A quoi tend tout ce qu'on y fait, & l'Office quon y célebre.

APRE'S avoir parlé des Fêtes qui regardent les mysteres de J. C. de celles que l'Eglise a consacrée en l'honneur des Saints

& des Anges; on a crû qu'il étoit convenable de parler aussi de l'établissement de la Fête de la Dedicace des Eglises, de celui des Quatre Tems, & enfin de celui du saint jour de Dimanche; car toutes ces choses ont beaucoup de rapport au Service divin.

Pour commencer par ce qui regarde la Dedicace des Eglises, on doit considerer:

Premierement, que la solemnité de cette Fête à son fondement dans l'Ecriture, & que son établissement se trouve autorisé non seulement par l'exemple de Salomon & des Machabées, mais encore par celui de J. C. qui se rendit au Temple de Jerusalem le jour de la Dedicace pour en honorer la Fête de sa presence.

2. Paralip. 7. 8. 1. Mach. 4. 56. Joan. 10. 22.

Secondement, on doit considerer que; quoique ce vaste Univers soit le veritable temple où l'on peut, & où l'on doit en tout lieu honorer & adorer Dieu, que Dieu néanmoins a voulu qu'on lui destinât certains lieux particuliers pour lui rendre le culte qui lui est dû.

Sur ce principe, on peut dire que le premier Temple de l'Eglise Chrétienne fut la salle que J. C. choisit pour y faire la sainte Cene, il en fit en quelque maniere lui-même la Dédicace en y offrant son Corps & son Sang en sacrifice à son Pere pour la remission de nos pechez, & en le distribuant à ses Apôtres.

Marc. 14. 15. Luc. 22. 4. 12.

Sur cet exemple, les premiers fideles à qui la situation où ils se trouvoient ne permettoit pas de bâtir des Temples à Dieu, ne firent point difficulté de s'assembler dans des maisons particulieres, & même quelquefois dans des prisons, & de les changer par la célebration des saints mysteres en autant d'Eglises.

C'est ce qui paroît en divers endroits des Actes des Apôtres & de l'Histoire de l'Eglise où l'on voit que les premiers Chrétiens tenoient leurs assemblées dans leurs maisons ordinaires, & qu'ils célébroient même les saints mysteres dans les prisons où ils étoient renfermez, comme nous l'apprenons des Actes du martyre du celebre saint Lucien Prêtre d'Antioche.

Act. 2.46. Act. 20.7. 11. Philorg. l. 2c

Cela continua jusqu'à ce que le nombre des fidéles s'étant considerablement augmenté, on commença à bâtir dans tout l'Empire Romain des Eglises & des Temples; mais ayant été abbatus pendant la persecution de Diocletien, les Chrétiens furent obligez de continuer leurs assemblées dans leurs maisons.

Cette terrible persecution étant passée par l'avénement du Grand Constantin à l'Empire, & par sa conversion à la foi de J. C. on rebâtit bien-tôt des nouvelles Eglises par tout l'Empire, ce Prince lui-même en fit bâtir de très-magnifiques, à Rome, à Jerusalem, à Constantinople, à Tyr, à Antioche; à Alexandrie, & en plusieurs autres endroits; c'est ce que nous apprenons d'Eusebe de Cesarée.

Hist. Eccles. l. 10. c. 3. de vita Const. l. 4. c, 44. 45.

Le même Historien nous apprend qu'en même tems on en faisoit la Dedicace avec des solemnitez magnifiques, accompagnées de toutes les marques publiques de Religion & de pieté.

Mais on doit remarquer avec Eusebe que la joye & la solemnité des Dedicaces n'est pas tant fondée sur l'Offrande qu'on fait à Dieu de ces Temples materiels pour être consacrez à son culte, que sur l'union, la concorde & la charité qui rassemble les fi-

déles dans des Egliſes pour former dans ces Temples materiels & periſſables un Temple vivant éternel & digne de Dieu.

Et en effet les Rois, les Empereurs, les Peuples, & le Clergé s'y réuniſſent ſous leurs Evêques, ou leur Paſteur pour loüer le Seigneur, pour le glorifier, & pour s'offrir eux-mêmes tous enſemble à lui avec J. C. le ſouverain Paſteur de nos ames.

C'eſt dans cette conſideration qu'un grand nombre d'Evêques s'aſſembloient pour ces Dedicaces, afin d'y faire ce que les Saints feront éternellement dans le Ciel, c'eſt-à-dire pour y loüer Dieu, y chanter ſes loüanges, pour y annoncer ſa parole, ou l'y entendre pour lui offrir des Sacrifices, & pour y faire admirer ce que la Religion a de plus auguſte dans ſes cérémonies.

Toutes ces choſes ne tendent qu'à faire, que tous les fidéles étant animez de l'eſprit & de la charité de J. C. ne forment tous enſemble qu'un corps, un cœur, & une ame, un Temple, un Autel, & une Hoſtie vivante & digne de Dieu.

Le même Euſebe a remarqué que les Dedicaces des Egliſes duroient huit jours, pendant leſquels les Eveſques qui s'y étoient rendus pour les celebrer, annonçoient la parole de Dieu aux peuples qui y étoient accourus, expliquoient l'Ecriture ſainte, chantoient des Pſeaumes, & offroient à Dieu des Sacrifices non-ſanglans pour la paix de l'Egliſe, pour le Prince & pour ſa famille.

Ibid ſup.

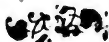
Cette Octave de la Dedicace des Egliſes qui s'obſerve encore, a auſſi ſon fondement ſur celle du Temple de Jéruſalem qui duroit ſept jours.

2. Paralip. 7. 8.

On en consacroit autrefois jusqu'aux portes en y mettant des Reliques, comme nous lisons dans les Capitulaires de Charlemagne, d'où étoit venuë la coûtume de baiser les portes & les degrez des Eglises, *Apostolorum & martyrum exosculari limina*, comme s'exprime le Poëte Prudence. L. 4. c. 13. Hym. 2. de S. Laurens.

Quant à l'Office qu'on fait à cette Fête, quoyque l'Eglise y ait pour but de nous inspirer un grand respect pour les Temples consacrez au Service de Dieu en nous representant que ce lieu est saint & terrible, que c'est la porte du Ciel, la Maison de Dieu, & pour ainsi dire le lieu où il tient sa Cour.

Il paroît aussi par toutes les instructions qu'elle nous y donne, que c'est son intention que les fideles travaillent à devenir de dignes Temples vivans de la divinité, par la fuite du peché, & l'acquisition des vertus, & particulierement de celle de la charité; aimons Dieu, nous dit-elle, dans une des Leçons de cet Octave; aimons Dieu, aimons-le gratuitement, aimons-le parce qu'il n'y a rien de meilleur que lui, aimons-le pour l'amour de lui, aimons-nous pour lui, aimons nous en lui, mais toûjours par rapport à lui, *Amemus, gratis amemus, Dominum enim amamus quo nihil melius invenimus, ipsum amemus propter ipsum & nos in ipso tamen propter ipsum.* August. ser. 336.



II QUESTION.

Pourquoi on traite ici de l'établissement & de l'observation des Quatre Tems? Pourquoi on leur donne ce nom? Quelle est l'antiquité de leur établissement? Ce qui s'y pratiquoit & ce qui s'y pratique presentement? Fin générale & particuliere de chacun des Quatre Tems? les Instructions importantes que les Pasteurs doivent donner à leurs peuples sur la maniere dont on doit les celebrer.

LA connoissance des Quatre Tems a tant de liaison avec celle qu'on doit avoir de l'Office divin, qu'on a cru ne pouvoir s'en dispenser d'en donner ici une idée convenable.

Par le nom des Quatre Tems, on entend certains jours de l'année consacrez par l'Eglise à la pratique de la penitence, à des prieres particulieres, & à d'autres œuvres de pieté capables de sanctifier le jeûne que tous les fidéles sont obligez de garder, à moins qu'ils n'en soient dispensez par des raisons légitimes.

On leur donne le nom de Quatre Tems, parce qu'on est obligé de les observer au commencement des quatre saisons de l'année, à sçavoir au declin du mois de Decembre, au commencement du carême, dans la semaine d'après la Pentecoste, & au mois de Septembre.

Les jours qu'on destine dans la semaine, qu'on les garde au jeûne, & aux autres œuvres de penitence & de pieté, dont on a par-

lé, sont le Mercredi, le Vendredi, & le Samedi, jours de tout tems consacrez dans l'Eglise préferablement aux autres à la pratique des œuvres de penitence.

Quoique l'observation des Quatre Tems n'ait pas été toûjours generalement gardée de la même maniere dans toute l'Eglise, & qu'elle ne le soit pas même encore en aucune façon dans l'Eglise Grecque; on ne peut pas néanmoins disconvenir que cette obligation ne soit très-ancienne dans l'Eglise Romaine.

Le grand Pape saint Leon qui vivoit dans le cinquiéme siécle, dit que les jeûnes des Quatre Tems ont été imitéz sur ceux que les Juifs pratiquoient dans l'ancien Testament, aux quatre saisons de l'année. Il est vrai, dit-il, que les figures de l'ancien Testament ont été dissipées par la lumiere & la presence de la verité incarnée; mais il n'en est pas de même de certaines pratiques de pieté, telle qu'est le jeûne que la grace du nouveau Testament n'a pas rejetté, mais qu'elle a porté à un plus haut degré de perfection.

ser. 4, de Jejun. deci, mens.

Ce Saint dit dans un autre de ses Sermons, que l'institution du jeûne des Quatre Tems a été faite dans l'Eglise par l'inspiration du saint Esprit. *Ex doctrina Spiritus sancti*, & il n'en parle jamais comme d'une pratique nouvelle. Dans son premier Sermon sur les Quatre Tems de Septembre, il ajoûte que l'abstinence & le jeûne qu'on y gardoit étoit observé de tout le monde.

ser. 8. de Jeju. deci; mens.

Le Pape Gelaze premier, ajoûte une circonstance bien remarquable, à sçavoir que les Ordinations des Prêtres & des Diacres, ne se doivent faire qu'aux Samedis des Quatre Tems; ce qui est aussi marqué dans le

Epist. 9. c. 11.

Concile Romain tenu ſous le Pape Zacharie l'an 743.

Les Capitulaires de Charlemagne font connoître que les Quatre Tems & les jeûnes qu'on y obſerve, étoient conſacrez ſuivant les Conſtitutions canoniques pour ſe diſpoſer à l'Ordination, & pour obtenir de Dieu les graces qui ſont neceſſaires aux Miniſtres des Autels, & que les Paſteurs en doivent avertir les peuples.

Cap Balaz. T. 1. p. 954.

A l'égard des raiſons qu'a eû l'Egliſe d'établir les Quatre Tems, & le jeûne qu'on y obſerve, il y en a de generales & de particulieres pour chacun des Quatre Tems.

Les générales ſont,

1. Selon ſaint Leon, pour ſanctifier les quatre ſaiſons de l'année par ces pratiques particulieres de Religion & de penitence.

ſer. 8. de Jeju. deci. men.

2. Parce que la priere, le jeûne & l'aumône qui en doivent être inſeparables, ſont d'excellens remedes contre les tentations du demon, & les bleſſures du peché, auſquelles on eſt ſujet pendant le cours de l'année.

3. Parce qu'il eſt utile & même en quelque maniere neceſſaire de ſe dérober de tems en tems aux ſoins du monde pour vacquer avec plus de fidelité & de ferveur à ſon ſalut.

Can. 34.

Enfin ſelon l'avertiſſement des Peres du Concile de Mayance de l'an 813. on doit ſe ſouvenir que les Quatre Tems ont été établis pour demander à Dieu de bons Miniſtres, & pour leur obtenir par de ferventes prieres & par la pratique du jeûne & d'autres œuvres extraordinaires de pieté, qu'il les rempliſſe dans leur ordination de cette grace

abondante dont ils ont besoin pour s'acquitter dignement des devoirs sacrez de leur état.

Quant à ce qui regarde les raisons particulieres de chacun des Quatre Tems ; saint Leon nous enseigne que les Quatre Tems de Noël ont été établis premierement pour nous disposer à célébrer saintement cette grande Fête ; en second lieu, afin qu'après avoir fait la recolte generale des fruits de la terre, on remerciât Dieu de l'abondance qu'il nous a donnée, par une abstinence volontaire des biens que nous avons reçû de sa liberalité, & qu'on se souvienne d'en faire un si bon usage, qu'on soit plus liberal envers les pauvres, à mesure qu'on est pour soi plus sobre & plus austere.

Les Quatre Tems qu'on met au commencement du Printemps & du carême ont été établis non seulement, parce que ce tems est consacré d'une maniere particuliere à la penitence, mais aussi pour obtenir de Dieu qu'il conserve les fruits de la terre qui sont encore tendres & exposez tous les jours à perir par les changemens des tems qui sont frequents en cette saison.

Ser. 5. de jeju. decimen.

Les Quatre Tems de la Pentecoste ont été établis en premier lieu, afin que si nous nous sommes oubliez de nos devoirs pendant tout le tems Paschal & les Fêtes de l'Ascension & de la Pentecoste, abusant de ce tems de réjoüissance, nous puissions expier nos fautes par une religieuse abstinence.

En second lieu, parce qu'après avoir passé les cinquante jours du tems Paschal dans la joye ; il est à propos d'avoir recours au jeûne & à l'abstinence de peur que nous laissant aller à une licence qui flatte nos sens, nous ne tom-

bions dans une negligence criminelle par
Ser. 4. de l'usage excessif des choses agréables que la
jejun. pent. terre commence à produire.

Enfin selon ce saint Pape, les Quatre Tems de Septembre ont été établis.

Premierement, parce que ce mois à quelque chose de mysterieux par ce nom même, & le rang qu'il tient entre les mois.

Et en second lieu, parce qu'il a eté choisi, & principalement destiné par les Patriarches & les Apôtres à la Pratique de l'abstinence & du jeûne.

On peut ajoûter qu'ils ont aussi été établis pour obtenir de Dieu qu'il donne la benediction & la fecondité à la semence qu'on a déja ordinairement répanduë dans le sein de la terre.

Pour se conformer à l'esprit de l'Eglise, les Pasteurs ne sçauroient donc trop representer à leurs peuples, que pour retirer le fruit qu'elle demande, qu'ils tirent de l'établissement des Quatre Tems, ils doivent :

1. Considerer les Quatre Tems comme un tems que Dieu leur a donné pour racheter leurs pechez par la pratique du jeûne, de l'aumône & de la priere.

2 Que pour s'acquitter de ces œuvres de penitence avec plus d'exactitude, on doit les exhorter à faire une revûë des fautes qu'ils ont commises, & des infidelitez dont ils se sentent coupables à l'égard de Dieu, pendant le cours de chaque saison de l'année.

3. On doit les engager à remercier Dieu des graces tant spirituelles que temporelles qu'il leur a faites dans chaque saison de l'année, comme aussi à considerer l'usage qu'ils en ont fait, & a reparer ce qu'il y

a eu de défectueux en cela dans leur conduite.

Enfin à offrir à Dieu pendant la semaine des Quatre Tems, les prieres, les jeûnes, les aumônes, & les autres bonnes œuvres que l'on fait, afin qu'il lui plaise éclairer les Prélats qui doivent faire le choix des Ministres des Autels pour être ordonnez & remplir de son esprit ceux qui recevront les Ordres.

On ne doit pas oublier aussi de remercier Dieu après l'Ordination, d'avoir donné des Ministres à son Eglise, & de le prier d'augmenter chaque jour en eux l'esprit de J. C. & de leur communiquer les graces dont ils ont besoin pour s'acquitter saintement de leurs devoirs.

L'Office des Quatre Tems est le même que l'on fait dans les saisons, & les jours de la semaine où ils tombent ; mais comme l'Eglise y redouble ses prieres, & y pratique le jeûne, elle donne assez à entendre par-là à tous les fidéles qu'ils doivent aussi redoubler leurs prieres & toutes les autres œuvres de pieté pour les motifs qu'on vient de marquer.



III. QUESTION.

Excellence du saint jour du Dimanche? Quelle est l'antiquité de la Fête qu'on y observe? Et si les Apôtres l'ont établie? Et quand est-ce que l'Eglise & les Princes en ont ordonné l'observation? Comment on doit sanctifier ce saint jour? S'il suffit pour satisfaire à ce devoir d'entendre une simple Messe basse? Instructions importantes que les Pasteurs doivent souvent réiterer à leurs Peuples pour les engager à le sanctifier d'une maniere convenable? Particularitez singulieres que l'Eglise y observe dans son Office, & à quelle intention.

NOUS finirons ces Conferences sur es Fêtes de l'Eglise, par où il semble que nous aurions dû les commencer; je veux dire par l'établissement du jour du Dimanche à la place du jour du Sabat qui étoit le jour destiné parmi les Juifs, au repos du corps, & à vacquer au Service & au culte de Dieu.

Ce jour qu'on nommoit parmi les Payens le jour du Soleil, & parmi les Juifs le premier de la semaine, a reçû des Apôtres mêmes, comme on le voit dans l'Apocalypse, (Apocal. 1. 10.) ce nom venerable de jour de Dimanche ou du Seigneur, & c'est veritablement le jour du Seigneur: car comme dit saint Justin; c'est en ce jour que Dieu créa le monde, & y répandit la lumiere, que le Seigneur ressuscita, (Iust. in Apolog. 24.) forma son Eglise comme un monde nouveau, & y fit luire une lumiere incompara-

blement plus éclatante que celle du Soleil visible ; c'est enfin en ce jour, suivant la remarque du celebre Théodulphe Evêque d'Orleans, que Dieu fit tomber la Manne du Ciel, figure & symbole de l'Eucharistie, & que J. C. envoya le saint Esprit sur ses Apôtres ; ce jour est donc veritablement le jour du Seigneur, jour destiné par les Apôtres, & consacré particulierement au Service de Dieu, & aux œuvres de pieté, jour où l'on doit faire cesser toute occupation temporelle pour se donner tout entier au culte de Dieu & à la pratique des bonnes œuvres. Theod. cap. 4.

C'est ainsi que le passoient les premiers fidéles, comme il paroît par les Actes des Apôtres, & par le témoignage de saint Justin, qui vivoit dans le second siécle, & qui nous apprend qu'en ce jour les fidéles s'assembloient de toutes parts ; tant de la Campagne que de la Ville pour entendre la lecture des saintes Ecritures, & les instructions de leurs Pasteurs, pour prier & pour chanter les loüanges de Dieu, pour assister au divin Sacrifice de l'Eucharistie, que le Prélat ou le Prêtre offroit à Dieu pour y participer par la sainte Communion, & prendre part à la queste qui s'y faisoit pour subvenir aux besoins de toutes sortes de miserables. *Die Solis urbanorum ac rusticorum cætus fiunt*, dit cet ancien, *ubi Apostolorum Prophetarumque litteræ quoad fieri potest prælegguntur, deinde cessante lectore, præpositus verba facit adhortatoria ad imitationem honestarum rerum invitans, post hac consurgimus omnes precesque offerimus, quibus finitis profertur panis, vinum & aqua; tunc præpositus quantum potest preces offert & gratiarum actiones plebs vero amen accinit, inde consecrata distri-* Act. 20, 7.

buuntur singulis & absentibus mittuntur per diaconos ditiores si libeat pro sua quisque voluntate conferunt, collecta deponuntur apud præpositum is, subvenit pupillis, viduis, vinctis, peregrinis, &c.

Voilà selon saint Justin quel étoit l'ordre qu'on gardoit le jour du Dimanche dans les assemblées des fidéles.

Les premiers Chrétiens étoient si persuadez qu'il n'étoit pas permis de s'en absenter les jours de Dimanche, que quoique les Empereurs pour lors Payens les eussent défendues sous peine de la vie, ils ne laissoient pas de s'y rendre exactement, & lorsqu'ils étoient accusez d'y avoir assisté, ou qu'ils y étoient surpris, & que leurs Juges leur demandoient pourquoi ils n'obéissoient pas aux Empereurs qui leur deffendoient ces sortes d'assemblées, ils ne faisoient point d'autre réponse que de dire, qu'étant Chrétiens il ne leur étoit pas permis de s'absenter de l'Eglise les jours de Dimanche, *Intermitti dominicum non potest*, & que telle étoit la Loi de l'Eglise, *lex sic jubet, lexque sic docet, collectam Religiosissime celebravimus ad scripturas dominicas legendas in dominicum semper convenimus*. Telle fût la réponse que firent les Compagnons de saint Saturnin Prêtre d'Abisine en Afrique aux Magistrats Payens, qui leur demandoient pourquoi, contre la deffense des Empereurs, ils tenoient des assemblées pour prier & offrir des sacrifices.

Act. s. saturn. apud Bar. an. 303. n. 39. 43. 45. 56. & acta sinc. p. 409.

Ces paroles toutes brûlantes du feu de la charité de ces premiers Chrétiens, devroient servir à réchauffer ces ames tiedes & lâches, qui se dispensent par des raisons, ou sur des prétextes frivoles, si facilement d'un devoir que les fondateurs de notre Religion ont jugé

si essentiels, & dont ils se sont acquittez aux dépens de leur propre vie.

Après cela il ne faut pas être surpris si Constantin, dès qu'il eut embrassé la Foi Chrétienne, fit un Edit pour commander, que le Dimanche fut célébré par toute la terre, *Cunctis sub Imperio Romano degentibus præcepit ut dominico die feriarentur.* Euseb. in vita Const. l. 4. c. 18.

Ce Prince par cet Edit ne fit que confirmer ce qui s'observoit déja parmi les Chrétiens, & donner la liberté à ceux qui l'étoient de se désoccuper de toute autre chose les jours du Dimanche, afin de ne penser qu'à Dieu.

C'est ce que les Conciles ont intimé de tems en tems aux Fidéles, *Die dominica oportet omnes Christianos in laude Dei & gratiarum actione usque ad vesperam perseverare*, dit le Concile de Tours tenu en 813. Can. 40.

Les Evêques du sixiéme Concile de Paris tenu en 829. avertirent Loüis le Debonnaire de l'obligation où il étoit d'obliger par son exemple & par son autorité les Grands de sa Cour, & tous les fidéles à s'abtenir les jours de Dimanches, des embarras des affaires du siécle pour s'appliquer uniquement ces jours-là de Dieu, & de l'affaire de leur salut. L. 3. c. 19.

Le Concile d'Elvire tenu dans le troisiéme siécle & celui de Sardique tenu dans le quatriéme, & qu'on regarde comme General, deffendent même aux Laïques sous peine d'excommunication de s'absenter trois Dimanches des assemblées des fidéles. Conc. Illibelil. can. 21. Conc. sard. can. 20.

Après cela, que peut-on penser de ces Chrétiens lâches ou peu instruits qui pensent que pourvû qu'ils ayent entendu une simple Messe basse un jour de Dimanche, croyent avoir satisfait à leur devoir de Reli-

gion, & qu'après cela il leur eſt permis le reſte du tems de s'occuper ou de leurs affaires temporelles, ou de leurs plaiſirs, ou de demeurer dans l'oiſiveté.

Ils ne ſont pas, ſans doute, excuſables, ni ceux-là non plus qui ſe diſpenſent ſi facilement de ſe trouver ces jours-là à leur Meſſe de Parroiſſe, & au reſte du Service divin.

Il ſeroit inutile de rapporter ici une foule de Canons qui les y obligent; on l'a fait dans nos Conferences ſur les Commandemens où l'on a traité cette queſtion à fond.

La choſe parle auſſi aſſez d'elle-même, & il n'y peut avoir qu'une extrême indifference pour la grande affaire de leur ſalut, qui leur fait négliger un devoir ſi important.

Pour les tirer de cet aveuglement, il eſt neceſſaire que les Paſteurs repreſentent ſouvent à leurs peuples, que ceux-là s'abuſent qui croyent qu'ayant aſſiſté à une Meſſe baſſe ſans y joindre aucune autre action de Religion, ils ont ſatisfait au commandement de l'Egliſe, qui ordonne de ſanctifier le Dimanche.

Pour ſanctifier le Dimanche comme on doit, il faut avoir ſoin de s'abſtenir de tout peché, de tout travail défendu, & de tout ce qui eſt contraire à la ſanctification de ce ſaint jour.

Il faut ſi on eſt en état de peché mortel, s'approcher du Sacrement de penitence, ou au moins faire un acte de contrition; il ſeroit même à ſouhaiter, ſuivant ce que marque le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 836. que tous les fidéles s'approchaſſent ce jour-
Can. 22. là de la ſainte Communion, & on doit les y inviter.

Il

Il faut assister avec fidelité, avec attention & pieté à la Messe solemnelle, au Prône & aux instructions de la Paroisse, au Sermon, à Vêpres ; en un mot autant que faire ce peut à tout le Service divin qui se fait le matin & l'aprês midi, & preferer toûjours quand on le peut l'Eglise de la Paroisse à toute autre.

Enfin il faut ce jour-là & les autres jours de Fêtes quand cela se peut en employer aussi une partie dans d'autres œuvres de pieté & de charité, telles que sont la lecture des livres saints, & sur tout du nouveau Testament, l'instruction des ignorans, la visite des malades & des prisonniers, la consolation des affligez, &c.

C'est ainsi que l'Eglise veut qu'on sanctifie le saint jour du Dimanche ; c'est même pour cela qu'elle allonge considerablement son Office, qu'elle oblige les Pasteurs à faire des instructions publiques, & à célébrer autant que faire se peut le Service divin avec solemnité tant le matin que l'après midi.

A Matines & à Prime l'Eglise multiplie les Pseaumes afin d'entretenir plus long-tems, tant la pieté de ses Ministres que celle des fideles qui s'y trouvent.

Elle fait faire, comme le jour de Pâques, & dans le tems Paschal le Service debout, parce que ce jour est la commemoration du sacré jour de la Resurrection du Seigneur, & que par consequent, c'est un jour de joye, non d'une joye mondaine & seculiere, mais d'une joye toute spirituelle, qui doit élever nos pensées & notre cœur jusqu'au Ciel, dans l'esperance certaine que nous devons avoir, que si nous observons la loi de Dieu avec exactitude & fidelité, nous aurons le bonheur de ressusciter un jour, & de joüir en corps

& en ame de la gloire du Seigneur.

Mais pour revenir encore une fois à ceux qui s'imaginent avoir satisfait à leur devoir de Religion, en entendant le jour du Dimanche une simple Messe basse ; ils doivent considerer qu'en observant un des Commandemens de l'Eglise, ils en violent plusieurs autres ; car ils ne se bornent à cette simple Messe, que ou pour passer le reste de la journée dans l'oisiveté, ce qui est condamné par la loi de Dieu, ou pour employer le reste du jour à des divertissemens mondains, ce qui est encore condamné par la Loi de Dieu, ou pour l'employer à des affaires temporelles, ce qui est encore contraire à l'intention de l'Eglise, quand ces sortes d'affaires peuvent se remettre en un autre tems ; c'est ce que les Evêques du sixiéme Concile de Paris de l'année 829. representérent avec une sainte liberté à l'Empereur Loüis le Debonnaire, même par rapport aux affaires publiques, *Obnixe deprecamur*, disoient les Peres de ce Concile à l'Empereur, *obnixe deprecamur ut in observatione diei dominicæ sicut jamdudum vos deprecati sumus debitam adhibeatis Curam quatenus nisi magna compellente necessitate hac ipsa die à Curis & sollicitudinibus mundanis quantum potestis vos exuatis & quod tantæ diei venerationi competit & vos faciatis & vestros sacro vestro exemplo & doceatis & agere compellatis.*

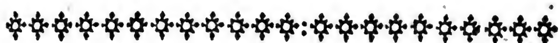
Lib. 3. Can. 17.





CONFERENCES SUR LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE,

Sur les Exorcismes, les Benedictions, & les Processions.



I. CONFERENCE

Sur le Saint Sacrifice de la Messe.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce qu'on entend par le mot de Messe ? Si ce mot est ancien dans l'Eglise ? Qu'est-ce qu'on entend par celui de Sacrifice pris en general, & dans sa signification propre & speciale ? Combien il y a de sortes de Sacrifice ? Si les Sacrifices interieur & exterieur sont necessaires, & surquoi est fondée l'obligation d'en offrir ? Si le Sacrifice interieur doit toûjours accompagner le Sacrifice exterieur ? Si le Sacrifice ne peut être offert qu'à Dieu seul, & s'il est essentiel à la véritable Religion ? Combien il y a de choses qu'il faut distinguer dans les Sacrifices ? Combien il y en avoit de sortes dans la loi de Nature, & dans celle de Moyse ? Si tous ont tiré leur merite de celui de la Croix, & en ont été des figures ? Si quelques-uns ne regardoient pas celui de l'Eucharistie ? Si ce dernier est le même que celui de la Croix ? Et s'il n'en est pas aussi la repre-

sentation? Et en quoi il en differe, sans cesser d'être le même que celui de la Croix.

LA plus excellente de toutes les prieres de l'Eglise est le saint Sacrifice de la Messe, non-seulement parce qu'il renferme l'Oraison Dominicale, & ce qu'il y a dans les Livres sacrez de plus utile pour notre sanctification, & de plus propre pour glorifier Dieu, mais encore parce que J. C. lui-même y fait la fonction de Prêtre, & s'y offre comme victime pour le salut des hommes, & pour rendre à Dieu l'honneur & le culte qui lui est dû.

Comme on a déja parlé de cet auguste Sacrifice dans les Conferences sur l'Eucharistie, on passera ici legerement sur la plûpart des questions qu'on pourroit faire sur cette importante matiere, & on ne dira precisement que ce qui paroîtra pouvoir le plus contribuer à engager les Prêtres à le célébrer avec toute la pieté possible, & exciter les fidéles à y assister dans de saintes dispositions. C'est pour cela qu'on y expliquera quelle est la meilleure & la plus utile maniere de l'entendre.

Par le mot de Messe, on entend le Sacrifice exterieur de la Religion Chrétienne, c'est-à-dire, celui du Corps & du Sang de J. C. on s'en est servi dès le quatriéme siécle, comme nous voyons dans saint Ambroise & dans saint Leon, quoi qu'il y ait des Auteurs qui veulent le tirer de la langue Hebraique, il est plus probable qu'il vient du mot Latin *Missa*, ou *Missio*, qui veut dire renvoi, parce qu'anciennement on renvoyoit, c'est-à-dire, on faisoit sortir publiquement après de cer-

Amb. Epist. 20. ad Marcel. sororem. S. Leon. Epist. 11. alias 80 ad dios.

taines prieres solemnelles, les Cathécumenes & les penitens publics, avant que de commencer l'action du sacrifice, & on renvoyoit les fidéles quand le Sacrifice étoit fini, comme on le fait encore aujourd'hui, ce double renvoi fit qu'on employa ordinairement le mot de Messe, pour marquer le corps des prieres ausquelles les Cathecumenes & les penitens avoient permission de se trouver, & le saint Sacrifice auquel les seuls fideles assistoient.

Par le mot de Sacrifice pris en general, on entend, selon saint Augustin, toutes les actions de la Religion, par lesquelles la créature raisonnable s'offre à Dieu & s'unit à lui; c'est dans ce sens que dans l'Ecriture sainte, la priere, les loüanges, & les autres bonnes œuvres, sont appellées des sacrifices.

Aug. l. 10. de civit. Dei c. 5. Psal. 49. 14. Eccle, 15. 2. Heb. 13. 16.

Par le Sacrifice pris dans une signification propre & distinguée des autres actes de la Religion, on entend une oblation ou une offrande d'une chose exterieure & sensible faite à Dieu par un Ministre légitime, avec quelque destruction ou changement de la chose offerte, pour reconnoître par-là le souverain pouvoir de Dieu, & lui rendre les hommages qui lui sont dûs par les créatures raisonnables.

Or, il y a deux sortes de Sacrifices, l'un interieur, & l'autre exterieur.

L'interieur est l'offrande que nous lui faisons de nous-mêmes pour nous unir à lui & pour faire en tout sa volonté. Nous ne faisons à Dieu cette offrande, à proprement parler, que lorsque nous l'aimons; car comme il n'y a en nous que notre cœur qui soit digne de lui, il ne demande aussi que notre cœur, ce qui a fait dire à saint Au-

gustin, que nous ne pouvons rendre à Dieu l'honneur & le culte qui lui est dû qu'en l'aimant, *Pietas, cultus Dei est nec colitur ille nisi amando.*

Aug. Epist. 140. ad Honor. c. 18.

Le Sacrifice exterieur est l'offrande de quelque chose d'exterieur, comme étoient autrefois les Offrandes qu'on faisoit à Dieu des pains de proposition, des parfums, & de certains animaux, & comme est aujourd'hui l'Offrande qu'on lui fait du Corps & du Sang de J. C. sous les especes du pain & du vin; mais pour honorer Dieu par des Sacrifices exterieurs, il faut qu'ils soient toûjours accompagnez du Sacrifice interieur, c'est-à-dire de l'oblation interieure de nous-mêmes & de notre amour dont l'oblation exterieure n'est qu'un signe; car, dit J. C. *Dieu est esprit, & il faut que ceux qui l'adorent, l'adorent en esprit & en verité*, ainsi quand les Chrétiens offrent à Dieu par les mains des Prêtres l'auguste Sacrifice de la Messe, ils doivent s'offrir eux-mêmes à Dieu avec J. C. s'ils ne le font pas, les merites de J. C. qui est offert, & qui s'offre lui-même, font bien que le Sacrifice est toûjours agréable à Dieu; mais l'action des fidéles qui offrent J. C. par les mains du Prêtre n'honore point Dieu; car comme on a déja dit avec saint Augustin, on n'honore Dieu qu'en l'aimant, *& unde ille colitur nisi charitate.*

Joan. 4. 2.

Aug. Epist. 167. ad Hier.

L'obligation indispensable d'offrir à Dieu le Sacrifice interieur est fondée sur celle que nous avons.

1. D'honorer Dieu comme notre souverain à qui nous devons tout.

2. De reconnoître les biensfaits dont il nous comble à tous momens.

3. Sur le besoin que nous avons d'obtenir

le pardon de nos pechez.

4. Et ſur celui que nous avons auſſi qu'il nous accorde les ſecours ſpirituels & temporels qui nous ſont neceſſaires.

Ce Sacrifice exterieur doit être offert en tout tems & en tout lieu, parce qu'il n'y a ni tems ni lieu auquel nous ne ſoyons obligez d'aimer Dieu, de nous attacher à lui, d'agir pour lui, & de faire ſa volonté, & où nous n'ayons beſoin de lui & de ſes graces.

L'obligation du Sacrifice exterieur eſt fondé ſur celle de témoigner publiquement, & par quelque ſigne ſenſible la diſpoſition de notre cœur à l'égard de la ſouveraine Majeſté de Dieu; car il eſt certain que la raiſon auſſi-bien que l'Ecriture, nous enſeigne que nous devons honorer Dieu d'un culte de latrie & abſolu, par lequel nous le reconnoiſſions comme le ſouverain Auteur de notre eſtre, & celui de qui dépend notre bonheur & notre malheur; en un mot, la raiſon nous apprend que nous devons honorer Dieu, d'un culte qui ne ſoit dû qu'à Dieu ſeul, & qu'on ne puiſſe déferer à aucune créature.

Or, il n'y a que le Sacrifice qui puiſſe marquer veritablement ce culte, car tous les autres témoignages exterieurs de reſpect & de veneration que nous rendons à Dieu, ſe peuvent rendre aux Anges, ou aux hommes en pluſieurs rencontres, il n'y a que le Sacrifice qui ſeul eſt reſervé à Dieu, & qu'il eſt abſolument défendu d'offrir à autre qu'à lui. *Quiconque*, dit le Seigneur, *Sacrifiera à d'autres Dieux qu'au ſeul Dieu veritable, ſera puni de mort*, donc il y doit avoir dans la Religion chrétienne un veritable ſacrifice que les Chrétiens puiſſent offrir à Dieu, & par Exod. 22. v. 20.

lequel ils puissent lui marquer exterieurement qu'ils le reconnoissent pour le souverain Auteur de leur estre, & de leur derniere fin.

Bien plus, on peut dire que dans toute societé où il n'y a point de sacrifice, il n'y a plus de Religion ni veritable, ni même qui en puisse avoir l'apparence.

Il n'y en a plus de veritable parce qu'il ne s'y trouve plus de veritable moyen d'honorer Dieu comme il merite d'être honoré par les hommes, c'est-à-dire d'une maniere qui lui soit tellement propre, qu'elle ne convienne qu'à lui seul, elle n'en a pas même les apparences, parce que manquant de la seule marque exterieure qui distingue le culte Religieux qui est dû à Dieu de tout autre: comment pourroit-elle avoir les apparences de suivre la veritable Religion; en effet, en rejettant le Sacrifice, il est évident qu'elle se prive de la seule marque exterieure qui pourroit faire penser qu'elle professe la veritable Religion; car le Sacrifice est une action tellement propre à la Religion, qu'on ne le peut faire que par principe de Religion, au lieu qu'on peut pratiquer toute autre action par tout autre principe que celui de la Religion.

Aug. de civit. l. 10. cap. 4: Cela est si constant que saint Augustin a remarqué qu'il n'y a personne au monde qui ose dire que le Sacrifice soit dû à d'autre qu'à Dieu; il est vrai, continue-t-il, que la flaterie & la lâcheté ont attribué aux hommes beaucoup d'honneurs qu'on n'auroit dû rendre qu'à Dieu, mais qui a jamais sacrifié qu'à celui qu'il sçavoit ou qu'il pensoit être un Dieu, ou qu'il vouloit faire passer pour tel, *Quis vero sacrificandum esse censuit nisi ei quem Deum aut scivit, aut putavit, aut finxit*,

Et dans un autre endroit il ajoûte, que lorsque les demons ont voulu passer pour Dieux, ils n'ont exigé des Sacrifices de la part des hommes, que parce qu'ils sçavoient bien que le sacrifice ne doit être offert qu'au veritable Dieu, *Superbe sibi hoc exigunt nisi quia vero Deo deberi sciunt.*

Aug. Cont. adver le . & proph. 11. cap. 18.

Aussi les Anges, ces esprits celestes ne souffrent point, continuë ce Pere, que les hommes leur sacrifient ; mais ils veulent que le culte suprême soit offert uniquement à celui dont ils sçavent qu'ils sont eux-mêmes aussi-bien que nous le sacrifice invisible & continuel. C'est même pour cette raison, dit ce saint Docteur, qu'encore que J. C. fut veritablement Dieu, comme il étoit veritablement homme, neanmoins en tant qu'homme il a voulu être plûtôt le sacrifice que le recevoir, pour apprendre ainsi à tous les hommes en la personne de celui qui étoit tout ensemble & Dieu & homme, combien la Nature humaine est essentiellement soûmise à Dieu, & lui doit rendre un profond hommage de tout ce qu'elle est.

Aug. de civit. l. 10. cap. 31.

Ibid. cap. 20.

Il paroît évidemment de tout ce que nous venons de dire, & de ce que nous venons de rapporter de saint Augustin, que priver la Religion Chrétienne du sacrifice, comme font les Protestans, c'est lui ôter ce que la Religion a de plus excellent, & le seul & unique moyen qu'elle puisse avoir de rendre à Dieu, ce qui n'est dû qu'à Dieu seul.

Dans les Sacrifices de l'ancienne Loi, on peut distinguer sept choses.

1. Celui à qui on sacrifioit qui est Dieu seul ; car il n'y a que Dieu seul, comme on vient de voir à qui on en ait pû offrir.

2. L'hostie ou la victime qui devoit être immolée.

3. Le Prêtre ou Sacrificateur qui immoloit la victime.

4. Celui qui apportoit ou offroit au Prêtre la victime qui devoit être égorgée.

5. La personne pour laquelle le sacrifice étoit offert.

6. L'action par laquelle le Sacrificateur offroit & immoloit à Dieu l'Hostie qui lui étoit presentée, & c'est cette action qu'on appelle proprement sacrifice.

7. Les fins differentes pour lesquelles on faisoit cette action, selon quoi on pouvoit distinguer quatre sortes de Sacrifices, car il y en avoit qu'on offroit pour reconnoître & honorer le souverain domaine de Dieu sur toutes les créatures ; il y en avoit pour expier les pechez, il y en avoit pour remercier Dieu de ses bienfaits, & il y en avoit enfin pour demander les secours & les graces dont on avoit besoin ; le premier s'appelloit Sacrifice de Latrie & d'Holocauste ; le second Sacrifice de Propitiation ; le troisiéme Sacrifice d'Action de graces ; & le quatriéme Sacrifice d'Impetration.

Levit. 1. Levit. 3. Levit. 4.

Dans tous ces Sacrifices la victime étoit égorgée & détruite, suivant que Dieu même l'avoit ordonné, & cela pour apprendre aux hommes.

1. Qu'il y a cette difference entre lui & nous que nous avons besoin des choses qu'on nous donne, au lieu que Dieu n'a nul besoin de ce qu'on lui presente ; on détruit donc ce qu'on lui offre en sacrifice, pour protester par cette destruction qu'on ne veut pas lui faire un present qui puisse lui être utile, mais pour rendre à sa souveraine Grandeur l'hommage le plus grand que la créature lui puisse rendre.

2. Que le pecheur ne peut obtenir la remission de ses pechez, qu'en reconnoissant humblement, que par ses crimes il a merité la mort & la destruction de l'estre qu'il a reçû de Dieu, & dont il a abusé pour l'offenser; c'est pour cela qu'il substituë un animal en sa place, & que faisant souffrir à cet animal la mort que lui-même a meritée, il fait une profession solemnelle qu'il ne doit plus vivre, & que c'est de la pure bonté de Dieu qu'il a offensé qu'il tient la vie, dont il s'est rendu indigne.

Parmi ces Sacrifices il y en avoit qu'on appelloit Holocaustes, parce que pour honorer d'une maniere plus expresse & plus solemnelle la souveraine independance de Dieu, on brûloit entierement la victime qui étoit sacrifiée, & que dans les autres on n'en brûloit qu'une partie, le reste de l'Hostie étoit partagé entre ceux qui l'avoient presentée & les Prêtres qui l'avoient immolée, c'est ce qu'on appelloit la communion au sacrifice par laquelle on mangeoit de la victime qui avoit été immolée.

Levit. 1.

Levit. 7. Levit. 10.

Dans la Loi de Nature & dans la Loi Mosayque, l'Ecriture nous fait remarquer deux sortes de sacrifices, les uns sanglans & les autres non-sanglans. les Sacrifices sanglans de ces deux Loix étoient les sacrifices des animaux qu'on offroit à Dieu, & qu'on immoloit en son honneur; les non-sanglans étoient dans la Loi de Nature, le sacrifice du pain & du vin de Melchisedeck; & dans la Loi Mosayque celui de pure farine.

Gen. 14. 15. levit. 2.

Il est certain que tous ces sacrifices ont été des figures de celui de J. C. & n'ont veritablement honoré Dieu, & operé la remission des pechez, que par la vertu de

celui de la Croix, c'est de quoi l'Apôtre saint Paul nous assure, lorsqu'il dit, que toutes ces choses arrivoient aux Juifs en figure. En effet il est évident que tous les Sacrifices de la Loi de Nature & de la Loi Mosayque eussent été incapables par eux-mêmes de plaire à Dieu, d'appaiser sa colere, d'attirer ses graces &c. & qu'ils eussent aussi été indignes de la divine Majesté, s'ils n'eussent eû quelque rapport au Sacrifice de J. C. en vertu duquel ils ont operé.

1. Cor. 10. 11.

Il est donc constant.

1. Que tous les Sacrifices, tant de la Loi de Nature, que de la Loi Mosayque ont reçû tout leur merite de celui de J. C. sur la Croix.

2. Que tous ont été figuratifs, mais comme tous ne l'ont pas été de celui de la Croix, par exemple celui de Melchisedeck, celui où l'on participoit à la victime, & celui de pure farine, puisqu'on ne voit aucun rapport de ces trois sacrifices avec celui de J. C. sur la Croix; il faut par consequent distinguer deux sortes de Sacrifices exterieurs dans la Loi Evangelique, celui de J. C. sur la Croix, & celui de l'Eucharistie qu'il offrit à Dieu son Pere la veille de sa mort, lequel avoit été figuré par les trois sortes de sacrifices qu'on vient de marquer.

Il faut encore remarquer que le sacrifice de la Croix devoit être la perfection des sacrifices de la loi en deux manieres.

La premiere en operant par sa valeur infinie, la sanctification des hommes que les sacrifices de l'ancienne Loi, ne pouvoient operer; la seconde en accomplissant les figures qae Dieu avoit répanduës dans toutes les differentes especes de sacrifices qu'il

avoit ordonné pour representer celui de son Fils.

On ne peut rien ajoûter à la perfection du sacrifice de la Croix, quant au premier point, parce qu'on ne peut rien ajoûter à l'infini, le Prêtre qui offroit étoit d'une dignité infinie ; la victime offerte étoit d'un prix infini, & il en resultoit un merite infini pour operer le salut des hommes, ce qui a fait dire à saint Paul que nous avons été sanctifiez par l'oblation du Corps de J. C. qui a été faite une fois. Heb:10.10.

En cela, la Messe n'est qu'une continuation de ce Sacrifice, elle a tout ce qu'il avoit, puisque c'est le même Prêtre qui immole & la même Hostie qui est immolée, c'est-à-dire J. C. *Ipse offerens*, dit saint Augustin, *& ipse oblatio*, & que J. C. y opere par consequent notre salut avec la même valeur & le même merite, ce qui a fait dire à l'Eglise dans une Oraison de la Messe, que l'ouvrage de notre Redemption s'opere autant de fois que nous célébrons la memoire de ce Sacrifice sanglant qui a été offert sur la Croix. Aug. de civit. l. 10. cap. 20.

Mais quant au second point qui regarde les Sacrifices de la Loi, on peut dire que le sacrifice de J. C. n'a été parfaitement accompli en ce point, que dans la Messe.

Sur la Croix J. C. a offert le sacrifice sanglant de son Corps, pour accomplir & faire cesser en même tems le Sacerdoce d'Aaron où l'on n'immoloit que des animaux ; mais il n'y a pas paru Prêtre selon l'ordre de Melchisedech. Il le paroît manifestement dans la Messe, puisque c'est là qu'il s'offre sous les especes du pain & du vin, & que pour réunir tous les deux sacrifices en un seul, il change le pain sensible en sa chair, & le

vin en son Sang, & que de sa chair & de son sang il fait le pain vivant & le breuvage salutaire de nos ames.

Dans les sacrifices de la Loi, il y avoit un peuple qui offroit des victimes, & des Prêtres qui les immoloient ; sur la Croix J. C. a été veritablement immolé pour les hommes, mais non pas par les mains des hommes, il s'est sacrifié lui-même, ceux qui l'ont crucifié étoient ses bourreaux ; mais non pas ses Sacrificateurs, & afin de faire voir qu'il n'y avoit point d'autre Prêtre que lui, il n'est mort que parce qu'il l'a voulu, & quand il l'à voulu. Dans la Messe il se fait une continuation du sacrifice de la Croix, puisque c'est encore J. C. comme souverain Prêtre, qui s'offre lui-même comme il a fait sur la Croix, mais il s'y fait aussi un accomplissement parfait & entier des sacrifices anciens ; car il y a comme dans la Loi un peuple qui l'offre, & des Ministres qui le sacrifient ; car il s'y donne à tous les Fideles afin qu'ils l'offrent par les mains des Prêtres, & il se donne aux Prêtres comme victime, par le pouvoir qu'il leur communique de changer le pain en son Corps, & le vin en son Sang.

Isaye 53.7. Joan. 10: 17. & 18.

Enfin, dans la Loi il y avoit des sacrifices où le Prêtre & le peuple qui sacrifioient, avoient leur part de la victime immolée, & y communioient en la mangeant ; c'est ce qui ne s'est point fait sur la Croix, comme il n'y avoit point d'autre qui offrit ou qui immolât que J. C. il n'y a point eu de communion, & personne n'y a mangé de cette divine Hostie ; mais ce qui ne s'est point fait alors se fait tous les jours à la Messe, où le Prêtre & le peuple se nourrissent par le plus grand de tous les miracles du Corps &

du Sang de la victime qu'ils ont offerte, & du Dieu à qui ils l'ont offerte.

Mais quoique la Messe soit un sacrifice de communion, elle ne laisse pas d'être encore aussi-bien que celui de la Croix un sacrifice d'holocauste; car elle est tout ce qu'a été le sacrifice de la Croix, puisqu'elle n'est que le sacrifice de la Croix continué, & qu'elle est encore tout ce qu'ont été les sacrifices anciens, mais d'une maniere excellente & autant élevée au-dessus d'eux, que le Corps est élevé au-dessus de son ombre, & la verité au-dessus de ce qui la represente.

Le sacrifice de la Messe est comme celui de la Croix, la verité & l'accomplissement de ceux de la Loi, & il est encore comme ceux de la Loi la figure & la representation de celui de la Croix; car J. C. l'a institué pour être offert en memoire de lui, & saint Paul nous assure que quiconque mange & boit le Sang du Sauveur annonce sa mort: les Juifs annonçoient par leurs sacrifices la mort que le Redempteur devoit souffrir, & nous annonçons par celui de la Messe la mort qu'il a soufferte; la Messe est donc toute à la fois & figure & verité; figure, ou pour mieux dire, representation du même sacrifice, que figuroient ceux de la Loi, & en même tems le même sacrifice que figuroient ceux de la Loi; car la Messe n'est autre chose que le sacrifice même de la Croix offert à Dieu d'une maniere non-sanglante. Cor. 11. 26.

Il est vrai que le sacrifice de l'Eucharistie differe en plusieurs choses de celui de la Croix.

1. Dans ce qui paroît d'exterieur; car J. C. a été sacrifié sur la Croix, sous la figure humaine, au lieu que dans l'Eucharistie, il

ne l'eſt que ſous les apparences du pain & du vin.

2. Dans la maniere; car ſur la Croix ſon ſacrifice s'eſt operé par une veritable mort, au lieu que dans l'Euchariſtie il ne s'y opere que par une mort myſtique.

3. Dans le Miniſtre; car dans l'Euchariſtie il ſe ſert du miniſtere exterieur des Prêtres, au lieu que ſur la Croix il n'a aſſocié aucun Miniſtre à ſon ſacrifice, il l'a offert lui ſeul; car les Juifs & les ſoldats ont été ſes bourreaux, & non les Prêtres ni les Comminiſtres de ſon Sacrifice.

4. Dans l'effet & dans le fruit; car par le ſacrifice de la Croix, le prix de notre Redemption a été entierement, & ſurabondamment payé, & par celui de l'Euchariſtie, ce prix nous eſt appliqué, comme il l'eſt par le Sacrement de Baptême, par la foi &c.

Enfin dans la ſignification; car celui de la Croix n'eſt figure d'aucun autre ſacrifice; ayant au contraire été figuré par tous les autres, & celui de l'Euchariſtie lui-même, nous en eſt, comme on a remarqué ci-deſſus, une repreſentation.

Mais toutes ces differences n'étant qu'accidentelles, & dans la maniere n'empêchent pas que dans le fond le ſacrifice de l'Euchariſtie ne ſoit eſſentiellement le même que celui de la Croix.

En effet, 1. La même victime qui fut offerte ſur la Croix, eſt la même qui eſt offerte dans l'Euchariſtie, puiſque c'eſt J. C. dans l'un & dans l'autre.

2. Le principal Prêtre eſt le même; car ſi J. C. fut le Prêtre qui ſe ſacrifia lui-même ſur l'Arbre de la Croix; c'eſt encore J. C. même qui s'offre dans l'Euchariſtie, les Prêtres

qu'il y associe, n'étant que les ministres exterieurs de ce qui se passe exterieurement dans ce sacrifice. J, C. est lui-même le veritable Prêtre principal qui s'immole invisiblement mais très-veritablement à son Pere. Cela est si vrai, que les Prêtres n'y paroissent qu'en la personne de J. C. qu'ils representent exterieurement aux yeux des peuples, que tout ce qu'ils font enqualité de Sacrificateurs dans la Messe, ils le font non en leur nom, mais en celui de J. C. qu'ils representent; toutes les actions qu'ils y font, toutes les paroles qu'ils y prononcent, & jusques aux moindres cérémonies, tout y est fait & dit au nom de J. C. c'est donc lui qui est veritablement & proprement le Prêtre & le Sacrificateur, le Prêtre n'étant que le simple Ministre exterieur de ce divin Prêtre invisible.

Enfin, la fin du sacrifice de la Croix & de celui de l'Eucharistie, est la même, puisque tous deux tendent à rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû, & un honneur digne de lui. Dieu fut honoré d'une maniere digne de lui dans le sacrifice de la Croix, parce qu'il y fut honoré par un Dieu, qui devient pour cet effet le Prêtre & la victime de ce divin sacrifice: or, il est aussi honoré d'un honneur digne de lui dans celui de l'Eucharistie, parce que c'est le même Dieu qui s'offre à lui en sacrifice, & qui en est aussi bien que sur la Croix le Prêtre & la victime, *Ipse offerens, & ipse oblatio.*

Le Sacrifice de l'Eucharistie est donc le même que celui de la Croix; pour donner plus de jour à cette verité, on doit considerer que l'action par laquelle J. C. s'offre dans l'Eucharistie, est la même que celle par laquelle il s'offrit sur la Croix; afin de le

mieux comprendre, on doit remarquer qu'il y a cette difference entre les actions des hommes & celles de Dieu; que celles des hommes sont differentes, passageres & changeantes comme eux, mais les actions de Dieu devant porter les caracteres de ses attributs, sont toûjours les mêmes, comme il est toûjours le même, l'action par exemple par laquelle Dieu créa le monde, est la même que celle par laquelle il le conserve encore aujourd'hui, sa conservation n'étant qu'une continuation de sa création.

Lorsque J. C. s'offrit en sacrifice sur la Croix, il le fit en qualité d'homme Dieu, ce qu'il fit en qualité d'homme en cette occasion, a passé en qualité d'homme, il étoit pour lors attaché à la Croix, & son immolation en cette qualité se faisoit sur la Croix, comme sur un Autel, J. C. ne s'offre plus ainsi.

Mais ce qu'il fit pour lors comme Dieu, subsiste encore & durera éternellement; car il ne cessera jamais de s'offrir à son Pere, comme une Hostie digne de lui, c'est pour cela qu'il est appellé par le Prophete, & par saint Paul, Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisedech, & que selon le même Apôtre, il demeure éternellement, parce qu'il possede un Sacerdoce éternel, étant toûjours vivant pour interceder pour nous, ce qu'il fait encore, quoi qu'assis à la droite de Dieu son Pere, & selon saint Jean il a été même immolé dès l'origine du monde.

Psal. 109. 4. heb. 7. 21. Ibid. v. 24. Rom. 8. 33. Apocalip. 13.

Mais comment est-il Prêtre éternel? Comment son Sacerdoce est-il perpetuel? Comment intercede-t-il encore pour nous? Sinon parce qu'il continuë encore de faire dans le Ciel ce qu'il fit sur la Croix, c'est-à-dire qu'il continuë de s'offrir à son Pere en sacrifice, &

continuëra de le faire éternellement, & il ne peut discontinuer de le faire, puisqu'il ne peut discontinner d'honorer son Pere.

Or, comme il continuë de s'offrir dans le Ciel, il continuë aussi de s'offrir dans la sainte Messe; car s'y trouvant present sur l'Autel par la vertu toute divine de ses paroles, il faut bien qu'il s'y offre en sacrifice au Pere éternel, aussi bien que sur la Croix & dans le Ciel, puisque c'est une action qu'il ne peut discontinuer, non seulement, parce qu'elle est une action d'un homme Dieu, mais encore parce que s'il la discontinuoit, il cesseroit d'honorer son Pere, puisque s'il cessoit de s'offrir à son Pere, son Pere cesseroit de recevoir de lui l'honneur qui lui est dû.

Il faut donc dire que le sacrifice que J. C. offre dans le Ciel & dans l'Eucharistie, est le même que celui qu'il offroit sur la Croix, ou pour mieux dire, il faut reconnoître qu'il n'est qu'une continuation de celui de la Croix, à peu près de même que la conservation du monde, n'est qu'une continuation de sa création, Dieu ne conservant le monde que parce qu'il continuë de le produire par une même & seule action.

Bien loin, par consequent que le sacrifice l'Eucharistie nous détache de celui de la Croix, comme le prétendent faussement les Protestans, il nous y attache au contraire par toutes ses circonstances, puisque non seulement il s'y rapporte tout entier; mais qu'en effet il n'est, & ne subsiste que par ce rapport, & qu'il en tire toute sa vertu, & qu'en un mot, il est le même.

II QUESTION.

Qu'est-ce que la Messe ? Si elle est un véritable sacrifice, & si elle est aussi un véritable sacrifice de latrie, d'action de grace, de propitiation & d'impetration ? S'il suffit d'entendre la Messe pour obtenir la rémission de ses péchez ? S'il n'y a que Jesus-Christ & les Prêtres qui offrent à Dieu le sacrifice de la Messe, & si le peuple fidele n'offre pas aussi avec eux ? Pour qui particulierement le sacrifice de la Messe est offert ? Si l'on peut l'offrir pour les Fideles défunts ? Si l'usage des Messes basses est ancien & est permis ? S'il est necessaire de Communier à la Messe où l'on assiste ? Si l'on peut celebrer la Messe hors des Eglises ? Si l'usage des Chapelles domestiques est ancien ? Si l'usage des Autels destinez à la celebrer, nous vient des Apotres ? Si on a toûjours celebré la Messe les jours de Dimanche & de Fête ?

APRE'S avoir expliqué en general ce que c'est que le Sacrifice & ses différentes especes, il est de l'ordre de faire voir ce que c'est que celui de la Messe, qui fait le principal sujet de cette Conférence.

Par le sacrifice de la Messe, on doit entendre, comme on a déja dit, le Sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ, que Jesus-Christ & l'Eglise offrent à Dieu par le ministere des Prêtres ; sous les especes & apparences du pain & du vin.

Il est un véritable Sacrifice pris dans la signification la plus rigoureuse, parce que

la Messe renferme tout ce qui se trouve dans un véritable Sacrifice : car,

1. Elle est une *offrande d'une chose exterieure*, c'est-à-dire, du Corps & du Sang de Jesus-Christ, offert sous les especes sensibles du pain & du vin.

2. Cette offrande *est faite à Dieu seul* ; car quoiqu'on célébre quelquefois des Messes en l'honneur des Saints ; neanmoins, comme le dit le saint Concile de Trente après saint Augustin, le Sacrifice ne leur est pas offert, mais à Dieu seul, qui les a couronnez. On y fait véritablement mémoire des Saints, mais c'est seulement afin d'implorer leur intercession, & qu'ils intercédent pour nous, & pour faire voir que nous composons avec eux une même Eglise, & que nous sommes tous les serviteurs du même Dieu.

Aug. l. 2. cont. Faust. c. 21. Concil. Trid. sess. 22. cap. 3.

3. Cette offrande est faite à Dieu *par un Ministre legitime* : car il n'y a que les Evêques & les Prêtres qui puissent l'offrir, & ils tiennent en cela la place de Jesus-Christ, dont ils sont les Ministres. Il est vrai que les assistans l'offrent aussi, mais c'est toûjours & necessairement avec subordination & dépendance du ministere des Prêtres, qui seuls ont le pouvoir de consacrer & de rendre Jesus-Christ present sur nos Autels.

4. Elle est faite *avec destruction ou changement.* Cette destruction a été réelle sur la Croix où Jesus-Christ est mort ; mais sur nos Autels, la mort de Jesus-Christ n'y est que réprésentée : ce qui suffit parce que le Sacrifice de la Messe & celui de la Croix n'étant qu'un même & seul Sacrifice, il n'est pas necessaire qu'il y ait une destruction réelle différente de celle de la Croix : en effet, quand le Prêtre élevoit devant Dieu la victime qui

avoit été auparavant égorgée, c'étoit un vrai Sacrifice, quoique l'immolation sanglante ne fut pas alors renouvellée.

Il y a cependant une destruction mystique & representative de la chose offerte, puisqu'en vertu des paroles que les Prêtres prononcent en consacrant, le Corps seul se trouveroit sous l'espece du pain, & le Sang seul sous celle du vin, si Jesus-Christ pouvoit encore mourir.

De plus, le pain & le vin qui sont offerts sont détruits pour faire place au Corps & au Sang de Jesus-Christ : ainsi, dans le sacrifice de l'Eucharistie, il s'y trouve un véritable changement & une véritable destruction.

Enfin, la Messe est offerte *pour toutes les fins qu'on peut avoir en offrant à Dieu des Sacrifices.*

1. La sainte Messe est un véritable sacrifice de latrie, & un holocauste offert à Dieu, pour reconnoître sa souveraine grandeur, car Jesus-Christ s'y offre tout entier à Dieu son Pere, comme il s'est offert sur la Croix, & comme il s'offre dans le Ciel, & l'Eglise ne peut honorer Dieu par un acte de Religion qui lui soit plus agréable qu'en lui offrant Jesus-Christ, & s'offrant elle-même avec Jesus-Christ & tous ses membres.

Aug. de Civit. 20. c. 6.

2. Elle est un Sacrifice propitiatoire, c'est-à-dire, offert pour l'expiation de nos péchez, comme les paroles de l'Institution le marquent : *Ceci*, dit Jesus-Christ, *est mon Corps, livré pour vous ; ceci est mon Sang versé pour vous & pour plusieurs, pour la rémission des péchez.*

Math. 26. 26. & 28. Mar. 14. 22. & 24. Luc. 22. 19. & 20. 1. Cor. 11. 24. & 25.

Cela se prouve aussi par la tradition de l'Eglise, qui a toûjours reconnu que ce Sacrifice étoit propitiatoire.

Enfin, y a-t'il rien de plus capable d'appaiser la colere de Dieu, & de nous le rendre favorable, que l'offrande du Corps & du Sang de Jesus-Christ versé pour nous sur l'arbre de la Croix ? Il est vrai que les péchés des hommes ne peuvent être effacez que par le Sang de Jesus-Christ répandu sur la Croix, & c'est aussi en vertu de cette effusion qu'il opere dans l'Eucharistie : car l'Eucharistie étant le même Sacrifice que celui de la Croix, c'est celui de la Croix qui le rend efficace.

3. La sainte Messe est un Sacrifice d'action de graces ; c'est ce qui est exprimé dans les paroles qui précédent la Consécration, & c'est même pour cela qu'il est appellé *Eucharistie*, mot Grec qui signifie action de graces ; en effet, pouvons-nous rien rendre à Dieu qui lui soit plus agréable que de lui offrir, pour lui marquer la reconnoissance que nous avons de ses bienfaits, Jesus-Christ son propre Fils.

Enfin, c'est un Sacrifice *impetratoire*, c'est-à-dire, qui a la vertu d'obtenir de Dieu tous les secours temporels & spirituels qui nous sont necessaires, car Jesus-Christ y fait, comme on a remarqué dans la question précédente, la fonction d'intercesseur pour nous auprès de Dieu son Pere. De plus, comme nous ne pouvons rien obtenir de Dieu que par Jesus-Christ, il est évident que lui offrant le Médiateur par qui nous avons accez auprès de lui, il nous obtiendra les choses dont nous avons besoin, en les lui demandant en son nom & par ses mérites.

Or, quoyque le Sacrifice de la Messe soit propitiatoire, il ne suffit pas néanmoins,

pour avoir la rémission des péchez mortels, d'entendre la sainte Messe avec foi & piété : car, comme marque le Concile de Trente, l'effet de la sainte Messe à l'égard des grands péchez & des crimes, est d'appaiser la colere de Dieu, & de nous obtenir la grace & le don de la pénitence : ainsi, la Messe entenduë avec piété nous obtient les graces necessaires pour nous disposer à recevoir la rémission de ces sortes de péchez ; mais pour la recevoir effectivement, il est necessaire d'avoir recours au Sacrement de pénitence que Jesus-Christ a établi pour cet effet dans son Eglise.

Conc. Trid. sess. 22. cap. 2.

Joan. 20. 23.

Au saint Sacrifice de la Messe l'Eglise offre Jesus-Christ & s'offre elle-même à Dieu, comme dit saint Augustin, avec Jesus-Christ & par Jesus-Christ, & c'est par le ministere des Prêtres qu'elle fait cette double offrande; ainsi la Messe est le Sacrifice offert en même-temps par Jesus-Christ, par les Prêtres, par toute l'Eglise, par chaque Fidele qui se trouve présent ou au nom duquel on l'offre.

Aug. de civit. l. 2. c. 6. & c. 20.

Il est offert par Jesus-Christ, comme Grand-Prêtre & souverain Pontife ; comme Grand-Prêtre, car c'est lui seul qui a fait sur la Croix l'immolation réelle de la victime offerte, lorsqu'il s'est offert lui-même dans sa Passion ; comme souverain Pontife, puisque c'est lui qui comme principal Prêtre & vrai souverain Pontife de l'Eglise, offre dans l'Eucharistie son humanité sainte, qu'il a lui-même immolée sur l'Autel de la Croix ; & c'est en la même qualité, comme dit saint Augustin, qu'il offre aussi toute la Cité rachetée, c'est-à-dire, la Congrégation & la société des Saints comme une Hostie digne de son Pere.

Aug. de civit. l. 4. cap. 6. & cap. 20.

Ce Sacrifice est aussi offert par les Evêques

&

& par les Prêtres, car il les a établis pour être ses Sacrificateurs & l'immoler mystiquement sur les Autels, en vertu des paroles de la Consécration qu'il leur a donné pouvoir de prononcer comme ses Ministres, & qui sont suivies de leur effet, en rendant Jesus-Christ present sur l'Autel, & en changeant le pain en son Corps, & le vin en son Sang.

Ce Sacrifice est encore offert par l'Eglise & par les Fideles ; l'Eglise le fait par les Prêtres qui sont ses Ministres, & les Fideles en s'unissant à Jesus-Christ & au Prêtre pour offrir avec lui ce Sacrifice, & s'offrir eux-mêmes en sacrifice.

Or, afin qu'on ne doute point que les simples Fideles n'offrent, quoyque d'une maniere bien différente des Prêtres, le Sacrifice de la Messe avec le Ministre qui le célébre, on doit remarquer, comme on fera voir dans la suite, que la plûpart des choses qui se font & qui se disent à la Messe, se font & se disent au nombre plurier, & que le Prêtre y invite presque à tous les changemens qu'il y fait d'actions, de Prieres ou de cérémonies, le peuple fidele de s'unir à lui.

Mais comme le Sacrifice de la Messe est le Sacrifice de toute l'Eglise, celle qui est sur la terre s'unit, non-seulement à Jesus-Christ son Chef, & aux Prêtres ses Ministres & ses Députez ; mais aussi pour la même raison, elle s'unit à l'Eglise triomphante, c'est-à-dire, avec les Anges & les Saints qui sont dans le Ciel ; c'est ce qui paroît dans la Préface de toutes les Messes, & dans le Canon en différentes Oraisons qu'on y dit, & l'une & l'autre Eglise implore la miséricorde de Dieu pour l'Eglise souffrante, c'est-à-dire, pour les ames des Fideles qui sont en Purga-

gatoire, & demande pour chacun des Fideles qui combattent encore sur la terre, les graces qui leur sont necessaires pour se sanctifier.

1. Cor. 11. 23. Conc Trid. sess. 22. c. 1. Ce divin Sacrifice fut institué par Jesus-Christ, comme tout le monde sçait, dans la derniere Céne qu'il fit avec ses Disciples la veille de sa Passion, & il a été institué pour être l'accomplissement de tous les anciens Sacrifices, & pour être seul offert à Dieu, pour toutes les fins & les raisons pour lesquelles on offroit les anciens; & on l'offre à Dieu pour tous les hommes vivans, & sur tout pour les Fideles & pour les morts qui sont en Purgatoire. On a dit qu'on l'offre sur tout pour les Fideles, car c'est particulierement pour eux que ce Sacrifice est institué: en effet, dans la Liturgie Latine, on n'y nomme expressément que les seuls Fideles Catholiques, on n'y fait nulle mention expresse des Infideles ni des Excommuniez, si on en excepte le Vendredi-saint; mais l'esprit de l'Eglise est qu'on prie pour eux secretement, & qu'on demande à Dieu leur conversion, suivant cette parole de saint Paul, qu'il faut 1. Tim. 2. 1. prier pour tous les hommes, & que ces Prieres sont agréables à Jesus-Christ, qui veut que tous les hommes soient sauvez, & qu'ils viennent à la connoissance de la vérité.

Tertul. de Cor. mil. c. 3. Cyp. Epist. 66. Epph. hær. 75 Aug. conf. l. 9. lib. de cura pro. mort. c. 1. & 18: serm. 172. La pratique de l'offrir pour les Fideles défunts qui sont en Purgatoire, est fondée sur la tradition constante de l'Eglise, & on la prouve par le témoignage de Tertullien, de saint Cyprien & de saint Epiphane, qui a mis Aërius au nombre des Héretiques, pour avoir soutenu que les Prieres & les Sacrifices pour les morts étoient inutiles: ce dogme a été reconnu & enseigné par saint Augustin,

& generalement par tous les autres saints Docteurs de l'Eglise.

Or, la Messe peut être célébrée en deux manieres; tant pour les morts que pour les vivans, ou solemnellement & avec tout l'appareil des cérémonies de l'Eglise, ou sans solemnité, c'est-à dire, sans Diacre ni Sou diacre, & sans chant. La premiere se nomme, Grande-Messe, & la seconde, Messe basse. L'antiquité la plus pure nous fournit des preuves de l'usage de célébrer la Messe de ces deux manieres. Saint Justin, Tertullien & l'Auteur des Constitutions apostoliques, parlent des Messes solemnelles.

Just. in apolog. 2. Tert. apol. c. 39. Const. Apost. l. 8. cap 67. 8. 9. &c.

Tertullien, saint Cyprien, saint Augustin & plusieurs Conciles anciens font mention des Messes basses ou particulieres.

Tert. de Fug. c. 14. Cyp. Epist. 5. Aug. l. 22. de civit. c. 8. Conc. Aurel. 1. can. 25. Concil. Agath. can. 21.

Comme toute l'Eglise offre avec le Prêtre le Sacrifice de l'Eucharistie, ainsi qu'on l'a déja dit, il seroit à souhaiter que tous les Fideles qui assistent à la Messe y Communiassent aussi; l'Eglise l'a toûjours désiré, afin qu'ils y participassent avec plus de fruit.

Conc, Trid sess. 22. cap. 6.

Quant au Prêtre qui offre le Sacrifice, il doit y Communier; premierement, parce que la Communion du Prêtre est necessaire, au moins pour l'intégrité du Sacrifice; & en second lieu, parce que l'Eglise ordonne que les Prêtres Communient toutes les fois qu'ils disent la Messe.

Conc. Trid sess 22. can. 5.

Le peuple qui y assiste doit y Communier au moins spirituellement: car comme la Messe est le Sacrifice du peuple aussi-bien que du Prêtre, le peuple doit s'unir au Ministre qui le célébre, pour l'offrir, & par conséquent il doit y participer au moins du cœur & d'une maniere spirituelle, & s'en rendre digne par

des actes de Foi, de contrition, d'espérance & d'amour de Dieu.

L'Eglise souhaiteroit même, comme on a déja dit, qu'à chaque Messe, le peuple qui y assiste, eut mené une vie assez pure pour y Communier sacramentellement.

Les Messes où le Prêtre seul Communie, ne laissent pas d'être bonnes, & l'Eglise les a autorisées, & il ne s'ensuit pas qu'elles soient des Sacrifices particuliers, car elles sont célébrées, dit le saint Concile de Trente, par un Ministre public de l'Eglise, non-seulement pour lui, mais aussi pour tous les Fideles qui appartiennent au Corps de Jesus-Christ. Et le Cardinal Bona a fait voir qu'on ne sçauroit prouver que l'Eglise les ait jamais défenduës.

Conc. Trid. sess. 22. c. 6.

Card. Bo. Liturg. l. 1. cap. 14.

Quelque saint & auguste que soit le Sacrifice de la Messe, il faut convenir que dans les premiers siécles de l'Eglise, on l'a célébré fort souvent dans des maisons particulieres, dans des caves, dans des prisons, en un mot, par tout où les Fideles pouvoient s'assembler; ce qui venoit de ce que les Chrétiens se trouvant au milieu des Payens, il ne leur étoit pas permis d'avoir des lieux publics consacrez pour le célebrer; mais dès que les Chrétiens ont été libres, ils ont eu des Temples & des Eglises où ils s'assembloient pour y offrir le Sacrifice. L'usage des Chapelles domestiques est aussi fort ancien, Eusebe de Césarée nous apprend dans la vie de Constantin, que ce premier Empereur Chrétien en fit bâtir une dans son Palais. Il paroît aussi par les Capitulaires de Charlemagne, qu'il y a long-temps que les Evêques donnoient aux Princes & aux grands

Euseb. in vit. Const. l. 4. c. 17.

L. 6. c. 101. 205.

Seigneurs la permission d'en avoir. On le permet aussi quelquefois à d'autres personnes dans le cas de nécessité ; par exemple, quand on seroit en danger de perdre souvent la Messe, à cause de l'éloignement de la Paroisse & de la difficulté des chemins, mais on y doit garder les précautions suivantes. Cap. Car. Mag. l. 1. cap. 129.

1. De n'y point faire dire la Messe les jours des grandes solemnitez, car on doit aller ces jours là à la Paroisse.

2. On ne doit pas croire que la permission qu'on a obtenuë de l'Evêque de faire dire la Messe dans une Chapelle domestique, dispense d'assister à la Messe de Paroisse au moins de trois Dimanches l'un.

3. Il faut suivre exactement les Reglemens que les Evêques font en chaque Diocese par rapport aux Chapelles domestiques.

4. Il faut que le lieu soit tenu décemment & d'une maniere convenable à la célébration d'un si saint Mystere.

L'usage des Autels pour offrir le Sacrifice de la sainte Messe, est venu des Apôtres : car nous voyons que saint Paul en parle en plusieurs endroits de ses Epîtres. Dans les premiers siécles, ils étoient de bois, de pierre, d'or ou d'argent. Saint Grégoire de Nisse parle d'un Autel de Pierre, saint Athanase d'un Autel d'argent. Depuis long-temps l'Eglise a défendu d'offrir le Sacrifice ailleurs que sur un Autel de pierre, & cela apparemment parce que Jesus-Christ est appellé dans l'Ecriture, la Pierre angulaire. Bede qui vivoit dans le septiéme siécle, parle des Autels portatifs : ainsi, il faut que l'usage en soit ancien. Charlemagne en fait aussi mention dans ses Capitulaires. De la maniere dont Bede en parle, il donne à entendre 1. Cor. 10. 21. Heb. 13. 10. Greg. N. de Bapt. S. Ath. Epis. ad. solit. Math. 21. 40. Eph. 2. 20. Bed. hist. Eccl. l. 1. 5. c. 11. T. 1. capit. cap. 14.

que ce sont les Missions du Nord qui ont donné occasion à ces sortes d'Autels.

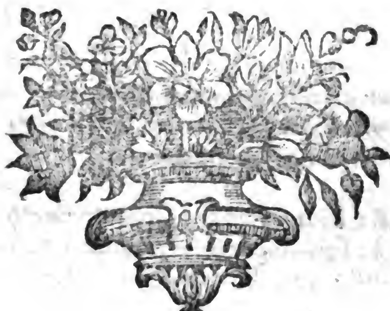
Quoyqu'il ne soit pas facile de déterminer précisément le temps auquel les Evêques & les Prêtres ont commencé de prendre des habits différens des ordinaires pour célébrer les saints Mysteres, il faut convenir que l'usage en a été saintement établi ; premierement, cela est conforme à ce que Dieu avoit ordonné dans l'ancienne Loy, que les Prêtres & les autres Ministres du Temple fissent leurs fonctions avec des habits convenables & qui leur étoient particuliers. En second lieu, il est certain que les habits Sacerdotaux impriment dans l'esprit des peuples un respect plein de Religion pour les Ministres qui en sont revêtus. Les Ministres eux-mêmes, quand ils s'en revêtent, sont ordinairement touchez de nouveaux sentimens de piété ; & l'Eglise a affecté des Prieres propres à inspirer ces sentimens, & elle veut que ses Ministres les disent, lorsqu'ils prennent les habits convenables au ministere qu'ils sont obligez d'exercer.

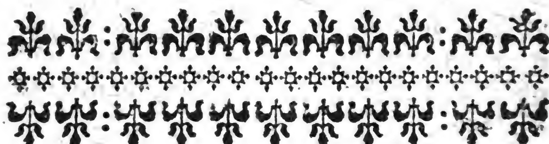
Act. 20. 6. & 7. C'est une chose constante par la tradition, & nous en voyons des vestiges dans les Actes des Apôtres, que chaque Dimanche les Fideles s'assembloient pour la célébration du saint Sacrifice : saint Justin, qui vivoit dans le second siécle, le dit expressément dans sa seconde Apologie. On doit dire la même chose des jours de Fête, dont plusieurs sont de tradition apostolique.

1. Cor. 11. A l'égard de l'heure, quoyque Jesus-Christ eut institué le Sacrifice de l'Eucharistie le Jeudi au soir après soupé, la veille de sa Passion : néanmoins, comme nous

apprend saint Augustin, l'Eglise, suivant la tradition des Apôtres, a crû que le respect dû à Jesus-Christ, demandoit qu'on offrit le Sacrifice, & que l'on communiât à jeun.

Aug. Epist. 54. ad. Janua.





II. CONFERENCE

SUR LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE,

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les qualitez necessaires aux Prêtres pour célébrer saintement la sainte Messe? Et dans quelles dispositions interieures doivent être ceux qui la disent.

LES Prêtres ayant été associez par J. C. à son Sacerdoce, pour offrir avec lui l'auguste sacrifice de l'Eucharistie, doivent avoir en un certain degré les mêmes qualitez que ce souverain Pontife de la Loi nouvelle : Or, comme saint Paul nous dit qu'il étoit raisonnable que nous eussions un Pontife comme celui-ci, saint, innocent, sans tache, separé des pecheurs, & plus élevé que les Cieux, *Talis enim decebat ut nobis esset* Heb. 7. 26. *Pontifex, sanctus, innocens, impollutus, segregatus à peccatoribus & excelsior Cœlis factus.* Il est pareillement juste que les Prêtres de l'Eglise Catholique, soient saints, innocens, sans tache, separez des pecheurs, & plus élevez que les Cieux.

Ils doivent être Saints, c'est-à-dire consacrez & devoüez à Dieu & à son service d'une maniere toute particuliere, c'est une qualité que Dieu même a exigé des Prêtres de l'ancienne Loi, tant elle est essentielle au Sacerdoce. *Les Prêtres*, dit l'Ecriture, *se conserveront Saints pour leur Dieu; car ils presentent l'encens du Seigneur, & ils offrent les Pains de leur Dieu; c'est pourquoi ils seront Saints, & ideo Sancti erunt.* Si Dieu a voulu que les Prêtres de l'ancienne Loi, se conservassent dans la sainteté avec tant de soin, quoiqu'ils ne fussent chargez que d'offrir à Dieu des animaux, de l'encens ou du pain; quelle doit être la sainteté de ceux de la Loi nouvelle, qui sont associez au Sacerdoce de J. C. qui offrent le Saint des Saints, qui le rendent present sur l'Autel, qui le reçoivent dans leurs mains, qui sont obligez de l'offrir au Pere éternel, qui l'immolent mystiquement, qui doivent s'en nourrir & le distribuer à ceux qu'ils en jugent dignes; en un mot qui sont chargez, comme dit saint Chrisostome d'un ministere qui est au-dessus de toutes les fonctions des saints Anges.

Lev. 21. 6.

Chrif. de Sacerd. l. 3. c. 4. & 5.

On ne peut exagerer sur ce point & tout ce qu'on peut dire sur la sainteté dans laquelle les Evêques & les Prêtres doivent vivre est encore au dessous de celle qu'ils devroient avoir, *Conduisez-vous*, dit saint Pierre à tous les Chrétiens, *d'une maniere pure & sainte, afin qu'au lieu qu'ils medisent de vous, comme si vous étiez des mechans, les bonnes œuvres qu'ils vous verront faire, les portent à rendre à Dieu gloire au jour qu'il daignera les visiter par sa grace.* Voilà ce que saint Pierre a exigé du commun des fidéles, qu'elle doit donc être selon cet Apô-

1. Pet. 2. 12.

tre la sainteté des Prêtres qui doivent être selon lui par une vertu qui naisse du cœur, les
1 Pet. 5. 3 modeles du troupeau, *Forma gregis ex animo*.

Il faut encore qu'ils *soient innocens*, il est vrai que nul Prêtre de l'Eglise n'a comme J. C. une sainteté & une innocence essentielle; car ils naissent pecheurs comme les autres hommes, mais l'Eglise veut qu'ils ayent l'innocence de leur Baptême ou conservée par leur fidelité à observer la Loi de Dieu, ou du moins reparée par une digne penitence; l'innocence que Dieu exige des Evêques, & des Prêtres, ne va pas jusqu'à demander d'eux qu'ils soient exempts des fautes venielles; car si cela étoit, nul ne pourroit être élevé au Sacerdoce, mais pour être en état d'offrir dignement le saint sacrifice, il faut qu'ils soient au moins exemps, comme dit saint Paul de crime, c'est-à-dire de tout pe-
Tit. 1, 7. ché mortel, *Oportet enim Episcopum sine crimine esse*, & de toute attache au peché veniel.

En effet, comme dit le saint Concile de Trente, puisque nous ne pouvons exercer aucune œuvre si sainte, & si divine que ce Mystere terrible; il paroît assez clairement qu'il faut mettre tout son soin & toute son occupation pour faire cette action avec la plus grande netteté & pureté interieure de
Concil. Trid. sess. 22, in decret, cœur qu'il est possible, *Quanta maxima fieri potest interiori cordis munditia & puritate.... peragatur*.

Ceux donc qui sont assez malheureux pour oser célébrer la sainte Messe se sentant coupables de quelques pechez mortels, semblent monter plûtôt à l'Autel suivant l'ex-
Orig. hom. pression d'Origene, pour y massacrer J. C.

que pour l'immoler, plûtôt pour le crucifier en eux mêmes, & fouler son sang aux pieds comme une chose vile, que pour l'offrir au Pere éternel pour la remission des pechez, & sont plus capables par eux-mêmes d'irriter la colere de Dieu que de l'appaiser par leurs prieres. 2, in c. 2. jud heb, 6. heb, 10, 29,

Ils doivent aussi être *sans tache*, *soyez*, dit saint Paul à tous les Fidéles, *irreprehensibles & sinceres, afin qu'étant enfans de Dieu vous soyez sans tache au milieu d'une nation dépravée & corrompuë, parmi laquelle vous brillez comme des astres dans le monde*. Voilà quels étoient les premiers Chrétiens, & quels il seroit à souhaiter que fussent ceux d'aujourd'hui; mais plût-à-Dieu, que tels fussent tous les Ecclesiastiques qui montent à l'Autel. Tels certainement doivent être tous les Evêques, & tous les prêtres; car comme dit J. C. ils sont par leur état la lumiere du monde, & saint Paul exige d'eux qu'ils soient irreprehensibles, *Oportet enim Episcopum irreprehensibilem esse*. Comment donc se peut-il faire que celui à qui on peut reprocher son avarice, ses emportemens, son ambition, ou autres vices semblables, ou à qui sa conscience reproche interieurement des déreglemens secrets, ait le front de s'approcher de l'Autel pour immoler l'Agneau sans tache, & l'offrir au Dieu de pureté, qui est si jaloux de cette vertu, qu'il avoit ordonné aux Prêtres de l'ancienne Loi de s'abstenir de toute fonction de leur ministere, lorsqu'ils avoient contracté la moindre soüillure légale. S'il a puni de mort les enfans d'Aaron pour avoir offert un feu étranger, à quelle punition ne doivent pas s'attendre les mauvais Prêtres qui

Philip, 2, 15, Matth, 5, 14, 1, Tim, 3, 2, Levit, 21, Levit, 22, Levit. 10, 1, 2, &

osent porter à l'Autel un cœur soüillé par le peché & tout fumant du feu criminel des cupiditez humaines.

Il faut de plus, que les Prêtres pour pouvoir offrir le sacrificé de l'Euchariſtie, *ſoient ſeparez des pecheurs*, non qu'on veuille dire par-là qu'il faut qu'ils n'ayent aucune sorte de commerce avec ces sortes de personnes ; car autrement il faudroit, comme dit saint Paul, qu'ils sortissent du monde, mais cela veut dire qu'ils ne doivent avoir aucune part à leurs œuvres, parce qu'elles sont méchantes, bien loin d'être obligez de rompre tout commerce avec les pecheurs, ils ont été établis, dit Origene, au milieu d'eux, afin de les convertir par la vertu de leurs instructions, & de les sanctifier par leurs bons exemples.

1. Cor. 5. 10.

Orig. hom. 17. in Josué.

Pour cela il ne suffit pas de leur dire avec le Prophéte, *Enfans des hommes, jusqu'à quand appesantirez-vous votre cœur, pourquoi aimez-vous la vanité & recherchez-vous le mensonge*, ni de leur crier du haut de l'Autel, *elevez vos cœurs en haut, sursum corda.* Il faut outre cela que les prêtres leurs apprennent par leur conduite à rechercher les choses d'en haut, & à n'avoir d'affection que pour les choses du Ciel, & non pour celles de la terre ; il faut qu'il paroisse que quoiqu'ils vivent parmi les hommes, leur conversation est dans le Ciel, & la regularité constante de leur vie, doit convaincre tous ceux qui les voyent monter à l'Autel, qu'ils n'y sont pas moins élevez devant Dieu au-dessus du reste des hommes, par la ferveur de leurs prieres, qu'ils le sont par l'éminence de leur état, & la sainteté de leur caractére.

Psal. 4. 3.

Colos. 3. 1. 2.

Enfin, les Prêtres doivent être plus élevez

que les Cieux, ils le sont par la sublimité de leur état ; car comme dit saint Chrisostome, c'est à eux & non pas aux Anges ni aux Archanges que Dieu a donné le pouvoir de remettre les pechez, & de consacrer le Corps & le Sang de J. C. & de les offrir en sacrifice, mais comme il n'est pas possible à de simples hommes de s'élever au-dessus des Anges par leur vertu, & la sainteté de leur vie, il faut au moins pour ne pas se rendre indignes du ministere tout divin, dont Dieu les a honorez, qu'ils soient dans le monde comme n'étant point du monde, qu'ils cherchent en toutes choses, non à plaire aux hommes, mais à Dieu seul, non leurs interêts, mais ceux de J. C. qu'ils soient veritablement detachez de la terre, & d'eux-mêmes qu'ils soient intimement attachez à J. C. qu'ils vivent de son esprit, & qu'ils se conduisent en tout selon les maximes de son Evangile ; en un mot quoique revêtus d'une chair mortelle & terrestre, il faut qu'il paroisse qu'ils sont tous celestes par leurs desirs, par leurs pensées, & par leurs affections ; s'ils ne le sont pas, comment ont-ils la témerité d'oser toutes les fois qu'ils célebrent la sainte Messe, s'associer avec les Esprits bienheureux pour loüer le Seigneur, & chanter avec eux le Cantique des Seraphins, *Saint, Saint, Saint, est le Seigneur le Dieu des armées*.

Chrif. l. 3. de Sacerd.

Outre ces qualitez que les Prêtres doivent avoir pour offrir dignement le sacrifice de l'Eucharistie, ils faut encore qu'ils tâchent de se mettre dans la même disposition où étoit J. C. lorsqu'il institua ce divin sacrifice, & qu'il offrit celui de la Croix, c'est-à-dire, qu'ils doivent se revêtir de l'esprit de sacri-

fice qui en renferme six autres, qui sont l'esprit d'adoration, l'esprit de componction, celui d'action de grace, celui de désir & de priere, celui d'offrande, & celui d'immolation.

Un Prêtre ne doit jamais monter à l'Autel qu'en esprit d'adoration; car il doit se souvenir que le sacrifice a été principalement institué pour rendre à Dieu le souverain culte qui lui est dû, comme donc J. C. en offrant à Dieu son pere le sacrifice de sa
Matth, 14, 35. passion, s'humilie jusqu'à se prosterner devant lui la face contre terre, de même un Prêtre, s'il est animé de l'esprit de Sacrifice, doit pour ainsi dire s'anéantir dans la vûë de sa propre bassesse, & de la majesté infinie de Dieu, l'adorer dans le fond de son cœur, & reconnoître qu'il tient tout ce qu'il est de sa bonté & de sa misericorde; sentimens qui doivent éclater au déhors par les marques exterieures de respect, & de pieté qui paroissent dans la maniere avec laquelle il célébre la sainte Messe.

La consideration attentive de la grandeur de Dieu, & de notre extrême bassesse, font naître facilement dans un Prêtre l'esprit de componction, qui consiste dans une horreur souveraine qu'on conçoit contre le peché, seul ennemi de Dieu, dans une sainte confusion, & une veritable douleur de ceux qu'on a commis, & une resolution sincere de n'en plus commettre moyennant la grace de Dieu; mais comme les Prêtres ne sont pas seulement établis Prêtres pour eux, mais encore pour les peuples, ils doivent à l'exemple du Sauveur, gemir sur les pechez des hommes, & en être penetrez de douleur. La vûë affreuse de tant de désordres, par

lesquels les pecheurs deshonorent Dieu tous les jours, devroit pour ainsi dire les attrister comme J. C. jusqu'à la mort, & les faire suer jusqu'au sang. Cependant combien y a-t-il de Prêtres, qui bien loin d'entrer dans une disposition si sainte & si necessaire, ne font pas seulement reflexion en montant à l'Autel sur ce qu'il en a coûté à J. C. pour l'expiation de nos pechez, ni que la Messe soit établie pour en obtenir la remission; mais qu'on ne l'obtient pour soi, qu'en y apportant un cœur contrit & humilié, & brisé de douleur.

Nos pechez meritoient que Dieu nous anéantit, ou qu'il nous précipitât dans les flammes éternelles, *& si nous n'avons pas été perdus entierement*, dit le Prophéte, *c'est l'effet des misericordes du Seigneur, c'est parce que nous avons trouvé en lui un fond de bonté inépuisable*, & si grand, que tout pecheurs que nous soyons, il ne cesse point de nous combler de ses bienfaits; que doit produire en nous, & sur tout dans un Prêtre, cette consideration, que des sentimens de reconnoissance & d'action de graces, mais c'est particulierement à l'Autel qu'il les doit faire paroître, c'est l'exemple que J. C. en instituant l'Eucharistie a donné aux Prêtres, & il a même voulu que ce sacrifice fut un sacrifice d'action de graces, & en portât le nom parce qu'on n'en peut rendre à Dieu qui soient dignes de lui, & qui ayent de la proportion avec les bienfaits infinis dont il nous a comblez, que dans ce sacrifice; & un Prêtre qui s'oublieroit jusqu'à n'y pas apporter l'esprit de reconnoissance & d'action de graces, ne seroit guere en état de l'offrir, & se priveroit du principal fruit du sacrifice.

Tren. 3, 22.

Matth, 26, 27.
Luc, 22, 15.

Dieu nous ayant fait connoître qu'il est l'auteur des biens de ce monde, & de ceux du Ciel, nous pouvons désirer les uns & les autres & les lui demander ; mais comme ceux de ce monde ne sont bons & utiles qu'autant qu'ils peuvent contribuer à obtenir & à acquerir ceux de la vie future, ce sont proprement ces derniers que les fidéles doivent desirer, & que les Prêtres doivent demander à l'Autel, J. C. apporta à la sainte Cene l'esprit de désir & de priere, *J'ai souhaité*, dit-il, *avec ardeur de manger cette Pâques avec vous.* Il y pria pour le salut de ses Apôtres & de ses Elûs, tout cela comme l'on voit regarde la vie éternelle. C'est aussi par consequent ce qui doit faire presque l'unique objet des désirs & des prieres des Prêtres, ils en doivent être pleins quand ils approchent de l'Autel ; car c'est là meilleure préparation qu'ils puissent apporter à la sainte Messe, que celle de désirer fortement la vie éternelle pour eux & pour les fidéles, & de la demander sans relâche.

Luc, 22, 15, Joan, 17, 9.

Mais il ne suffit pas pour célébrer comme il faut la sainte Messe, d'entrer dans l'esprit d'adoration, de componction, d'action de graces, de désir & de demande ; il faut encore se revêtir de celui d'offrande & d'immolation, ils doivent se regarder comme des victimes toûjours prêtes à s'immoler pour J. C. qu'ils vont offrir, & avec lequel ils doivent s'offrir à Dieu ; ils doivent donc offrir à Dieu leurs biens, leurs talens, leur tems, leur reputation, leur vie & leurs personnes, & être dans la disposition d'en faire tel usage qu'il plaîra à Dieu de leur marquer, & de répandre même à l'exemple de J.C. jusqu'à la derniere goutte de leur sang pour

sa gloire, pour le bien de son Eglise, & pour le salut des hommes.

Les Prêtres qui par leur précipitation, ou par un exterieur dissipé, ou par leur peu de pieté, font voir qu'ils célebrent la Messe sans être penetrez de ces grandes veritez, se préparent un jugement terrible, à plus forte raison ceux qui osent s'approcher de l'Autel avec une conscience soüillée de quelque crime.

On conseille à ceux qui veulent s'instruire à fond de l'éminence & de la sainteté du Sacerdoce, de lire le premier discours de saint Gregoire de Nazianze, les Livres du Sacerdoce de saint Chrisostome, & le pastoral de saint Gregoire.

Et sur ce qui regarde le sacrifice de la sainte Messe, on leur conseille de lire l'instruction des Prêtres du Cardinal Tolet, l'ouvrage ascetique du Cardinal Bona sur la préparation à la Messe, les Conferences de la Rochelle sur le sacrifice, le petit Livre imprimé à Paris chez Josse, de la meilleure maniere d'entendre la Messe, & le Traité sur les dispositions pour offrir les saints Mystéres & y participer avec fruit, imprimé à Paris chez Jacques Estienne; enfin on leur conseille de faire souvent cette priere, que l'Eglise leur met dans la bouche le troisiéme Dimanche d'après Pâsques; Seigneur faites-nous la grace par ces Mysteres que nous célébrons, qu'en diminuant l'ardeur & le penchant que nous avons pour les choses de la terre, nous apprenions à aimer & à rechercher celles du Ciel, *His nobis Domine mysteriis Conferatur quo terrena desideria mitigantes discamus amare Cœlestia.* In secret. Dom. 3. post. Pasch.

II. QUESTION.

Quelles sont les dispositions avec lesquelles il faut assister à la sainte Messe ? Si le peuple a part a la célébration de la sainte Messe, & quelle est la meilleure maniere de l'entendre ?

LA Messe étant le sacrifice du peuple aussi-bien que celui du Prêtre, il faut que le peuple y apporte les mêmes dispositions que le Prêtre, quoyqu'il ne soit pas obligé à les y apporter dans le même dégré de perfection : il faut donc qu'il y assiste avec un esprit d'adoration, de componction, d'action de grace, de priere, d'offrande & d'immolation.

Ces dispositions en supposent d'autres, qui sont la foy, la confiance & le respect.

La foy, parce qu'elle nous découvre les grands Mysteres qui s'y operent & qui s'y célébrent.

La confiance, parce que rien ne peut être plus capable de nous l'inspirer, que la connoissance que nous avons que Jesus-Christ s'offre lui-même pour nous à Dieu son Pere.

Le respect, parce que c'est l'action la plus sainte de la Religion,

Comme la Messe est le même Sacrifice que celui de la Croix, on doit aussi y assister avec une grande douleur de ses péchez, & une véritable résolution de n'y plus retomber, fondée sur l'horreur qu'on doit avoir contre le péché, ce monstre horrible qui a fait mourir Jesus-Christ sur une croix.

Le saint Concile de Trente a marqué tou-

tes ces conditions, lorsqu'il a dit, que la Messe étoit un sacrifice véritablement propitiatoire, & que par lui nous obtenons misericorde, si nous approchons de Dieu contrits & pénitens, avec un cœur sincere, une foy docile, & dans un esprit de crainte & de respect. Conc. Trid. sess. 22. c. 2.

L'Eglise oblige donc les pécheurs d'assister à la Messe, mais elle ne veut pas qu'ils l'entendent mal; elle veut qu'ils l'entendent pour honorer Dieu, & non pas pour le deshonorer; pour se sanctifier eux mêmes, & non pas pour se damner: Elle désire donc qu'ils s'y trouvent avec les sentimens de foy, d'humiliation & de componction, dont il est juste qu'ils soient pénétrez; autrement, on peut dire, qu'ils ne s'y trouvent que comme des hypocrites & des menteurs, qui font semblant d'y venir pour honorer Dieu, pour lui rendre leurs hommages, & pour obtenir miséricorde, pendant que leur cœur, par leur impénitence, demeure bien éloigné de Dieu. Conc. Trid. sess. 22. c. 2.

A l'égard de ceux qui sont notoirement prévenus de crimes, ou qui ne font pas connoître par leur modestie & leur maintien extérieur, qu'ils sont présens, non seulement de corps, mais aussi d'esprit & de cœur dans une sainte attention, le saint Concile de Trente souhaite qu'on ne leur permette point d'assister aux saints Mysteres ou d'y servir. Conc. Trid. sess. 22. in decret.

Comme l'Eglise offre le Sacrifice pour quatre fins. 1. Pour honorer Dieu & lui rendre le culte souverain qui lui est dû. 2. Pour le remercier de tous ses bienfaits. 3. Pour lui demander pardon des péchez que les hommes commettent tous les jours. 4. Pour lui

demander les graces necessaires aux Fideles vivans & aux morts, & que l'Eglise de la terre s'unit avec celle du Ciel pour faire toutes ces choses avec Jesus-Christ & par Jesus-Christ, ceux qui assistent à la Messe doivent avoir toutes ces intentions.

Enfin, il faut avoir une intention generale de s'unir au Prêtre, d'offrir par ses mains le saint Sacrifice pour toutes les fins pour lesquelles l'Eglise l'offre, & de demander à Dieu, par Jesus-Christ, tout ce que le Prêtre lui demande à l'Autel.

Voilà en général les dispositions intérieures dans lesquelles il faut être pour entendre comme il faut la sainte Messe. Mais outre ces dispositions générales, il y en a de particulieres qui dépendent de la piété de chacun de ceux qui y assistent. Les uns s'occupent pendant la sainte Messe de la vûë de leurs péchez ; les autres méditent sur quelques mysteres qu'ils se sont proposez, & d'autres disent leur chapelet; d'autres lisent dans leurs heures ou disent des prieres ou des Offices qui n'ont point de rapport aux prieres de la Messe : il y en a enfin, qui suivent les Prieres & les actions du Prêtre, soit en méditant sur les différentes parties de la Messe, soit en lisant avec attention les mêmes choses que le Prêtre prononce : toutes ces différentes manieres sont bonnes & ont leur utilité, & par conséquent peuvent être saintement pratiquées par les personnes qui assistent à la Messe avec les dispositions intérieures marquées par le Concile de Trente.

Rodrig. de la Perf. 2. part. trait. 8. chap 15. Du Harlay de la vraye maniere

On demande de toutes ces manieres, quelle est la meilleure ? Rodrigués pieux & sçavant Jésuite, François du Harlay Archevêque de Roüen, & le Catéchisme de Mont-

pellier, n'héſitent point à décider que c'eſt la derniere ; mais pour en juger, il faut ſe ſouvenir que la Meſſe eſt la répréſentation du Sacrifice de la Croix ; qu'elle eſt un Sacrifice & qu'elle eſt un banquet. Si la Meſſe eſt la répréſentation de la Mort de Jeſus-Chriſt, c'eſt donc l'intention de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe qu'on penſe à ſa Mort & à ſa Paſſion ; ſi elle eſt un Sacrifice, c'eſt encore l'intention de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe qu'on y offre. Enfin, ſi elle eſt un banquet où l'on ſe nourrit de la victime qui y a été offerte, c'eſt donc auſſi l'intention de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe qu'on y Communie. Or, le moyen le plus court & le meilleur, & le plus conforme à l'eſprit de l'Egliſe pour accomplir ces trois choſes eſt, ſans doute, celui de ſuivre le Prêtre : car dans la Meſſe, le Prêtre célébre la mémoire de la Mort de Jeſus-Chriſt. Il offre le Sacrifice, & il participe au divin Sacrifice, en ſe nourriſſant par la Communion de la divine Hoſtie qui y eſt offerte.

d'entendre la Meſſe de Paroiſſe.
Cath. de Montpel. tom. 4. c. 7. § 29.

Mais ſi c'eſt le moyen le plus court, c'eſt auſſi le meilleur, car les Fideles qui ne ſçavent que penſer dans cette action, qui eſt la plus auguſte de la Religion Chrétienne, ſont aidez en ſuivant le Prêtre : en effet, en le ſuivant, l'Egliſe leur fournit dequoy entretenir leur eſprit, & leur rompt, pour ainſi dire, le pain dont ils doivent ſe nourrir. Les perſonnes éclairées qui peuvent former d'elles-mêmes des penſées chrétiennes, & s'exciter à des ſentimens de piété, ſont ravies d'être déterminées par l'Egliſe, qu'ils ſçavent être conduite par le Saint-Eſprit, & s'occupent avec une entiere confiance des penſées qu'elle leur fournit, parce qu'ils les

préférent avec raison à leurs pensées particulieres, & non seulement chaque Fidele, quelque capable qu'il soit, doit croire que ce que l'Eglise lui dicte vaut mieux que tout ce qu'il pourroit trouver de lui-même pour s'occuper dignement de Dieu, mais il doit encore connoître, qu'il n'y a rien de plus saint que de s'unir à toute l'assemblée de ses peres & de ses freres, c'est-à-dire, du Clergé & du peuple, & de se joindre à eux pour ne composer tous qu'un même corps, & faire à Dieu, par une union entiere de paroles, de pensées & de désirs, cette violence,
Tert. apol. c. 36. qui, comme dit Tertullien, lui est agréable, par laquelle on l'oblige à nous accorder ce que nous lui demandons.

Enfin, ce moyen est le plus conforme à l'esprit de l'Eglise, car il faut se souvenir de ce qu'on a déja dit souvent, que la Messe est le Sacrifice du peuple, aussi-bien que le Sacrifice du Prêtre, & que le Prêtre ne dit pas la Messe seulement pour lui, mais qu'il la dit aussi pour tout le peuple ; c'est pour cela qu'il lui est défendu de la dire sans Ministre, pour marquer que le peuple représenté par le Ministre, ne peut point être séparé de ce divin Sacrifice. Le peuple fait la confession avec le Prêtre, le peuple chante l'Introite & le *Kyrie*, le *Gloria* & le Graduel, le *Credo* ; l'Offertoire, le *Sanctus* ; c'est encore pour cela que le Prêtre dit tant de fois, *Dominus vobiscum*, c'est-à-dire, le Seigneur soit avec vous, & que le peuple répond, & avec votre esprit, *Et cum spiritu tuo* ; c'est encore pour marquer la part qu'a le peuple à ce qui se fait dans le Sacrifice, que le Prêtre invite si souvent les assistans d'unir leurs prieres aux siennes par ce mot, *Oremus*, qui veut dire prionsensem-

ble, & qu'ils répondent, *Amen*, qui signifie, ainsi soit-il, ce qui suppose qu'ils y sont attentifs. L'Epître & l'Evangile ne sont lûs que pour l'instruction du peuple qui se tient debout pendant l'Evangile, pour marquer son attention & le respect qu'il a pour Jesus-Christ, qui y parle dans l'action du Sacrifice. Il paroît par les Prieres mêmes du Sacrifice, que le peuple fait presque tout conjointement avec le Prêtre, & qu'il l'offre avec lui. Enfin, comme le Prêtre dans la sainte Messe, est obligé d'unir son cœur, son esprit, ses prieres & ses actions à celles de notre Seigneur Jesus-Christ, qu'il y represente en qualité de son Ministre, afin que Dieu le Pere y puisse être glorifié d'une maniere digne de lui. De même le peuple, pour qui on offre le Sacrifice, & qui l'offre avec le Prêtre, doit unir son cœur, son esprit & ses prieres à celles du Prêtre, & par le Prêtre à Jesus-Christ, afin que ne faisant tous ensemble, pour ainsi dire, qu'une même personne, on puisse offrir à Dieu un Sacrifice d'une très agréable odeur & digne de lui.

Mais afin que l'on ne croye pas que la part que l'on donne au peuple dans la célébration du Sacrifice, soit une pratique nouvellement établie dans l'Eglise, on doit remarquer que saint Justin Martyr, saint Cyrille de Jérusalem, saint Chrisostôme & plusieurs autres Peres, nous apprennent que ç'a toûjours été la croyance & l'usage de l'Eglise. Voici les paroles de saint Chrisostôme, qui sont précises : Quand on est à la célébration des redoutables Mysteres, dit ce saint Docteur, comme le Prêtre prie pour le peuple, le peuple aussi prie pour le Prêtre, car c'est

Just. apol. 2. Cyrill. catech. 5. in Epis. jam. 6. Petri. Christ. Hom. 18. in 2am ad Corinth.

le Sacrifice de toute l'Eglise, c'est à-dire, du Prêtre & du peuple; le Prêtre n'y fait rien, à la Consécration près, que le peuple ne fasse avec lui, selon l'esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise.

Ce n'est donc pas entrer pleinement dans l'esprit du Sacrifice, que de ne pas suivre en tout les Prêtres, si on le peut; & il n'y devroit avoir que les simples & les ignorans qui dussent se contenter de s'unir en general aux intentions de l'Eglise.

On ne prétend pas neanmoins que ceux qui y manquent fassent un péché, car l'Eglise ne condamne pas leur conduite.

En effet, il faut avoüer qu'il y en a à qui cette méthode paroît embarrassante, & dont l'esprit s'attachant à la présence de Dieu par une attention douce & simple, doit être laissé à l'attrait de la Grace. Il y en a aussi plusieurs qui ont l'esprit trop grossier pour s'occuper intérieurement de ces objets, qui sont trop spirituels pour eux. Comme donc Dieu a différentes voyes sur les ames, l'Eglise ne prétend pas les réduire à une même maniere d'agir & de prier; mais il est pourtant certain qu'ils feroient mieux s'ils pouvoient suivre en tout les prieres de l'Eglise, soit en les faisant avec le Prêtre, soit en s'y unissant: c'est à ce dessein qu'on a crû devoir marquer ici succinctement la maniere dont on le peut faire.

Pour cela il faut remarquer, que la Messe est divisée en deux parties. La plus considérable, c'est le Sacrifice; l'autre, est celle qu'on nomme, la préparation au Sacrifice. Cette derniere, qui dans l'ordre qu'on observe dans la Messe, est & doit être la premiere, comprend tout ce qu'on dit depuis le

commencement jusqu'à l'Offertoire. On avoit coûtume d'appeller autrefois cette partie, la Messe des Cathécumenes, parce qu'on leur permettoit d'y assister. L'Eglise souffroit aussi que les pénitens publics & les Excommuniez, & les Infideles mêmes, fussent présens à cette premiere partie du Sacrifice, à cause des instructions qu'on y faisoit; mais après l'instruction, on faisoit sortir les Cathécumenes, les Energumenes, s'il y en avoit, les Excommuniez, les Pénitens & les Infideles. Pour les en avertir, le Diacre disoit à haute voix, *Sancta sanctis, foris canes, les choses saintes sont pour les Saints, que les chiens se retirent*, faisant allusion à ces paroles de Jesus-Christ : *Ne donnez point les choses saintes aux chiens*; & à celles-ci de l'Apocalypse : *Hors d'ici les chiens & les empoisonneurs, les impudiques, les homicides, les idolâtres & tous ceux qui commettent le mensonge.*

Matth. 7. 6. Apocalyp. 21.

Cette partie de la Messe renferme la Confession, le chant des Pseaumes, la Priere, la Lecture & l'explication de la parole de Dieu contenuë dans l'Ecriture sainte, c'est-à-dire, l'introïte, le *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, la Collecte, l'Epître, le Graduel, l'Evangile, tout cela est précédé dans les Messes solemnelles chaque Dimanche, par la Bénédiction & l'Aspersion de l'eau & par la Procession, & dans les Paroisses on fait le Prône après l'Evangile.

Le Sacrifice, qui est la seconde partie de la Messe, & qu'on appelle la Messe des Fideles, pour la distinguer de celle des Cathécumenes, & parce qu'eux seuls avoient droit d'y assister; cette seconde partie, dis-je, qui commence au Symbole, & qui va jusqu'à la

fin, comprend trois choses, l'Offrande, l'Immolation & la Communion.

L'on a remarqué que la préparation au Sacrifice, qui est la premiere partie de la Messe, renfermoit la Confession, le chant des Pseaumes, la Priere & la Lecture de la sainte Ecriture. On a dit aussi, que la meilleure maniere d'entendre la Messe, & la plus conforme à l'esprit de l'Eglise, étoit de suivre le Prêtre en tout ce qu'il fait.

Lors donc que le Prêtre au bas de l'Autel, se regardant comme exilé du paradis & comme pécheur, fait sa Confession en disant son *Confiteor*, il faut que les assistans entrent dans les mêmes dispositions, reconnoissant avec lui, qu'ils ont véritablement mérité d'être éxilez du Paradis par leurs péchez, & qu'ils les dételtent de tout leur cœur, & prient en même-temps Dieu d'en accorder le pardon que le Prêtre lui demande pour toute l'assemblée: il faut se conserver dans cette disposition jusqu'à la fin du *Kirie eleison*, pendant lequel on lui demande la même grace.

Au *Gloria in excelsis* on doit entrer avec le Prêtre dans un esprit d'adoration & de loüange de la Majesté infinie de Dieu.

A la Collecte, que le Prêtre commence par le mot d'*Oremus*, qui veut dire, unissons ensemble nos Prieres, il faut s'unir au Prêtre & entrer avec lui dans l'esprit de Priere, qui consiste à reconnoître humblement le besoin que l'on a de cette Grace, sans laquelle on ne peut rien, & la demander à Dieu avec la même humilité & la même ferveur que firent les Apôtres, lorsqu'ils dirent à Jesus-Christ, Seigneur apprenez-nous à prier. Après cette demande, on doit lui

faire les autres qui ſont exprimées dans la Priere ou la Collecte qu'on lui offre.

Quand on fait la lecture de l'Epître, il faut ſouhaiter d'être plus fideles à Dieu que les Juifs qui ont mépriſé ſa parole, & écouter avec docilité & attention les inſtructions que les Prophetes & les Apôtres nous y donnent de la part de Dieu, & élever ſon cœur à lui pour obtenir la grace de les mettre en pratique. Pour faire avec plus de fruit ce qu'on vient de dire, il ſeroit à ſouhaiter que chaque Fidele eut lû l'Epitre & l'Evangile avant d'aſſiſter à la Meſſe.

Au Graduel on doit ſe préparer avec l'Egliſe à la lecture de l'Evangile, par les prieres & les loüanges, & par des actes d'adoration, car on écoutera avec reſpect celui qu'on aura adoré comme ſon Dieu.

A l'Evangile on ſe leve debout, pour marquer un plus grand reſpect pour la parole de Dieu qui va parler par Jeſus-Chriſt ſon Fils & notre Sauveur; on fait le Signe de la Croix ſur le front, ſur la bouche & ſur la poitrine, pour témoigner qu'on ne rougit pas de l'Evangile, qu'on eſt prêt de rendre raiſon de ſa foy, & que les véritez de l'Evangile, & ſur tout le Miſtere de la Mort du Sauveur ſont gravez fortement dans notre cœur.

Au *Credo*, qui eſt comme la préparation à l'Offrande, il faut renouveller ſa profeſſion de foi, & ſe mettre dans la diſpoſition de répandre juſqu'à la derniere goûte de ſon ſang pour la défenſe de la Foy.

La ſeconde partie de la Meſſe des Fideles, eſt l'Offrande, qni en contient trois autres; ſçavoir, l'Offertoire, la Secrete & la Préface.

Dans l'Offertoire ou l'Offrande que le Prê-

tre fait à Dieu du pain & du vin en son nom, & en celui de tout le peuple, pour être changé au Corps & au Sang de Jesus-Christ, il faut entrer dans un esprit d'oblation & de sacrifice qui consiste dans une résolution sincere de n'user de ce qu'on a & de ce qu'on est, que selon la volonté de Dieu, de qui on tient tout.

Pendant la Secrete, qui est une Priere que le Prêtre fait à voix basse, il faut faire de nouveaux Actes d'adoration & d'offrande dans le fond de son cœur ; il faut aussi pendant ce temps-là tâcher de se disposer à être trouvez dignes d'entrer en société avec les Esprits bienheureux, pour benir & loüer le Seigneur, à quoy le Prêtre doit bien-tôt nous exhorter. Et ce pourroit bien être une des principales raisons pour laquelle le Célébrant dit cette Priere à basse voix, afin que les assistans ayent le temps de se disposer à une si sainte action.

A la Préface, qui est comme la préparation prochaine au Sacrifice, il faut faire ce qu'on y dit, c'est-à-dire, élever son cœur en haut, transporter son ame & son esprit dans le Ciel, pour y joindre sa voix à celle des Anges, benir avec les enfans d'Israël le Fils de Dieu qui va bien-tôt paroître sur l'Autel, afin de s'offrir à son Pere pour nous. Il est clair que ces paroles du Prêtre, *Sursum corda, Elevez vos cœurs en haut*, & le reste, tendent à faire entrer les moindres Fideles dans un trés-haut dégré d'Oraison mentale & de contemplation, sinon par l'intelligence, au moins par la vivacité de leur foy, par leur consentement, par leur désir, leur amour, leur joye & l'élevation de leur cœur des choses de la terre à celles du Ciel, ce-

qui forme une espece d'Oraison ou d'affection & d'union trés-excellente, puisqu'elle nous associe avec les Anges, les Chérubins & les Séraphins, ces Contemplateurs éternels de la vérité & de la sainteté de Dieu. *Propterea*, dit saint Cyrille de Jérusalem, *traditam nobis Seraphicam Theologiam recitamus ut in illa cælesti Hymnodia cum supra mundana militia communicemus.*

Cyril. hier. Cathe. ha.

La seconde partie du Sacrifice, qui est l'immolation, en comprend deux autres; sçavoir, le Canon & la Consécration.

Dans le Canon, le Prêtre & les Assistans prient; premierement, pour toute l'Eglise en général, en demandant à Dieu Pere des miséricordes, qu'il la maintienne dans la paix & dans l'union, & qu'il la gouverne dans toute la terre; ensuite on prie pour le Pape, l'Evêque & le Roy, & enfin pour tous les Orthodoxes, tant vivans que morts dans la grace de Dieu, & en particulier pour ceux qui sont présens ou qui se sont recommandez aux prieres du Prêtre & du peuple; & afin de se rendre d'autant plus agréables à Dieu, & se disposer à la consécration, le Prêtre entre en Communion avec les Saints qui sont dans le Ciel, en unissant ses prieres avec celles des Bienheureux, il invoque le secours des Prieres de la glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu Notre-Seigneur Jesus-Christ, des bienheureux Apôtres & Martyrs, & de tous les autres Saints, par les mérites desquels il prie Dieu de nous accorder, s'il lui plaît, que nous soyons munis de sa sainte protection, par Jesus-Christ Notre-Seigneur: c'est ce que les assistans doivent aussi faire, avec le plus de ferveur & de piété qu'il leur est possible.

Le Prêtre dit toutes ces Prieres, je veux dire le Canon, à basse voix : ce qui est comme un avertissement aux assistans & pour lui-même, que le Mystere terrible qui s'y opere étant ineffable, demande une attention particuliere & plus digne de nos respects, de notre admiration, de nos loüanges, de nos actions de graces & de nôtre adoration, que de nos paroles & de nos pensées. On doit donc pendant le Canon se tenir dans un respectueux silence, & être tout occupé à contempler, à admirer, à loüer, à bénir, à adorer avec les Anges & les Séraphins, le Dieu vivant, qui par un excès de bonté qui passe toute pensée, vient s'immoler sur nos Autels pour notre sanctification. Voilà les dispositions où nous devrions être : ce qui a fait dire à saint Chrisostôme, que ceux qui sortent de l'Eglise après avoir assisté à l'auguste Sacrifice de l'Autel, ne devroient pas être les mêmes hommes qu'auparavant, ils devroient être comme des gens descendus du Ciel, remplis d'une divine sagesse, modestes & retenus dans toutes leurs actions, ne disant & ne faisant plus rien qu'avec une piété exemplaire, étant plus doux & plus patiens, plus religieux que les autres hommes, afin que les Fideles, & sur tout nos proches, voyant un si grand changement, fussent portez à l'imiter : car enfin, dit ce Pere, il faut se ressouvenir & faire remarquer aux autres, qu'assistant au Sacrifice, nous avons été admis dans la société des Esprits bienheureux, qui célébrent à jamais les grandeurs d'un Dieu trois fois saint que nous avons conversé avec les Chérubins & les Séraphins, que nous avons été faits Citoïens de la Jérusalem céleste, que nous avons été

associez aux Chœurs des Anges, que nous sommes entrez en conversation avec Dieu, que Jesus-Christ nous a admis au rang de ses amis & de ses confidens. *Doce profanos te cum Seraphim choreas agitasse, te ad Cælestem populum pertinere, te in chorum Angelorum adscriptum esse, te cum Domino collocutum esse, te cum Christo esse congressum.*

Chrisost. tom. 5. hom. 16.

Ce silence respectueux qu'on garde pendant le Canon, rendant les assistans à eux-mêmes, leur facilite le moyen de contempler avec les Anges, qui, selon les saints Peres, se trouvent en foule autour de l'Autel, les merveilles qui s'y operent. Il leur facilite aussi l'avantage de s'unir avec eux, & de rendre tous ensemble leurs hommages à l'Agneau céleste, qui y est immolé pour notre salut.

Chris. ibid. hom. 38. L. 7. c. 57. Bas. l. 1. de Spir. cap. 27.

Cet usage de dire à basse voix le Canon, a toûjours été pratiqué dans l'Eglise, comme nous l'apprenons de l'Auteur des Constitutions Apostoliques de saint Denis dans sa Hiérarchie Ecclesiastique, chap. 3. & de saint Basile.

L'Empereur Justinien fit une Constitution pour faire prononcer à haute voix le Canon de la Messe, mais on n'y défera pas. Il y a eu même des Conciles qui ont défendu, comme celui de Tréves de 1549. que depuis l'Elevation jusqu'à l'*Agnus Dei*, on joüât de l'orgue, ou qu'on chantât d'Antienne pour quelque sujet que ce fut, & ont ordonné qu'on priât en silence les genoux à terre, ou prosternez, adorant notre divin Rédempteur, lequel par sa mort a versé sur nous une si grande abondance de graces.

Novel. 137. c. 6.

Le Synode d'Ausbourg de 1548. défend de chanter à la Messe pendant l'élevation de

l'Hostie, d'autres Prieres que celles qui regardent le Sacrifice, avertissant neanmoins qu'il seroit encore beaucoup mieux & plus conforme à l'ancienne piété de l'Eglise d'employer tout le temps que le Corps du Fils de Dieu est present, à se prosterner devant lui, à l'adorer & à le contempler en silence. *Quam melius & veteri Ecclesiæ convenientius esset, præsentiam Dominici Corporis in altissimo silentio prostratos contemplari.*

On ne condamne pas neanmoins l'usage contraire établi dans plusieurs Eglises, & dans plusieurs Communautez, de chanter des Motets pendant l'Elevation, mais ils doivent être si bien choisis, qu'ils servent plutôt à recüeillir les assistans, & à leur inspirer des nouveaux sentimens de dévotion, qu'à les distraire par l'harmonie du chant.

On attribuë au Roy Loüis XII. d'avoir donné occasion à la coutume de chanter des Motets, Hymnes ou Antiennes à l'élevation de la sainte Hostie. Ce bon Prince se voyant attaqué de tous côtez par des ennemis redoutables, sa piété lui inspira d'engager les Evêques de son Royaume de faire chanter l'Antienne, *O salutaris Hostia*, &c. après la Consécration, afin d'obtenir de Dieu, par les Prieres de ses sujets, la paix & sa protection contre ses ennemis.

Avant son regne on ne chantoit rien depuis le commencement du Canon jusqu'au *Pater.* Tout le monde gardoit un silence de foy, pour adorer plus tranquillement la presence de Jesus-Christ sur nos Autels.

Mais il est temps de reprendre la suite de la Messe. Quand on en vient à la Consécration, il faut faire de nouveaux efforts pour se recueïllir & s'occuper entierement du

Myſtere, car c'eſt la répreſentation la plus vive & la plus parfaite, que nous puiſſions avoir de la Mort de Jeſus-Chriſt, puiſque l'Offrande & l'Immolation ſanglante qui fut faite de ſon Corps ſur la Croix, y eſt renouvellée véritablement & réellement, quoyque d'une maniere non ſanglante & toute myſtique, c'eſt-à-dire, qui ne tombe pas ſous les ſens, quoyqu'elle ſoit neanmoins tres réelle aux yeux de Dieu & à ceux de la Foy.

C'eſt pourquoy dès que nous voyons que le Prêtre impoſe les mains ſur le pain & ſur le vin qui vont être détruits, afin d'être faits le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, & que Jeſus-Chriſt lui-même va être immolé pour nous d'une maniere myſtique & ſacramentale, en continuant l'immolation qu'il fit de ſon Corps pour nos péchez ſur l'autel de la Croix : pour lors penetrez de notre néant & de douleur de nos péchez, & l'ame toute remplie d'une vive image de la Mort du Sauveur, dont nos péchez ſont la cauſe, nous devons nous abîmer devant Dieu, & nous confondre devant ſa divine Majeſté, comme indignes de nous trouver à un ſi redoutable Myſtere.

A l'élevation de l'Hoſtie & du Calice, il faut former, avec le plus de ferveur que l'on peut, des Actes de Foy & d'adoration ; croire par la Foy ce que les yeux du corps ne peuvent voir ; à ſçavoir, que le Corps & le Sang de J. C. ſont ſous les eſpeces du pain & du vin, & rendre ces adorations à ce divin Agneau, qui vient renouveller tous les jours, pour notre ſalut, l'oblation qu'il a faite de lui-même ſur la Croix : enfin, s'entretenir du ſouvenir de ſa Mort, lui demander avec

instance que le fruit nous en soit appliqué par la vertu de ce divin Sacrifice.

Surquoy il est bon de remarquer, que dans la Consécration, c'est Jesus-Christ qui parle par le Prêtre, car le Prêtre est son Ministre pour la Consécration, comme il est le Député du peuple pour l'Oblation; de sorte, que comme c'est le peuple qui offre par lui, c'est aussi Jesus-Christ qui Consacre par lui & qui fait ce changement ineffable, auquel l'Eglise donne le nom de *Transubstantiation*, parce que quoyque les apparences du pain & du vin restent, après la Consécration, neanmoins il n'y a plus ni pain ni vin; ce qui étoit pain & qui étoit vin, est devenu le Corps & le Sang de Jesus-Christ.

La derniere partie de la Messe ou du Sacrifice, c'est la Communion, qui comprend trois choses, l'Oraison Dominicale, la Fraction de l'Hostie, l'*Agnus Dei*, & les autres Prieres suivantes qui servent de préparation à cette grande action. La seconde, est la Communion même; & la derniere, est l'Action de grace, ou la Priere que l'on fait pour remercier Dieu d'un si grand bienfait.

Sur la Fraction de l'Hostie, on doit remarquer qu'elle se fait en trois parties: ce qui signifie que les trois parties de l'Eglise, c'est-à-dire, l'Eglise triomphante, militante & souffrante, reçoivent leur sainteté des mérites de Jesus-Christ, & nous tous tant que nous sommes, la recevons aussi de ses mérites & de l'union à son Corps.

Il faut donc demander à Dieu une place dans ce Corps, qui est l'Eglise, & concevoir cette grace comme l'origine & la source de toutes les autres.

Il faut encore souhaiter d'être un jour

plongé dans la gloire avec Jesus-Christ, comme la partie de l'Hostie qui represente l'Eglise glorieuse, est plongée par le Prêtre dans le Sang de Jesus-Christ contenu dans le Calice.

La Communion étant la consommation du Sacrifice, il demeureroit imparfait si on n'y Communioit pas. Cette partie a toûjours été regardée comme si necessaire, qu'il est défendu aux Prêtres de dire la Messe, s'ils ne sont pas en état de pouvoir Communier, & le saint Concile de Trente souhaite ardemment, que tous les Fideles qui assistent à la Messe communient sacramentellement, & s'ils ne sont pas en état de le faire, il veut qu'ils Communient au moins spirituellement, c'est-à-dire, ou d'effet ou de désir; le moyen de le bien faire, c'est de continuer de suivre pas à pas le Prêtre, en faisant ce qu'il fait.

Conc. Trid. sess. 22. c. 6.

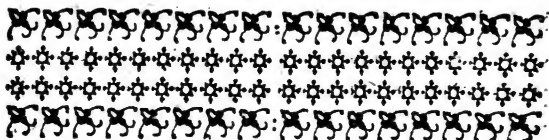
Il se prépare à la Communion par l'Oraison Dominicale, par l'*Agnus Dei*: car il est bien juste d'adorer Jesus-Christ ce divin Agneau immolé pour nous, avant que de le manger, & par d'autres Prieres ferventes qu'il fait à Jesus-Christ, par lesquelles il le conjure avec ardeur, que n'ayant point d'égard à ses péchez, mais plutôt que regardant la Foy de son Eglise, il lui plaise de donner à cette même Eglise, la paix & l'union conforme à sa sainte volonté; il le supplie aussi de lui pardonner ses péchez, de l'en délivrer par la vertu de son sacré Corps & de son sacré Sang, & de ne point permettre qu'il soit assez malheureux de recevoir en Communiant, son jugement & sa condamnation. Enfin, il s'y prépare par la Priere du Centenier, dans laquelle il confesse son

indignité, en disant : *Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma maison, mais dites seulement une parole & mon ame sera sauvée.*

C'est ce que tous les assistans doivent faire, aussi-bien que le Prêtre qui célébre ; s'ils Communient, ils doivent demander à Jesus-Christ la grace de recevoir son Esprit, en recevant son Corps ; s'ils ne Communient pas, ils doivent continuer de reconnoître leur indignité, détester leurs péchez, gémir de n'être pas en état de recevoir Jesus-Christ, s'unir d'esprit avec ceux qui le reçoivent, s'exciter à faire tout ce qui est necessaire pour se mettre en état de le recevoir au plutôt ; par cette sainte disposition, ils Communient spirituellement, c'est-à-dire, qu'ils entrent en participation des fruits & des graces du Sacrifice.

Dans les Prieres que le Prêtre fait après la Communion, il faut s'unir à toute l'Eglise pour rendre graces à Dieu avec elle, par la bouche du Prêtre, d'un si grand bienfait, que d'avoir été rassasié du Corps & du Sang précieux de l'Agneau sans tache, lui demander les fruits de ce saint & excellent Sacrifice qu'on lui a offert, qui sont la rémission des péchez, la grace d'une sainte vie & le mérite de la vie éternelle.





CONFERENCE

SUR LES EXORCISMES, SUR LES BENEDICTIONS, ET SUR LES PROCESSIONS.

QUESTION UNIQUE.

Qu'est-ce qu'on entend par le mot d'Exorcisme? Si l'Eglise a reçû le pouvoir d'en user contre les démons? Quelles précautions il faut prendre avant d'en faire sur les personnes? Qu'est-ce qu'on entend par le mot de Bénédiction? Quels effets produit sur les créatures la bénédiction que l'Eglise leur donne? Et qu'est-ce que l'Eglise demande à Dieu dans les prieres qu'elle fait, dans les bënëdictions? Pourquoi elle y employe le signe de la Croix, des encensemens, des aspersions & des onctions? Pourquoi il y a des Bénédictions reservées à l'Evêque? Pourquoi benit-on tout ce qui peut servir à l'usage de l'homme? Pourquoi fait-on tous les Dimanches la bénédiction & l'aspersion de l'eau sur le peuple? Pourquoi met-on de l'eau benite à la porte de l'Eglise? Et si c'est une bonne & sainte pratique d'en emporter dans les maisons? Et quel est l'usage

qu'on en doit faire ? Qu'est-ce qu'on entend par cette cérémonie Ecclesiastique qu'on nomme Procession ? Si elle est ancienne ? Quelles sont les Processions les plus ordinaires ? Et pourquoi elles ont été etablies ? Quelles sont les cérémonies qu'on y pratique ? Et dans quelles dispositions il y faut assister.

COMME les Exorcismes, les Bénédictions, & les Processions se font en invoquant solemnellement le nom de Dieu, & pour l'ordinaire au milieu du Service divin, on peut bien les mettre au rang des choses qui regardent le culte exterieur que l'on rend à Dieu ; c'est pour cela qu'on a crû en devoir donner ici une idée générale, ceux qui voudront en être instruits dans le détail, pourront consulter les Auteurs qui traitent de la liturgie, & des cérémonies de l'Eglise. On en trouvera un abregé excellent dans le Cathechisme de Montpellier.

Par le mot d'exorcisme, on entend les prieres & les saintes cérémonies dont l'Eglise se sert pour chasser les démons des corps qu'ils possédent, ou qu'ils obsédent, ou des autres créatures dont ils abusent, ou peuvent abuser.

L'Ecriture & l'experience nous apprennent, que par un secret jugement de Dieu qui est toûjours juste, les démons se rendent quelquefois maîtres des corps de certaines personnes, & de quelques autres créatures dont ils abusent pour tromper les hommes, ou pour fomenter la corruption du cœur de ceux qui le meritent.

Luc: 8. Act. 16. Aug. l. 2. de Doct. Christ. c. 23.

L'Evangile nous apprend aussi que Dieu a donné à son Eglise le pouvoir de chasser les dé-

mons; afin donc d'empécher que le démon ne fasse servir, suivant l'expression de saint Paul, les créatures malgré elles à la vanité & à la perte des hommes, elle use du pouvoir qu'elle a reçû de Dieu, & elle exorcise les créatures, même les inanimées, en demandant à Dieu qu'il ne permette pas que les démons abusent de ces créatures, qui ont été faites pour sa gloire, & qu'elle veut employer à des usages saints.

Marc. 16. 17. Luc. 9. 1. Rom. 8. 20.

A l'égard des exorcismes qui se font sur les personnes, on ne doit pas en faire légerement, il faut auparavant être bien assuré de la possession ou obsession du démon, & pour ne pas se tromper, il faut auparavant consulter l'Evêque Diocesain.

L'Eglise a commis cette fonction à ses moindres Clercs qu'on appelle pour cela *exorcistes*, afin de faire voir par-là le grand pouvoir qu'elle a sur le démon, & combien il est devenu méprisable depuis la venuë de J. C. à ceux qui sont dans sa grace, ou qui agissent en son nom.

Le mot de bénédiction se prend quelquefois pour le souhait qu'on fait à quelqu'un des graces de Dieu. C'est dans ce sens qu'on dit assez souvent, qu'on souhaite que Dieu répande ses Bénédictions, c'est-à-dire ses graces & ses biensfaits, sur telles & telles personnes.

Il se prend aussi pour les prieres & les cérémonies par lesquelles l'Eglise applique des personnes à certains états ou emplois. En les faisans, on demande pour elles solemnellement la grace de s'en acquitter dignement, en leur donnant avec cérémonie, les habits, & les autres marques exterieures de ces em-

plois ; c'est en ce sens que l'Eglise benit les Abbez, les Abbesses, les Vierges, les Chevaliers &c.

Il se prend plus ordinairement dans le Service divin pour les prieres & les cérémonies par lesquelles l'Eglise tire les créatures de l'usage profane pour les faire servir à des usages de Religion. C'est en ce sens que l'Eglise benit l'eau, le sel, l'huile, les cloches, les Chapelles, les Cimetieres, les ornemens, les linges de l'Autel, parce que toutes ces choses sont destinées à servir au culte exterieur de la Religion.

Ces prieres & ces cérémonies sont quelquefois appellées consecrations, on dit la consecration d'une Eglise, d'un Autel, & d'un Calice pour dire qu'ils ont été benis.

Par ces prieres & par ces cérémonies, l'Eglise demande quelquefois à Dieu qu'il répande la vertu du saint Esprit sur certaines créatures inanimées pour produire par elles des effets surnaturels ; c'est ce qu'elle fait quand elle benit l'eau destinée pour le Baptême, les saintes huiles & le saint crême qui servent de matiere aux Sacremens.

C'est ce qu'elle fait aussi en benissant tous les Dimanches l'eau & le sel pour faire l'eau benite.

C'est ce que fait le Pape quand il benit des Médailles de cire qu'on nomme *Agnus Dei*, parce que J. C. y est representé sous la figure d'un Agneau.

C'est enfin ce que l'on fait quand pour satisfaire à la dévotion des peuples, on benit des Chapelles, des médailles, des linges, ou des habits.

Par ces bénédictions l'Eglise demande à

Dieu que ceux qui uſeront de ces choſes avec foi, reçoivent l'effet des prieres qu'elle fait en les beniſſant.

Au reſte les Paſteurs doivent avertir les peuples que les créatures n'ont pas par elles-mêmes la vertu de produire des effets ſurnaturels, par exemple l'eau de purifier l'ame dans le Baptême, l'huile de conferer la grace dans l'Extrême-Onction. C'eſt par la puiſſance de Dieu, qu'elles produiſent ces effets; & c'eſt même pour le marquer qu'on les benit avant de les employer à ces ſaints uſages, afin de faire voir que toute leur vertu vient de Dieu, l'Egliſe eſt aſſurée de cette vertu par rapport aux choſes qu'elle employe dans l'adminiſtration des Sacremens, parce que J. C. les a déterminées à ces uſages; mais pour les autres elle ne leur attribue de vertu qu'autant qu'il plaît à Dieu de leur en donner pour récompenſer la foi de ceux qui s'en ſervent.

Comme toutes les créatures étoient tombées par le peché de l'homme ſous la malédiction avec lui, parce qu'elles avoient été faites pour lui comme lui-même avoit été fait pour Dieu; c'eſt pour cela que l'Egliſe pour ôter cette malédiction, benit toutes celles qui ſervent à l'uſage des hommes, elle benit donc tout ce qui ſe mange ou qui ſe boit, les maiſons, les vaiſſeaux, les champs, les vignes, & le lit nuptial, les langes des enfans, les drapeaux, les armes, les bâtons des Pelerins, les habits, &c. Les hommes doivent uſer de toutes ces choſes pour la gloire de Dieu & la bénédiction de l'Egliſe n'eſt que pour obtenir par ſes prieres, qu'il rende inutiles les efforts que font les démons pour engager les hommes à en abuſer.

Dans les bénédictions que l'Eglise fait sur les créatures ; elle a coûtume de joindre le signe de la croix aux prieres qu'elle fait pour cela, pour faire connoître par-là que c'est par les merites de J. C. & la vertu de sa Croix, que toutes les créatures sont tirées de la malédiction où elles étoient tombées par le peché de l'homme : car comme dit saint Paul, toutes les créatures sont assujeties à la vanité malgré elles, *Vanitati enim creatura subjecta est non volens.* Or c'est par la vertu de la Croix de J.C. qu'elles sont délivrées de cet assujettissement : car comme ajoûte le même Apôtre, toutes choses ont été rétablies, réparées & rénouvellées par J. C. dans le Ciel & sur la terre, *instaurare omnia in Christo quæ in Cælis & quæ in terra sunt.* Rom. 8, 20. Eph. 1, 10.

L'Eglise encense la plûpart des choses qu'elle benit, soit pour marquer par-là que ces choses passent d'un usage prophane à un usage saint, soit pour demander à Dieu que les prieres qu'elle fait pour attirer sa bénédiction sur ces créatures montent devant lui comme un encens d'une bonne odeur.

Elle jette aussi de l'eau benite sur les personnes & les choses qu'elle benit ; par cette cérémonie elle marque qu'elle demande à Dieu que ces personnes & ces choses soient purifiées par la vertu du saint Esprit. Les personnes dans leur ame, & les autres créatures en ne servant plus qu'à ce qui peut contribuer à la gloire de Dieu, & au salut des hommes.

Elle y employe aussi quelquefois des Onctions qu'elle fait avec les saintes huiles pour marquer par cette Onction qui est le symbole de la vertu du saint Esprit qu'elle demande à

Dieu que la vertu du saint Esprit agisse sur ces choses en leur faisant produire l'effet pour lequel on les benit.

Il y a certaines bénédictions importantes qui sont reservées aux Evêques pour relever l'honneur dû au caractére, telle est la bénédiction des saintes huiles, la consecration des Eglises & des Autels, & quelques autres. Il y en a que l'Eglise a reservées aux Evêques ou aux Prêtres commis par eux, telle est la bénédiction des Chapelles, des linges ou ornemens des Autels, des cimetieres, des croix, des images publiques, des cloches, &c.

Il y en a qu'un simple Prêtre peut faire sans permission speciale de l'Evêque, telle est celle des maisons, des vaisseaux, de tout ce qui se peut manger, des cendres, des Rameaux, des cierges, & de l'eau benite.

On n'entrera point dans le détail de l'explication de toutes ces bénédictions, cela n'est pas de notre dessein, & nous meneroit trop loin, on se contentera de parler de celle de l'eau benite qui se fait tous les Dimanches au milieu du Service divin.

Il est constant que cette bénédiction de l'eau benite, & l'usage qu'on en fait est de la premiere antiquité, Baronius prétend que l'un & l'autre sont de tradition Apostolique,

Baron. anno. 132. 362. 389.

L'Eglise fait cette bénédiction afin que les démons n'ayent aucun pouvoir sur ce que cette eau touchera; mais que le saint Esprit y habite par sa grace, c'est même ce qu'elle demande expressement à Dieu dans les prieres qu'elle employe pour en faire la bénédiction.

On mêle du sel beni avec l'eau benite pour

marquer que l'Eglise demande à Dieu que le saint Esprit produise en ceux sur qui on la répandra, la pureté de la Colombe marquée par l'eau, qui de sa nature est destinée à purifier, & la prudence du serpent dont le sel est le symbole, c'est-à-dire la pureté de conscience, & la sagesse chrêtienne, qui fait que ceux qui l'ont, se conduisent en tout selon Dieu.

On fait cette bénédiction tous les Dimanches, afin que les Fidéles qui s'assemblent ce jour-là à l'Eglise puissent porter de cette eau dans leurs maisons.

On fait l'aspersion sur l'Autel, pour demander à Dieu que les démons n'en approchent pas pour troubler par leurs suggestions les Ministres du Seigneur, mais que le saint Esprit y soit présent pour les remplir de ses graces.

On la fait sur le peuple & avant la Messe, pour le purifier & obtenir de Dieu que les démons ne troublent aucun des fidéles pendant le saint sacrifice, & pour rappeller dans l'esprit des Fidéles le souvenir de la grace qu'ils ont reçüë dans les eaux de leur Baptême, & leur apprendre qu'ils doivent se purifier ou par la Confession, ou par un acte de contrition de toutes leurs fautes, afin de pouvoir assister avec plus de fruit à la sainte Messe. C'est même à quoi l'Eglise les dispose par le chant du *Miserere* pendant la récitation duquel elle veut qu'à l'exemple de David ils demandent pardon à Dieu avec un cœur contrit & humilié qu'il les lave & les purifie de leurs pechez, qu'il crée en eux un cœur nouveau & renouvelle au fond de leur ame l'esprit d'équité.

C'eſt pour la même raiſon qu'on met de l'eau benite à la porte des Egliſes, afin que les Fidéles prenant de cette eau, ſoient avertis que pour paroître devant Dieu, ſur tout dans ſon Temple; il faut avoir le cœur pur, ou tâcher de le purifier du mieux qu'on peut avant d'y entrer par un Acte de contrition.

Pour toutes ces raiſons, il eſt bon d'en prendre en ſe levant & en ſe couchant, avant de commencer ſes prieres, quand on eſt tenté, quand il fait quelque orage, d'en faire l'aſperſion ſur les malades, &c. afin que cette pieuſe cérémonie ſerve à éloigner les démons, mais afin qu'elle produiſe cet effet, il faut la prendre avec un eſprit de foi & de componction; car cette eau n'opere point independemment de la Foi, & Dieu ne purifie pas de leurs pechez ceux qui ne ſont point touchez de penitence.

On fait auſſi l'aſperſion de l'eau benite ſur les corps morts, ſur les tombeaux & dans les cimetieres, pour obtenir de Dieu, qu'ayant égard aux prieres que l'Egliſe a fait ſur cette eau, il daigne au plûtôt purifier les ames des Fidéles qui ſont dans le Purgatoire, de ce qui leur reſte à expier de leurs pechez, & les admettre dans le Ciel.

Après l'aſperſion de l'eau on a coûtume ordinairement de faire une proceſſion, ou dans l'Egliſe, ou au tour de l'Egliſe, toute cette cérémonie conſiſte à partir d'un lieu ſaint où l'on s'eſt aſſemblé, par exemple du Chœur de l'Egliſe pour y revenir en chantant des prieres courtes qui ſont comme des eſpeces d'Oraiſons jaculatoires publiques, que le Clergé & le peuple font à Dieu pour implorer ſon aſſiſtance; il y a des Egliſes où l'on revient au

lieu d'où l'on est parti, sans s'arrêter, il y en a d'autres comme à Paris où l'on ne fait jamais de procession sans station, c'est-à-dire, sans s'arrêter dans un lieu saint, où l'on fait quelque priere particuliere avant de revenir au lieu d'où on est parti.

L'usage des Processions est fort ancien, on pourroit même le faire remonter jusques dans l'ancien Testament; car la Translation de l'Arche d'alliance du lieu de Gabaon en la maison d'Obededom, & de-là ensuite en la Montagne de Sion, rapportée au second Livre des Rois étoit une espece de procession. 2. Reg. 5. & 6.

Les Historiens Ecclesiastiques nous apprennent qu'on fit à Antioche du tems de Julien l'Apostat une procession solemnelle pour transporter les Reliques du saint Martyr Babylas. Socr. hist. Eccles. l. 3. c. 18. Sozom. l. 5. c. 19. Theod. l. 3. c. 10.

Saint Ambroise & saint Augustin parlent de celle qui se fit à Milan pour transporter les Reliques de saint Gervais & de saint Protais; & du miracle qui s'y fit dans la personne d'un aveugle né qui recouvra la vûë par l'attouchement de ces Reliques. Amb. Epist. 22. ad Marcle. sor. Aug. Conf. l. 9. c. 7. de civit. l. 22. c. 8.

Il y a lieu de croire que l'invention des Reliques des saints Martyrs a donné lieu aux Processions. Car comme durant les persecutions, on avoit été obligé de les cacher. Quand la paix fût renduë à l'Eglise, & qu'on découvroit ces trésors précieux, on alloit les chercher avec cérémonie, & l'on les apportoit à l'Eglise comme en triomphe, en chantant des Pseaumes & des Cantiques.

De plus, dans les necessitez publiques, il étoit assez ordinaire qu'on alloit faire des prieres extraordinaires sur les tombeaux des saints Martyrs où Dieu donnoit souvent des

marques de sa protection & de sa puissance, le peuple & le Clergé y alloit en procession en chantant des Pseaumes & en revenoient de même ; il y a tout lieu de croire que de-là est venu la coûtume de chanter pendant les processions, sur tout au retour cette priere que nous avons coûtume d'appeller Supplications, Rogations, ou Litanies, où l'on invoque les Saints, & où l'on les prie d'interceder pour nous. Baronius & le Pere Dom Mabillon font voir que cet usage est fort ancien.

Bar. & Mab. in marty. 25. April.

Les Processions les plus ordinaires sont celles de la Purification, des Rameaux, de saint Marc & des Rogations, celle du saint Sacrement, & celles qui se font les jours de Dimanches avant la Messe dans l'Eglise, ou au tour de la Paroisse.

Celle de la Purification se fait pour representer le voyage que la sainte Vierge fit ce jour-là au Temple portant J. C. entre ses bras.

Celle des Rameaux afin de representer & d'honorer l'entrée triomphante de J. C. dans Jerusalem.

Celle de saint Marc & des Rogations se font pour demander à Dieu la conservation des fruits de la terre qui sont encore tendres & exposez aux injures de l'air, c'est pour attirer cette bénédiction qu'on a coûtume de les faire au tour des vignes & des champs. Celles des Rogations furent instituées par saint Mamert Archevêque de Vienne, l'an 468. pour appaiser la colere de Dieu qui se faisoit sentir dans la Province de Vienne, par des tremblemens de terre & autres calamitez publiques ; c'est ce que nous apprenons de Sydoine Appollinaire Evêque de Clermont

mont dans la Lettre qu'il écrivit à ce sujet a saint Mamert ; on voit dans cette Lettre que dans la premiere institution des Rogations, les Fidéles jeûnoient, faisoient des prieres extraordinaires, chantoient des Pseaumes, & répandoient des larmes, *Jejunatur*, *oratur*, *Psallitur*, *fletur*, le même nous apprend que la devotion des Rogations se répandit bientôt par tout le monde chrétien. On observe encore pendant les trois jours qu'elle dure l'abstinence de la viande, & l'on fait chaque jour une procession en chantant les Litanies des Saints, & quelques autres prieres qui y sont jointes.

Sydon. Apoll. l. 7. Epist. 1.

La procession & les prieres qu'on fait le jour de saint Marc s'appelloient autrefois les grandes Rogations ou les grandes Litanies, & les autres, petites Litanies, ou les petites Rogations. On donnoit le nom de grandes à celles de saint Marc, soit qu'elles fussent plus anciennes que les autres, soit parce que c'étoit l'Eglise Romaine qui les avoit établies.

La Procession du saint Sacrement se fait pour célébrer le triomphe que J. C. a fait remporter à son Eglise sur les ennemis de ce grand mystere, & pour faire publiquement une espece d'amende honorable qui repare en quelque maniere les sacrileges scandaleux & horribles que les heretiques ont commis contre cet auguste Sacrement. Ce fût le Pape Urbain IV. qui institua cette Fête l'an 1264. pour s'opposer à l'erreur de ceux qui osoient nier que J. C. fut réellement present dans l'Eucharistie. Comme Beranger Archidiacre d'Angers, fut le premier Auteur de cette erreur, l'an 1004. c'est pour cela que dans cette Ville on y fait une procession le jour du saint

Sacrement qui eſt très-ſolemnelle ; on doit pourtant remarquer que Beranger ſe retracta & mourut Catholique ; mais ſon erreur fut malheureuſement renouvellée par Zuingle & Calvin qui ont eu beaucoup de ſectateurs.

L'Egliſe ordonne quelquefois des Proceſſions extraordinaires au tour des Campagnes, & au tour des Villes, ce qui ſe fait pour demander à Dieu qu'il beniſſe les biens de la terre, les maiſons devant leſquelles on paſſe, & les perſonnes qui y habitent ; c'eſt pour cela que l'on porte de l'eau benite en pluſieurs Dioceſes dans ces proceſſions pour faire aſperſion de cette eau par tout où l'on paſſe.

C'eſt à peu près pour la même raiſon que chaque Dimanche on fait une proceſſion au tour de l'Egliſe ou de la Paroiſſe, & dans les Monaſteres au tour des Cloîtres, parce que les Cellules des Religieux ſont ordinairement bâties ſur les Cloîtres, & que c'eſt l'eſprit de l'Egliſe qu'on demande à Dieu quand on paſſe en proceſſion devant les maiſons des Fidéles, ou les Cellules des Religieux, que ceux qui les habitent y vivent tous en paix ſous la protection de J. C. & ne ſoient pas expoſez à la malignité des démons.

Outre toutes ces proceſſions, il s'en fait une en France dans tout le Royaume le jour de l'Aſſomption de la ſainte Vierge pour ſatisfaire au vœu de Louis XIII. qui mit ſon Royaume ſous la protection de la ſainte Vierge.

Dans les proceſſions on porte une Croix élevée, & dans pluſieurs Dioceſes une Banniere où eſt peinte l'Image des ſaints Patrons de l'Egliſe, pour faire connoître que les Fidéles marchent ſous l'Eſtendart de la Croix, & ſous

la protection des ſaints Patrons de leur Paroiſſe, le Clergé ſuit immediatement la Croix, parce que c'eſt au Clergé à imiter de plus près J. C. & à donner l'exemple au peuple qui vient après le Clergé, & parce qu'il eſt naturel & de l'ordre que les brebis ſuivent leur Paſteur, & marchent ſous ſa conduite.

Dans les proceſſions, les Fidéles doivent conſiderer qu'il faut,

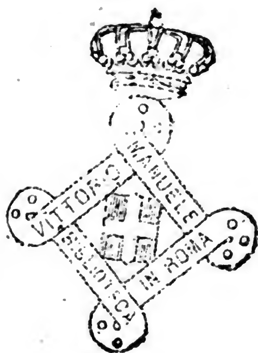
1. Entrer dans l'eſprit de chaque proceſſion, & ſe ſouvenir que Dieu voulant être ſervi *en eſprit & en verité*, il ne ſuffit pas de ſe trouver à cette cérémonie, mais qu'il faut y apporter un cœur qui s'occupe de Dieu, & s'y conduire au déhors avec tant de pieté, de dévotion & de modeſtie qu'on s'édifie les uns les autres.

2. Y marcher dans ſon rang, & les femmes ſeparées des hommes autant que cela ſe peut.

3. Se joindre aux prieres que le Clergé chante pendant les proceſſions; ſi on ne ſçait pas ces prieres s'y unir de cœur & prier en particulier.

Ici finiſſent les Conferences de Luçon touchant la morale & la doctrine tenuës ſous la conduite de feu Meſſire Henri de Barrillon ſon dernier Evêque; plaiſe au Seigneur que ſuivant l'intention de ce grand Prelat, l'Egliſe en tire le fruit qu'il a prétendu, c'eſt-à-dire qu'elles ſervent à éclairer le Clergé, à le rendre plus attentif à ſes devoirs, plus fervent dans la priere, plus zélé pour le ſalut des ames, & plus appliqué à procurer la gloire de Dieu & le bien de ſon Egliſe. Plaiſe auſſi au Seigneur que celui qu'il avoit chargé de cet Ouvrage n'ait pas travaillé pour ſa condamnation, mais que méditant jour & nuit les gran-

des & importantes veritez qu'il propose aux autres, il leur apprenne par son exemple à les mettre en pratique, suivant celui que lui a laissé ce Prelat de bonne & sainte memoire.



FIN.

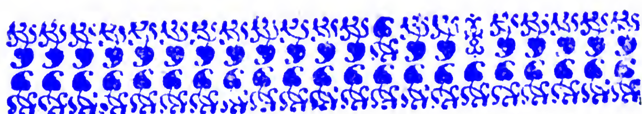


TABLE DES MATIERES

Contenuës dans les deux Volumes des Conferences sur la Priere & l'Office divin.

A

Action de grace.

NEceſſité de cette vertu : combien elle eſt rare. t. 1. p. 144.

Affliction.

Si les afflictions que Dieu nous envoye ſont contraires a la qualité de Pere, & à celle d'enfans, que nous portons à ſon égard. t. 1. p. 303.

Pourquoy Dieu nous les envoye, & comment on doit les ſupporter. t. 1. p. 437. 438. 441.

Alleluia.

Quel eſt l'uſage de l'Antienne *Alleluia*, dans l'Office divin. Si on le chantoit autrefois a la Meſſe des Morts. t. 2. p. 72. 73.

Pourquoy on le chante ſi ſouvent pendant le temps Paſchal. t. 2. p. 241. 242.

Amen.

Qu'eſt-ce qu'on doit entendre par cette parole *Amen*, qu'on prononce dans l'Oraiſon Dominicale & dans les autres Prieres de l'Egliſe. t. 1. p. 447. 450.

Dans quel eſprit & de quelle maniere on doit s'en ſervir. t. 1. p. 451.

Amour.

C'est principalement l'amour qui rend nos Prieres efficaces, & qui nous fait prier comme il faut. t. 1. p. 158. t. 2 142. 148.

Angelus.

Pourquoy on sonne trois fois pour faire la Priere qu'on nomme l'*Angelus*, & en quel temps elle a été établie. t. 1. p. 265.

Antienne.

Qu'est-ce qu'on appelle Antiennes dans l'Office divin ; leur usage & leur antiquité. t. 2. p. 63.

Ascension.

Pourquoy J. C. est monté au Ciel peu de temps après sa Resurrection, & pourquoy on en célébre la Fête sous le nom d'Ascension ; si cette Fête est ancienne. t. 2. p. 246. 247. 248.

A quoy tend l'Office qu'on fait le jour de l'Ascension. t. 2. p. 247.

Assomption.

Histoire de l'établissement de la fête de l'Assomption de la sainte Vierge. t. 2. p. 276.

Si c'est un article de Foy que la sainte Vierge soit en corps & en ame dans le Ciel. t. 2. p. 278.

Attention.

Combien l'attention est necessaire dans la Priere. t. 1, p. 176. 177.

Qu'est-ce qu'attention, & quelle est celle qu'on doit apporter à l'Office divin. t. 2. p 130. 131. 135. 136.

Combien il y a de sortes d'attentions. t. 2. 131. 132. 139. 140.

Quelle est la plus excellente & la plus utile de toutes les attentions par rapport à l'Office divin. t. 2. p. 134.

Quelle est celle qui est absolument necessaire. t. 2. p. 138. 139. 140.

L'attention actuelle & continuelle est tres-rare dans la Priere. t. 2. 140.

Avent.

Pourquoy on donne le nom d'Avent au commen-

cement de l'année Ecclesiastique. t. 2. p 204.
A quoy tendent les Prieres qu'on y fait. t. 2. 204. 205.
Pourquoy on y lit le Prophete Isaye. t. 2. p. 205.
Pourquoy on y prend le violet, & on y observe dans l'Eglise d'autres pratiques particulieres de pieté. t. 2. p. 206. 207.

Autel.

Origine & usage des Autels par rapport à la sainte Messe. t. 2. p. 341.

B

Benediction.

QU'est-ce qu'on entend par le mot de Benediction, & quels effets produisent sur les créatures celles dont l'Eglise se sert. t. 2. p. 376.
Cérémonies saintes que l'Eglise y employe. t. 2. p. 377.
Pourquoy il y en a de reservées à l'Evêque. t. 2. p. 400.
Pourquoy on fait tous les Dimanches la Benediction & l'aspersion de l'Eau-benîte. t. 2. p. 401.

Benefices & Beneficiers.

Si tous les Beneficiers sont obligez au Breviaire & à la résidence. t. 2. p. 108. 154. 155.
A qui ils doivent faire la restitution des fruits de leurs Benefices, qu'ils n'ont pas acquis légitimement. t. 2. p. 118.
En quel temps a été établie la distinction entre Benefice compatible & Benefice incompatible, Benefice double & Benefice simple, Benefice qui oblige à la résidence ou qui n'y oblige pas. t. 2. p. 155. 157.
Qu'est-ce qu'on doit penser sur la pluralité des Benefices. t. 2. p. 177. 178. 186. 187.
Et si l'usage d'en posseder plusieurs est ancien, & les differentes époques de cet usage. t. 2. p. 178. 184. 185.
Ce qu'on doit penser des saints Personnages qui en ont possedé plusieurs. t. 2. p. 180. 181.
Ce qu'on doit penser de ceux qui obtiennent des dis-

penses pour en posseder plusieurs. t. 2. p. 184. 185. 188,

Quels sont les Reglemens que le saint Concile de Trente a faits sur la pluralité des Benefices. t. 2. p. 191. 192.

Quels sont les prétextes dont tâchent de se couvrir les Ecclesiastiques qui possedent plusieurs Benefices. t. 2. p. 194. 195. 196. &c.

Biens.

Si on doit demander à Dieu les biens temporels, & sous quelle condition. t. 1. p. 210. 225. 226.

Breviaire.

D'où vient le nom de Breviaire, & son origine. t. 2. p. 12. 13.

Si la differente maniere de réciter le Breviaire dans differentes Eglises ou Dioceses, est blâmable. t. 2. p. 79 80.

S'il est à désirer qu'on fit un Breviaire commun à toutes les Eglises de France. t. 2. p. 81. 82,

S'il y a obligation de réciter le Breviaire de l'Eglise & du Diocese où l'on réside, & où sont les Benefices. t. 2. p. 85.

Quelles sont les personnes qui sont obligées à réciter le Breviaire, & quelles sont les preuves qui établissent cette obligation à l'égard des Ecclesiastiques. t. 2 p. 89. 90. 91.

Si les Religieux & les Religieuses, & les Beneficiers y sont obligez. t. 2. p. 94. 95. 96.

Quel est le péché & les peines qu'encourent les Ecclesiastiques qui ne s'acquittent pas fidelement de l'obligation du Breviaire. t. 2. p. 103. 104. 105.

Si les maladies legeres & les voyages en dispensent. t. 2. p. 107.

Si tous les Beneficiers y sont obligez. t. 2. p. 108. 109.

Dans quelles rencontres les Ecclesiastiques sont dispensez légitimement de la récitation du Breviaire. t. 2. p. 113. 114.

C

Canonisation.

QUelles sont les regles qu'on observe dans la Canonisation des Saints. t.2. p. 283.

Cantiques.

Quelle est la distinction des Cantiques d'avec les Pseaumes ; quels sont ceux qu'on chante dans l'Office divin. t. 2. p. 62.

Carême.

Quelle est son antiquité. t. 2. p. 224.
Les motifs de son établissement. t. 2. *ibid.*
Si on y faisoit autrefois plus d'un repas. t. 2. p. 227.
Pourquoy on y dit Vêpres avant le diné. t. 2. p. 228.
A quoy tend l'Office qu'on y fait, & pourquoy l'Eglise y multiplie ses Prieres. t. 2. p. 226. 227. 228.
Pourquoy les deux dernieres semaines du Carême sont distinguées des autres, & en quoy. t.2. p. 228. 229. 230. 231. &c.

Cendre.

D'où vient la sainte ceremonie de prendre des Cendres le premier jour de Carême, & si cet usage est ancien. t. 2. p. 225.

Chanoines.

Si les Chanoines qui s'absentent du Chœur sans raison légitime, ou qui en sortent, peuvent s'approprier les fruits de leurs Benefices. t. 2. p. 115. 116.
S'il leur est permis de dire dans le Chœur leur Office en particulier. t. 2. p. 117.
Quelle est leur obligation par rapport à la résidence. t. 2. p. 161. 162.
Pendant quelle espace de temps ils peuvent s'en dispenser. t. 2. p. 162.
Si les Chanoines jubilez gagnent les distributions sans assister au Chœur. t. 2. p. 165.

Chant & chanter.

Si la pratique du chant dans l'Office divin, est an-

cienne dans l'Eglise, & pour quelle raison l'Eglise l'a établi. t. 2. p. 150. 151.

Chapelle.

Si l'usage des Chapelles domestiques est ancien. t. 2. p. 340. 341.
Usage qu'on en doit faire par rapport à l'obligation d'aller à la Paroisse. t. 2. p. 341.

Chapitres.

Qu'est-ce qu'on entend par Chapitres dans l'Office divin; leur usage & leur antiquité. t. 2. p. 68.

Châtier.

Si on doit demander à Dieu qu'il nous châtie & nous punisse en ce monde; bel exemple à ce sujet de l'Empereur Maurice. t. 1. p. 438.

Ciel.

D'où vient que Dieu étant par tout, J. C. a voulu que nous nous le representions comme dans les Cieux. t. 1. p 310.
Si on peut entendre par le Ciel où Dieu nous est répresenté faire sa demeure, autre chose que le Paradis. t. 1. p. 314.

Circoncision.

Pourquoy la fête de la Circoncision se celebre huit jours aprés celle de Noël. t. 2. p. 214.
Quelles sont les particularitez de l'Office de cette Fête. t. 2. p. 214. 215.

Conception immaculée.

Et sa Fête. *Voyez* sainte Vierge.

Confiteor.

Pourquoy on le dit à Prime & à Complie. t. 2. p. 76.

Curez.

S'ils peuvent s'absenter de leurs Eglises, & s'ils le peuvent faire sans la permission de leurs Evêques. t. 2 p. 163. 164.
Quelle est leur obligation par rapport à la résidence, même en temps de peste. t. 2. p. 166. 167.

D

Dédicace.

ANtiquité de l'établiſſement de la fête de la Dédicace des Egliſes. t. 2. p. 297. 298.
Avec quelle magnificence religieuſe on célébroit dès le commencement du quatriéme ſiécle, la Dédicace des Egliſes. t. 2. p. 300.
A quoy tend tout ce qu'on y fait, & l'Office qu'on y célebre. t. 2. p. 301.
On en conſacroit autrefois juſqu'aux portes. t. 2. p. 301.

Dégouts.

D'où naiſſent les dégoûts & l'ennui qu'on éprouve dans la Priere & le Service de Dieu. t. 1. p. 203. t. 2. p. 144.

Délices.

Saines délices que goûtent ceux qui ſervent Dieu & chantent ſes loüanges avec amour. t. 2. p. 145. 146.

Déſir.

Un déſir continuel à l'égard de Dieu & des choſes du Ciel, c'eſt une Priere continuelle, & quel doit être ce déſir. t. 1. p. 32. 33.

Dettes.

S'il y a des occaſions où l'on doit remettre ſes dettes, & d'autres où l'on les doit faire payer à ſes créanciers, t. 1. p. 401.

Dévotion.

En quoy conſiſte la véritable dévotion, & combien de parties elle renferme. t. 2. p. 142. 143.

Dimanche.

Pourquoy on a diſtingué les trois Dimanches qui précedent le Carême, par les noms de Septuageſime, Sexageſime & Quinquageſime, & pourquoy l'Egliſe s'y revêt de ſes habits de pénitence. t. 2. p. 223.
Excellence du ſaint jour du Dimanche. t. 2. p. 308. 309.

Antiquité de la Fête qu'on y célebre. t. 2. p. 210. 211.
Quand est-ce que l'Eglise & les Princes en ont ordonné l'observation. t. 2. p. 311.
Comment on doit sanctifier ce saint jour. t. 2. p. 311. 312. 313.
S'il suffit pour cela d'entendre une simple Messe basse. t. 2. p. 311. 314.
Particularitez de l'Office du Dimanche. t. 2.
Instructions que les Pasteurs doivent donner à leurs peuples sur la maniere de sanctifier ce saint jour. t. 2. p. 312. 313.

Distraction.

Si on peut prier sans distraction ; de combien il y en a de sortes, & ce qu'on doit faire pour s'en garentir. t. 1. p. 179. 180. 181.
Quelle utilité on peut tirer de celles qui sont involontaires. t. 1. p. 180. 186.
Quelle est l'origine & la cause de la plûpart de celles qu'on éprouve dans la Priere. t. 1. p. 184. 185.
Tres-rare de prier sans distraction. t. 2. p. 140.
Quand est-ce que les distractions involontaires peuvent nous étre méritoires & utiles. t. 2. p. 141.

Distributions.

Si les chanoines qui accompagnent l'Evêque, ou qui sont jubilez, gagnent & doivent recevoir les distributions. t. 2. p. 165. 166. 173.
Si les Theologaux & les Pénitenciers les gagnent, quoyqu'absens du Chœur. t. 2. p. 170. 171.
Item, les Professeurs & les Etudians. t. 2. p. 168. 169.

E

Eau-benîte.

Pourquoy on fait tous les Dimanches la Benediction & l'Aspersion de l'Eau-benîte, & qu'on en porte dans les maisons. t. 2. p. 401.

Eglise.

Si les Eglises sont principalement destinées pour la Priere. t. 1. p. 263.

Quel est le respect qu'on doit porter à ce saint Lieu, & quel doit être là-dessus le zele des Pasteurs. t. 1. p. 264. 265.
Avec quelle disposition on y doit venir & s'y conduire. t. 1. p. 265. 266. 269.
Quel ordre il seroit à souhaiter qu'on y gardât pour les places. t. 1. p. 269. 270.
Si les Protestans ont raison de condamner la dévotion qu'ont les Catholiques pour les Eglises ; la pratique de les dédier & d'y faire des pelerinages. t. 1. p. 272. 273.
Quelles étoient les Eglises des premiers Chrétiens, & quelle a été la premiere de ces Eglises. t. 2. p. 298.
Dédicace des Eglises. *Voyez* Dédicace.

Ennemi.

On doit prier pour ses ennemis. t. 1. p. 243.
Obligation de leur pardonner ; combien étroite. t. 1. p. 396. 397.
En quel sens on peut & on doit prier contre ses ennemis. t. 1. p. 399.

Enfans.

Comment nous sommes les enfans de Dieu dans l'ordre de la nature, & dans celui de la grace. t. 1. p. 302. 304. 305.
A quoy nous oblige cette qualité. t. 1. p. 301. 307.
Si la grace que nous recevons dans le Baptême est la même que celle que J. C. a reçûë dans son Incarnation, & en quoy elle est differente. t. 1. p. 305. 306.
Qui sont les vrais enfans de Dieu. t. 1. p. 308.
Cette qualité recevra sa derniere perfection dans le Ciel. t. 1. p. 307.

Ennui.

D'où vient qu'on tombe dans l'ennui dans l'assistance au Chœur & dans la Priere. t. 2. p. 144.

Envie.

Combien ce péché est commun, grand & considerable. t. 1. p. 253. 254.

Epiphanie.

Quelle eſt l'antiquité & la ſolemnité de la Fête de l'Epiphanie. t. 2. p. 216.

Differens noms qu'on donne à cette Fête. *ibid.*

Quels ſont les Myſteres qu'on y honore. t. 2. p. 217.

Quelles ſont les ſingularitez de l'Office de cette Fête. t. 2. p. 218.

Euchariſtie.

Elle eſt le pain quotidien des Fideles. Il ſeroit à ſouhaiter qu'ils fuſſent dignes d'en approcher tous les jours. t. 1. p. 284. 285.

Voyez Saint-Sacrement.

Exorciſme.

Qu'eſt-ce qu'on entend par le mot d'Exorciſme, & ſi l'Egliſe a reçû le pouvoir d'en uſer contre les démons. t. 2. p. 375. 376.

Précaution qu'il faut garder avant d'en uſer ſur les perſonnes. t. 2. p. 376.

F

Femmes.

Quelquefois de ſimples femmes ſont plus avancées dans la voye de l'eſprit que certains Prêtres & Miniſtres de l'Egliſe. t. 1. p. 6.

Fêtes.

Quelles ſont les principales Fêtes deſtinées dans le commencement de l'année en l'honneur de la ſainte Vierge. *Voyez* ſainte Vierge.

Quelle eſt l'antiquité de celles qu'on célebre en l'honneur des Apôtres, des ſaints Martyrs, des ſaints Confeſſeurs & des autres Saints. t. 2. p. 280. 281. 289. 290.

Pourquoy l'établiſſement de celles des ſaints Martyrs a précédé celles des ſaints Confeſſeurs & des autres Saints. t. 2. p. 281.

Qui ſont les premiers Saints Confeſſeurs dont on a célebré les Fêtes. t. 2. p. 281. 283.

Quel est l'Office qu'on destine aux Saints de chaque classe. t. 2. p. 284.
Pourquoy on a établi la fête de tous les Saints, & la commémoration des Fideles trépassez. t. 2. p. 285. 286. 287.
Pourquoy on ne célebre plus de Fêtes de Saints qui ne soient canonisez. t. 2. p. 283.
Plusieurs particularitez qui s'observent à Rome à la fête de S. Pierre & de S. Paul. t. 2. p. 291.
Particularitez de celle de la Nativité de S. Jean-Baptiste. t. 2. p. 292.
Antiquité & établissement de celle de S. Michel Archange, des Anges Gardiens, de S. Joseph, de sainte Anne, de S. Etienne, des saints Innocens, de S. Laurent. t. 2. p. 293. 294. 295.
Pourquoy les Machabées sont les seuls Saints de l'ancien Testament dont on célebre la Fête. t. 2 p. 295.

Foiblesse.

Quelle est notre foiblesse par rapport au bien. t. 1. p. 358.

G

Grace.

S'Il faut être en état de grace pour être exaucé dans nos Prieres. t. 1. p. 149. 150.
Si la Grace que nous recevons dans le Baptême est la même que celle que J. C. a reçûë dans son Incarnation, & en quoy elle differe. t. 1. p. 305. 306.
Necessité de la Grace pour faire le bien. t. 1. p. 283.

H

Habits Sacerdotaux

LEur usage & leur antiquité. t. 2. p. 342.

Heretiques.

Qui sont les Héretiques qui ont dogmatisé contre la Priere. t. 1. p. 14. 15.

Hostie.

S'il est permis de chanter des Hymnes ou Motets à

l'élevation de la ſainte Hoſtie, & quand eſt ce qu'on a commencé à y chanter, *O Salutaris Hoſtia.* t. 2. p. 369.

Humilité.

Neceſſité de cette vertu, pour rendre nos Prieres agréables à Dieu. t. 1. p. 171 172.

Hymnes.

Qu'eſt-ce qu'on appelle Hymne dans l'Office divin ; leur uſage & leur antiquité. t. 2. p. 59. 60.

I.

S. Jean-Baptiſte,

S'il eſt le ſeul Saint dont on célebre la Nativité dans l'Egliſe, & pourquoy. t. 2. p. 292.

Jeſus-Chriſt,

Combien les circonſtances de ſa divine Enfance ſont dignes de notre méditation. t. 2. p. 221.

S'il a été conçû & eſt mort le 25. Mars. t. 2. p. 268.

Jeûne.

Pourquoy aux jours de jeûne, on ajoûte à la fin de chaque Heure de l'Office certaines Prieres, & qu'on les dit à genoux. t. 2. p. 75.

Ingratitude.

Combien l'ingratitude à l'égard de Dieu eſt commune & criminelle. t. 1. p. 145.

Elle eſt la cauſe de notre relâchement & de nos chûtes, &c. t. 1. p. 145.

L

Leçons.

QU'eſt-ce qu'on entend par Leçons dans l'Office divin ; leur uſage & leur antiquité. t. 2. p. 64. 65.

Loüis.

Loüis XII. donna occaſion à la coûtume de chanter *O Salutaris Hoſtia*, à l'élevation de la ſainte Hoſtie. t. 2. p. 369.

M

Machabées.

SOnt les seuls Saints de l'ancien Testament dont on célebre les Fêtes, & pourquoy. t. 2. p. 295.

Mal.

Quel est le mal dont nous demandons principalement à Dieu dans l'Oraison Dominicale qu'il nous délivre t. 1. p. 432.

Differentes manieres dont Dieu nous délivre des maux temporels. t. 1. p. 439.

Quelle est la consolation la plus solide des Fideles dans les maux qu'ils souffrent en ce monde. t. 1. p 442.

Martyrologe.

Pourquoy on lit le Martyrologe dans l'Office divin. t. 2. p. 76.

Maurice.

Exemple édifiant de l'Empereur Maurice qui demande à Dieu d'être puni en ce monde d'une faute considerable qu'il avoit commise. t. 1. p. 438.

Méditation.

Qu'est-ce que l'Oraison mentale ou la Méditation. t. 1. p. 97. *Voyez* Priere & Oraison.

Utilité de la pratique de la Méditation ou Oraison mentale. t. 1. p. 92. 93. 99.

Si la Méditation méthodique est necessaire. t. 1. p. 100.

Méthode de S. François de Sales réduite en abregée pour faire l'Oraison mentale ou la Méditation. t. 1. p. 131.

Messe.

La sainte Messe est la plus parfaite de toutes les Prieres. t. 1. p. 75. 76.

Si on peut satisfaire par une seule Messe à la dévotion de ceux qui donnent l'honoraire pour plusieurs. t. 1. p. 251. 252.

S'il est permis de dire la sainte Messe avant d'avoir dit Matines & Laudes. t. 2. p. 44. 45.

Pourquoy on dit trois Messes le jour de Noël, & en differens temps. t. 2. p. 211. 212.
Si on satisfait à la sanctification du Dimanche en entendant une simple Messe basse. t. 2. p. 311. 314.
Qu'est-ce qu'on entend par le mot de Messe. t. 2. p. 316. 322.
Si la Messe est un véritable Sacrifice, & un véritable Sacrifice de latrie, d'action de grâce, de propitiation & d'impétration. t. 2. p. 317. 325. 326. 327. 332. 333. &c.
Si J. C. & le Prêtre offrent seuls ce divin Sacrifice, & quelle est la part que le peuple fidele a à cette divine offrande. t. 2. p. 336. 337.
Le peut-on offrir pour les Fideles trépassez. t. 2. p. 338.
Si l'usage des Messes basses est ancien & permis. t. 2. p. 339.
S'il est necessaire de communier à la Messe où l'on assiste. t. 2. p. 339. 340.
Si on peut célebrer la Messe hors des Eglises. t. 2. p. 340.
Si on a toûjours honoré les Dimanches & les Fêtes par la célebration de la sainte Messe. t. 2. p. 342.
Quelles sont les qualitez necessaires aux Prêtres pour célebrer saintement la sainte Messe, & quelles doivent être pour cela leurs dispositions interieures. t. 2. p. 344. 345 346. 349. 350.
Avec quelles dispositions on doit assister à la sainte Messe. t. 2. p. 354. 355. 356. 557. &c.
Si le Prêtre a part à la célebration de la sainte Messe, & quelle est la meilleure maniere de l'entendre. t. 2. p. 355. 356. 358. 359.

Molinos.

Ce qu'on doit penser des nouveaux états d'Oraison, que Molinos & les faux Mystiques du dernier siecle avoient inventez. t. 1. p. 113.
Erreurs de Molinos sur l'indifference du salut, des vertus, de la perfection, &c t. 1. p. 213. 214. 218. 219.

Réponse à ses sophismes. t. 1. p. 214. 215. 220.

Motets.

Si on en doit chanter à l'élevation de l'Hostie, & quelle en a été l'usage & l'occasion. t. 2. p. 369.

Musique.

Si l'usage de la Musique & des instrumens dans l'Office divin, est bon & doit être permis. t. 2. p. 151. 152.

N

Noël.

SI l'établissement de la fête de Noël est ancien. t. 2. p. 209.

Quelles sont les particularitez qu'on observe dans l'Office de cette Fète. t. 2. p. 209. 210.

Pourquoy on y dit trois Messes en differens temps. t. 2. p. 211. 212.

O

Oeuvres.

TOutes les bonnes œuvres qui se font dans l'Eglise sont communes à tous les Fideles. t. 2. p. 98.

Office divin.

Autrefois tout le peuple, & même les grands Seigneurs, assistoient à tout l'Office divin. t. 1. p. 263.

S'il est necessaire que les Ecclesiastiques & les Fideles soient instruits de ce qui regarde l'Office divin. t. 2. p. 12.

Quelles sont les parties qui le composent. t. 2. p. 3.

Si la pratique de le faire en Latin est bonne. t. 2. p. 3. 4. 5.

Qu'est-ce que l'Office divin & les differens noms qu'on lui donne. t. 2. p. 9. 10. 11.

Quelles sont les differentes Heures de la journée marquées par l'Eglise pour le faire, & les raisons pourquoy l'Eglise les a destinées. t. 2. p. 15. 16. 19. 22 23.

Si leur institution est ancienne. t. 2. p. 18. 19.

rent les Ecclesiastiques qui ne s'en acquittent pas avec fidelité. t. 2. p 103. 104. 105.
Si les Laïques sont blâmables de ne pas assister à l'Office divin. t. 2. p. 114. 120.
Quelle est la préparation qu'il faut apporter à la récitation de l'Office divin. t. 2. p. 122. 123.
Quelles sont les conditions & les dispositions necessaires pour bien réciter & célebrer saintement l'Office divin, soit en particulier, soit en public. t. 2, p. 127. 128.
Quelle est la situation du corps la plus convenable qu'on y doit garder. t. 2. p. 228.
Pour quelles raisons l'Eglise a diversifié son Office suivant les differens temps de l'année, & les differentes Fêtes. t 2. p. 203. 204. &c.
Particularitez singulieres des Offices de sainte Agnès & de sainte Agathe. t. 2. p. 295
Oraison, Voyez Priere & prier.
Qu'est-ce qu'on appelle Oraisons jaculatoires, & quelle est leur utilité. t. 1. p. 40. 41.
Modeles d'Oraisons jaculatoires tirez de l'Ecriture sainte & des saints Peres sur differens sujets. t. 1. p. 40. 41. 42. &c.
Quelle est leur utilité. t. 1. p. 39 40.
Ce qu'on doit penser des nouveaux états d'Oraison que Molinos & les faux Mystiques du dernier siecle avoient inventez. t. 1. p. 113 114. 115. &c.
Méthode en abregé de S. François de Sales, pour faire l'Oraison mentale t. 1. p. 131.
Combien il y a de sortes de Prieres ou d'Oraisons. t. 1. p. 139. 140.
Quelles sont les principales parties de la Priere. t. 1. p. 143. 144.
Quelle est la necessité de celle qu'on appelle action de grace. t. 1. p. 144. 145.
Combien il y a de differentes manieres de prier ou de dégrez dans la Priere. t. 1. p. 147 148.
Quelles sortes de préparations on doit apporter dans

la Priere, & quelles sont les plus essentielles pour bien prier. t. I. p. 154. 155. 158.
C'est principalement l'amour qui nous fait prier efficacement & comme il faut. t. I. p. 158.
On est ordinairement dans la Priere tel qu'on s'y presente. t. I. p. 162. 185.
Quelles sont les principales conditions de la Priere. t. I. p. 163. 164. & 187. 190.
Qu'est-ce que prier Dieu en esprit & en vérité. t. I. p. 164.
Utile en certaines occasions de prier Dieu dans un profond silence. t. I. p. 167.
Qu'est-ce que prier Dieu au nom de J.C t. I. p. 167. 168.
Toutes nos Prieres doivent être offertes à Dieu par J. C. & en son Nom, pour lui être agréables. t. I. p. 168. 171.
Qu'est-ce qu'on doit penser des sécheresses, des dégoûts & des ariditez qu'on souffre dans la Priere. t. I. p. 194.
Les plus justes souffrent, tantôt des douceurs & tantôt des dégoûts dans la Priere. t. I. *ibid.*
Ce qu'on doit principalement demander à Dieu dans la Priere. t. I. p. 225.
Si on doit lui demander les biens temporels, & sous quelle condition. t. I. p. 225.
D'où vient que Dieu n'exauce pas quelquefois les Justes. t. I. p. 232. 233.
En quel sens il les exauce toûjours. t. I. p. 233.
Dieu n'exauce pas toûjours les Justes quand ils prient pour les autres. t. I. p. 235. 236.
D'où vient que plusieurs ne sont pas exaucez dans leurs Prieres. t. I. p. 227.
On doit prier pour toutes sortes de personnes, & principalement pour celles qui sont constituées en dignité. t. I. p. 238. 239. 240.
Pour les Fideles défunts, pour les Heretiques, Idolâtres, &c. t. I. p. 246. 247.
Differens états de sécheresse, d'onction & de dou-

ceur, par lesquels on passe dans l'exercice de l'Oraison. t. 1. p. 194. 195. 196.
Qu'est-ce qu'on peut & qu'on doit demander dans la Priere. t. 1. p. 207. 208. &c.
C'est Dieu principalement qu'on doit avoir pour objet dans la Priere ; ce désir renferme tous les autres qui sont convenables. t. 1. p. 209. 210.
On ne doit demander les choses temporelles que conditionellement. t. 1. p. 210.
Le salut & tout ce qui y conduit doit être demandé absolument dans la Priere, & pourquoy. t. 1. p. 213. 214. 215.
Si on est obligé de destiner un certain temps à la Priere ; dans quels jours de l'année & en quelles occasions on doit principalement s'y occuper. t. 1. p. 263. 264. 265.
Pourquoy on sonne trois fois le jour la Priere qu'on nomme l'*Angelus*. t. 1. p. 264.

Oraison Dominicale.

Quelle est l'excellence de l'Oraison Dominicale. t. 1. p. 285.
Si on est obligé de l'apprendre & de la dire tous les jours. t. 1. p. 288. 289.
Pourquoy on ne la donnoit pas par écrit, & qu'on oblige tous les Fideles de la sçavoir par cœur. t. 1. p. 289. 290.
Combien grande est sa vertu auprès de Dieu ; elle efface les péchez veniels. t. 1. p. 292. 293.
Quelle est sa fécondité. t. 1. p. 291.
Combien est admirable l'ordre qui y est gardé. t. 1. p. 294.
Elle renferme l'abregé de l'Evangile. t. 1. p. 292.
Combien de grandes veritez sont renfermées dans la Préface de l'Oraison Dominicale. t. 1. p. 296. 297.
Si c'est une prérogative de la Religion Chrétienne de pouvoir appeller Dieu notre Pere. t. 1. p. 297.
Pourquoy J. C. a voulu que dans nos prieres nous donnions à Dieu la qualité de Pere, plûtôt que

celle de Seigneur & de Créateur. t. 1. p. 299.
D'où vient que dans l'Oraiſon Dominicale on y demande avant toutes choſes à Dieu, que ſon nom ſoit ſanctifié, & qu'eſt-ce qu'on doit entendre par ce nom de ſanctifié. t. 1. p. 318. 319. 320.
Qu'eſt-ce que renferme cette premiere demande de l'Oraiſon Dominicale par rapport à Dieu, & par rapport à nous. t. 1. p. 319. 321. 322.
Quelle doit être notre diſpoſition quand nous faiſons à Dieu cette demande. t. 1. p. 325. 328.
Quelle eſt le veritable ſens de la ſeconde demande, que votre regne arrive. t. 1. p. 329.
Quel eſt celui de la troiſiéme, que votre volonté ſoit faite. t. 1. p. 348. 349. 352.
Explication de la quatriéme demande; donnez-nous aujourd'hui notre pain. t. 1. p. 366. 367.
Explication de la cinquiéme demande, pardonnez-nous nos offenſes, comme nous pardonnons. t. 1. p. 388. 389.
Si l'Oraiſon Dominicale remet les péchez veniels, & même les mortels. t. 1. p. 402.
Explication de la ſixiéme demande, ne nous induiſez point en tentation. t. 1. p. 411.
Explication de la ſeptiéme demande, mais délivrez-nous du mal. t. 1. p. 431.
Quelle eſt la liaiſon des ſept demandes de l'Oraiſon Dominicale. t. 1. p. 444. 445.

P

Pain.

QU'eſt-ce qu'on doit entendre par le pain quotidien qu'on demande à Dieu dans l'Oraiſon Dominicale; ſi les riches le doivent demander comme les pauvres. t. 1. p. 369. 370. 371. 372. 376.
Pourquoy ce pain qu'on y demande à Dieu eſt appellé notre pain. t. 1. p. 374. 375.

Pardon & pardonner.

C'eſt par miſericorde & non par juſtice que Dieu nous

nous pardonne nos péchez. t. 1. p. 390.
Quelles conditions Dieu exige de nous pour nous les pardonner. t. 1. p. 391.
Tous les hommes, sans excepter les plus Justes, ont besoin de demander à Dieu, qu'il leur pardonne leurs fautes. t. 1. p. 391. 392.
Obligation de pardonner à ses ennemis, pour engager Dieu à nous pardonner. t. 1 p. 396. 397.
Si ceux qui ont de la peine à pardonner à ceux qui les ont offensez, doivent dire l'Oraison Dominicale. t. 1. p. 403.
Si le pardon des ennemis peut s'accorder avec l'obligation de corriger les pécheurs qui nous ont offensé. t. 1. p. 405. 406.
Item, avec les réparations qu'on demande en Justice contre ceux qui nous ont fait tort. t. 1. p. 406.
Si on est obligé de prévenir celui qui nous a offensé. t. 1. p. 409. 410.

Parole de Dieu & Prédication.

Avec quel respect & quelle attention on doit écouter la parole de Dieu & en profiter. t. 1. p. 381. 382.
D'où vient que tous ceux qui entendent la parole de Dieu, n'en profitent pas. t. 1 p. 383. 384.
C'est J.C. qui parle au cœur lorsqu'un Prédicateur prêche, & il prêche inutilement, si J. C. ne parle au cœur. t. 1. p. 384.

Pâques.

Pourquoy la fête de Pâques est la plus solemnelle de toutes les Fêtes. t. 2. p. 237.
Quelle est son antiquité. t. 2. p. 239.
Pourquoy elle a été fixée au Dimanche d'après l'équinoxe, du printemps. t. 2. p. 239. 240.
A quoy tend tout l'Office qu'on y fait. t. 2. p. 241.
Pourquoy on prie debout, & qu'on ne jeûne point pendant le temps Paschal, & qu'on y répete si souvent l'*Alleluia*. t. 2, p. 241. 242.

Péché & pécheur.

Si le péché est le plus grand de tous les maux, & la

source de tous les autres. t. 1. p. 389.
Si Dieu exauce les Prieres des pécheurs, & qui sont ceux qu'il n'exauce pas. t. 1. p. 149. 150.

Pelerinage.

Si on doit condamner les pelerinages. t. 1. p 274. 275.

Pentecôte.

Quelle étoit la solemnité de la fête de la Pentecôte parmi les Juifs, & quelle est son antiquité par rapport à l'Eglise Chrétienne. t. 2 p. 250. 251.
A quoy tend l'Office qu'on y célebre. t. 2. p 252.
Cette Fête renferme le plus grand de tous les évenemens. t. 2. p. 253.

Pensions.

Si ceux qui ont des pensions sur les Benefices, sont obligez à l'Office, & à quel Office. t. 2. p. 106. 107.

Pere.

C'est une des prérogatives des Chrétiens de pouvoir appeller Dieu leur Pere. t. 1. p. 297. 299.
A quoy les oblige cette qualité & cette prérogative par rapport à Dieu & par rapport aux Fideles. t. 1. p. 301. 307.
Comment Dieu est notre Pere dans l'ordre de la nature, & dans celui de la grace. t. 1. p. 302. 304. 305.

Perfection.

Obligation d'avancer dans la perfection. t. 1. p. 222.

Pratique de pieté.

Il ne faut point condamner celles qui ne sont ni contre la Foy ni contre les bonnes mœurs. t. 2. p. 83.
Il faut se conformer à celles de l'Eglise dans laquelle on réside. t. 2. p. 86. 87.

Priere & prier. Voyez *Oraison.*

Qui sont ceux qui sont capables d'instruire les Fideles sur la maniere dont il faut prier. t. 1. p. 2. 3.
De quels moyens on doit se servir pour instruire à fond sur la maniere dont il faut prier. t. 1. p. 7. 8.
Si c'est un devoir essentiel à tous les Chrétiens de sçavoir la maniere dont on doit prier. t. 1. p. 3. 4.
Quelle est là-dessus l'obligation des Prêtres & des Pasteurs. t. 1. p. 4. 5.

Femmes quelquefois plus sçavantes dans l'art de prier, que leurs propres Directeurs. t. 1. p. 6.
La science des choses spirituelles, s'apprend quelquefois plutôt & plus parfaitement dans l'exercice de la priere, que dans l'étude. t. 1. p. 11.
Qui sont les principaux Heretiques qui ont dogmatisé contre la priere. t. 1. p. 14. 15. &c.
Sur quoy est fondée la néceſſité de la priere. t. 1. p. 19.
Si la pratique de la priere est aisée. t. 1. p. 27. 28.
Si la priere continuelle est d'obligation, & par quels moyens on peut l'accomplir. t. 1. p. 30. 31.
En quel sens J. C. a défendu les longues prieres. t. 1. p. 34. 35.
Quels sont les avantages de la Priere. t. 1. p. 47. 48. 53. 54. 55.
D'où vient que tous ceux qui prient, ne sont pas exaucez. t. 1. p. 52. 53.
Ce que c'est que prier Chrétiennement, & en quoy consiste l'essence de la priere. t. 1. p. 61. 62. 63.
Differentes définitions de la priere. t. 1. p. 68. 69.
Combien il y a de sortes de prieres, & quelle est la meilleure. t. 1. p. 73. 74. 75.
Si la priere publique est plus utile & plus efficace que la priere particuliere. t. 1. p. 75. 76.
Si on doit conserver l'usage des prieres vocales, & pourquoy. t. 1. p. 76 77.
Si la priere vocale doit toûjour sêtre accompagnée de la priere mentale. t. 1. p. 78.
Abus qu'on doit éviter dans les prieres vocales. t. 1. p. 79.
Qu'est-ce que la priere mentale. t. 1. p. 81. 91.
Si l'usage en est ancien. t. 1. p. 82. 84.
Si on doit le conseiller. t. 1. p. 84. 85. 87.
Quels sont les avantages qu'on tire de l'Oraison mentale. t. 1. p. 92. 93. 94. 99.
De combien il y a de sortes d'Oraisons mentales t. 1. p. 96.
Ce qu'on doit penser des Oraisons mentales extraor-

dinaires, qui sont accompagnées de ravissemens, de visions, & si on en doit conseiller le désir. t. 1. p. 106. 107. 112.
Si on doit se servir de méthode dans la priere, & quelle est celle qu'on y doit garder. t. 1. p. 118. 119. 120.
Méthode abregée & réduite en Table, pour faire l'Oraison mentale. t. 1. p 131.
Si on peut prier non-seulement Dieu, mais aussi les Saints, & si cette pratique est bonne & loüable. t. 1. p. 132. 133. 134.
Si les prieres qu'on adresse aux Saints, préjudicient à la médiation de J. C. t. 1. p. 135.
Quelle difference il y a entre les prieres qu'on adresse à Dieu & celles qu'on adresse aux Saints. t. 1. p. 134.
Pourquoy Dieu veut être prié. t. 1. p. 137.
Si Dieu exauce les prieres des pécheurs, & qui sont ceux qu'il n'exauce pas t. 1. p. 149. 150.
Si on peut prier sans distraction; de combien il y en a de sortes, & ce qu'on doit faire pour s'en garentir. t. 1. p. 179. 180. 181.
Pourquoy Dieu differe l'effet de nos Prieres. t 1 p. 188.
Si on doit prier en tout lieu, & si les Eglises sont principalement destinées à remplir ce devoir. t. 1. p. 263. 264.
Dans quelle posture du corps on doit se tenir pour prier Dieu, & pourquoy on prie debout les Dimanches & pendant le temps Paschal. t. 1. p. 279. 280.
Pourquoy les premiers Chrétiens se tournoient en priant du côté de l'Orient. t. 1. p. 282.
S'il est permis de prier ou faire prier pour soi, seulement, par exclusion au prochain. t. 1. p. 247. 248.
Quel ordre on doit garder dans la priere par rapport aux choses qu'on y demande. t. 1. p 317. 318.
C'est principalement dans le temps de la priere que

les démons nous attaquent, & pourquoy. t. 2. p. 51.

Prêtre.

Quelles sont les qualitez necessaires aux Prêtres pour célebrer saintement la sainte Messe, & quelles doivent être leurs dispositions interieures quand ils la célebrent. t. 2. p. 344. 345. 346.

Procession.

Pourquoy on fait une Procession avec des cierges allumez le jour de la Purification. t. 2. p. 220.
Pourquoy on fait celle des Rameaux à la fin du Carême. t. 2. p. 231. 235.
Qu'est-ce qu'on entend par cette céremonie qu'on appelle Procession ; si elle est ancienne. t. 2. p. 402. 403.
Quelles sont les Processions les plus ordinaires, & pourquoy elles ont été établies. t. 2. p. 404. 405.
Dans quelles dispositions on y doit assister. t. 2. p. 406.

Princes.

On doit beaucoup prier pour eux. t. 1. p. 241.
Avec quelle exactitude ils assistoient autrefois à l'Office divin. t. 2. p. 119. 120.

Prochain.

Si on est obligé de prier Dieu pour le prochain. t. 1. p. 238. 239. 247. 248.
Si on doit aussi rendre graces à Dieu des bienfaits qu'il fait au prochain. t. 1 p. 253. 254.

Pseaume & Pseautier.

C'est l'esprit de l'Eglise, autant que faire se peut, qu'on dise tout le Pseautier dans le cours de la semaine. t. 2. p. 54.
Pourquoy on chante les Pseaumes debout dans plusieurs Eglises. t. 2. p. 55.
Pourquoy on a choisi les Pseaumes pour en faire le corps de l'Office divin. t. 2. p. 56.
On obligeoit autrefois les Ecclesiastiques à sçavoir tout le Pseautier par cœur. t. 2. p. 58.

Rogations.

Qu'eſt-ce qu'on entend par les grandes & petites Rogations. t. 2. p. 243. 244.

Pourquoy & par qui elles ont été établies. t. 2. p. 244. 245.

Quel eſt l'Office qu'on y fait & les pratiques de pieté qu'on y exerce. t. 2. p. 245. 246.

Roy boit.

D'où vient la céremonie profane du Roy-boit. t. 2. p. 217.

Royaume.

Qu'eſt-ce qu'il faut entendre par le Royaume de Dieu ; quand nous demandons à Dieu dans l'Oraiſon qu'il arrive. t. 1. p. 330.

S

Sacrice.

EXplication du mot de Sacrifice. t. 2. p. 316.

Combien il y a de ſortes de Sacrifices. t. 2. p. 317.

Sur quoy eſt fondée l'obligation d'en offrir à Dieu. t. 2. p. 318.

Si le Sacrifice interieur doit toûjours accompagner l'exterieur. t. 2. p. 318.

Si on en peut offrir à d'autre qu'à Dieu ſeul, & s'il eſt eſſentiel à la veritable Religion. t. 2. p. 319. 320.

Differens Sacrifices de la Loy de nature, & de celle de Moyſe. t. 2. p. 322.

Si le Sacrifice de la Meſſe eſt le même que celui de la Croix ; s'il eſt un véritable Sacrifice. t. 2. p. 325.

Combien on doit diſtinguer de choſes dans le Sacrifice. t. 2. p. 321. 322.

Saint Sacrement & Euchariſtie.

Quelle liaiſon ont enſemble la Fête du Saint Sacrement & celle de la Trinité. t. 2. p. 258.

Pourquoy toutes les Fêtes renfermant en un ſens celle de l'Euchariſtie, on en fait une Fête particuliere. t. 2. p. 259. 260.

Quant est-ce qu'on a destiné le Jeudi d'après la Trinité à la solemnité de cette Fête, & quelle en fut l'occasion. t. 2. p. 261. 262.
Qui en a composé l'Office & les instructions qu'il renferme. t. 2. p. 263.
Dans quelles occasions on peut exposer le Saint-Sacrement hors de l'Octave de la Fête-Dieu. t. 2. p. 264. 265.
Si les ostensoirs ou soleils dont on se sert pour cela sont d'une grande antiquité. t. 2. p. 265.
Si on doit porter le Saint-Sacrement aux incendies, ou l'exposer dans le temps des tempêtes. t. 2. p. 264.
Pourquoy on le porte en procession le jour de la Fête-Dieu. t. 2. p. 261. 262.

Saints.

S'il est bon & utile de prier & d'invoquer les Saints. t. 1. p. 133. 134.

Salut.

Si on doit vivre indifferent à l'égard du salut, sous prétexte de s'abandonner au bon plaisir de Dieu. t. 1. p. 213. 214. 218.

Salutation Angelique.

Explication de la Salutation Angelique. t. 1. p. 256. 257. 258.

Sanctifier.

Qu'est-ce qu'on doit entendre lorsqu'on demande à Dieu dans l'Oraison Dominicale, que le Nom de Dieu soit sanctifié. t. 1. p. 319. 320.

Science.

La science des choses spirituelles s'apprend plûtôt & plus parfaitement dans l'exercice de la priere que dans l'étude. t. 1. p. 11.

Secheresses.

Qu'est-ce qu'on doit penser des secheresses qu'on éprouve dans la priere. t. 1. p. 194. 195. 199.
Combien on en peut distinguer de differentes. t. 1. p. 196. 197. 198. 201. 202.
Les plus grands Saints éprouvent quelquefois des

ſechereſſes & des dégoûts dans l'exercice de l'Oraiſon. t. 1. p. 195. 201.

Semaine-ſainte.

Quelles ſont les principales choſes & céremonies qu'on obſerve dans l'Egliſe pendant la Semaine-ſainte. t. 2. p. 230. 231. 232. 233.
Qu'elles ſont les pratiques de piété qu'il convient d'y obſerver, & qu'on y obſervoit autrefois. t. 2. p. 230. 234. 235.
Grands Myſteres qu'on y celebre. t. 2. p. 233. 234.
En quoy differe l'Office qu'on y fait de celui du reſte de l'année. t. 2. p. 229. 232.

Suffrages.

Quel eſt l'uſage des ſuffrages ou mémoires des Saints dans l'Office, & ſi l'uſage en eſt ancien. t. 2. p. 74.

Symbole.

Pourquoy on récite à Prime le Symbole de S. Athanaſe. t. 2. p. 75.

T

Quatre-temps.

Pourquoy on donne le nom des Quatre-temps au jeûne qu'on célebre aux quatre ſaiſons de l'année, & pourquoy on les a établis. t. 2. p. 302.
Quelle eſt la principale fin de cet établiſſement; maniere dont on les célebroit autrefois, & dont on les doit célebrer. t. 2. p. 303. 304. 305.
Quelles inſtructions les Paſteurs doivent donner à leurs peuples, afin qu'ils les célebrent ſaintement. t. 2. p. 306. 307.

Tentation.

Si on doit demander à Dieu d'être délivré des tentations. t. 1. p. 223.
Qu'eſt-ce que tenter & tentation. t. 1. p. 417.
En combien de manieres differentes nous ſommes expoſez aux tentations. t. 1. p. 414.
Beſoin que nous avons de la grace de Dieu pour y reſiſter. t. 1. p. 412. 413.

D'où vient que les mondains & les charnels ne s'appérçoivent pas que le démon les tente. t. 1. p. 416.
En quel sens Dieu induit en tentation. t. 1. p. 421.
Comment on doit combattre, prévenir & supporter les tentations. t. 1. p. 420. 423. 425.
D'où vient qu'on succombe aux tentations. t. 1. p. 426. 427, 428.
Ce qu'on doit faire quand on a succombé à la tentation. t. 1. p. 428.

Trinité.

Pourquoy la fête de la sainte Trinité suit celle de la Pentecôte, & en quel sens elle est la plus ancienne de toutes les Fêtes, & en même temps l'une des plus nouvelles: t. 2. p. 253. 254. 255.
A quoy tend l'Office qu'on y fait. t. 2. p. 257.
Défendu dans l'Ordre de Cisteaux de prêcher le jour de la Trinité, & pourquoy. t. 2. p. 257.

Trépassez.

Si on doit prier pour les Fideles trépassez. t. 1. p. 246.
Grandeur des peines qu'ils souffrent dans le Purgatoire. t. 1. p. 247.
Etablissement de la commémoration des Fideles trépassez, quand & par qui. t. 2. p.

V

Vie éternelle.

QUi ne la désire pas en ce monde, n'en joüira jamais. t. 1. p. 216. 217.

Sainte Vierge.

Prééminence & excellence de la sainte Vierge Mere de Dieu, par dessus tous les autres Saints. t. 1. p. 256. 257.
Priere & invocation à la sainte Vierge. t. 1. p. 261. 262.
Pourquoy on fait une mémoire particuliere de la sainte Vierge dans l'Office divin, & que dans les



Eglises séculieres & régulieres où l'on fait l'Office Canonial, l'on dit les jours de Feries & de Fêtes simples son petit Office. t. 2. p. 277.
Quelles sont les principales Fêtes de l'année destinées à honorer les grandeurs de la sainte Vierge. t. 2. p. 267.
Pourquoy on ne trouve point dans les anciens Calendriers des Fêtes particulieres consacrées à son honneur. t. 2. p. 269.
En quel temps celle de sa sainte Conception, celle de sa Nativité, de sa Présentation au Temple, celle de l'Annonciation & de la Visitation ont été établies. t. 2. p. 268. 269.
Pourquoy les Fêtes particulieres qu'on célebre en l'honneur de la sainte Vierge, n'ont été établies qu'après l'heresie de Nestorius. t 2. p. 273. 274. 275.
Histoire de l'établissement de celle de son Assomption. t. 2. p. 277. 278
Quel est l'Office que l'Eglise a destiné à célebrer les Fêtes de la sainte Vierge. t. 2. p. 279
En quel lieu la sainte Vierge est morte. t. 2. p. 279

Visions.

Les visions corporelles & sensibles qui arrivent dans l'Oraison sont fort susceptibles d'illusions. t. 1. p. 104.

Volonté.

En quel sens nous demandons à Dieu dans l'Oraison Dominicale, que sa volonté soit faite t. 1. p. 352. 353. &c.

Fin de la Table des Matieres.

Fautes à corriger dans le second Tome des Conferences sur l'Office divin.

Pages.	Lignes.	Fautes.	Corrections.
15.	31.	c'est	s'est.
24.	28.	*hcc.*	*hæ*
39.	A la marge *Hier. Epis. ad.*		*Isidor. Hisp.*
27.	29.	gloire	glose.

Ibid. Le Lecteur attentif suppléra facilement à l'arrangement & à la mauvaise ponctuation des quatre vers qui expriment les differentes Heures de l'Office & les Mysteres qu'elles renferment.

Pages.	Lignes.	Fautes.	Corrections.
28.	30.	aprés ennui	ôtez le point qui suit.
28.	31.	ses	ces.
39.	A la marge *Hyer. Epis. ad*		*Isidor. Hisp.*
42.	A la marge *ibid. part. cr 18.*		*quodlib. art. 28.*
44.	17.	*rora*	*aurora.*
54.	4.	matieres	Mysteres.
93.	20.	d' mieus	Damien.
108.	4.	aucune	aucun.
Ibid.	23.	en acceptans	en l'acceptant.
129.	21.	consideration	condescendance.
140.	16.	*tnuc*	*tunc.*
Ibid.	29.	distin ions.	distractions.
141.	A la marge	*l. simp.*	*L. 1. ad simp.*
Ibid.	27.	de l'Offi e	dans l'Office.
142.	3.	ordonne	ordonnent
144.	23.	*ambis*	*asellus.*
148.	19.	à tomber	de tomber.
150.	2.	*in flnebant*	*influebant.*
155.	13.	peuvent	pouvoient
161.	28.	des	les
172.	19.	*revocat*	*renovat.*
183.	9.	1708.	1078.
184.	27.	reunions	raisons
191.	28.	comman é	commende
210.	13.	Anteur	Auteur
239.	13.	dés le milieu du	à la fin du.
252.	32.	tous	toute
258.	2.	Fêt.	Fête
263.	30.	buoche	bouche.
263.	32.33.	à porté pehé	à porter peché
271.	24.	de Trulle	de Trulle
310.	2.	*dtiones*	*ditiores.*
331.	28.	l'éucha①stie	de l'Eucharistie:
350.	12.	s'humille	s'humilia.

Autres fautes à corriger dans le premier Tome.

Pages	Lignes.	Fautes	Corrections.
16.	25.	fainiant d'être de leur secte tira.	Effacez ces mots, & mettez, tira par sa douceur.
404.	31.	parfaitement	veritablement.

6-4



